



[book and Texts Archive](#) > [American Libraries](#) > [Louis XI, Jean II et la révolution catalane \(1461-1473\): Jean II et la ...](#)

View the book



- [Read Online](#) (~634 pg)
- [PDF \(Google.com\)](#) (22.1 M)
- [EPUB](#) (~634 pg)
- [Kindle](#) (~634 pg)
- [Daisy](#) (~634 pg)
- [Full Text](#) (1.3 M)
- [DiVu](#) (9.4 M)
- [Metadata](#) (50.7 K)

All Files: [HTTP](#)

[Help reading texts](#)

Resources

[Bookmark](#)

Louis XI, Jean II et la révolution catalane (1461-1473): Jean II et la ... (1903)

Author: [Joseph Calmette](#)
Publisher: [Édouard Privat](#)
Year: [1903](#)
Possible copyright status: NOT_IN_COPYRIGHT
Language: [French](#)
Digitizing sponsor: [Google](#)
Book from the collections of: [University of Michigan](#)
Collection: [americana](#)

Description

Book digitized by Google from the library of the University of Michigan and uploaded to the Internet Archive by user tpb.

Reviews

[Be the first to write a review](#)

Downloaded 104 times

Selected metadata

Identifier: [louisxijeaniiet00calmgoog](#)
Scanner: google
Mediatype: texts
Scandate: 20080130
Copyright-region: US
Source: <http://books.google.com/books?id=mxJXAAAAMAAJ&oe=UTF-8>
Oclc-id: 04043233
Identifier-access: <http://www.archive.org/details/louisxijeaniiet00calmgoog>
Identifier-ark: <ark:/13960/t4bp0cw03>
Imagecount: 634
Ocr: ABBYY FineReader 8.0
Lccn: 26021689

**Louis XI, Jean
II et la
révolution
catalane
(1461-1473)**

Joseph Calmette

BIBLIOTHÈQUE MÉRIDIONALE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE
2^e SÉRIE. — TOME VIII.

LOUIS XI
JEAN II ET LA RÉVOLUTION CATALANE
(1461-1473).

PAR

Joseph CALMETTE

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
DOCTEUR ÈS LETTRES.

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
RUE DES ARTS, 14 (SQUARE DU MUSÉE).

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

—
1903

INTRODUCTION

Les relations de Louis XI avec Jean II d'Aragon et le Principat de Catalogne — constitué durant plusieurs années, par l'effet d'une révolution, en gouvernement distinct et indépendant, — n'ont jamais été jusqu'ici l'objet d'aucun travail particulier. Il a paru intéressant de leur consacrer la présente étude. La période qui s'étend depuis l'avènement de Louis XI, en 1461, jusqu'au traité de Perpignan, en 1473, forme, à cet égard, un tout bien délimité, dont l'unité apparaîtra clairement à la suite des neuf chapitres qui répondent aux divisions naturelles du sujet. Un premier chapitre expose l'état de l'Aragon et de la Catalogne, ainsi que l'état des relations franco-aragonaises et franco-catalanes, avant l'avènement de Louis XI, dont les débuts dans la politique espagnole sont antérieurs à la mort de Charles VII. L'analyse de la campagne diplomatique de 1461-1462, qui aboutit à l'entente complète des deux

rois, grâce à la signature du traité de Bayonne, est suivie de deux chapitres respectivement consacrés aux événements qui se déroulèrent immédiatement après ce traité et à sa mise à exécution. L'intervention du roi de Castille en Catalogne, celle de D. Pedro de Portugal et celle de la maison d'Anjou fournissent ensuite la matière d'autant de chapitres, dont la série est interrompue seulement par un chapitre spécial qu'il a paru utile de réserver à la grande ambassade envoyée de Barcelone à la cour de France, en 1463. Enfin, un dernier chapitre fait connaître les conséquences de la politique de pacification mise en œuvre, au milieu de tant de difficultés, par Jean II, et montre comment, en raison du triomphe de cette politique, le traité de Perpignan, qui en est le couronnement, constitue un retour aux clauses de Bayonne.

Cinq phases, d'une durée et d'une importance inégales, se détachent donc nettement : la première pose pour ainsi dire devant nous les personnages et la situation ; la seconde nous amène à l'accord des deux souverains ; la troisième nous montre le régime de cet accord ; la quatrième nous fait assister aux péripéties à travers lesquelles sombre l'alliance, tandis que la Catalogne se débat contre Jean II avant de retomber dans sa main ; la cinquième, enfin, dénoue la situation et rétablit l'alliance dans ses premiers termes. C'est comme un drame en cinq

actes, dans les scènes multiples duquel nous voyons se développer la politique de Louis XI au delà des Pyrénées, politique dont une idée maîtresse, tantôt cachée et tantôt apparente, forme comme le centre.

Cette idée, que l'on apercevra à son heure, devait former, dans la même mesure, le centre de notre travail. Autour d'elle se groupent d'assez nombreux épisodes; mais il eût été hors de propos de prétendre faire à cette occasion l'histoire de la politique générale de l'Europe à cette époque, ou celle des expéditions maritimes et militaires dans lesquelles les trois grands acteurs du drame, Louis XI, Jean II et le Principat, ont joué un rôle; il n'en a été question que dans la mesure nécessaire pour rendre compte des faits d'ordre diplomatique qui intéressent les puissances en jeu. La seule campagne qui ait été rapportée avec quelques détails est celle de 1462, et ce n'est qu'une exception apparente, car cette campagne fut le résultat direct et précis d'un traité formel; elle a mis, en vertu de ce traité, les trois États en présence; elle a exercé, enfin, une influence capitale sur la marche des événements.

INDEX DES RÉFÉRENCES

I. — SOURCES INÉDITES

a) Angleterre.

LONDRES... British Museum. *Additional Manuscripts*, 21526.
— Record office. *Issue Roll's, Edward IV.*

b) Espagne.

BARCELONE. Archivo de la Corona de Aragon :
Cancelleria nos 7, 3407-3449, 3519.
Cartas Reales, leg. 131-135.
Dietario de la Deputacion, triennis 1453, 1458, 1461,
1464, 1467, 1470.
Intrusos, 10-27, 31, 46-48.
Turbaciones (Correspondencia del General), trienni
1461.
Procesos de Cortes, 45.
Pergaminos (Juan II), 201.
— Archivo municipal :
Cartas Comunas, 1462-1463; 1464; 1465-1466; 1467-
1469; 1470-1471; 1472-1473.
Cartas Reales, 1455-1462; 1463-1469; 1469-1475; 1442-
1454¹.

1. Ce dernier portefeuille, qui, en raison des dates extrêmes qu'il porte, devrait être en dehors de nos limites, renferme en réalité, par suite d'erreurs de classement, des textes correspondant à notre période.

INDEX DES RÉFÉRENCES.

BARCELONE. Archivo municipal :

Cortes, 1473-1479.

Deliberacions. Ginebret, reg. IV (1461-1462).

— — reg. V (1462-1463).

— — reg. VI (1463-1465).

— — reg. VII (1467).

— Brujo, reg. III (1472-1473).

Letres closes. Ginebret, reg. IV (1460-1462).

— — reg. V (1462-1468).

— — reg. VI (1468-1471).

— Brujo, reg. I (1471-1473).

Liber Notularum, t. III.

Liber Diversorum.

Libro de Ceremonias, t. II (IV)¹.

Libro de la marmesoria del rey D. Pedro.

Procesos y diligencias.

Rúbrica de Bruniquer.

BÉRNONE. . . Archivo municipal :

*Cartas Reales*².

Manual de Acuerdos, 1462-1473.

— Bibliothèque provinciale. Ms. n° 94.

— Cathédrale. Secretariado. *Resolutiones Capituli*, 1462-1473; 1473-1482³.

MÉRIDA. . . . Archivo municipal. *Privilegios*.

AVIA. Archivo municipal. *Pergaminos*.

MADRID. . . Archivo histórico Nacional :

Órdenes militares. Montesa. *Cartas Reales*.

— — Maestro, Valencia.

— Biblioteca de la Real Academia de la historia :

Colección Salazar y Castro.

Colección Abella.

Colección Vargas-Ponce.

— Biblioteca Nacional. Ms. 1636⁴; Dd 132⁵; Dd 184⁶; P 13⁷.

1. Ce tome était le quatrième de la collection; mais il est devenu aujourd'hui le second par la perte de deux des précédents.

2. Série non classée.

3. Voir *Bibliographie* au mot *Fita*. J'ai tiré du ms. divers documents négligés par cet éditeur.

4. Alonso de Palencia, *Annales* (chronique inédits).

5. Collection du P. Burriel.

6. Manuscrit de dédicace de Gonzalo de Sants María (v. *Bibliographie*).

7. La seconde partie de ce ms. contient des notes annalistiques de Joan Frances Boscha, mort racional de la Députation le 4 juin 1480.

- MADRID**... Archives particulières de M. le duc de Medinaceli :
Fonds de Cardona.
 Joseph Llobet, *Epitome de la descendencia y successions de los excellentissimos viscondes y duques de Cardona*¹.
- MANRESA**... Archivo municipal. *Llibre vert.*
- PALMA-DE-MALLORCA**. Archivo histórico del reino de Mallorca :
Cedulas Reales, 1466-1468.
General Consell, 1460-1474.
Llibre de molts y bons privilegis.
Llibre del paborde Jaume.
- Archivo del Real Patrimonio :
Cartas Reales, 1463-1469.
Liber datarum, 1463-1473.
- PAMPLUNE**. Archivo general de Navarra :
Cuentos, cajón 154, 159, 160, 162, 193.
Cuentos, reg. 498 (libro de diferentes memorias).
Indice. Fueros y Privilegios.
Indice. Guerra.
- SARAGOSSE**. Archivo municipal. *Cartas Reales.*
- SIMANCA**... Archivo general de Castilla :
Estado. Capitulaciones con Aragon y Navarra.
 — *Capitulaciones con Caballeros y Moros.*
 — *Diversos de Castilla.*
 — *Mercedes antiguas.*
 — *Pleitos y homenajes.*
 — *Sicilia.*
- TOLÈDE**... Archivo municipal :
Cartas Reales.
Armario secreto, cajón VIII.
- VALENCE**... Archivo del reino. *Curia Johannis II, armario 84.*
- Archivo municipal :
Cartas Reales.
Léres, XXV-XXVIII.
Libre de Consells, 1460-1465.
- Bibliothèque de l'Université, ms. 87-6-18².

1. Histoire de la maison par J. Llobet, notaire du dix-septième siècle, d'après les papiers de la famille. On n'en a publié qu'un très sec résumé généalogique (v. *Bibliographie*). Nous devons à l'obligeance de M. le duc de Santo-Mauro d'avoir pu travailler dans les archives de la famille de Medinaceli.

2. Ce ms. 87-6-18 est fort important. C'est la copie d'un ms. original du quinzième siècle, achevée, d'après l'*explicit*, le 18 juillet 1742. Le titre est le suivant : « Dietari d'un cappella d'Alfons V. » C'est, en effet, le journal d'un

VICH. Archivo municipal :
Cartas, 1461-1465.
Libre de privilegis.

c) France.

AIX. Bibliothèque municipale, ms. 1064.
 CORBÈRE (Pyrénées-Orientales). Archives du château¹.
 LILLE. Archives départementales du Nord. B 337, 2040.
 MARSEILLE. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. B 15,
 18, 686.
 NANTES. Archives départementales de la Loire-Inférieure. B 1169;
 E 100, 122, 124.
 PARIS. Archives Nationales. J 592-596, 915; K 70, 71, 1638;
 P 1334.
 — Bibliothèque de l' Arsenal. Ms. 4790; ms. 8319 (espagnol 9).
 — Bibliothèque nationale² :
Collection Baluze, vol. 238.
Collection Clairambault, vol. 963.
Collection Dupuy, vol. 607.
Collection Fontanieu, portefeuille n° 134-135.
Fonds espagnol, 113², 126.
Fonds français, 2907, 3863, 5044, 6970-6980⁴, 20428,
20430, 20486-20494⁵, 20855.

chapelain d'Alphonse le Magnanime. L'auteur fut élevé à cette dignité au cours de la captivité d'Alphonse en Italie. C'est surtout pour le règne de son protecteur que son œuvre est intéressante. Sous Jean II, elle représente, sous forme de diaire, les informations que l'ancien chapelain reçoit à Valence, où il s'est retiré.

1. M. Léon de Vilar, propriétaire de ce château, a bien voulu nous autoriser à travailler dans ces précieuses archives, qui renferment de nombreux documents sur les familles qui l'ont successivement possédé. L'inscription de la margelle du puits qui se trouve à l'entrée du château porte le nom de l'un des personnages qui figurent dans notre étude, Bernard d'Oms (on a lu quelquefois à tort : Honoré d'Oms). — Nous avons espéré trouver au château de Lérans (Ariège), dans les archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix, des documents pour notre sujet; mais notre confrère M. F. Pasquier, qui connaît à merveille ces archives, a bien voulu nous prévenir qu'il n'y existait aucune pièce concernant notre matière, dans les limites chronologiques que nous lui avons indiquées.

2. Nous indiquerons dans les notes par les seules initiales B. N. la Bibliothèque Nationale de Paris.

3. Premier registre subsistant de la chancellerie aragonaise de Naples (v. à la *Bibliographie*, au mot *Trinchera*).

4. *Recueil de l'abbé Legrand* (v. ci-après, *Appendice I*).

5. Fonds Bourré.

- PARIS..... Bibliothèque nationale :
Nouvelles acquisitions françaises, 5126¹.
Fonds italien, 1591, 1593, 1619, 1649.
Fonds latin, 5414, 6024, 10133.
- PAU..... Archives départementales des Basses-Pyrénées. E 11.
- PERPIGNAN. Archives départementales des Pyrénées-Orientales. B 286,
 292, 295, 378, 468; D 1; E, notaires, fonds d'Oms;
 G 237, 850.
- Bibliothèque municipale. Ms. 84²; ms. 94³; ms. 107⁴.
- Fabrique de l'église cathédrale. *Libre de memorias de la iglesia major de San Joan de Perpinya*, 1459-1488⁵.
- Archives de la famille d'Oms⁶ :
Genealogie.
Libre de Testaments y Inventaris.
- THUIR..... Archives municipales. CC 1.

d) Italie

- GÈNES..... Archivio di Stato :
Materie politiche, 2732, 2780.
 — *literarum*, 1800, 1811.
- MILAN..... Archivio di Stato :
Condottieri. Boffillo di Giudice.
Potenze estere Aragona, Francia, Firenze, Napoli, Spagna, Torino.
Lettere Missive, XCIV-CXI.
Autografi, Spagna.
- ROME..... Archives Vaticanes :
Regesti Vaticani, 525-531.
Armario XXXIX, libri dei brevi, 12-14.
- Bibliothèque Vaticane. *Ms. de la reine de Suède* n° 378.

1. Papiers de Libri.

2. *Llibre de Memories de l'église Saint-Jacques*. Sur cette source, voir P. Vidal, *Hist. de la ville de Perpignan*, p. 260, note 1.

3. *Mélanges historiques sur l'ancienne province de Roussillon*, pour faire suivre à l'histoire de cette province, par Henry.

4. *Cartulaire Roussillonnais*, manuscrit d'Alart. Cette vaste collection, qui comprend plus de cinquante volumes, forme deux séries, dont la première est respectivement désignée pour la première par un chiffre, pour la seconde par une lettre de l'alphabet.

5. Ce volume, bien qu'inventorié aux Archives départementales sous la cote G 237, est déposé à la fabrique de la cathédrale.

6. Ces archives nous ont été accessibles, grâce à la complaisance de M^{lle} Marie d'Oms, de M. le capitaine d'Oms et de M. J. de Llamby.

INDEX DES RÉFÉRENCES.

e) Portugal.

ONNE. . Archivo geral (Torre do Tombo). *Chancelheiria, Alfonso V*, t. IX.

II. — BIBLIOGRAPHIE ¹.

CA. *Los reyes de Aragon en Anales históricos*, t. II. Salamanca, 1684, in-f^o 2.

T (Julien-Bernard). *Notices historiques sur les communes du Roussillon*, 2^e série. Perpignan, 1878, in-12.

NBELLO. — Voir FITA.

MIRA Y CREVEA (D. Rafael). *Historia de España y de la civilización española*, t. I. Barcelone, 1900, in-8^o.

OR DE LOS RÍOS (D. José). *Historia crítica de la literatura española*, t. VII. Madrid, 1855, gr. in-f^o.

les du Midi, t. III (1891).

ivio storico lombardo, 2^e série, t. II (1885).

ivio storico per le provincie napoletane, t. IX (1884), t. XVII-XXIII (1892-1898).

INO-PI Y ARIMON (D. Andrés). *Barcelona antigua y moderna*. Barcelone, 1854, 2 vol. in-f^o.

RIC. *Nomina et acta episcoporum Barcinonensium*. Barcelone, 1760, in-4^o.

GUER (D. Victor). *Historia de Cataluña y de la Corona de Aragon*. Barcelone, 1861, in-f^o.

GUER Y MERINO. *D. Pedro el condestable de Portugal*, dans *Revista de ciencias históricas*, t. II (1881).

la mort del infant en Carles, dans *Renaixensa*, t. III (1873).

(Thomas). Publié pour la Société de l'Histoire de France, par J. Quicherat. Paris, 1855-1859, 4 vol. in-8^o.

CHEZ-FILLEAU. *Dictionnaire historique de l'ancien Poitou*. Poitiers, 1840-1854, 2 vol. in-8^o.

ALDEZ (Andrés). *Historia de los reyes católicos*, dans *Crónica de los reyes de Castilla*, t. III (*Biblioteca de autores españoles*, t. LXX). Madrid, 1878, in-8^o.

es ouvrages d'un usage courant, tels que l'*Art de vérifier les dates* l'*histoire généalogique* du P. Anselme, ne figurent pas dans la *Bibliographie*.

e tome I de l'ouvrage, également in-folio, a paru à Madrid en 1682.

- Bibliófilos españoles** (Sociedad de), t. XXIX, *Opúsculos literarios de los siglos XIV á XVI*. Madrid, 1892, in-8°.
- Bibliotek des literarischen Vereins in Stuttgart**, t. VII, *des boehmischen Herrn Leos von Rozmital Ritter = Hof = und Pilger Reise*. Stuttgart, 1844, in-8°.
- Bibliothèque de l'École des chartes**, t. XLIII-XLV (1882-1884).
- BLANCH É ILLA** (D. Narciso). *Gerona histórica-monumental*. Gérone, 1869, in-8°.
- BOFARULL Y BROCA** (D. Andrés de). *Anales históricos de Reus*, 2ª édit. Reus, 1866, in-8°.
- BOFARULL Y BROCA** (D. Antonio de). *Historia crítica civil y eclesiástica de Cataluña*, t. VI. Barcelone, 1877, in-8°.
- BOFARULL Y MASCARO** (D. Próspero de). *Los Condes de Barcelona vindicados*. Barcelone, 1836, 2 vol. in-4°.
- BOFARULL Y SARTORIO** (D. Manuel de). *Colección de documentos inéditos del archivo general de la Corona de Aragon*, t. XIV à XXI, *Levantamiento y guerra de Cataluña en tiempo de D. Juan II*. Barcelone, 1852-1864, in-8°.
- BOFARULL Y SANS** (D. Francisco de). *Antigua marina catalana*. Barcelone, 1898, in-4°.
- BOISSONNADE** (P.). *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille*. Paris, 1898, in-8°.
- Boletín de la Sociedad arqueológica luliana**, t. VII. Palma-de-Mallorca, 1895, in-8°.
- BOUREL DE LA RONCIÈRE** (Charles). *Histoire de la marine française*. Paris, 1899-1900, 2 vol. in-8°.
- BOVÉ**. *Institucions de Catalunya*, obra premiada en los Jochs florals de Barcelona, l'any 1894. Barcelone, s. d., in-8°.
- BUADA** (Johan). *Memorial e kalendari de ies coses fetas e passades*, éd. J. Villanueva, *Viaje literario*, t. XIV.
- CALMET** (Dom). *Histoire de Lorraine*. Nancy. 1745-1757, 7 vol. in-f°.
- CALMETTE** (Joseph). *Documents relatifs à Don Carlos de Viane aux archives de Milan*, dans *Mélanges publiés par l'École française de Rome*, t. XXI (1901).
- *Un épisode de l'histoire du Roussillon au temps de Charles VII*, dans *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. I (1900).
- *Una información acerca de la sede de Barcelona en el año 1464*, dans *Revista de la Asociación artístico-arqueológica barcelonesa*, t. III (1901).
- *Documents relatifs à la prise de Perpignan sous Louis XI*,

i. Pour abrégé, j'indiquerai généralement cette collection, souvent citée, par la simple abréviation *Hof*, suivie du tome et de la page.

- dans *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. II (1901).
- CAMPANER Y FUERTES (D. Alvaro). *Cronicon Mayoricense*. Palma, 1881, in-f^o.
- CAPMANY DE MONTPALAU (D. Antonio de). *Memorias históricas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*. Madrid, 1774, 4 vol. in-4^o.
- CARBONELL (Pere Miquel). *Chroniques de Espanya fins aci no divulgades*. Barcelone, 1546, in-f^o¹.
- CARRERAS Y CANDI. *Discurso leído en la real Academia de Buenas Letras*². Barcelona, 1898, in-4^o.
- CARSALADE (Jules de). *Lettre de Bérenger de Sos à Jean II, roi d'Aragon (1469)*, dans *Revue de Gascogne*, t. XL (1899).
- Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault*, t. I. Paris, 1838, in-8^o.
- CÉNAC-MONCAUT. *Histoire des peuples et des états pyrénéens. France et Espagne*. Paris, 1860, 4 vol. in-4^o.
- CHIA (D. Julián de). *Bandos y Bandoleros en Gerona*. Gérone, 1889-1890, 3 vol. in-8^o.
- CHMEL (Jos.). *Briefe und Actenstücke zur Geschichte der Herzoge von Mailand von 1451 bis 1503*, dans *Notizenblatt de l'Académie de Vienne (Autriche)*, t. VI (1856).
- Chronica latina Sabaudiae*, dans *Historiae patriae monumenta. Scriptorum*, t. I.
- Chronicon de Valladolid*, dans *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, t. XIII.
- Chronique scandaleuse* (Jean de Roye), publiée pour la Société de l'Histoire de France par B. de Mandrot. Paris, 1894-1896, 2 vol. in-8^o.
- CODINA³. *Guerras de Navarra y Cataluña desde el año 1451 hasta el año 1472*. Barcelone, 1851, in-4^o.
- Colección de documentos inéditos para la historia de España*. Madrid, 1842 et suiv., in-8^o.
- Colección de documentos inéditos del archivo de la Corona de Aragon*. — Voir BOFARULL Y SARTORIO.

1. Brunet cite à tort une édition de 1547, s'il faut en croire Muñoz y Romero, *Dict. bibl.*, p. 89, col. 1. L'exemplaire utilisé est, en tout cas, conforme à celui que décrit le célèbre bibliographe espagnol.

2. Ce discours, prononcé le 14 mars 1898, a pour sujet : *Hegemonia de Barcelona en Cataluña durante el siglo XV*.

3. L'ouvrage de Codina, très sérieusement composé et plein de renseignements utiles, est rare. La Bibliothèque Nationale ne le possède pas. L'exemplaire que j'ai consulté appartient à la Biblioteca Arús, à Barcelone.

- Coleccion diplomática de la Crónica de D. Enrique el cuarto*¹.
Collecção de livros ineditos de historia portugueza, t. I. Lisbonne, 1790, in-f^o.
- COLMENARES (D. Diego de). *Historia de la insigna ciudad de Segovia y Compendio de la historia de Castilla*². Ségovie, 1637, in-4^o.
Constituciones y altres drets de Cathalunya. Barcelone, 1704, in-f^o.
- COMENGE (D. Luis). *Apuntes históricos. Clínica egregia*³. Barcelone, 1895, in-8^o.
- COMINES (Philippe de). *Mémoires*, publiés pour la Société de l'histoire de France par M^{lle} E. Dupont. Paris, 1840-1848, 3 vol. in-8^o.
- COROLEU & INGLADA. *El condestable de Portugal, rey intruso de Cataluña*, dans *Revista de Gerona*, t. II (1878).
 — *El feudalismo y la servidumbre de la gleba en Cataluña*. Gérone, 1878, gr. in-8^o.
- COURTEAULT (Henri). *Gaston IV, comte de Foix, vicomte souverain du Béarn, prince de Navarre (1423-1472)*, dans *Bibliothèque méridionale*, 2^e série, t. III. Toulouse, 1895, in-8^o.
- CUTKET (D. Luis). *Cataluña vindicada*. Barcelone, 1858, in-8^o.
- DAUMET (Georges). *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au quatorzième et au quinzième siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fasc. cxviii. Paris, 1898, in-8^o.
- DENK (Otto). *Einführung in die Geschichte der altcatalanischen Litteratur*. Munich, 1895, in-8^o.
- DESDEVISES DU DÉZERT. *Don Carlos, prince de Vians*. Paris, 1889, in-8^o.
- DESJARDINS. *Louis XI, sa politique extérieure, ses rapports avec l'Italie*. Paris, 1874, in-4^o.
Dialogue. — Voir *Lud*.
- Dietari del antich consell barceloni* (Manual de novells ardis vulgarment apellat). Barcelone, 1892 et suiv., 8 vol. in-8^o.
- DUCLOS. *Histoire de Louis XI*. La Haye, 1746, 2 vol. in-12.
- DUMONT. *Corps universel diplomatique du droit des gens*. Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-f^o.
- DUPUY (Ant.). *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*. Paris, 1880, 2 vol. in-8^o.

1. Cette collection de pièces, destinée à servir de complément à l'édition d'Alonso de Palencia entreprise par l'Académie royale de Madrid, est encore inachevée, comme l'édition elle-même. Il m'a été possible d'utiliser les feuilles déjà imprimées, grâce à l'obligeance de M. Alfred Morel-Fatio et de D. Antonio Rodriguez Villa, bibliothécaire de l'Académie.

2. Cet ouvrage a été fait, au moins en partie, à l'aide de textes diplomatiques, comme le montrent des mentions telles que celle de la page 385 : « assi consta del privilegio que en original permanece y émos visto. »

3. Curieuse étude, d'après les sources, sur les maladies d'un grand nombre de personnages historiques de tous les pays.

- DURO** (D. Cesareo Fernández). *La marina de Castilla*. Madrid, 1894, gr. in-8^o.
- EBERT** (Adolf). *Quellenforschungen aus der Geschichte Spaniens*. Cassel, 1849, in-8^o.
- ENRIQUEZ DEL CASTILLO** (D. Diego). *Crónica del rey Enrique el cuarto de este nombre*, dans *Crónicas de los reyes de Castilla*, t. III (*Biblioteca de autores españoles*, t. LXX). Madrid, 1878, in-8^o.
- Estado de la cultura española y particularmente en el siglo XV*. Barcelone, 1893, in-8^o.
- FAJARNÉS** (D. Enrique). *Sobre la rebelión de Menorca en 1463*, dans *Boletín de la Sociedad arqueológica lulliana*. Palma, t. VII (1895).
- FELIU DE LA PEÑA** (Narciso). *Anales de Cataluña*. Barcelone, 1709, 3 vol. in-f^o.
- FERNANDEZ Y DOMINGO** (D. Daniel). *Anales ó historia de Tortosa*. Barcelone, 1867, in-8^o.
- FÉUGÈRES DES FORTS** (Ph.). *Le chancelier Pierre d'Oriole*. (École des chartes, positions de thèses des élèves de la promotion de 1894).
- FITA Y COLOMB** (R. P. d. Fidel). *Lo llibre vert de Manresa*, dans *Renaiwensa*, t. X (1880).
- *Los reys d'Aragó y la Seu de Girona*¹. Barcelone, 1873, gr. in-4^o.
- FORGEOT** (Henri). *Jean Balue, cardinal d'Angers*, dans *Bibliothèque de l'École des Hautes-Etudes*, fasc. CVI. Paris, 1895, in-8^o.
- FOSSA**. *Mémoire pour l'ordre des avocats*. Perpignan, 1770, in-4^o.
- GAILLARD**. *Histoire de la rivalité de la France et de l'Espagne*. Paris, 1801, in-f^o.
- GAZANYOLA**. *Histoire du Roussillon*, publiée et augmentée par le baron Guiraud de Saint-Marsal. Perpignan, 1857, in-8^o.
- GHINZONI** (P.). *Galeazzo Maria Sforza e Luigi XI*, dans *Archivio storico lombardo*, 2^e série, t. II (1885).
- GIAMPIETRO** (Daniele). *Un registro aragonese della Bibliotheca nazionale di Parigi*, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, t. IX (1884).
- GODEFROY**. *Mémoires de Philippe de Comines*. Paris, 1649, in-4^o.
- GONZALO DE SANTA MARIA**². *Serenissimi principis Joannis II vita*, édit. Paz y Melia, Col. de doc. para la historia de España, t. LXXXVIII.

1. Sous ce titre, l'éminent académicien espagnol publie d'importants extraits d'Alfonsello, vicaire général du quinzième siècle, qui a tenu un précieux journal du chapitre, dans les *Resolutiones capituli* de la cathédrale de Gérone. (Voir ci-dessus, *Sources inédites*.)

2. Cette biographie de Jean II, la seule contemporaine, dédiée à Ferdinand la Catholique, a une très grande valeur. Le manuscrit utilisé par l'éditeur

- GRAHIT (D. Emilio). *El cardenal Margarit*. Gérone, 1885, in-8°.
- GUICHENON (Samuel). *Histoire généalogique de la maison de Savoie*. Lyon, 1666, 2 vol.
- HENRY. *Histoire du Roussillon*. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.
- HERRERAS. *Histoire d'Espagne*, trad. d'Hermilly. Paris, 1741, in-f°.
- Histoire générale du quatrième siècle à nos jours*, t. III. Paris, 1894, gr. in-8°.
- Historiae patriae monumenta*. Turin, 1836-1877, in-f°.
- JARRY (Eugène). *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*. Paris, 1889, in-8°.
- LAFAILLE. *Annales de la ville de Toulouse*. Toulouse, 1687, 2 vol. in-4°.
- LAFUENTE. *Historia general de España*. Madrid, 1850-1862, 26 vol. in-8°.
- LARCHEY (Lorédan). *Ancien armorial de la Toison d'or et de l'Europe au quinzième siècle*. Paris, 1890, gr. in-f°.
- LECOY DE LA MARCHE. *Le roi René*. Paris, 1879, 2 vol. in-8°.
- LEGEAY (Urbain). *Histoire de Louis XI*. Paris, 1874, 2 vol. in-8°.
- LELONG (P.). *Bibliothèque historique de la France*, édit. Fevret de Fontette. Paris, 1768, in-f°.
- LENGLET-DUPRESNOY. *Mémoires de messire Philippe de Comines*. Paris, 1747, 4 vol. in-4°.
- LESEUR. *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, par H. Courteault. Paris, 1833-1896, 2 vol. in-8°.
- Lettres de Louis XI*, publiées par la Société de l'Histoire de France, par J. Vaesen et Et. Charavay. Paris, 1883-1895, 5 vol. in-8°.
- Libellus d'Antoine Pastor*, édit. J. Calmette, dans *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. II (1901).
- Libre de algunes cosas asanyalades succehides en Barcelona y en altres parts*, format per Joan Comes en 1583, édit. J. Puiggarí. Barcelone, 1881, in-8°.
- LLOBET (Joseph). *Genealogia de la nobilissima casa de Cardona*. Barcelone, 1655, in-4°.
- LONGPÉRIER (Adrien de). *Monnaies de Louis XI frappées à Perpignan*, dans *Revue Numismatique*, 2^e série, t. II (1857).
- Lud (Dialogue de Jean)*. Nancy, 1851, in-8°.
- MANDROT (Bernard de). *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*, dans *Revue historique*, t. XLIII (1890).
- *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*, dans *Revue historique*, t. XXXVIII (1888).

est le manuscrit de dédicace; après avoir appartenu à Zurita, il se trouve aujourd'hui à la *Biblioteca Nacional* de Madrid, sous la cote Dd 184.

INDEX DES RÉFÉRENCES.

- AGILLO (M.). *Crisi de Catalunya, hecha por las naciones extranjeras*. Barcelone, 1685, in-8^o.
- AUREUS SICULUS. *Opus de rebus Hispaniae memorabilibus*. Alcalá de Henares, 1533, in-f^o.
- Annales d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'École française de Rome, t. XXI. Rome, 1901, in-8^o.
- ARIEL-FATIO (Alfred). *Souhails de bienvenue adressés à Ferdinand le Catholique par un poète barcelonais en 1473*, dans *Romania*, t. XI (1882).
- ARNAU (D. José) Y GALLI (D. F.). *Historia de Camprodon*. Barcelone, 1879, in-8^o.
- ARNAU (R. P. José). *Anales del reino de Navarra*. Pampelune, 1684-1715, 5 vol. in-4^o.
- ARNAU (Dom). *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*. Paris, 1742-1746, 3 vol. in-f^o.
- ARNAU Y ROMERO (D. Thomas). *Diccionario bibliográfico-histórico de los antiguos reinos, provincias, ciudades, villas, iglesias y santuarios de España*. Madrid, 1858, gr. in-8^o.
- Annances des rois de France de la troisième race*. Paris, 1723-1840, 20 vol. in-f^o.
- ARZANTE (Emilio). *I primi anni di Ferdinando d'Aragona e l'invasione di Giovanni d'Angiò*, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, t. XVII-XXIII (1892-1898).
- AUGIER (Félix). *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne*. Foix, 1895, in-8^o.
- La domination française en Cerdagne sous Louis XI^{er}*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1895.
- AUROR. — Voir *Libellus*.
- ARNAU Y FORGAS (D. José). *Los Fueros de Catalunya*. Barcelone, 1878, in-f^o.
- Historia del Ampurdan*. Barcelone, 1883, gr. in-8^o.
- ARNAU Y PAGÉS (D. José Maria). *Santa María del monasterio de Ripoll*. Mataró, 1888, in-8^o.
- ARNAU (Paul). *Boffille de Juge, comte de Castres, et la République de Venise*, dans *Annales du Midi*, t. III (1891).
- Relations de la France avec Venise, du treizième siècle à l'avènement de Charles VIII*. Paris, 1892, 2 vol. in-8^o.
- ARNAU Y RAMONA (D. Magin). *Historia de la lengua y de la literatura catalana*. Barcelone, 1857, in-8^o.
- ARNAU. *Collection de Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XI. Paris, 1820, in-8^o.

Dépouillement des archives municipales de Puycerda, pour la période répondant à l'occupation française.

- PIFERER (D. Pablo) y QUADRADO (D. José María). *Islas Baleares*. Barcelone, 1889, gr. in-8^o.
- PILOT DE THOREY (E.). *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*. Grenoble, 1890, 2 vol. in-8^o.
- PINA (Ruy de). *Chronica del Rei Alfonso V*, dans *Collecção de livros ineditos*, t. I.
- PLANTIN (J.-B.). *Abrégé d'histoire générale de Suisse*. Genève, 1666, in-8^o.
- PLEYAN DE PORTA (D. José). *Apuntes de historia de Lérida*. Lérida, 1873, in-8^o.
- PRAROND (E.). *Histoire d'Abbeville*. Paris, 1899, in-8^o.
- PRIETO (D. Fernando Ruano). *Don Juan II de Aragón y el príncipe de Viana*. Bilbao, 1897, in-8^o.
- Q.-G. *Apuntes históricos de Vilafranca del Panadés y su comarca*. Vilafranca, 1888, in-8^o.
- QUADRADO (D. José María). *Forenses y ciudadanos*. Palma, 1895, in-8^o.
- QUICHERAT (J.). *Rodrigus de Villandrando*. Paris, 1879, in-8^o.
- RAMQUES. *Catalunya defendida de sus emulos*. Lérida, 1641, in-8^o.
- REILHAC (A. de). *Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII*. Paris, 1886-1889, 3 vol. in-4^o.
- Renaissance*¹, t. III (1873); t. X (1880).
- Revista de la Asociación artístico-arqueológica barcelonesa*, t. III (1901).
- Revista de Gerona*, t. II (1878); t. IV (1880).
- Revista de Ciencias históricas*, t. II (1881).
- Revue de Gascogne*, t. XL (1899).
- Revue d'histoire diplomatique*, t. I (1887).
- Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. I (1900); t. II (1901); t. III (1902).
- Revue historique*, t. XXXVIII (1888); t. XLIII (1890).
- Revue numismatique*, 2^e série, t. II (1857).
- REY (M.-R.). *Louis XI et les Etats pontificaux de France*. Grenoble, 1899, in-8^o.
- RIBADIEU. *Histoire de la conquête de la Guyenne*. Bordeaux, 1886, in-8^o.
- RIGAU. *Libre appellat : recollecta de tots los privilegis, provisions, pragmatiques é ordinacions de la vila de Perpinya*. Barcelone, 1510, in-f^o.
- ROIG y JALPI (D. Juan Gaspar). *Resumen historial de las grandezas y antigüedades de la ciudad de Gerona*. Barcelone, 1678, in-f^o.

1. Revue publiée jadis à Barcelone, aujourd'hui convertie en journal.

- Romania*, t. XI (1882).
- ROSSEEUW SAINT-HILAIRE. *Histoire d'Espagne*. 1846-1856, in-8°.
- RUIS. *Cristal de la verdad espejo de Cataluña*. Saragosse, 1646, in-8°.
- RYMER. *Fœdera, conventiones, litterae*. La Haye, 1739-1745, 10 vol. in-f°.
- SAIGE. *Documents historiques sur la principauté de Monaco*, t. I. Monaco, 1888, in-4°.
- SCHOTT. *Hispaniae illustratae opera et studiis doctorum hominum*, t. I. Francfort, 1608, in-f°.
- SERRA Y CAMPDELACREU (D. José). *El archivo municipal de Vich*. Vich, 1879, in-8°.
- SOREL. *La deffense des Catalans*. Paris, 1642, in-8°.
- TERRATS (D. Jaime). *Apuntes históricos del Rosellón*. Madrid, 1883, in-8°.
- TORRES AMAT (Felix). *Memorias para ayudar á formar un diccionario de los escritores catalanes*. Barcelone, 1886, in-8°.
- TRINCHERA. *Codice aragonese*¹, t. I. Naples, 1866, in-8°.
- VAESEN (Joseph). *Du droit d'occupation d'une terre sans seigneur sous Louis XI*, dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. I (1887).
— *Catalogue du fonds Bourré à la Bibliothèque nationale*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII-XLV.
— Voir *Lettres de Louis XI*.
- VAISSETE (dom). — Voir *Histoire générale de Languedoc*.
- VALERA (Diego de). *Memorial de diversas hazañas*, dans *Crónicas de los reyes de Castilla*, t. III (*Biblioteca de autores españoles*, t. LXX). Madrid, 1878, in-8°.
- Vérités françaises opposées aux calomnies espagnoles*. Beauvais, 1637, in-f°.
- VIDAL (Pierre). *Histoire de la ville de Perpignan*. Paris, 1897, in-8°.
— *Guide historique et pittoresque dans le département des Pyrénées-Orientales* (2° édit.). Perpignan, 1899, in-8°.
- VILARDAGA Y CAÑELLAS (D. Jacinto). *Historia de Berga*. Barcelone, 1890, in-8°.
- VILLA (D. Rodríguez). *Bosquejo histórico de don Beltran de la Cueva, primer duque de Alburquerque*. Madrid, 1881, gr. in-8°.
- VILLANUEVA (D. Jaime). *Viaje literario á las iglesias de España*, t. XIV². Madrid, 1850, in-8°.

1. Dans cet ouvrage se trouvent publiés trois registres subsistant de la chancellerie aragonaise de Naples, au quinzième siècle, à l'Archivio di stato de Naples. Le registre antérieur se trouve à Paris (Bibl. Nat., F. esp. 113).

2. Réimpression de la *Real Academia de la historia* de Madrid.

- XAMMAR (Joannes Paulus). *Civilis doctrina*. Barcelone, 1644, in-4^o.
- YANGUAS Y MIRANDA (D. José). *Diccionario de las antigüedades del reino de Navarra*. Pampelune, 1840, 3 vol. in-8^o.
- *Historia compendiada del reino de Navarra*. Saint-Sébastien, 1832, in-8^o.
- ZURITA (Gerónimo). *Anales de la Corona de Aragon*. Saragosse, 1610, 6 vol. in-f^o.
-

lui, Louis XI allait se prêter de bonne grâce aux vues de son partenaire. Les pourparlers destinés à préparer l'alliance franco-aragonaise s'engageaient donc, de part et d'autre, dans les meilleures conditions possibles; ils ne pouvaient manquer d'aboutir.

§ 2. — *L'alliance franco-aragonaise.*

L'adhésion du monarque aragonais aux propositions dont Gaston IV s'était fait l'interprète fut si complète que, presque aussitôt, il écrivit à Louis XI pour lui annoncer le prochain départ d'une nouvelle ambassade, à la tête de laquelle il plaçait un des principaux personnages de sa cour, un de ses diplomates les plus sûrs, Pierre de Peralta¹. Cette ambassade obtint un prompt succès et, dès le mois de mars, les propositions préliminaires furent converties en un véritable projet de traité². Au commencement du mois d'avril 1462, le roi de France, qui se trouvait alors à Bordeaux, chargea le comte de Foix de régler définitivement la question navarraise. Nous possédons la minute d'une lettre missive³ contenant les instructions du roi à Gaston IV et lui annonçant l'envoi de ses pleins pouvoirs; elle renferme des

1. Déjà, le 16 mars, les ambassadeurs français à Madrid ont été avertis par le roi de la réception de cette lettre, qui ne nous est pas d'ailleurs parvenue. (Vaesen, II, 380, pièce VI.) Cf. une allusion à la même ambassade dans les pleins pouvoirs insérés dans le traité d'Olite. (Arch. dép. des B.-P., E 11, f° 150.—*Pièce justificative n° 2.*)

2. Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, año 1462, lettre du 29 mars.

3. B. N., F. fr. 20498, f° 61. Cette minute ne porte aucune date. M. J. Vaesen, en publiant ce texte (*Lettres de Louis XI*, II, 37), se borne à l'indiquer comme étant du mois d'avril. Or, Zurita nous apprend que la mission confiée par Louis XI à Gaston IV fut donnée le 1^{er} avril, à Bordeaux. Comme la teneur de cet acte, inséré dans le traité d'Olite, confirme le témoignage du consciencieux annaliste d'Aragon, il faut aussi dater les instructions de ce jour et de cette ville.

passages fort curieux qui méritent d'être cités : « Très cher et très amé, depuis que vous ay envoyé les lettres du roy d'Arragon et de messire P.....¹, j'ay reçu unes lettres du roy Edouart, unes du conte de Varouhic et ues autres de maistre Loys Gallet... J'ay sceu par ung serviteur de beau cousin de Candalle, qui vient tout droit d'Angleterre, et par d'autres certainement que le roy Edouart et le conte de Varouhic escripvent au roy d'Arragon... Il me semble que se vous montriez au roi d'Arragon les lettres que le roy Édouart et le conte de Varouhic m'escripvent, veu qu'elles sont si humbles, et aussi qu'ils envoient ambaxade devers moy, et qu'ilz ne font que se mocquer de luy..., que il se alliera volontiers avec moy à l'encontre des Angloys; et aussi, il a veu comme je vous ay donné si franchement congié de le servir, et aussi que je m'y suis offert, et aussi que le roy d'Espaigne² a mauvaise volenté contre lui. Toutesfois ven cecy, il faut que vous en sachiez sa volenté de tous poins, et qu'il ne nous amusast pas par parolles, en actendant que le dit conte de Varouhic fost sur la mer, més que je sache dés ceste heure s'il vous veult tromper... Je vous envoys la puis-

1. Une déchirure du papier empêche ici de lire. Je crois qu'il faut restituer « Peralta » et je pense que c'est encore au connétable de Navarre qu'est adressée la lettre qui suit dans le recueil de M. J. Vaesen. En effet, le correspondant désigné par la première et le destinataire de la seconde lettre ne sont qu'un seul et même personnage, ainsi qu'il résulte du rapprochement des deux textes. Or, la manière dont il en est parlé prouve qu'il s'agit d'un des principaux officiers de la cour d'Aragon, et la lettre initiale P. ne saurait convenir qu'à Pierre de Peralta. D'autre part, la confiance témoignée par Louis XI au connétable concorde à merveille avec ce qu'il écrira plus tard au maréchal de Comminges. (J. Vaesen, t. II, p. 70.) Toutes ces considérations, jointes au rôle joué par Peralta dans toute cette affaire (Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, año 1462, lettre du 29 mars, déjà citée), me paraissent concluantes.

2. Allusion à l'hostilité du roi Henri IV de Castille dont il a été question plus haut et qui menaçait d'éclater, en dépit du compromis obtenu par Ferrer de la Nuça.

sance de fermer les alliances telles que vous adviserez, le fait de Navarre apointé, en réservant celles d'Espagne, comme ilz sont au congié que je vous ay donné de servir le dit roy d'Arragon... S'il me veult voir, et il me semble que ce fust pour le meilleur, apointez le et j'en tendray ce que en ordonnerez. » Ces quelques lignes nous révèlent à merveille le plan de Louis XI dans les négociations dont le traité d'Olite va être le couronnement. Le but est surtout d'« apointer le fait de Navarre », mais cet *apointement* est déjà entendu en principe et il ne s'agit plus que d'en fixer les termes¹. Gaston de Foix peut donc aller plus loin. Après avoir montré à son beau-père l'inutilité de ses instances auprès de l'Angleterre, après l'avoir adroitement sondé sur la portée réelle de sa correspondance avec Edouard IV, il pourra mettre en avant une alliance et la conclure ; enfin, s'il n'y a point d'obstacle, il devra ménager une entrevue entre les deux rois². Louis XI, qui avait une confiance illimitée dans son talent de persuasion, aimait bien de traiter par lui-même ses affaires les plus graves ; nous voyons ici le premier exemple qu'il donne d'un procédé politique auquel il devra plusieurs des plus beaux succès de sa diplomatie, et aussi l'une de ses plus cruelles et de ses plus célèbres mésaventures.

C'est dans cette ville d'Olite, où naguère avaient été entamés les premiers pourparlers, que Jean II reçut, deux mois plus tard, le comte de Foix, muni des pleins pouvoirs de son suzerain ; c'est aussi dans cette ville que fut conclu, le lundi 12 avril 1462, le premier des traités qui devaient établir l'en-

1. Voici, en effet, ce qu'écrit le roi dans la lettre que je crois destinée à Peralta, et qui date vraisemblablement de quelques jours à peine après les instructions adressées à Gaston IV : « J'envoie toute puissance à beau cousin de Foix touchant la veu de nous deux..., le fait de Navarre accordé, lequel je tiens qu'il est de ceste heure. »

2. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, año 1462. (Lettre de Jeanne Enriquez au Sage Conseil, 29 mars.)

tente des deux couronnes sur les deux grandes questions qui s'agitaient alors dans la péninsule : la question navarraise et la question catalane.

L'intérêt principal des conditions consenties à Olite réside dans les clauses par lesquelles s'affirme, en termes généraux, l'accord des deux souverains. Ces clauses, en effet, sont, pour ainsi dire, la source commune d'où découleront, comme autant de conséquences, les actes diplomatiques suivants. C'est pour préciser l'alliance que Jean II ira à Sauverre; c'est pour en faire l'application aux affaires de Catalogne qu'il signera, comme on le verra bientôt, son obligation et surtout qu'il conclura le traité de Bayonne. Devenu le *confédéré* de son voisin le roi de France, il sera logiquement amené à réclamer, au nom de cette « confédération » des secours contre ses sujets indociles; et c'est ce qu'avait prévu Louis XI. L'intervention française dans le Principat était maintenant le but intéressé de l'ambitieux monarque; car, s'il n'espérait aucun bénéfice direct de ses bons offices en Navarre, il comptait bien, au contraire, dicter d'avantageuses conditions, le jour où il accorderait son concours contre les rebelles catalans.

Tout d'abord¹, le roi de France et le roi d'Aragon déclarent conclure une alliance et se garantir mutuellement leurs Etats : tels sont les principes généraux qui établissent entre les deux monarques une solidarité absolue et pleine de promesses. De ces principes, les négociateurs d'Olite ne tirent que les conclusions relatives à la Navarre. L'expectative du royaume est reconnue à Gaston IV et à la comtesse D^e Léonor, pour jouir de la couronne à la mort de Jean II, dont les droits sont ainsi légitimés; cette combinaison exi-

1. Voir le texte du traité d'Olite (d'après la copie du dix-septième siècle conservée aux Archives des Basses-Pyrénées, E 41, f^{os} 150-159).
Pièce justificative n° 2.

geait d'ailleurs, comme corollaire, la remise de D^a Blanca¹ entre les mains de sa sœur. Louis XI s'engageait à concourir à la conquête des places navarraises tombées au pouvoir des ennemis de Jean II : première application de la « confédération », en échange de laquelle Jean II lui-même promettait d'aider son voisin à reprendre les villes françaises qui, comme Calais, étaient alors aux mains de l'étranger. Cette dernière promesse, toute platonique, ne reçut jamais d'exécution². Mais comment le roi d'Aragon n'eût-il pas invoqué les secours de la France pour maintenir ses propres sujets sous son obéissance, après la conclusion d'une ligue assez étroite pour contenir de semblables engagements? Enfin, les deux souverains se donnèrent rendez-vous pour les premiers jours de mai à la frontière de Béarn³. C'était là, à proprement parler, l'épilogue des pourparlers d'Olite. Jean II allait solliciter directement de Louis XI son concours en Catalogne au nom de leur nouvelle amitié.

Avant de franchir les Pyrénées, le roi d'Aragon tint à donner à son allié et à son gendre une preuve éclatante de ses bonnes dispositions. Dès le lendemain de la signature du traité, il fit savoir à sa fille aînée, D^a Blanca, qu'elle eût à passer en France, parce que sa volonté était de la marier

1. D^a Blanca, fille aînée de Jean II, avait des droits évidemment antérieurs à ceux de D^a Léonor. Aussi, en dépit de l'exclusion prononcée contre elle, cette princesse, qui pouvait invoquer en sa faveur le testament du prince de Viane, était en mesure de créer aux détenteurs de la couronne de Navarre les plus sérieux embarras. Il fallait donc, à tout prix, obliger D^a Blanca à livrer, selon l'énergique expression du P. Moret, ou ses droits ou sa personne. A cet égard, le traité d'Olite apparaît comme la confirmation dernière et l'application de l'acte de 1455.

2. Il s'agissait évidemment, aux yeux du roi de France, de couper court aux négociations anglo-aragonaises par l'insertion de cette clause.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, ano 1462, lettre de Jeanne Enriquez à la ville de Barcelone (29 mars).

avec le duc de Berry¹. C'est en vain que la malheureuse princesse, devinant le sort qui l'attendait sous ce brillant prétexte, refusa « d'être homicide d'elle-même² ». Son père ordonna de l'emmener de force à sa suite. Le 23 avril, arrivée au monastère de Roncevaux, elle rédigea une protestation dans laquelle elle déclarait qu'on lui faisait violence en la mettant aux mains de ses plus cruels ennemis, et par laquelle elle frappait d'avance de nullité toute renonciation qui pût lui être arrachée en faveur de qui que ce fût, à l'exception du mari qui l'avait naguère répudiée, Henri IV de Castille³. Trois jours plus tard, parvenue à Saint-Jean-Pied-de-Port, et se voyant perdue, elle fait appel à l'intervention du roi de Castille, du comte Jean V d'Armagnac, du connétable de Navarre et du plus ardent défenseur de son frère, le prieur D. Juan de Beaumont, chancelier du royaume. Enfin, le 30, elle faisait pleine et entière donation de sa couronne de Navarre au roi de Castille et à ses successeurs, au préjudice de D^e Léonor et de ses héritiers⁴. Bientôt après, livrée au captal de Buch, elle était enfermée au château d'Orthez⁵; elle fut transférée ensuite à Lescar⁶, où elle devait périr, le 2 décembre 1464, peut-être empoisonnée.

Cette lamentable fin de la reine légitime de Navarre ne contribua pas peu à exciter les esprits contre Jean II, et

1. Sur les malheurs de D^e Blanca, les sources sont assez nombreuses. On peut se reporter notamment à la *Chronique de Navarre* (B. N., F. esp. 126). Cf. encore Moret, *Ann. de Nav.*, t. IV, p. 433; Yanguas, *Hist. Comp.*, pp. 315-317, et Codina, *op. cit.*, pp. 67 et suiv.

2. L'expression est de Zurita (lib. XVI, cap. xxxix ; t. IV, f^o 106).

3. Simancas, Arch. gen., *Capitul. con Arag. y Nav.*, leg. 1 (orig.)

4. Simancas, *ibid.*, leg. 2 (orig.). — Il est curieux que, plus tard, Ferdinand le Catholique ait précisément invoqué cette donation de sa sœur à la maison de Castille pour revendiquer la Navarre au nom de sa femme Isabelle.

5. Codina, *op. cit.*, pp. 68 et suiv.

6. Arch. de Nav., *Libro de diferentes memorias*, f^o 124. — Courteault, *op. cit.*, p. 248, note 2.

lorsque Gaston IV, rentré en Roussillon à la tête de l'armée française, adressera aux populations son manifeste¹ pour les sommer de renoncer à leur rébellion sacrilège, les trois Bras des Comtés glisseront dans leur réponse cette phrase significative : « Puisque, pour l'intérêt de régner en Navarre, Votre grande Noblesse a trempé dans l'affaire de la captivité de l'infante, sœur de D. Carlos, qui vous a été livrée inhumainement, contrairement à tout sentiment paternel, pour lui ravir la succession du dit trône de Navarre, en grande offense de la Majesté divine, au mépris de toute piété, devoir naturel, lois divines et humaines, et comme ne saurait le permettre cette véritable religion chrétienne dont votre lettre fait mention, nous avons la ferme confiance que la vengeance de Dieu sera prête et ne faillira pas au jour de la présente exécution². » Les Catalans n'en avaient pas moins été la cause première des malheurs de D^a Blanca; la gravité de leur attitude avait seule obligé Jean II à souscrire aux exigences de son gendre et de sa fille, et cette concession même, en exaspérant les passions des Catalans, allait l'entraîner à de plus sérieux sacrifices.

Le retour à la modération, qui avait été imposé aux chefs du soulèvement par un mouvement populaire et qui avait ouvert à la reine et à son fils les portes de Barcelone, n'avait pas été de longue durée³. Les Barcelonais s'exaltaient de jour en jour et la présence de Jeanne Enriquez⁴ ne servait

1. Bof., *Doc. inéd. de Arag.*, XXI, 390. Ce manifeste fut communiqué à la Députation par les trois Bras, afin de se concerter sur la réponse à faire.

2. Bof., *loc. cit.* Lettre des trois Bras. — Ce document met parfaitement en lumière la connexion remarquable qui existe, en 1462, entre les affaires de Navarre et celles de Catalogne.

3. Feliu de la Peña, liv. XVII. cap. vii. Cf. B. N., F. fr. 20486, f^o 131.

4. Lettre signée « Marimont » (Remi de MÉRIMONT?) à Louis XI, datée d'Estaing, 30 janvier (1462) : « .. J'ai parlé aujourd'hui avec ung Cathelan, lequel s'en va à Romme; m'a dit que nouvellement est

qu'à les exciter. La reine était de plus en plus, aux yeux des populations, la cruelle marâtre qui avait dénoué par le poison « la tragédie dont avait été victime le prince de Viane¹ »; D. Carlos devenait un martyr et bientôt un saint : on l'invoquait à côté de saint Georges²; son tombeau faisait des miracles³. Dès le 24 février⁴, la reine, effrayée, songe à quitter la ville et fait appel au dévouement de ses fidèles « vassaux de remensa⁵ ». Cependant, avec sa prudence ordinaire, elle tempore encore. Mais ses efforts et ceux du roi lui-même sont impuissants : les Barcelonais, accoutumés à se régir à leur guise, sous l'autorité purement théorique de

survenu à Barcelone un grand débat entre le comte de Prades et le comte de Pallars en la maison du Conseil, ou la royne y vint pour les apaisier et y eust beaucoup a fere, car la partis de la Cité tenoit pour le comte de Pallars et a esté forcé au comte de Prades de vuidier la Cité et s'en aler en son país. Cestuy ici dit que la chose ne se peut passer qu'il n'y ait quelque jour grand débat entre eux, car ils ne se peuvent contenter de la royne. Par le semblant, m'a dit qu'ilz font bruit que le roy d'Arragon s'en tire en Navarre et que les Cathelans n'ont nulle volenté de lui donner secours, ne de gens, ne d'argent... Escrit à Estain ce .XXX^e. jour de janvier, vostre très humble et très obeissant serviteur, (*signé*) : Marimont (Orig. B. N., F. fr. 20436, fo 43).

1. Le mot est de Feliu de la Peña, *loc. cit.*

2. Un peu plus tard, nous voyons les Catalans courir au combat : « ab lo crit de Mossenyor San Jordi e del benaventurat Karles. » (*Diet. de la Deput.*, trien. 1462, *passim.*) Voir une reproduction de la « Imagen de San Karl », d'après un ms. de la Bibl. Nacional de Madrid, dans Prieto, *Don Juan II de Arag. y el principe de Viana*.

3. *Diet. de la Dep.*, tr. 1461 (25 sept. 1461 et jours suivants). « Fra Juan Gualbes », dominicain, faisait de ces miracles le sujet de sermons politiques de nature à exciter les esprits contre Jean II et Jeanne Enriquez (Blanch e Illa, *Gerona hist.*, p. 34). — La canonisation de D. Carlos fut demandée au Saint-Siège (Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 195).

4. « ... Al dia de San Mathias. » (Feliu de la Peña, lib. XVII, cap. VII.)

5. Arch. de la Coron. de Arag., *Cart. Real.*, leg. 131, appel aux vassaux de remensa (17 mai 1462).

D. Carlos, ne supportent qu'impatiemment les prétentions autoritaires émises par la reine au nom du jeune Ferdinand¹. Tutrice du nouveau primogénit, Jeune Enriquez refuse de renoncer aux prérogatives dont avait fait si bon marché le prince de Viane. Elle entre ainsi en conflit permanent avec le Général et le Sage Conseil, si bien que la rupture définitive est à la merci du moindre incident.

Désormais, une solution pacifique était à peu près impossible. Entre la tendance du roi et de la reine à restaurer l'autorité royale et la tendance des Catalans à transformer pour jamais cette autorité en suzeraineté purement nominale, un choc était inévitable. Jean II le comprit : plus que jamais, il devait recourir à la France ; plus que jamais, il lui fallait obtenir, à tout prix, le concours des armes françaises dans le Principat. Au reste, une circonstance que Jean II ne pouvait ignorer allait lui faciliter la tâche. Une fois de plus, Louis XI venait de subir un échec à Barcelone.

Admirablement au courant de ce qui se passait dans le Principat, grâce à ses agents secrets², Louis XI avait appris quelle effervescence nouvelle avait marqué les premiers mois de 1462. Les luttes entre le comte de Prades et le comte de Pallas, personnifiant les deux factions adverses ; la popularité extrême de ce dernier, devenu le chef incontesté du parti révolutionnaire ; l'impopularité chaque jour plus accusée de la reine ; l'imminence de son départ devant le mécontentement général, lui avaient été signalées³. L'instant lui avait paru favorable pour sonder les dispositions des Catalans à son égard : peut-être les progrès de l'idée révo-

1. Discours de Monzon. (Voir ci-dessous, chap. VIII.)

2. Tels étaient, par exemple, Francés dez Pla et son fils Gueraut. (J. Calmette, *Doc. rel. à D. Carlos de Viane*, dans *Mél.*, XXI, p. 456.)

3. Ci-dessus, p. 73, note 4.

lutionnaire et la crainte d'une ligue franco-aragonaise pour restaurer l'autorité royale avaient préparé les esprits? peut-être maintenant les offres repoussées naguère seraient-elles accueillies? Louis XI résolut donc de tenter en Catalogne une dernière démarche qui devait fixer la direction de sa politique : d'après le sort de cette démarche, ou bien il se dégagerait auprès du roi d'Aragon¹, ou bien il pousserait jusqu'aux dernières conséquences son entente avec ce prince.

Le 19 février, le roi de France envoyait à Barcelone le viguier de Narbonne, Philippe des Deux-Vierges, seigneur de Montpeyroux². Mais il était écrit, semble-t-il, que les représentants du roi de France en Catalogne arriveraient toujours au plus mauvais moment, et, à cet égard, Philippe des Deux-Vierges devait être moins heureux encore que Capdorat et que Henri de Marle.

La reine d'Aragon, fuyant prudemment devant le flot montant de la Révolution, quitta Barcelone le 11 mars³; le 13, elle allait coucher à Hostalrich, où elle séjournait le lendemain dimanche⁴, et, le lundi 15, dans l'après-midi, elle faisait avec son fils Ferdinand son entrée dans Gérone, où elle était reçue avec la plus grande solennité⁵. Or, avant son entrée, le lundi matin, elle reçut la visite du viguier

1. On remarquera que jusqu'ici aucun acte diplomatique n'a jamais fait allusion à la Catalogne. C'est là un fait éminemment significatif et dont on comprend aisément la raison, si l'on songe au programme de Louis XI exposé plus haut. Louis XI a toujours voulu se ménager la faculté de se jeter du côté de la Révolution; il ne fera donc le pas décisif qu'à Sauveterre, c'est-à-dire après que le sort de la mission de Philippe des Deux-Vierges l'aura définitivement édifié sur l'impossibilité pratique de réaliser un plan d'action en faveur des Catalans.

2. Lettre au Général, Vaesen, II, 32; lettre à la Cité, F. Pasquier, p. 31.

3. *Diet. de la Dep.*, tr. 1461; dijous a .xj. de març (1462).

4. Lettre de Jeanne Enriquez à la ville de Gérone (orig. appartenant au regretté Celestino Pujol y Camps, publié par Fita, p. 9).

5. Arch. mun. de Gérone, *Manual de Acuerdos* (1462-1464), f^{os} 48-49.

de la ville qui avait à lui faire une communication grave¹. La nuit précédente, sur la requête d'un marchand de Gérone qui s'était plaint des excès commis par une troupe de marchands français nouvellement arrivés dans la ville, le viguier avait pris une mesure énergique : il avait fait arrêter tous les marchands français et ordonné des perquisitions au logis qu'ils occupaient. Il est difficile de croire que le viguier ignorât la véritable qualité de celui qu'il appelait « le principal de ces marchands » et qui n'était autre que le seigneur de Montpeyroux lui-même. Il est difficile aussi de croire que le viguier agissait de son autorité propre, et le caractère de la reine autorise l'hypothèse d'une comédie supérieurement montée.

Quoi qu'il en soit, l'ambassadeur, pressé par le danger, se réclama de sa qualité, dont il s'était bien gardé jusqu'alors de souffler mot; il était, disait-il, chargé de régler à Barcelone, au nom du roi de France, certains intérêts commerciaux². Sans s'arrêter à ses protestations, on le fouille, on retourne ses poches, on découvre ses lettres de créance : le viguier retient ses papiers et le maintient lui-même en état d'arrestation, en attendant d'en avoir référé à la reine. Celle-ci, naturellement, s'empressa de désavouer son officier : aussitôt après son entrée, elle fit mettre en liberté le représentant du roi de France; le lendemain matin ses papiers confisqués étaient rendus. Mais avant de laisser le viguier de Narbonne reprendre sa route, elle ne manqua pas de lui exprimer combien elle était surprise de

1. L'aventure du seigneur de Montpeyroux nous est connue par deux documents, qui se complètent à merveille : l'une des deux versions émane de la reine (Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, año 1462, lettre au Sage Conseil, 16 mars), l'autre de l'ambassadeur (*Ibid.*, *Delib.*, reg. IV, f° 87).

2. Il s'agissait du droit bien connu de *marque* ou *représaille*, cette éternelle cause de conflit entre les puissances maritimes du Moyen Âge.

voir un chef d'Etat étranger envoyer des mandataires à d'autres qu'aux souverains du pays où ses intérêts étaient en jeu, même au sujet d'affaires purement commerciales. La mission de Philippe des Deux-Vierges était démasquée. En même temps qu'il entra dans Barcelone, le Sage Conseil, que le départ de la reine avait momentanément apaisé, recevait d'elle une lettre qui contait la piquante aventure et exprimait la conviction que les Barcelonais sauraient répondre au viguier de Narbonne comme il le méritait; elle priait, en outre, le Conseil de se souvenir que toute question politique regardait exclusivement la couronne. La mission du seigneur de Montpeyroux n'eut, comme il était aisé de le prévoir, aucune sanction. Son seul résultat était d'avoir édifié la cour d'Aragon sur la loyauté et sur les procédés du roi de France; quant à celui-ci, il devait bien s'avouer que ses tentatives pour se faire le défenseur du Principat jouaient de malheur et qu'il valait mieux décidément lier partie avec Jean II¹.

C'est dans ces conditions que le roi d'Aragon arriva au rendez-vous, où déjà Louis XI l'attendait depuis quelques jours². L'entrevue eut lieu entre Sauveterre et Saint-Palais, plus précisément à Osserain, sur le Saison, à la frontière même du territoire de Mauléon-de-Soule, en Navarre, et du comté de Béarn, fief de la maison de Foix³. Elle eut pour résultat deux actes diplomatiques d'un intérêt extrême : l'un,

1. Un parti français à Barcelone survécut cependant à cet abandon de la cause catalane par Louis XI, ainsi que le prouvent les événements postérieurs. On remarquera, en outre, que, le 15 juin, le comte de Pallas soulève encore l'idée d'envoyer un représentant au roi de France pour le détacher du roi d'Aragon. (Bof., XX, 333.) Le conseil ne fut pas goûté. La réaction escomptée de ses armements par Louis XI n'eut pas lieu. L'effet produit fut l'indignation bien plus que la crainte.

2. B. N., F. fr., 6991. (Legrand, *Hist. ms. de Louis XI.*)

3. Leseur, t. II, p. 413.

connu sous le nom de *traité de Sauveterre* (3 mai 1462), fixait et précisait les conditions de l'alliance convenue à Olite en termes vagues et généraux; l'autre, que l'on peut appeler l'*Obligation générale*, contractée par le roi d'Aragon envers le roi de France¹, doit être considéré comme le premier document où se pose la question du Roussillon et de la Cerdagne. A des titres différents, ces deux actes méritent donc une étude attentive. Dans la campagne diplomatique qui nous occupe, le traité de Sauveterre et l'Obligation générale marquent, en effet, deux étapes de la plus haute importance.

Le traité de Sauveterre² nous apparaît, dans son ensemble, comme le développement et la confirmation des clauses qui, dans le traité du 12 avril, stipulaient la « confédération et l'amitié » des deux couronnes; mais il innove en ce que, par la manière dont il précise ces clauses, il prépare visiblement l'engagement des Comtés³. Le préambule du document rappelle les négociations antérieures à l'entrevue; on y aperçoit des allusions très claires à l'ambassade de Pierre de Peralta et aux pourparlers d'Olite. Puis, viennent les articles acceptés par les deux parties; ils sont au nombre de quatre :

1° Jean II et Louis XI seront désormais amis et alliés; ils se soutiendront mutuellement dans la défense de leurs vies, de leurs couronnes et de leurs Etats;

2° Au cas où l'un des confédérés serait l'objet d'une atta-

1. C'est l'expression qui la désignera dans le traité de Bayonne : « ... Certa generalis obligacio facta per serenissimum regem Aragonum, erga perfatum christianissimum regem Francorum. » (Arch. Nat., J. 592, n° 12.)

2. Le traité porte la date du 3 mai. Le texte en a été publié dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, partie 1^{re}, p. 275, n° CCXIII.

3. Il le prépare d'ailleurs indirectement, car le mot de Roussillon n'y est pas plus prononcé que dans le pacte conclu à Olite.

que de la part d'un adversaire quelconque, le second devra le secourir par tous les moyens possibles et de toutes ses forces;

3° Si l'un des confédérés a besoin pour sa défense d'hommes d'armes, archers, cavaliers ou gens de pieds, le second sera tenu de les lui fournir jusqu'à concurrence de cinq cents lances. Mais, avant que ces troupes aient passé la frontière, celui qui les aura réclamées devra avoir payé leur solde, calculée d'après la coutume de leur nation, pour tout le temps qu'aura été requis leur service;

4° Sont exceptés des souverains contre qui peuvent être dirigés les secours tous les alliés des deux rois : pour l'un et l'autre le pape; pour Louis XI, Henri IV de Castille, le roi René de Sicile et son fils le duc de Calabre; pour Jean II, Alphonse de Portugal, Ferdinand de Naples et François Sforza, duc de Milan.

Il est aisé de voir quelle était la portée de ces articles, et surtout de celui qui imposait au monarque secouru l'obligation de payer immédiatement la solde tout entière. Le roi d'Aragon, toujours à court d'argent¹, se verra dans l'impossibilité de trouver tout de suite la somme nécessaire; il sera dès lors entièrement à la merci de son allié. Louis XI avait supérieurement calculé les suites de son exigence. Il attribuait une importance si haute aux conditions de ce traité, qu'il en avait rédigé d'avance la teneur. Nous possédons, en effet, dans une layette du *Trésor des Chartes*, une minute² qui n'est autre chose que le modèle du traité lui-

1. C'est ce que démontrent ses emprunts continuels. Voir là-dessus Henry, *Hist. du Rouss.*, t. II, chap. IV. Cf. une lettre très caractéristique de Charles d'Oms à Jean II, en date du 31 janvier 1461. (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3442, f° 134.)

2. Arch. Nat., *Tr. des Chartes*, J. 596, n° 13. Les dates ont été laissées intentionnellement en blanc : « L'an mil CCCC sexante et deux, le jour du mois de », etc. Rien ne montre mieux

même : c'est ce modèle que le roi de France apporta à Sauveterre pour en dicter les termes à Jean II.

La première conséquence logique et naturelle du traité d'alliance apparaît déjà dans l'*Obligation* contractée par le roi d'Aragon¹.

Nous n'avons de cet acte qu'un instrument donné le 23 mai, à Saragosse, par le roi Jean II. Cette circonstance a induit en erreur la plupart des historiens sur la véritable date et la portée exacte du document. En réalité, cette Obligation se place immédiatement après le traité de Sauveterre. Elle se trouve, en effet, visée expressément dans le traité de Bayonne, signé le 9 mai, et son préambule nous reporte à l'entrevue des deux rois : elle est donc forcément le réaumat de cette entrevue et date des premiers jours de mai, entre le 3 et le 9 de ce mois.

Au fond, l'*Obligation générale*, consentie par Jean II à la suite du traité de Sauveterre, n'est que l'application de ce traité à la question catalane. Elle apporte simplement au traité cette modification, aisée d'ailleurs à prévoir, que le monarque aragonais, hors d'état de payer d'avance, se trouvant par conséquent forcé de laisser les frais de la guerre à la charge de son puissant voisin, se constitue de la sorte son débiteur. Au cours de l'entrevue, le roi de France a offert au roi d'Aragon un secours de sept cents lances, armées et équipées selon l'usage de France, afin de réduire la Catalogne. Ces lances resteraient au service de l'Aragon

combien Louis XI avait tout prévu et calculé avant de se rendre en Béarn.

1. L'original de l'*Obligation*, ou plutôt de la confirmation de Saragosse, se trouve aux Arch. Nat., J. 592, n° 13, parchemin avec sceau de Jean II, cire rouge, pendant sur lacs de soie jaune et rouge (*Pièce justificative* n° 3). Voir également Arch. Nat., J. 915. Une copie très défectueuse de Legrand (Bibl. Nat., F. fr. 6069, f° 112) a été imprimée avec plus d'inexactitude encore par Lenglet-Dufresnoy, II, 364. Sur ce point, voir *Appendice I*.

complète soumission des rebelles et seraient soldées France. En échange, Jean II s'oblige à payer une fixe de 200,000 écus d'or, payable en deux termes, 100,000 écus dans l'année qui suivra la réduction elone et 100,000 écus l'année suivante. Si, après la n de Barcelone, il veut employer quatre cents des rançaises dans les royaumes d'Aragon ou de Valence, e due par lui se trouvera portée à 300,000 écus d'or, s en trois termes de 100,000 écus séparés par une 'intervalle.

tendant, le roi d'Aragon donne au roi de France que en général sur tous les revenus de ses Etats et biens et en particulier sur les revenus royaux de ortes parçus dans les comtés de Roussillon et de Cer- Les derniers revenus devront être versés entre les es mandatsires de Louis XI par le procureur royal d'Oms, sans que leur montsut puisse jamais entrer tion du montant total de la dette. En outre, Charles era tenu d'engager en caution tous ses biens pour ment intègral des rentes perçues par lui dans les semblable engagement sera pris par D. Juan d'Ara- ministrateur de l'archevêché de Saragosse¹, par Urrea, Bernat de Rocaberti, Ferrer de la Nuça² et e Peralta³.

umé, en vertu de cet acte, un secours de sept cents rait fourni au souverain aragonais contre les Cata- au besoin, contre tout autre contempteur de ses e secours serait soldé par la France, mais Jean II

naturel de Jean II et de]D^e N. Avallaneda. On l'appelle uvent dans les actes, par abus, archevêque de Saragosse. les capitaines et un des diplomates les plus remarquables nne d'Aragon, dans la seconde moitié du quinzième siècle ; nom reviendra-t-il fréquemment dans cette étude.

ria d'Aragon.

justificative n^o 3.

se reconnaîtrait débiteur envers son allié d'une somme de 300,000 écus d'or (ou de 200,000, selon le cas), et, en attendant les échéances de cette somme, payable par annuités de 100,000 écus à dater de la soumission du Principat, il hypothéquerait les revenus royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne. Il ne s'agit donc point ici d'engagement des Comtés¹, il ne s'agit même pas d'engagement des revenus : il y a hypothèque, non caution. En outre, il est essentiel de reconnaître que tous les articles ainsi convenus ne sont que conditionnels. Le résumé qu'en donne l'abbé Legrand², avant de reproduire le texte, l'exprime d'une façon aussi exacte que frappante. En un mot, nous sommes en présence d'une promesse de paiement en échange d'une promesse de secours. Ce qui est indispensable maintenant, pour consacrer le marché entre les deux rois, c'est un traité qui, sous la forme d'un contrat, lie, d'une façon définitive et obligatoire pour toutes deux, l'une et l'autre partie contractante.

C'est le 9 mai 1462, à Bayonne, que cet acte définitif fut dressé dans la chambre du roi de France par les notaires publics, et que furent échangés les serments d'usage entre Louis XI et le connétable de Navarre³, plénipotentiaire de

1. Henry, dans son *Histoire du Roussillon*, II, 564 (note V), a prétendu que Louis XI était par là autorisé à prendre possession des Comtés : rien n'est moins exact. C'est confondre un gage avec une hypothèque.

2. « Le Roy d'Arragon reconnoist... que Louys lui a offert sept cents lances... et il lui promet... pourvu qu'il lui entretienne le nombre de troupes... de lui payer... 200,000 écus. » (B. N., F. fr. 6968, f^o 165.)

3. Pierre de Peralta devait se trouver à Sauveterre, et, après l'entrevue, il aura suivi Louis XI à Bayonne. Zurita dit que beaucoup de nobles barons et de chevaliers accompagnèrent le roi; il ne cite aucun nom, mais il est tout à fait vraisemblable que dans le nombre se trouvaient les seigneurs mentionnés dans l'Obligation, et, parmi eux, Peralta. (Zurita, lib. XVII, cap. xxxviii; t. IV, f^o 111.)

Jean II. Le traité de Bayonne¹ est le couronnement de toute cette affaire; il est le document essentiel de cette campagne diplomatique, au même titre que, dans une vente, la pièce capitale est le contrat.

Examinons donc en détail les clauses de ce contrat, dans lequel les deux parties sont deux monarques puissants; l'objet fourni, une armée; le prix, une somme de trois cent mille écus d'or; la caution, une province.

Après un préambule qui nous rappelle les pourparlers antérieurs au traité et nous présente bien nettement celui-ci comme le terme des négociations précédentes², le roi de France s'engage à fournir les secours demandés par son allié contre les Catalans : « Le dit très chrétien roi de France, pour certaines causes à ce mouvant son esprit, a voulu et consenti, veut encore et consent à donner et à accorder au dit roi d'Aragon, pour l'usage et l'emploi spécifiés, le nombre de sept cents lances, accompagnées des archers ou gens de trait nécessaires, selon l'usage de France et sous la conduite de quelques-uns de ses officiers, avec un certain nombre d'hommes de pied et une quantité proportionnée de munitions, machines ou artillerie, le tout payé et soldé. Les dits hommes d'armes et les lances, ainsi que les archers, devront être à point et prêts à entrer avant la fin du mois de juin prochain au plus tard, pour servir le

1. Arch. Nat., *Tr. des Chartes*, J. 592, n° 12. — *Pièce justificative* n° 4.

2. « Comme souvent par ses prières, le sérénissime et très puissant prince Jean, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, tant par lui que par ses députés, a insisté auprès du très chrétien et très puissant prince et seigneur, le seigneur Louis, par la grâce de Dieu roi de France, pour obtenir qu'il secourût le dit seigneur roi d'Aragon avec un certain nombre de gens d'armes et de traits, d'archers, d'artillerie, et de munitions, contre quelques-uns de ses sujets de la Cité de Barcelone et du Principat de Catalogne afin de les réduire à son obéissance, et après divers traités passés tant entre les rois en personne, qu'entre leurs plénipotentiaires, pour ce spécialement désignés... »

dit seigneur roi d'Aragon dans le pays de Catalogne¹. »

Ainsi, les charges du roi de France sont simples et n'exigent pas, dans la rédaction, de bien longs développements. Il n'en est plus de même de celles qu'en retour assume l'ambassadeur du souverain aragonais : il doit se reconnaître débiteur d'une forte indemnité et promettre ensuite, comme caution, les comtés de Roussillon et de Cerdagne avec tous leurs revenus.

En premier lieu sont stipulées les conditions de l'indemnité due au roi de France. « En échange (des secours) le dit sérénissime roi d'Aragon sera tenu envers le roi de France, pour les dépenses, charges et frais qui lui incombent, de payer de fait la somme de 200,000 écus d'or pur, de 64 au marc, vieille monnaie de France, savoir : 100,000 écus d'or dans les trois mois qui suivront la réduction de Barcelone à l'obéissance et sous l'autorité du dit sérénissime roi d'Aragon ; les autres 100,000 écus d'or de même poids, dans l'année qui succédera immédiatement à ces trois mois. » Mais ces promesses n'auraient pas de valeur sans une garantie constante : le créancier ne saurait l'oublier. « Pour assurer le payement de la dite somme, le dit sérénissime roi d'Aragon sera tenu, promettra fermement et jurera de céder et de livrer dès maintenant ou de faire céder et livrer aux mains des seigneurs Charles et Bérenger² d'Oms, chevaliers, au nom et pour sûreté du dit

1. Pour cette citation et les suivantes, ainsi que pour le reste de l'analyse, voir le texte du traité (*Pièce justificative* n° 4).

2. Bérenger VI, fils de Bérenger V et de Joana de Santa Pau, est, vers le milieu du quinzième siècle, le représentant de la branche aînée de la maison d'Oms. Il est cousin au second degré de Charles, seigneur de Corbère, procureur royal et châtelain de Perpignan, car le grand-père de Bérenger VI, Bérenger IV, était le frère de Bernard, père de Charles. (Arch. part. de la fam. d'Oms et Arch. du château de Corbère, *Généalogie*.) C'est en vertu du testament de son oncle, François, fait le 30 octobre 1380, que Bérenger V était devenu le chef

très chrétien roi de France, les châteaux de Perpignan¹ et de Collioure² aux comtés de Roussillon et de Cerdagne. Il acceptera, en outre, et ordonnera que les dits seigneurs Charles et Bérenger, chevaliers, prêtent un solennel serment de garder avec fidélité les dits châteaux au dit très

de la famille. Un acte du 20 mars 1399, passé devant Bernard Borgua, notaire de Perpignan, lui attribue les titres suivants : « Don Bérenger, seigneur du château d'Ulms, de ceux de Tallet, de La Clusa et de Montesquieu en Vallespir dans le comté de Roussillon, des vallées de Sahorre et de Fulla en Conflent, des lieux de Py, de Mantet et de Ralleu, haut justicier de Sajonie et de Treuilles dans les mêmes pays du Conflent. » L'importance des domaines de la famille nous est d'ailleurs connue, pour la génération suivante, par un livre d'inventaires qui débute par la liste des lieux et des biens appartenant « à la cassa d'Oms ». Cette liste renferme une quarantaine de noms. (*Libre de test. y invent.*, f^o 2.) Bérenger VI joua un rôle important sous le règne d'Alphonse le Magnanime. Il fut conseiller et chambellan de ce prince. Déjà, en 1424, nous le trouvons au château de Collioure dont il est gouverneur (Arch. dép. des Pyr.-Or., B 232); en 1451, il est revêtu des fonctions de « vice-roi de Majorque » pendant l'absence de la reine Marie, en récompense du zèle qu'il a montré dans l'office de gouverneur de ce royaume depuis vingt-cinq ans. (Prov. d'Alphonse V datée du 20 janvier 1451. Arch. part. de la fam. d'Oms.) Son traitement de gouverneur de Majorque montait à 400 livres. (Campaner y Fuertes, *Cronicon mayoricense*, p. 212.) Le 9 août 1451, il fut rappelé par la reine et remplacé dans ce gouvernement qu'il occupait depuis 1425. Il s'était créé une position intolérable à la suite de la révolte des Majorquins (*Quadrado, Forenses y Ciudadanos*, passim), et une délégation de paysans était venue à Barcelone pour demander son départ de l'île. (*Ibid.*, p. 209.) C'est alors, sans doute, qu'il se transporta à Collioure.

Bérenger doit être mort en 1468, puisqu'il figure sur un acte du 4 février de cette année et que nous voyons son fils Guillaume cité comme son héritier *ab intestat* dans un contrat du 19 septembre suivant. Du reste, Guillaume, fils de Bérenger et de Raphaele Fabre, succéda à son père comme châtelain de Collioure. (*Libre de testam. y invent.*)

1. Le château de Perpignan s'élevait sur l'emplacement de la citadelle actuelle. Une partie des anciennes constructions subsiste encore.

2. Le château de Collioure était alors la seule fortification qui protégeât ce port. (P. Vidal, *Guide*, p. 104.)

chrétien roi de France, et de les lui rendre et restituer, passée la dernière échéance du versement, dès qu'ils en seront requis par lui ou ses mandataires. Et aussi, le roi d'Aragon devra délier et dégager les dits seigneurs Charles et Bérenger d'Oms du serment de fidélité que tous deux lui ont prêté de garder pour lui les dits châteaux et forteresses. »

Toutefois, cette garantie immédiate et précaire ne saurait suffire ; c'est l'engagement absolu des Comtés eux-mêmes et de leurs revenus qu'exige le roi de France. Puisque Jean II a réclamé un secours pour réduire la Catalogne, le jour où le service ainsi promis et requis aura été rendu, Louis XI aura rempli tous ses engagements, et, dès lors, il devra entrer en possession d'un nantissement qui lui garantisse l'intégrale exécution des engagements pris en retour par son allié ; ce nantissement sera la jouissance et la possession pleine et entière du Roussillon et de la Cerdagne. « Aussitôt après la réduction de Barcelone, le dit sérénissime roi d'Aragon sera tenu de céder et de livrer, ou de faire livrer et céder au roi de France en personne ou à ses envoyés pleine, réelle, effective et absolue possession de toutes les autres villes, châteaux, forteresses quelconques des dits comtés de Roussillon et de Cerdagne avec tous leurs impôts, produits, rentes et droits, pour être possédés et tenus par le roi de France jusqu'à parfait paiement de la somme de 200,000 écus, du poids spécifié. » En conséquence, Jean II se verra contraint de renoncer à tous les hommages, revenus et droits dans les Comtés ; il déliera les capitaines, châtelains, vassaux et sujets du serment qu'ils lui ont prêté ; en un mot, Louis XI aura en son pouvoir les Comtés avec leurs dépendances, « *par droit d'engagement et selon son bon plaisir*¹ ». Cette clause, enfin, qui ne vise à rien moins

1. « *Jure pignoris et pro sue voluntatis arbitrio.* » Il est impossible d'être plus catégorique.

l'aliénation du Roussillon et de la Cerdagne¹, le roi aragon devra l'exécuter en toute rigueur, sous peine d'une amende de 1,000 marcs d'or, qui s'ajouteraient aux 100 écus et moyennant le sacrifice desquels il serait dispensé de livrer les Comtés, sans préjudice des conditions édictées.

Une fois les charges réciproques de chacun des contractants ainsi nettement définies, les deux parties examinent les cas particuliers qui pourraient survenir, et déterminent les modifications qu'ils pourraient apporter aux conditions généralement convenues. Le premier cas qui se présente est celui où les Barcelonais viendraient à se soumettre avant l'intervention française : le roi d'Aragon n'en serait pas plus engagé, et le traité aussi bien que l'Obligation générale subsisteraient dans toute leur force². Il peut encore arriver que, Barcelone réduite, le roi d'Aragon veuille employer les troupes françaises dans le royaume d'Aragon ou dans celui de Valence. La faculté de le faire lui est accordée avec cette conséquence pourtant que la somme due par lui sera alors augmentée de 100,000 écus d'or, payables dans l'année qui suivra la dernière échéance des 100,000 écus déjà spécifiés.

Enfin, il importe de fixer quelle sera respectivement la valeur de l'Obligation faite après le traité de Sauveterre et

On ne peut manquer de noter combien les charges imposées au roi d'Aragon, le 9 mai, diffèrent, sur ce point, de celles du 3. Il ne s'agit plus d'une simple hypothèque, il s'agit d'une caution. Il paraît difficile d'expliquer cette aggravation des clauses, à moins de penser évidemment que Louis XI, fort de la résignation de son partenaire, a voulu pousser jusqu'au bout ses exigences à l'égard d'un voisin à tous les sacrifices.

C'est ce qui permettra à Louis XI de ne redouter en rien cette éventualité. Aussi lisons-nous dans une de ses lettres : « J'ai eu vent que les Barcelonais veulent apoincter à leur roi, mais aussi bien à moi. » (J. Vaesen, t. II, p. 46.)

celle des clauses contenues dans le traité actuel. Sur ce point encore, les termes sont d'une remarquable netteté, et l'on ne saurait mieux faire que de les reproduire : « Il fut en outre ajouté et accordé qu'une certaine *Obligation générale*, contractée par le roi d'Aragon et quelques-uns de ses conseillers envers le dit très chrétien roi de France, avant la date du présent traité, reste dans la plénitude de sa force; que, d'ailleurs, par le présent acte, on entend ne rien innover, et aussi que le roi de France, en invoquant la dite première Obligation et en s'appuyant sur elle, pourra réclamer exécution des conditions qui y sont renfermées, quand il lui plaira et lui conviendra, soit par lui-même, soit par quelque mandataire, nonobstant le présent acte ou convention, avec cette réserve toutefois que, si le dit très chrétien roi de France agit en vertu de l'Obligation et obtient satisfaction, le dit roi d'Aragon restera déchargé de ce qu'il aura exécuté en vertu de cette Obligation, les clauses de la convention actuelle restant, quant au reste, dans toute leur force. »

Les articles ainsi conçus furent approuvés par Louis XI et par Pierre de Peralta; tous deux prêtèrent serment de les exécuter sous caution de tous leurs biens et sous peine d'une amende de 1,000 marcs d'or. Pierre de Peralta s'engagea en outre à faire ratifier le traité par le roi d'Aragon, au moyen d'un instrument semblable. Cet échange de serments et de promesses eut lieu en présence de Jean, comte de Commingea, maréchal; Jean Bureau, seigneur de Montglat, trésorier; maître Pierre d'Oriole, conseiller du roi; Bernard d'Oms¹, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes; Juan

1. Bernard d'Oms est fils de Charles d'Oms, seigneur de Corbère, dont il a été question plus haut (Arch. de la fam. d'Oms, *Généalogie*). Il fut d'abord capitaine d'Upie (Pilot de Thorey, II, 7), puis sénéchal de Beaucaire et de Nîmes; nous ne le trouvons pas dans cette charge avant 1461. Son rôle dans la négociation de 1462 et les événements de 1463-1473 ressort du présent travail. (Sur une ambassade de Ber-

d'Ezpeleta¹, vicomte de Valderro; Arnaud de Montbardon. Enfin, l'acte fut passé devant deux notaires royaux, qui en arrêterent la teneur : Fernando de Vaquedano, cleric du diocèse de Pampelune, envoyé par Jean II, et Michel de Villechartre, cleric du diocèse de Poitiers, secrétaire de Louis XI.

Après la conclusion du traité du 9 mai, Pierre de Peralta quitta la ville de Bayonne, accompagné du notaire Fernando de Vaquedano et de deux ambassadeurs du roi de France, Bernard d'Oms et Arnaud de Montbardon. Il se rendit auprès du roi d'Aragon, tandis que Louis XI partait pour Bordeaux, d'où, quelques jours plus tard, il écrivait, plein de

nard en Savoie et en Bourgogne en 1464, v. J. de Roye, *Chron. scand.*, éd. B. de Mandrot, I, 38-39.) Bientôt les Français envahissent de nouveau le Roussillon (1474). Bernard d'Oms défend Elne contre eux, mais la place est livrée par les mercenaires italiens. Bernard d'Oms, amené au château de Perpignan, est décapité le 13 décembre 1474. Plus tard, Ferdinand le Catholique reconnut les services rendus à sa cause par Bernard d'Oms en confiant à son fils Louis, seigneur de Corbère, après la rétrocession de 1493, le gouvernement général des Comtés.

1. Juan d'Ezpeleta, chevalier, vicomte de Valderro, baron d'Ezpeleta, Gastoro et Amotz en Labourd, seigneur de Peña, Bajonar et Torres, est le fils de Beltran d'Ezpeleta, créé vicomte de Valderro par lettres patentes du 15 mai 1408, et de D^a Leonor de Villaespesa. En 1445, il épousa D^a Clara de Beaumont, fille de D. Carlos de Beaumont, alferes du royaume de Navarre. Demeuré veuf sans enfants, il se remaria à D^a Catalina de Navarre, sa cousine, fille du maréchal de Navarre, D. Felipe, et de D^a Juana de Peralta. Dès lors, il embrassa, avec tous les siens, le parti du roi d'Aragon, Jean II, dans son conflit avec D. Carlos, prince de Viane, et joua un rôle actif dans les guerres civiles aux côtés des principaux chefs de la faction agraromontaise; aussi l'infant lui confisqua-t-il sa vicomté, ainsi que ses autres seigneuries, en 1454. Au contraire, pour le récompenser des services rendus à la cause qu'il favorisait, Louis XI, par lettres patentes données à Bayonne, au mois de mai 1462, c'est-à-dire au moment même de la signature du traité d'engagement, érigea la seigneurie d'Ezpeleta en baronnie, avec justice haute, moyenne et basse, en faveur de Juan d'Ezpeleta, allouant même à ce dernier une pension de 400 livres. Il mourut avant le 12 mars 1507.

joie, à l'amiral de Montauban¹ : « ... Le roy d'Arragon me fait faire le serment de Perpeignent à messire Carle d'Oms et de Couleuvre à messire Berenguer. Je lui doy aider à l'encontre de ceulx de Barcelone et me doit payer .II^x. vieulx escus dedans .III. moys après et .M. marcs d'or de paines, et ainsi il me semble que je n'ay pas perdu mon escot². » Le roi de France triomphait.

Pendant ce temps, le texte de l'acte du 9 mai était présenté à Jean II. Sa ratification date du 21 mai, à Saragosse. En présence des deux envoyés français, du connétable de Navarre et de plusieurs des principaux officiers de la cour, Fernando de Vaquedano donna lecture du traité de Bayonne. Ensuite, le roi d'Aragon « loua, ratifia et approuva » toutes les clauses, sous réserves des « limitations et additions » suivantes :

1° Les secours français devront se trouver à la frontière de Catalogne avant l'expiration du mois de juin et devront rester au service de l'Aragon jusqu'à complète soumission des rebelles, conformément au texte de l'Obligation générale ;

2° Le délai de trois mois accordé pour le payement de la première échéance après la réduction de Barcelone sera étendu à six mois, et ce n'est par conséquent que dans les six mois qui suivront la soumission de la ville que le roi d'Aragon sera tenu d'effectuer le premier versement, et le second dans les quinze mois ;

3° Le roi d'Aragon aura la faculté d'employer les troupes françaises contre un souverain étranger qui lui ferait la guerre, et cela tant avant qu'après la soumission des Cata-

1. Lettre de Louis XI à l'amiral de Montauban. (Vaesen, t. II, p. 46.)

2. Vaesen, t. II, p. 46. — Cette lettre est d'autant plus précieuse que ses termes rappellent visiblement les articles du traité de Bayonne.

lans¹; et, dans ce cas aussi, le roi d'Aragon payera les 100,000 écus supplémentaires, comme il est spécifié dans le traité;

4° Si le roi de France veut observer, tenir et remplir ces clauses, il devra s'obliger aussi à les observer, tenir et remplir, sinon le roi d'Aragon considérera le traité comme de nulle valeur².

Cette ratification, rédigée par les mêmes notaires que le traité même et revêtue de leurs seings, fut apportée au roi de France par Pierre de Peralta. C'est à Chinon, le 15 juin 1462, qu'eut lieu la dernière des formalités destinées à donner au traité de Bayonne sa validité entière. Le connétable de Navarre rendit compte de la ratification faite par son maître, et le roi de France en prit acte³ en présence de Jean de Montauban, amiral de France, d'Antoine du Lau, de Bernard d'Oms et d'Arnaud de Montbardon, tous deux revenus de Saragosse avec Pierre de Peralta.

Le même jour, les lettres patentes de ratification étaient données⁴. La signature du contrat était maintenant un fait accompli : le marché était conclu.

1. C'est le cas qui se produisit justement, comme on le verra au chap. IV.

2. Il est aisé de voir que ces réserves ne changeaient rien à l'esprit du traité et ne modifiaient aucunement ses dispositions essentielles; aussi comprend-on bien que le roi de France ne fit aucune difficulté pour les ratifier.

3. Mention au dos du parchemin. (*Pièce justificative n° 4.*)

4. B. N., F. fr., 6969, f° 123.

entre le maréchal de France et le licencié de Ciudad Rodrigo fut signée le 13 janvier 1463. La campagne de Gaston IV était terminée¹.

§ 3. — *Occupation française du Roussillon
et de la Cerdagne.*

Nous avons vu en son lieu comment, lors de son passage en Ampurdan, le comte de Foix avait laissé en Roussillon une partie notable de son armée, sous les ordres d'Amanieu d'Albret, sire d'Orval. Celui-ci se mit en devoir de poursuivre la soumission du pays. Dans la dernière semaine de juillet 1462, Elne fut obligée de lever la bannière royale pour éviter l'entrée des gens de guerre. Argelès composa pour la somme de cent écus; Collioure, considérée comme une position très forte, ne fut pas inquiétée²; Thuir fut enlevé le 27 juillet et frappé d'une contribution de trois mille florins³. Mais le sire d'Orval ne tarda pas à tomber malade et à être obligé de renoncer à continuer la série de ses exploits. Le 16 août, la gravité de son état est connue de Hugo Roger⁴. Il mourut évidemment entre la date que représente cette information — c'est-à-dire le 13 ou

rebelles, ad eos ad obedienciam suam reducendam, intelligatur eciam si alique gentes extere vel alie facerent sibi guerram, tam ante quam post obedienciam predictam. » On peut donc voir dans le refus des chefs de l'armée d'attaquer les Castellans une première violation par la France du traité de Bayonne.

1. M. Courteault (*op. cit.*, p. 264) dit que l'armée de Gaston IV alla prendre ses quartiers en Navarre. Il est certain qu'une partie au moins, comme on le verra plus loin, alla s'établir dans ce royaume. Toutefois, je ne saurais affirmer que toute l'armée ait pris le même chemin, sans d'ailleurs attribuer une valeur sérieuse en sens contraire au passage trop vague et trop sujet à caution de Th. Basin, II, 62-63.

2. Bof., XXII, 329.

3. Arch. mun. de Thuir, CC 1, fo 1 et suiv.

4. Bof., XXIII, 5 et suiv.

14 août — et le 22 du même mois, date du passage de l'autre côté des Pyrénées de Poncet de Rivière. Leseur nous dit, en effet, formellement qu'à ce moment le sire d'Orval avait cessé de vivre : « Mon dit seigneur (le comte) s'en retourna vers Gyronne pour illec recueillir la bande de Monsieur d'Orval, et une grant part de l'armée qui estoit demourée en Roussillon, avecques mon dit sieur d'Orval, lequel par un accident de maladie, ainsi que Dieu pleust, estoit alé de vie à trespas; dont ce fut ung grand dommage, car, avecque ce qu'il estoit très grant seigneur, enfant de la très noble maison d'Albret, c'estoit un gentil cueur d'omme, ung vaillant chief de guerre, hardi comme un lyon, gent et adroit gendarme, autant aventureux et preux de sa personne qu'il y en avoit point en tout le royaume de France¹. » Nous pouvons retenir de ce passage, outre une indication précieuse pour fixer la date approximative de la mort d'Amanieu d'Albret² et un portrait de ce personnage, ce renseignement que quelques hommes d'armes de l'armée française demeurèrent encore en Roussillon après le départ de Poncet de Rivière. Il paraît hors de doute que ces hommes d'armes furent ceux qui se jetèrent dans le château de Perpignan.

Le château de Perpignan devait être livré au roi de France ou, pour parler plus exactement, tenu en son nom, en vertu de l'Obligation et du traité de Bayonne. D'autre part, ainsi qu'il a été dit plus haut, Charles d'Oms, en raison du retard de Gaston de Foix et du danger que lui faisaient courir les Perpignanais, avait dû souscrire, en partie au moins, à leurs exigences, et prêter serment de

1. Leseur, II, 153-154.

2. On remarquera que la limite des dates approximatives que j'assigne à la mort d'Amanieu d'Orval (14-22 août) est confirmée par ce fait que, le 2 septembre, l'événement est notifié de Bayonne à Louis XI. (B. N., F. fr. 6969, fo 225.)

fidélité au primogénit Ferdinand et à son tuteur, le Principat. Charles d'Oms se trouvait donc pris entre deux engagements contradictoires, contractés par lui avec une égale solennité : l'engagement de tenir le château pour le roi de France, celui de le tenir pour le Principat. Dans ces conditions, il était forcé de se parjurer, soit dans un sens, soit dans l'autre. Le 25 juillet, un dimanche matin, les Perpignanais virent à leur grande surprise la bannière de France flotter sur la citadelle. Philippe Albert et Charles d'Oms avaient entraîné à trahir la cause catalane le vicomte d'Ille, capitaine du Général¹.

Pendant la nuit du 27 au 28 juillet, deux mandataires de la reine, envoyés sans doute de Gérone, arrivèrent à Perpignan : l'abbé Sampso et Joan Dusay². Le 29, dans l'après-midi, ils furent reçus par les consuls et requis de faire connaître l'objet de leur mission. Ils déclarèrent alors qu'ils étaient chargés de réclamer :

1° La révocation des criées proclamant le roi et la reine ennemis publics en vertu du décret de la Députation ;

2° La révocation des officiers nommés au nom du Principat en conséquence de la criée et le rétablissement immédiat dans leur premier état des officiers royaux qui avaient été dessaisis ;

3° Le renouvellement du serment de fidélité et de l'hommage jadis prêté par la ville à la couronne.

Les conseillers de Perpignan, devant cette démarche, demandèrent à réfléchir. Mais, comme ils multipliaient les conférences pour délibérer sur la situation, Charles d'Oms, braquant ses canons sur la ville, leur signifia qu'il leur accordait quelques heures seulement pour se décider à lever la bannière royale, faute de quoi il ouvrirait le feu et livre-

1. Bof., XXII, 264.

2. *Ibid.*, 340.

rait les maisons au pillage¹. Les Français du sire d'Orval étaient aux portes, menaçants. Le Conseil céda. Le 31, il répondit aux agents de la couronne que les criées allaient être révoquées et les officiers royaux rétablis. Quant au dernier point, quatre syndics étaient désignés : Joan Gri-mau, Arthus Cloter, Joan Giginta et le notaire Joan Jau-berth², pour prêter le serment exigé et solliciter, comme corollaire du serment, le maintien des privilèges. Perpignan redevenait donc, officiellement du moins, à l'obéissance de Jean II. Le 3 août, la reine adressa une lettre patente à ses officiers et sujets du diocèse d'Elne pour dénoncer les abus et les usurpations de la Députation³; six jours plus tard, elle notifie aux collecteurs des droits de généralité, à Per-pignan, qu'elle a assigné à Charles d'Oms toutes les « géné-ralités » pour l'approvisionnement du château⁴.

Il est aisé de comprendre quelle était la raison de toutes ces manœuvres. Certains actes des Français avaient donné à réfléchir à la cour d'Aragon; dans plusieurs villes, ils avaient fait prêter serment au nom du roi de France. Jeanne Enriquez voulait, sans aucun doute, enlever à Louis XI, en affectant de considérer les Comtés comme relevant exclusi-vement d'elle, tout prétexte à usurpation.

Cet espoir fut de courte durée, parce que la résignation des habitants des Comtés ne fut qu'éphémère. Malgré la rareté des données que nous possédons sur ce qui se passa en deçà des Pyrénées à cette époque, il est certain que, dans la seconde moitié d'août, un revirement se produisit. La proclamation du 11 août à Barcelone, (dont il sera ques-tion un peu plus loin), la maladie du sire d'Orval, le départ de Poncet de Rivière eurent leur contre-coup. Le parti hos-

1. Bof., XXII, 430-431.

2. *Ibid.*, 341.

3. Arch. dép. des Pyrénées-Orientales, B 378, fo 225.

4. Bof., XXIII, 45-46. Lettre datée de Verges, le 9 août

tile à Jean II et à l'étranger reprit le dessus. A sa tête était le clergé, ainsi que l'atteste une curieuse correspondance dont il nous reste deux pièces, transcrites dans le « Libre de Memorias » de l'église Saint-Jean de Perpignan : la première est une lettre de Hugo Roger, datée de Palamos, le 3 septembre, et adressée au clergé de Perpignan pour le reconforter et le féliciter de son zèle patriotique¹ ; la seconde est la réponse du clergé au capitaine général de l'armée révolutionnaire pour le remercier de ses éloges et l'assurer qu'il peut compter sur son dévouement². La Députation avait si bien recouvré Perpignan et les Comtés, qu'elle envoyait comme capitaine Garau de Cervelló. La tête de Charles d'Oms fut mise à prix³. Les Roussillonnais tentèrent même de recouvrer Canet⁴.

Louis XI, apprenant le danger que courait le château de Perpignan en raison de ces dispositions hostiles, résolut d'envoyer immédiatement une armée en Roussillon. Il comprit, en effet, tout le parti que son ambition pouvait tirer des circonstances présentes pour mettre immédiatement la main sur les Comtés. Le traité de Bayonne spécifiait qu'il devait avoir les châteaux en sa main ; l'expérience ne démontrait-elle pas que cette clause ne serait réalisable, avec quelque garantie, que si les habitants, rebelles à l'engagement, avaient été domptés ? L'occupation française de Perpignan et des Comtés découlerait donc, à condition d'y mettre quelque complaisance, de l'article concernant les châteaux dans

1. Arch. dép. des P.-O., G 237 (correspondance analysée par P. Vidal, *Hist. de Perp.*, p. 231 et suiv.).

2. *Ibid.*

3. Arch. Nat., J 596, n° 2. (Voir ci-dessous, p. 167, note 4.)

4. Le 11 septembre, les capitaines français signèrent à Canet un accord pour régler la distribution et l'entretien de leurs gens d'armes, après qu'Antoine de Rieu eut forcé les Catalans à abandonner le siège de Canet, qu'ils avaient eu l'audace de tenter. (B. N., F. fr. 20,493, f° 81.)

le traité de Bayonne. De la nécessité d'assurer l'exécution d'une clause de cet acte il était possible de faire sortir une conquête qui en était, au fond, une violation.

Pour diriger la nouvelle expédition, le roi de France désigna le duc de Nemours, Jacques d'Armagnac.

Muni de ses pleins pouvoirs¹, le duc de Nemours vint se mettre à la tête de six cents lances rassemblées à Narbonne². Le 1^{er} novembre, la concentration était annoncée à Barcelone³. Le 15 novembre, les habitants de Rivesaltes se disposaient à recevoir bravement l'ennemi, dont l'arrivée était imminente⁴. Le 10 novembre, sans doute pour répondre à la menace de la nouvelle invasion, les Perpignanais avaient déjà assiégé le château⁵. Ils élevèrent tout autour des fortifications et des bastilles et mirent en œuvre des machines de guerre, afin de battre les tours⁶. Charles d'Oms et ses compagnons étaient dans une situation bien précaire, à cause de leur petit nombre et en raison du manque de vivres⁷. Un

1. J. Calmette, *Doc. relat. à la prise de Perpignan*, pièce I. La minute, bien que non datée, est d'août-septembre. (*Ibid.*, notes.)

2. Pour la composition de l'armée du duc de Nemours, on peut se reporter à l'accord du 11 septembre, cité ci-dessus (p. 163, n. 4), et à la quittance du 1^{er} décembre 1462. (J. Calmette, *loc. cit.*, pièce II.) Les principaux capitaines qui figurèrent dans l'armée furent : Yvon du Fou, Tristan l'Ermite, Pons Guilhem de Clermont-Lodève, Arnaud de Miglos, Jean Mignon, Remi de Mérimont, Merlin Cordebenf, Antoine du Rieu (lieutenant du sire de la Barde), le seigneur de Roquenegade, Jean de Saint-Gelais, Jean de Salazar, seigneur de Saint-Just, Arnaud de Montbardon. Sur un projet non exécuté relatif à la formation de l'armée du duc, voir ci-après, *Appendice II*.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, año 1462, f^o 303.

4. Arch. dép. des P.-O., E (notule de Vincent Raynald, 1463, f^o 20).

5. B. N., F. fr. 20430, f^o 21. (J. Calmette, *Doc. relat. à la prise de Perpignan*, pièce III.)

6. Th. Basin, II, 63 et suiv.

7. Voici une note qui paraît se référer à un échange de vue qui aurait eu lieu entre Charles d'Oms et Pierre de Peralta, d'une part, et le duc de Nemours, de l'autre : « Semble à messire P. de Peralta et à messire Carle d'Oms que, incontinent que l'on aura trois cens lances et les archiers, que l'on doit faire descendre dedans les lices qui sont

renfort castillan paraît d'ailleurs être venu au secours des Perpignanais¹.

La date d'entrée de l'armée du duc de Nemours est inconnue²; mais nous avons, en revanche, quelques détails, et surtout des dates précises, sur la réduction de Perpignan. Le 6 janvier 1463, une attaque des Français aboutit, après de grandes pertes de part et d'autre, à un échec partiel. Le 7, une nouvelle attaque plus heureuse permit aux Français d'entrer dans le château, obligeant les assiégeants à s'enfermer dans la ville. Vers minuit, les ouvrages d'approche étant tombés aux mains des ennemis, les habitants envoyèrent une députation au duc³, et, le 8 janvier, la capitulation fut négociée. Enfin, le dimanche 9, les consuls et les notables, au nombre de cent, vinrent à genoux et mains jointes « crier merci », et, le lundi, le duc fit son entrée dans la capitale du Roussillon. C'est dans l'église Saint-Jean qu'il reçut le serment de fidélité des habitants. Dès lors, les villes du Roussillon tombèrent successivement entre les mains du vainqueur. De Perpignan, le duc alla soumettre Collioure⁴: Elne se rendit le 13⁵. Le 3 février, les habitants de Baixas

dehors le chasteau, et adonc viendra grant peuple de la ville pour parlementer, et semble que, par ce moien on les pourra avoir sans piller. Et s'ils ne veulent parlementer ne y entendre, qu'on ne les doit point esparnier, et peut-on voir à l'ueil ce que sera de fere. » (B. N., F. fr. 20497, f^o 68.)

1. Arch. Nat., J. 596, n^o 2. — Th. Basin, II, 64. — Du reste, je ne saurais dire ce que devinrent les Castellans après la capitulation; mais on verra, au chapitre suivant, que le roi de Castille accueillit des Roussillonnais hostiles à la France.

2. Tout ce que l'on peut citer à ce sujet, c'est une procuration du maréchal Joachim Rouhault, donnée le 9 décembre, à Narbonne, à Antoine du Rieu, de recevoir pour lui la montre des troupes de Roussillon, commandées par Jean de Saint-Gelais et Jean Mignon. (Orig. mentionné dans le *Catal. analyt. des arch. de M. le baron de Joursanvault*, I, 23, n^o 164.)

3. B. N., F. fr. 20430, f^o 21.

4. B. de Mandrot, *Rev. hist.*, XLIII, 297.

5. On ne peut donc pas dire, avec M. Bourel de la Roncière (*Hist. de*

envoyèrent un procureur à Elne pour remettre les clefs et prêter serment et hommage au roi de France¹. Bientôt, le Roussillon tout entier fut soumis. Une campagne fut entreprise pour conquérir à son tour la Cerdagne; elle fut dirigée par Jean de Salazar, seigneur de Saint-Just, et Arnaud de Miglos, sénéchal de Carcassonne². Puycerda est réduite dès le 16 juin. Ce jour-là, en effet, les habitants se réunirent pour désigner un procureur chargé de prêter serment au roi de France et d'obtenir la confirmation des privilèges³.

Déjà Louis XI considérait les Comtés comme sa conquête. La question du château lui avait servi de prétexte pour occuper tout le pays, et il l'avait occupé en son nom⁴. Il s'était fait prêter hommage et fidélité. Ce n'était plus la bannière d'Aragon qu'il faisait arborer, mais la bannière de France. Les habitants de Perpignan, après la capitulation, envoyèrent une délégation pour demander des explications au sujet de la mainmise par un souverain étranger sur leur ville, et pour solliciter la confirmation de leurs franchises

la Marine, II, 306), que Collioure, bloquée par Villages après sa retraite devant les Catalans, se soit rendue en septembre 1462 : du moins, si cette soumission de 1463 a été réelle, elle n'avait pas été définitive.

1. Arch. dép. des P.-O., E (manuel de Pierre Massot, notaire, 1463). Les jurés de Gérone voient dans la prise de Perpignan un triomphe aragonais et les présages d'une nouvelle campagne française contre les rebelles. (Arch. mun. de Gérone, *Man. de Ac.*, 1463, f° 163.)

2. Bof., XXIII, 280. Lettre du Général, où il est dit que Salazar opère en Cerdagne et menace Puycerda. — Sur Salazar, voir J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, pp. 204-206.

3. Arch. Nat., J 593, n° 18. — Sur la confirmation des privilèges et l'organisation française en Cerdagne, qui n'entrent point dans le plan du présent travail, je me contente de renvoyer à l'intéressant mémoire de M. F. Pasquier. (*Bull. com. des trav. hist.*, 1895, p. 591 et suiv.) Je dois cependant faire des réserves sur l'optimisme de l'auteur de ce mémoire, quant à l'administration de Louis XI.

4. Gonzalo de Santa-Maria, ed. Paz y Melia, p. 221 : « Non modo obsessos periculo servavit, verum etiam villam cepit sibi vindicavit brevique comitatus omnis Russinonis in potestatem gallicam redactus est. »

et privilèges. Les délégués trouvèrent Louis à Dax, le 26 février¹. Ils apportaient un mémoire contenant les demandes des Perpignanais². La réponse du roi, datée du 2 mars, comprend les points suivants³ :

1° Les Perpignanais sont coupables de lèse-majesté envers le roi d'Aragon;

2° Ils ont commis un acte révolutionnaire en adhérant à la proclamation de déchéance de leur souverain légitime;

3° Ils ont commis une illégalité en osant déposer les officiers royaux;

4° Ils ont usurpé les droits royaux et en ont appliqué le montant à leur profit;

5° Ils ont emprisonné, dépouillé et maltraité les fidèles du roi d'Aragon;

6° Ils ont mis à prix la tête de Charles d'Oms⁴;

7° Ils ont assiégé le château et l'ont battu en brèche à ce point qu'aujourd'hui « ne y a pierre sur pierre »;

8° Ils ont repoussé toute tentative du roi d'Aragon pour les remettre dans la droite voie et ils l'ont renié;

9° Puisqu'ils n'avaient pas de seigneur, le roi les a conquis, et, dès lors, ils lui appartiennent;

10° En outre, le roi de France peut faire valoir l'engagement à lui fait par Jean II;

11° Il peut encore faire valoir les droits qu'il tient d'Yolande de Sicile;

12° Enfin, il a dépensé de deux à trois cents mille francs

1. Arch. Nat., J. 593, n° 2, publié par M. J. Vaesen, *Revue d'Hist. diplomatique*, 1387, t. I, p. 441 et suiv.

2. Arch. Nat., J 596, n° 31, avec, au dos, la date janvier-février.

3. J. Vaesen, *Rev. d'Hist. dipl.*, loc. cit.

4. *Ibid.* : Item, et en outre, pour ceux qu'ils ont sceu le cappitaine tenant le chastel du dit Parpeignan en la vraye et entière obéissance du dit roy d'Arragon, ils ont fait crier et publier a son de trompe par cry publique que quiconques l'ameneroit vers eulx, ilz lui donneroient dix mille florins. (*En marge* :) Ce firent ceux de Barsalonne, »

pour soumettre les Comtés¹. Pour toutes ces raisons, il n'y a point lieu de demander pourquoi le roi a mis la main sur le pays. Il est d'ailleurs résolu à annexer les Comtés à son royaume². Les privilèges seront examinés et l'on avisera.

La réponse était catégorique. Louis XI ne gardait plus de mesure. Il ne se donnait pas la peine de légitimer sa domination et professait la doctrine de l'annexion sans le moindre scrupule; c'est pourquoi il invitait, quelques semaines plus tard, le prier des arts et le gonfalonier de justice de la République de Florence à traiter les marchands de Roussillon et de Cerdagne comme sujets de la couronne de France³ : pour lui, les Comtés étaient donc acquis à jamais. Aussi, le comte de Candale, Jean de Foix, capital de Buch⁴, en était-il nommé « lieutenant pour le roi ».

1. L'armée envoyée en Catalogne avait coûté 29,600 livres (B. N., F. fr. 20493, f^o 77).

2. « Et est le dit seigneur conclud et delibéré de unir et joindre les diz comtez de Roussillon et de Sardaigne à sa couronne sans jamais en estre separés pour chose qu'il peust advenir. »

3. Vaesen, II, 129.

4. La maison de Candale était une branche cadette de la maison de Foix. Elle était issue d'Achambaud de Grailly et d'Isabelle de Foix et avait pour chef le second frère de Jean I^{er} de Foix, Gaston de Foix, capital de Buch. Ce personnage avait embrassé le parti du roi d'Angleterre, qui lui donna, le 11 juillet 1419, le comté de Longueville en Normandie (Rymer, *Fœdera*, IV², 121) et, le 21 juillet 1426, le comté de Benauges (*ibid.*, 124), ainsi que l'ordre de la Jarretière (Ribadiou, *Hist. de la conq. de la Guyenne*, p. 217). Il eut de Marguerite d'Albret, nièce de Charles V, un fils nommé Jean, celui-là même dont il est question dans la présente étude. Il épousa Marguerite de Pole-Suffolk, qui lui apporta le comté de Candale en Angleterre (Ribadiou, p. 269, note 1). Il fut aussi comte de Castillon. Henri VI lui avait donné Castelnau-de-Médoc et la châtellenie de Mauléon de Soule. Lors de la prise de Castillon, en 1453, Jean dut déposer les armes. Son fils resta prisonnier pendant plus de sept années; au bout de ce temps, il fut racheté au prix des plus grands sacrifices : pour réunir la somme nécessaire, il avait fallu vendre la terre de Grailly, dans le pays de Gex (Plantin, *Hist. de Suisse*, p. 509; cf. *ibid.*, 759). L'avènement de Louis XI fut la fortune de tous les proscrits. Jean de Candale revint en 1462 (Courteault, *op. cit.*, 244); le capitalat de Buch lui

Charles d'Oms restait capitaine du château¹; Bernard d'Oms devenait gouverneur du Roussillon². Un Parlement était établi à Perpignan³. Le roi de France battit monnaie dans la capitale des Comtés⁴. Quant aux privilèges, ils furent confirmés, mais avec des réserves qui équivalaient à une mutilation⁵.

L'annexion des Comtés était un fait accompli; elle avait été réalisée non point, à proprement parler, en vertu du traité de Bayonne, mais frauduleusement à la faveur de ce traité. A l'occasion de l'acte diplomatique du 9 mai 1462, et grâce à la mauvaise foi de l'un des signataires, il s'était créé dans les Comtés une situation de fait à laquelle Louis XI seul pouvait attribuer la même valeur qu'à une situation de droit. La suite de cette étude montrera comment cette situation de fait s'est perpétuée pendant dix années à peu près sans troubles, et comment, au bout de ce temps, le traité de Bayonne a été remis sous les yeux de celui qui pouvait le croire oublié.

fut restitué; il fut gratifié de Lavaur et de Giroussens (Legéay, I, 301). On a vu qu'il avait été chargé de la besogne, fort peu honorable, d'enfermer la malheureuse Da Blanca au château d'Orthez. Peu de mois après, l'ancien ami des Anglais devenait, pour le roi de France, gouverneur d'une terre aragonaise, c'est à savoir des Comtés de Roussillon et de Cerdagne, aux gages de 2,000 livres, somme à laquelle il sut ajouter de petits profits, grâce à toute une série de confiscations. (V. ci-dessous, chap. ix.)

1. Au lendemain de la capitulation de Perpignan, la garnison du château comprenait 50 hommes d'armes, 80 archers et 50 guisarmiers (Arch. Nat., K 70, n° 14).

2. La plupart des nominations d'officiers en Roussillon en 1463 (dont il ne m'appartient pas ici de donner le détail) sont transcrites dans le registre des Arch. dép. des P.-O., B 292; cf. 291.

3. *Bibl. de Perpignan*, Alart, *Cartulaire manuscrit*, K, 114 (texte dont je n'ai pas retrouvé l'original et qui mentionne la location d'une maison pour l'installation du Parlement, à la date du 1^{er} juillet 1463, au prix de trente-cinq livres par an).

4. A. de Longpérier, *Monnaies de Louis XI frappées à Perpignan* (*Rev. Num.*, 1857).

5. *Ordonn. des rois de France*, t. XVI, p. 49.

l'oraison funèbre, énumérant les vertus du défunt et exhortant le peuple à rester fidèle à son souverain, confiant que Dieu lui accorderait prompte et complète victoire sur tous ses ennemis. »

Ça font nous a donné là, dans toute la sincérité de sa vraie couleur, le tableau de ces funérailles imposantes et saisissantes à la fois, qui prirent, aux yeux de la plupart des Catalans, les proportions d'une véritable manifestation patriotique.

§ 2. — *La capitulation de Barcelone.*

La disparition de Jean de Calabre était pour la Révolution catalane un coup fatal. Grâce à la confiance et à l'attachement que ce prince avait su inspirer aux sujets de son père, grâce aussi à son activité et à son bouillant courage, il eût, sans doute, défendu pied à pied le territoire du Principat, et peut-être, en retardant les progrès de son adversaire, fût-il parvenu à gagner assez de temps pour qu'un revirement politique se produisît en faveur de sa cause. Maintenant, le primogénit de la maison d'Anjou était le jeune Nicolas de Calabre, marquis de Pont-à-Mousson¹, que ses affaires embarrassées retenaient en Lorraine. Ferry de Vaudemont, qui eût pu le remplacer, venait de mourir². En attendant, les Barcelonais confièrent une fois de plus la capitainerie générale à Hugo Roger. Celui-ci, fuit prisonnier par Jean II, comme nous l'avons vu, avait été mis en liberté sur parole, à condition de se retirer dans ses terres et de s'abstenir désormais de tout acte de rébellion; mais,

1. Dès le 17 décembre, le Sage Conseil adresse une lettre au primogénit Nicolas pour l'inviter à venir dans la Cité (Arch. mun. de Barcel., *Let. Cl.*, reg. V). — Depuis l'avènement de Louis XI, il était fiancé à Anne de France; l'union, différée, n'eut pas lieu. Nicolas mourut et Anne épousa Pierre de Beaujeu.

2. Lecoy de la Marche, I, 378-379.

emporté par son zèle révolutionnaire, il n'avait rien eu de plus pressé que de reparaître dans Barcelone, — où il arriva pour assister, comme en témoigne Çafont, aux obsèques de Jean de Calabre, — et il se mit aussitôt après à la disposition du gouvernement catalan¹. Les contingents italiens et provençaux étaient commandés par les lieutenants du feu duc : le comte de Campobasso, Jacques Galéot, le comte d'Iscla, Gaspard Cossa et D. Dionis de Portugal, lequel, après s'être laissé acheter par Jean II, était apparemment revenu assez vite à la maison d'Anjou, car c'est lui que René commet officiellement, pendant la vacance de la lieutenance générale, pour recevoir les villes d'Aragon dans son obéissance².

Aussitôt après avoir reçu la nouvelle de la mort de son fils, René avait écrit à la ville de Barcelone pour l'assurer qu'il ne l'abandonnerait pas³. De son côté, le roi de France envoya en toute hâte à Barcelone Pierre Fuselier⁴, avec une lettre comportant des offres nouvelles⁵. Un autre envoyé français, Jean de Mérimont, écuyer d'écurie du roi, ne tarda pas à prendre le même chemin⁶.

1. Zurita, IV, 178.

2. Bibl. d'Aix, ms. 1064, f° 86.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Real.*, años 1470-1475 (missive du 3 janvier 1471).

4. Çafont le dit « conseiller, aumônier et ambassadeur du roi. (*Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dissapte a .xvj. de febrer (1471).

5. Arch. mun. de Barcel., *Let. Cl.*, reg. V (8 mars 1471, rapport à René sur les offres de Louis XI).

6. En mai 1471, Jean II avait réglé définitivement la question de Navarre par le second traité d'Olite, qui remettait les choses au point où les avait mises le premier. (Courteault, chap. XII.) Le 6 février 1472, Jean II s'inspire de la même politique dans une lettre où il disculpe le jeune Ferdinand d'avoir des vues sur la Navarre. (Arch. gen. de Nav., *Cuentos*, caj. 162, n° 22.) Au même moment, on voit Jean II et Leonor rendre un acte qui transporte à Pierre de Peralta les biens confisqués sur D. Juan de Beaumont. (Arch. gen. de Nav. *Guerra*, leg. I, carp. 6.) C'est l'indice de l'entente du père et de

Mais ces témoignages de sollicitude, que Louis XI prodiguait aux Angevins et aux Catalans, ne pouvaient donner le change au roi d'Aragon. Celui-ci se voyait au moment de recueillir enfin le fruit de sa sagesse. La mort de Jean de Calabre avait ouvert une période décisive¹. Maintenant, le groupement des ennemis de la France et des Angevins va se réaliser. Le 1^{er} novembre 1471, moins d'un an après la disparition du vaillant duc, une triple alliance sera formellement conclue à Saint-Omer, entre la Bourgogne, Naples et l'Aragon¹. Déjà Ferdinand de Naples et Charles le Téméraire sont séparément alliés de Venise. Tandis que le Saint-Siège ne garde la neutralité qu'en apparence², l'en-

la fille en même temps que l'arrêt de mort de l'ancien parti de D. Carlos en Navarre.

1. B. N., F. fr. 6978, fo 223. (cf. Simancas, Arch. gen., *Estado, Sicilia*, 1411. — Ainsi se réalisait le projet développé naguère par l'évêque de Sessa (*Pièce justificative* n° 28) auprès des États italiens. C'est en vain que, pour éviter ces alliances funestes à ses ambitions, Louis XI, comprenant la faute commise en 1470, avait essayé de rassurer Sforza et Ferdinand quant à la politique angevine (Milan, *Pot. Est. Francia*, cité par Perret, I, 562); il avait même offert de faire renoncer les Angevins à Naples, si le roi de Naples abandonnait son oncle d'Aragon. (B. N., F. itai. 1649, fos 281-282). Mais tout le monde savait bien que le duc de Calabre, une fois maître de la Catalogne, ne se ferait pas scrupule de passer en Italie, et qu'en pareille matière, la parole du roi de France n'était qu'un leurre. (*Ibid.* : « *Facto liuno fara poi meglio l'altro.* ») Le roi de Naples et le roi d'Aragon continuèrent donc à marcher la main dans la main, travaillant avec persévérance à la constitution de la ligue anglo-bourguignonne, dont le plan, conçu par Jean II, avait été communiqué, comme on l'a vu, à Ferdinand, par l'évêque de Sessa. Le traité du 1^{er} novembre, signé par Charles le Téméraire à Saint-Omer, comprenait jusqu'à l'infante de Castille, Isabelle. (Simancas, Arch. gén., *Capitul. con. Arag. y Nav.*, leg. II, orig. très maltraité.) Le même jour, Charles le Téméraire « reçut l'ordre du roy d'Arragon ». (Lenglet-Dufresnoy, II, 199.)

2. L'attitude du Saint-Siège est assez malaisée à définir, à cause surtout des lacunes que présente, pour cette période, la série des brefs (*libri dei brevis*) aux Archives Vaticanes. Le pape avait essayé, après la mort de D. Pedro, mais sans succès, d'interposer sa média-

tente venéto-napolitaine isole Sforza. Celui-ci alors joue plus que jamais double jeu¹. Il tient à rester en bons ter-

tion entre Barcelone et Jean II (Discours de Monzon, ci-dessus, p. 310). Mais c'est dans la question du mariage des *rois catholiques* que l'on peut surtout saisir l'arrière-pensée du pape. S'il n'a pas cru pouvoir accorder la dispense à Ferdinand et Isabelle, il a secrètement autorisé Jean II à passer outre (*Pièce justificative* n° 28). Le mariage des deux cousins fut célébré par l'archevêque de Tolède, malgré le refus de la dispense pontificale. Celle-ci ne fut pas accordée davantage au lendemain de la cérémonie. (*Ibid.*) Mais le 1^{er} décembre 1471, Sixte IV écrit à l'archevêque de Tolède une lettre bien caractéristique : les rois catholiques ont représenté à la cour romaine que, mariés sans dispense, ils ont eu un fils, dont il importe de régulariser la situation ; en conséquence, le chef de l'Eglise charge l'archevêque de délier les conjoints de l'excommunication qu'ils ont pu encourir, et de régulariser la situation de l'enfant né de leur union, en imposant au besoin une pénitence aux parents. (Madrid, Bibl. de la Acad. de la Hist., *Salazar*, A 1, f° 11, copie). Vis-à-vis des Angevins, la papauté se garde néanmoins de toute rupture. Au commencement de 1471, Paul II se plaint également à Jean II et à René des torts causés à des religieux par leurs gens d'armes. (Arch. Vat., *Arm.* XXXIX, *Brevi*, n° 12, f°s 87 et 88.) Toutefois, si l'on compare l'adresse de ces deux brefs, on remarque aussitôt que Jean II est appelé roi d'Aragon, tandis que l'acte destiné au chef de la maison d'Anjou porte simplement « regi Renato ». Enfin, il convient de signaler la conduite du Saint-Siège dans l'affaire de la vacance du siège de Barcelone. Après la mort de Joan Soler (10 novembre 1463), le pape refusa deux élus du chapitre ; il ordonna une enquête sur le candidat aragonais, Joan Cerdá, aumônier de Jean II (voir ci-dessus p. 259, n. 4), et le nomma (Aymerich, p. 390). Malheureusement, Cerdá mourut sans avoir pris possession de son siège. Le Saint-Siège laissa donc l'évêché de Barcelone vacant jusqu'après la soumission de la Cité : il nomma alors l'évêque d'Urgel, Rodrigo Borgia, neveu du futur Alexandre VI. (Bulle du 11 décembre 1472, orig. scellé ; Arch. mun. de Barcel., *Cart. Real*, 1470-1475.)

1. P. Perret, *op. cit.*, chap. VII. L'auteur expose excellemment, dans son ensemble, le développement de la politique italienne. Je crois cependant qu'il a grand tort de qualifier d'*incohérente* (*op. cit.*, p. 585) la politique de Galéas Sforza. La vérité me paraît être que ce diplomate joue un double jeu savant, et le secret de ce double jeu me semble se trouver justement dans la question catalane. A mon sens, Galéas, pour ménager à la fois la France, Naples et son propre intérêt, a réussi à cacher à René ses intentions jusqu'à la dernière minute : pour cela, il a été obligé à un perpétuel manège qui a donné

mes avec le roi de France, son impérieux protecteur. Mais Ferdinand lui servira d'intermédiaire auprès de son vieil adversaire, le d'ogé; en même temps, il entre, lui aussi, en coquetterie avec la Bourgogne, tandis qu'il amuse René : au fond, l'évolution du roi de Naples est uniquement dirigée contre la maison d'Anjou, et Sforza, en la suivant discrètement, prépare à cette maison une désillusion cruelle. Au reste, les affaires de Guyenne et d'Armagnac¹, la tentative faite pour restaurer Henri VI en Angleterre en détrônant Edouard IV, enfin la réouverture du conflit avec Charles le Téméraire créaient des complications plus que suffisantes pour occuper Louis XI². Nicolas de Calabre lui-même, retenu loin des Pyrénées par les affaires de Lorraine qui s'aggravaient chaque jour, dut renoncer à quitter son duché; il ne devait jamais avoir le loisir de visiter la Catalogne. René se résigna à députer provisoirement à sa place, en raison de l'heure critique, le fils naturel de Jean de Calabre, qui portait le même prénom que son père, avec des pouvoirs équivalents à ceux de la lieutenance générale. Ces pouvoirs sont datés du 14 mars 1471³. Le 9 avril, Jean, balarde de Calabre, était à Tarascon et annonçait au Sage

le change non seulement à René, mais encore à Louis XI; du moins, il ne doit pas faire illusion à l'histoire.

1. Le duc de Bretagne, qui est, comme nous l'avons vu, l'un des alliés de Jean II, intrigait, en 1471, avec Gaston IV en faveur de Jean V d'Armagnac, afin de mettre en mouvement la coalition féodale du Midi autour de la personne de son protégé, Charles de France. (B. N., F. fr. 6978, fo 135.) On sait que François II avait épousé Marguerite de Foix.

2. On a vu un peu plus haut qu'au début de 1471 Louis XI essaya une combinaison qui consistait à offrir au roi de Naples la renonciation des Angevins à tout projet sur l'Italie moyennant l'abandon de la cause aragonaise. (B. N., F. Ital. 1649, fo^s 281-282.) Ferdinand était trop avisé pour tomber dans le piège.

3. Arch. Nat., P 1334³, n^o 11, fo 2 et suiv. Un extrait de cet acte a été publié par Lecoy de la Marche, II, 347.

Conseil sa prochaine arrivée¹. Il ne fit cependant son entrée que le 12 juin, avec des honneurs que Çafont estime excessifs pour un prince de naissance irrégulière². On ne l'en tint pas moins pour primogénit, et, maintes fois, Çafont lui-même le désigne par ce titre qu'au fond il ne portait point. Il prêta serment le 20 juin, en raison des pouvoirs qu'il tenait de René³.

Certain que Louis XI serait pour longtemps immobilisé par le faisceau des alliances qu'il avait si heureusement réussi à nouer contre lui, Jean II, — qui, par contre, avait maintenant les mains libres, — jugea le moment venu pour en finir avec la Révolution catalane. Une grande partie du Principat s'était peu à peu ralliée à lui. Il avait fait procéder, par les soins de Bernat Çaportella, à la constitution d'une Députation⁴ qui fonctionnait régulièrement en face de la Députation révolutionnaire. Désormais, celle-ci reculera tous les jours et celle-là gagnera constamment du terrain. L'offensive va succéder brusquement à la défensive soigneusement observée par les royalistes, depuis l'entrée en scène des Angevins. Jean II a obtenu de ses sujets de grands subsides⁵. Au commencement de l'automne 1471, tout est prêt pour l'effort décisif.

Les chefs de l'armée royale, dont les deux principaux sont D. Alfonso d'Aragon et le comte de Prades, conçoivent un

1. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, año 1471, fo 197 (missive signée « le tout vostre Jean »).

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dimecres a .xij. de juny (1471). Cf. *Diet. del Cons.*, II, 502.

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dijous a .xx. de juny (1471).

4. Les députés royalistes étaient Guillem Ramon de Moncada, prieur de Tortose, le chevalier Pere de Rocaberti, et le bourgeois Joan Jordá. Leur premier acte qui nous soit parvenu est, à ma connaissance, une nomination de député local. (Bof., XXV, 400.)

5. Arch. mun. de Barcel., *Let. Cl.*, reg. V (lettre du 3 janvier 1471).

plan hardi : négligeant les châteaux secondaires, ils vont s'attacher à frapper de grands coups. Avec le gros de leurs forces, ils isoleront Barcelone, tandis que des corps détachés réduiront les petites villes encore rebelles et qu'une flotte s'armera pour appuyer l'armée d'investissement.

La campagne débute par une marche sur Hostalrich¹, et cette manœuvre détermine aussitôt toute une série d'adhésions qui n'attendaient qu'un prétexte pour se produire. L'évêque de Gérone, Juan Margarit et son frère Bernat Margarit, l'archidiacre Çariera, D. Beltran de Armendaritz, Jacme Alemany, Bernat de Senestra abandonnent le même jour (13 octobre) la cause catalane². La nouvelle de ces défections, reçue à Barcelone le 14, y causa une grande émotion³; on parla, à tort ou à raison, de corruption. Pendant ce temps, l'armée royale se rabat brusquement sur San Cugat⁴ et se présente en vue de Barcelone, le jour même où les funestes événements du 13 étaient connus⁵.

C'est en vain que, devant la gravité de la situation, les Catalans s'efforcent de prendre des mesures extrêmes. Le 15, le bâtard de Calabre convoque les députés au pslais et leur donne officiellement connaissance des défections de l'Ampurdan. Des mesures répressives sont votées aussitôt contre les traîtres⁶. Deux jours plus tard, la municipalité de Barcelone envoie aux villes encore rebelles à Jean II des agents sûrs et une circulaire énergique⁷. Comme par ironie,

1. Codina, p. 84.

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, diumenge a .xij. de octubre. — Cf. Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 259.

3. Codina, *loc. cit.*

4. *Diet. del Cons.*, II, 502.

5. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, diluns a .xiiij. de octubre.

6. *Diet. del Cons.*, II, 503.

7. Arch. mun. de Barcel., *Let. Cl.*, reg. VII : « Molt honorables e savis senyors. La infidelitat nephandissima del bisbe de Gerona, de

le 18, Gérone retourne décidément à l'obéissance du roi d'Aragon. L'instigateur de cette reconnaissance fut Juan Margarit. Il assembla le chapitre pour l'entretenir du renouvellement du serment de fidélité que réclamait le maître de Montesa. Le serment prêté au duc de Calabre, après l'entrée de ce prince aux côtés de Dunois, n'est-il point nul comme extorqué de force? De plus, René n'est pas disposé à secourir la cité que Louis XI lui a donnée; Juan Margarit, envoyé par le Général en ambassade auprès du chef de la maison d'Anjou avant sa défection, a pu s'en assurer en personne; en conséquence, il est de toute impossibilité de résister aux injonctions de Luis Despuig. Le chapitre et les habitants, également demeurés royalistes au fond de l'âme, furent dociles à la voix tentatrice : le serment fut prêté; il était cette fois définitif¹.

mossen Çariera e altres u ells adherents, done causa que nosaltres a vostres savieses, e encare tots altres fidelissims vassals de la Majestat del senyor rey, comuniquem ensemps, e si nos pot fer personalment, aldemenys per mitja de intervencius letres e en altres formes possibles. E per aquesta raho es stat delliberat que, per part de lo magnífichs deputata e de nosaltres tots, vage a vosaltres lo honorable en Berenger Marti, loctinent dsi batle general dal dit senyor, per significarvos la molta unitat en aquesta ciutat e en tots los circumvehients ... e encare per denunciarvos altres coses queus plauran... » La circulaire fut adressée aux municipalités de « San Feliu, Palamos, Thossa, Lança, Torroella, Castello d'Empurias, Roses, Perelada, Palafrugell, Loret » et aux personnages dont les noms suivent : « Johan de Ffoixa, Johan Pere de Buire, Roger de Malla, Ffelip de Rexach, Franci Alemany, Galseran de Vilafraser, Andreu e Francesch Miquel, Gariga, senyor de Pontós, Jacme de Valgornera, Pere Darnius, Palou de la Baldera, mossen de Montpaulau, Bernat de Çamesó, Bernat Sant, mossen de Milhau, de Bellau, Joffre Çariera, mossen de Cruilles, senyor de Calonge, Franci Olivier, deputat a Roses, Rafael Samso, procurador de las terres del General »; enfin, aux abbés des couvents ci-après : « San Quirze, San Pere de Rodes, San Miquel de Fluvia, Sants Maria del Mont. » Cette liste donne la mesure de ce qu'était devenu le domaine, jadis si étendu, de l'obédience révolutionnaire.

1. Chia, *Bandos y bandoleros*, III, 50 et suiv.

L'armée aragonaise employa l'hiver de 1471-1472 à enlever successivement tous les abords de la capitale. Le 17 octobre 1471, elle s'empara de Sabadell¹; le 21, elle occupa Monmeló². Le 26 novembre, les royalistes enfermaient quarante cavaliers catalans dans un château proche de Santa Coloma de Gramanet³. Une troupe d'hommes d'armes, sortie de la ville pour les délivrer, se heurta aux compagnies de D. Alfonso d'Aragon. Un sanglant combat fut livré. D. Alfonso resta maître du champ de bataille : deux mille hommes tombèrent entre ses mains, parmi lesquels D. Dionis de Portugal et Jacques Galéot, ainsi que plusieurs Barcelonnais de marque⁴. Le bâtard de Calabre, Hugo Roger, et le comte d'Iscla attendaient pleins de confiance la nouvelle d'une victoire et s'étaient avancés en avant du boulevard qui précédait le « Portal Nou », quand, au lieu de l'heureux messager, ils virent arriver au grand galop un parti de cavaliers ennemis. A peine eurent-ils le temps de courir se renfermer dans l'enceinte. Le lendemain, Granollers se rendait sans coup férir⁵.

Le Général et le Sage Conseil ne pouvaient manquer de prévoir que, s'ils n'étaient point secourus, les jours de la résistance étaient comptés⁶. Des démarches pressantes furent faites auprès du roi de France : il se contenta d'envoyer son écuyer Pierre de Touche⁷ et d'assurer que deux

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dijous a .xvij. de octubre (1471).

2. *Ibid.*, diluns a .xxj. de octubre.

3. Fita, p. 22. — Gonzalo de Santa Maria appelle ce château la tour de Bés. (Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melta, p. 259.)

4. Gonzalo de Santa Maria (éd. Paz y Melta, pp. 259-260).

5. *Diet. del Cons.*, II, 503. — Cf. *Diet. de la Dep.*, extr. dans Fita, p. 22 et suiv.

6. Milan, Arch. di Stato., *Post. Est., Francia, 1471*; lettre de Cristoforo Bollati au duc (Aix, 2 décembre 1471) : « La terre rebellata dano orechia e speranza a chi le sollicita per retornare al primo stato. »

7. Arch. mun. de Barcel., *Carl. Com.*, años 1470-1471, fo 183

mille cavaliers et quatre mille fantassins étaient promis par le duc de Milan. C'est à ce dernier que Louis renvoyait les Catalans; c'est à ce dernier aussi que les Angevins s'adressaient, par l'entremise de Boffille de Juge, comme à leur dernier espoir¹. Mais les promesses coûtaient d'autant moins à Galéas qu'il se réservait de n'y donner aucune suite².

(*Pièce justificative* n° 29), et *Cart. Reales*, publ. par F. Pasquier, p. 39. Le premier des deux documents est daté par le deuxième, pour lequel il faut adopter le millésime 1472, par un raisonnement analogue à celui qui nous a servi plus haut, p. 232, note 1.

1. Le 15 juin, Boffille de Juge est envoyé au nom de René à Milan. (Arch. Nat., P 1334³, n° 11, f° 19 et f° 18. Lecoy de la Marche, II, 350 et suiv.) Au retour, Boffille passa par la cour de Savoie. (Milan, Arch. di Stato., *Pot. Est., Torino*, 1471; lettre d'Antonio d'Appiano au duc de Milan, en date du 10 octobre 1471.) Le 7 décembre, il était à Montferrat. (Milan, Arch. di Stato., *Pot. Est., Napoli*, 1471; lettre de Francesco Malatesta au duc, 6 décembre.)

2. Une lettre de René à Sforza, en date du 10 octobre 1471, nous éclaire sur les promesses faites par ce dernier à Boffille. On y lit le passage suivant : « Per lettere de magnifico Boffillo del Giudice, consigliere et camberlengho nostro, simo stati advisati del sussidio che per vostra humanità ve è piaciuto a nuy dare, in favore de la nostra impresa de Cathalogna et aumento del stato nostro, e similmente de multo altre proferte per vostra solita magnanimità facte, circa la recuperatione del nostro realme de Sicilia, el che supra tutte cose grandmente desideramo, e, per quello recuperare, intendemo hogi più che mai con ogni opera et studio oportuno. Datum in castro nostro Baugé, die .x. octobris MCCCCLXXI. (*Signature autographe* :) René. (Milan, Arch. di Stato, *Pot. Est., Francia*, 1471.) — Le 10 novembre, nouvelle lettre plus pressante de René : « la dicta nostra impresa non pate dilatione. » (Milan, *ibid.*) Au sujet de l'allusion faite par René à ses prétentions en Italie, on remarquera que, le 24 novembre, dans une lettre à son ambassadeur à Florence, Sarramoro da Rimini, Galéas Sforza, niait avoir rien promis à René qui pût être contraire au roi de Naples. (Milan, Arch. di Stato, *Post. Est., Firenze*, 1471.) A propos de la mission de Boffille, cf. Milan, Arch. di Stato, *Condottieri, Bof. di Giudice*, 1471, lettre au duc Galéas (5 novembre) : « Illustrissimo et serenissimo signore. Humilmente me recomando a la excellencia de Vostra Signoria. Aquest'ora è arrivato Bernardo, correre de la Maestà del re mio signore, loquale, a queste ora, deve essere in Provensa, et la Maestà Sua scrive a mi, debia, da parte de la sua Maestà pregare la illustrissima Signoria vostra proveda che Genoysi non habiano ricorso altro che a la Maestà Sua. Se

Au mois de mars 1472, Louis XI écrit à René que, vu la lenteur des Milanais, il fait lui-même préparer une armée de trois cents lances et de deux mille archers¹ : l'expédition resta à l'état de projet.

Tandis que ces espérances illusoires étaient données à ses adversaires, Jean II redoublait d'activité. Du 22 janvier au 2 février 1472, un Parlement siégea à Figueras². Le 13 février, San Boy tomba aux mains des troupes royales³.

Cathelani fideli de Sua Maestà le avessero fatto dampno, per cio *ad unguem* li farò satisfare. E cossi ya, signore, suplico la Excellencia Vostra voglya fare ogni filial demostracione verso Sua Maestà, como a comensato et speramo debba seguir. Yo partirò fra .vij. jorne, con lo ajuto de Diò, et farò quella relacione de Vostra illustrissima Signoria, che meritamente debyo, laqual prego, mio signore, voglya *ad votum* prosperare. De Casale San Vas a .v. de novembre. De Vostra Signoria humilmente servitore, Boffillo de Judich. » Cette lettre entièrement autographe de Boffille montre où en étaient réellement les relations entre Sforza et René au moment où il s'en retourne.

Une lettre de Sforza de Bettini au duc de Milan, en date du 8 mars 1472 (B. N., F. ital. 1469, f^{os} 281-282), montre bien quel jeu jouait Galéas. (*Pièce justificative n° 30.*)

1. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, años 1469-1473, copie transmise par René au Sage Conseil : « Monsieur mon père. Je me recommande a vous tant comme je pule; pour ce qu'il m'a semblé que le duc de Milan le faisoit trop long et que j'ay bien paour que ce fust le secours d'Espaigne, j'ai ordonné d'envoier .iijc. lances et .ijm. franschs archiers en Roussillon et Cathelogne, et en al baillhé la charge au sieur Du Lau, auquel ay ordonné qu'il ne s'en bouge jusques a ce que la cause ait fin. Et de ceste heure, ay depesché tout ce qu'il y falloît, tant argent que autre chose. Et s'en part a nuyt le mareschal du Dauphiné qui les doit mener jusqu'en Roussillon, ou il doit trouver le sieur du Lau. En priant Dieu, monsieur mon père, qu'il vous doint ce que desirez. Escript aux Montilz, le .xije. jour de mars. — Loys. — Borré. » Cette lettre est évidemment la conséquence de la conduite de l'ambassadeur milanais (voir la lettre citée à la note précédente). En juin, Louis XI songeait à faire passer en Roussillon toutes les forces qu'il avait en Guyenne (lettre d'Antoine du Lau, citée chap. ix, p. 354, note 5.)

2. Fita, p. 24, col. 2.

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dijous a .xiiij. de febrer (1472).

Un cercle de fer se resserrait de plus en plus autour de la capitale. Les Catalans furent cependant assez heureux, le 4 avril, pour surprendre le camp de Jean II à Peralada. Sous le commandement du comte de Campobasso, Gaspard Cossa et Boffille de Juge¹, quatre cents cavaliers et six cents fantassins parvinrent inopinément de Castellon-de-Ampurias jusqu'à Peralada au point du jour. Le roi eut à peine le temps de se vêtir et de fuir à bride abattue jusqu'à Figueras. Les Catalans firent un grand nombre de prisonniers et un butin considérable².

Mais cet exploit ne fit que retarder les événements sans en changer le cours. Dès le 12, l'évêque Juan Margarit amenait ses gens d'armes au roi pour reprendre Peralada³. Cependant les vivres renchérisaient d'une façon inquiétante⁴ dans la cité assiégée. Une tentative de ravitaillement, confiée à Luis Setanti, avait piteusement échoué⁵. Maintenant, en

1. C'est à peu près à ce moment que Boffille dut repasser les Pyrénées pour prêter main-forte à Antoine du Lau en Roussillon. (Voir la lettre d'Antoine du Lau, en date du 3 juin, ci-dessous, chap. IX, p. 254, note 5.)

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dissapte a .iiij. de abril. — Cf. Arch. del reino de Mallorca, *Gen. Consell* (1466-1474), séance du 23 avril 1472. — V. aussi, Chia, *Bandos y Bandeleros*, III, 133 et suiv.

3. Fita, p. 27, col. 2. La surprise de Peralada permit à Jean II de demander à ses vassaux de nouveaux sacrifices; à Majorque, il obtint un nouveau subside de 2000 florins. (Arch. del reino de Mallorca, *General Consell*, 1466-1474, séance du 23 avril 1372.)

4. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470.

5. Lettre de René en date du 17 avril (Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, 1469-1475) : « Lo rey. Amats e feels consellers nostres. Reebudes havem vostres letres de .iiij. e de .vij. e de .viij. del present. Veem lo cars seguit a la nau de Setanti e a les altres de su companya : les infortunes venen com a Deu plau, ell sab perque. Devemli per tot fer gracias que son restaurades. Veem la necessitat gran que ocorre de les naus genoveses : nos havem, dies ha, provehit e trames compliment de diners per conduhirles e ferles venir aci lo pus prest sia possible e fem preparar lo carrech lur per forma que

effet, le port est bloqué par Bernat de Villamari avec la flotte royale forte de vingt galères et seize naves¹. Chaque jour, le blocus devient plus étroit du côté du continent. Pedralbes succombe le 24 avril² et Montserrat le 13 mai³. Le comte de Pallas essaie, ce même jour, d'incendier le monastère de Pedralbes⁴, où le roi a établi son quartier général; il n'empêche pas Sellent et San Pedor de se rendre le 29⁵. L'angoisse croît dans Barcelone. En l'absence d'une main ferme et respectée, elle engendre le désordre. C'est dans ces jours sombres que se place la scène de pugilat en conseil du palais, ce « scandale » qui fait dire à Çafont que, selon le proverbe, « le porc entre dans la cuisine⁶ ».

Entre temps, de gré ou de force, le Principat achève de se soumettre à la couronne. D. Juan d'Aragon, renforcé de Requesens dez Soler et des vassaux de Juan Margarit, opère

arribant puguen carregar encontinent e fer per aqui sa via. Veem per semblant havia sabuda la victoria que a Nostre Senyor ha plagut dar als nostres en Ampurda sobre les enemichs. Nos fem fer en avançar les coses per proseguir aquella tota diligencia possible, en manera que nos pert temps en res que fer se puxa. Trametemvos copia de la letra que novament havem recibida del senyor rey de Ffrança per que entengeus lo secors que de present nos envia. E pus per axo no cessam gens fer nostres altres preparatoris. E axi confortauvos e confortau a tot hom a ben perseverar e feu e obrau per la part vostra com virtuosament haveu acostumat : e es la gran confiança nostra, car en molt breu, Deu volent, haureu aquelles dites naus carregades de victualles e lo gran soccors per terra. Dada en la nostra ciutat de Ays a .xvj. de abril del any mil cccclxxij. Rex Renatus. — Als amats e fels nostres los Consellers de la Ciutat de Barcelona. » — Voir la lettre du roi de France à laquelle il fait allusion, ci-dessus, p. 327, note 1.

1. Codina, p. 85.

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, divendres, a .xxiiij. de abril (1472).

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Deput.*, tr. 1470, dimecres, a .xiiij. de maig (1472).

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, divendres, a .xxviiiij. de maig.

6. Voir ci-dessus, *Introduction*, p. 28.

du côté de Vich et de Manresa. Ces deux places succombent successivement, la première le 5 juin¹, la seconde le 8 du même mois². Roses s'était rendue dès le 28 mars³.

Le Roussillon même s'agite. Castellon-de-Ampurias, chassant sa garnison composée de Français et d'Italiens, revient au souverain légitime le 20 juin⁴.

Ainsi le dénouement approchait. René d'Anjou et son petit-fils s'étaient transportés en Provence. Le 4 juin, Nicolas annonce d'Arles un envoi de vivres⁵. Le 20, René écrit de Marseille dans le même sens⁶. Les Angevins avaient pris, en effet, à leur solde des navires génois⁷ qui parvinrent à débarquer, le 22 juillet, quelques charges de froment dans le port de Barcelone. La ville, qui s'était vue, non

1. Arch. mun. de Manresa, *Llibre Vert*, f^{os} 167-171. Ce ms. contient le texte de la capitulation de Vich en treize articles. Fita en a publié une analyse dans la *Renaiçensa* (1880, p. 299) et un extrait dans *Los reys d'Arago*, p. 34. On doit observer, à propos du commentaire un peu obscur de cet auteur, que la date du 14 donnée par Çafont (extrait cité par le même, *loc. cit.*) ne contredit pas le *Llibre Vert* de Manresa, car il s'agit de la mention d'un bruit relatif à la reddition, non de la date de reddition.

2. Arch. mun. de Vich., *Lib. de Privil.*, f^o 267 et suiv. La capitulation fut signée à Berga par le général aragonais, le 8 juin, et confirmée par Jean II à Peralada, le 16. Le prologue du document a été publié par le regretté José Serra y Campdelacreu, *op. cit.*, p. 148.

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dissapte a xxviiij de març (1472).

4. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dissapte, a .xx. de juny. Le 3 juin, Antoine du Lau se croyait très solidement établi à Castellon (lettre citée ci-dessus, p. 254, note 5).

5. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, años 1470-1475.

6. *Ibid.*, et *Cart. Com.*, año 1472, f^o 86.

7. Les Génois profitèrent, pendant toute la durée du siège, des trêves commerciales, pour essayer de gagner de l'argent en transportant des vivres à Barcelone. Par représailles, les fidèles du roi d'Aragon saisissaient parfois des navires génois qui portaient des marchandises, telles que du drap. Sur un fait de ce genre et sur l'intervention du pape, voir Arch. Vat., *Armario XXXIX, Brevis*, n^o 14, f^o 50.

sans effroi, avec un mois de vivres à peine, se sentit en mesure de prolonger la résistance¹. Jean II, après l'enlèvement de la forte position de Montjuich, le 16 juillet², avait convoqué un nouveau Parlement avec l'espoir non déguisé de le réunir dans Barcelone. Le succès des Génois l'obligea à le proroger à Pedralbes (16 août) : le discours d'ouverture, qui nous est parvenu³, exprime avec beaucoup de force la nécessité d'un suprême effort et l'imminence de la victoire définitive. Aussi de grands armements sont-ils ordonnés dans les divers Etats de la monarchie⁴. Le 24 août, Barcelone est complètement bloquée. Joan Mayans, l'auteur du *Dietari*, qui a pu être envoyé en France⁵ à la faveur du débarquement des Génois, est le dernier messager adressé par le Conseil à ce suzerain de son choix, dont il réclamait de plus en plus impérieusement et de plus en plus inutilement l'aide. Impitoyable dans le choix des moyens, Jean II ordonne de dévaster méthodiquement les environs de la ville⁶.

Le 26, l'évêque d'Assise⁷ se présente au nom du cardinal Rodrigo Borgia, légat du pape⁸, avec une petite escorte

1. *Diet. del Cons.*, II, 505.

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.* Çafont qualifie tout simplement de « bestias » les défenseurs catalans déposés de Montjuich. On sait que le fort de Montjuich commande Barcelone.

3. Arch. mun. de Gérone, *Man. de Ac.* — *Pièce justificative* n° 31.

4. Valence, Arch. mun., *Letres*, XXVII (1^{er} juin et suiv.).

5. *Diet. del Cons.*, II, 505.

6. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, diluns a .xxiiij. de agost 1472.

7. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dimecres a .xxvj. de agost (1472), et Fita, p. 53. Cf. lettre du bâtard de Calabre au pape, ci-dessous, p. 332, note 2. Sur le rôle de Borgia, voir les notes de Fita, p. 60. Il faut se rappeler que le futur Alexandre VI a été, par excellence, un client et une créature de la maison d'Aragon.

8. Il était officiellement envoyé en Espagne pour négocier l'octroi d'un subside en vue de l'éternel projet de croisade.

devant la porte Sant-Anthoni : les habitants refusent d'entendre ses propositions¹. Quelques jours après, dans une sortie, le prélat et ses bagages sont enlevés par les Barcelonais et l'intervention du lieutenant général angevin est nécessaire pour assurer le respect de sa personne et de ses biens².

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Diel.*, *loc. cit.*

2. Arch. de la Cor. de Arag., *Intrusos*, n^o 48, f^o 174, lettre du bâtard de Calabre au pape : « Sanctissime et beatissime pater. Post humilem filii comendationem et pedum oscula beatorum. Ne aures Vestre Sanctitatis aliis quam veritate offendantur, ex iis que in reverendum tam in citeriori quam in ulteriori Hyspania legatum ejusdem Sanctitatis ac sacrosancte romane Ecclesie vice-cancellarium, nuper hic gesta sunt, hiis meis litteris Vestre Sanctitati brevius docere statui.

« Superioribus diebus, ipse legatus ad castra illustrissimi regis Joannis, quibus hec civitas tanta inhumanitate diu obsessa est, cum venisset eo consilio, ut edoctus sum, ut civitatem Barchinonam introiret, ad eandem reverendum episcopum Assisiensem misit, quem ego civitasque ipsa intromittere nolumus : quin potius, nomine meo ipsiusque civitatis, dictum fuit ne iterum rediret ad muros. Deinde nil veritus, idem episcopus ad eandem iterum reditus civitatem ipse et sui, in manus eorum peditum equitumque, qui pro statu serenissimi domini regis stipendiati bellum gerunt, ad incursiones in hostes faciendos, per patentis campos extra civitatem effusi, forte incidit. Et uti per eos qui bellum gerunt fieri assolet, captus est una cum suis familiaribus et depredatus. Veniunt illico ad me consultaturi uti, jure belli, eis preda ipsa spectaret. Ego autem, ob eam quam ingentem gero devotionem, erga eandem Sanctitatem, inimiciciam et hostilia, que ipse reverendissimus legatus, ut comparo, adversus statum domini regis gerit, parum feci et eundem episcopum et suos quamprimum libertate donare precepi atque omnem predam sibi et suis restitui, quam quidem Vestre Sanctitatis nomine ipsa episcopus missus fuerat. Quam predam omnem, etsi ilico restitui non potuit (erat enim inter plures divisa), jussi tamen accurate percontari, et, post dies paucos reperta, eidem episcopo, suis item omnibus, integre resarciri.

Neque sibi Sanctitas eadem persuadent me haneque item civitatem ob inobedienciam ejusdem Sanctitatis reverendissimum Cardinalem legatum aut reverendum episcopum ipleum in eadem non intromisisse. Sed verentes ne quid contra statum regium hujusque civitatis rempublicam, machinatus venisset, fuit consilium uti ingressum ei non pateretur. Nam me non latet que tanta ipse reverendissimus legatus

Ainsi le dernier espoir n'avait pas encore abandonné les assiégés : le roi de France les avait sans cesse encouragés dans la rébellion; le duc de Milan faisait aux ambassadeurs angevins de belles promesses et permettait aux Génois de ravitailler Barcelone. Comment donc imaginer qu'ils pussent jamais laisser tomber la vaillante capitale du Principat aux mains de celui que beaucoup, sans doute, comme Çafont, appelaient encore par habitude « lo rey Joan sens fé » ? Et c'est fort de cette confiance que l'on se refusait à écouter les objurgations d'un légat porteur de la médiation pontificale. Ce que les assiégés ne savaient pas, ce qu'ils ne pouvaient pas savoir, c'est que Louis XI n'avait plus la faculté, n'avait même peut-être plus le désir de seconder

pro ipsius regis Johannis statu conatur : juvat enim eum sueque parti vehementer favet re et consilio, quoad potest. Neque ignoro quanto conatu ea, que pro statu regio istic tractabantur, temporibus preteritis impedit. Que omnia singulariter Vestre Sanctitati scriberem, si litteras meas longiusculas eidem non molestas existimarem.

« Hiis itaque aliis suspectis, ego consulariique hujus civitates, ut conservata sit, diu noctuque accurate laboramus, ... neque eundem episcopum neque ipsam legatum reverendissimum intromittendos recipiendos putavimus.

« Hec brevius quo tanta reduci potuit, scripsi; cui Sanctitati Vestre humiliter quo possumus supplico, ut si aliter res quam gesta est ad aures Vestre Sanctitatis percrebuerit, que non ut inobedientes, sed eam ab oste defendere volentes, fecimus. Alias que ego hecque civitas fecit, accipiat digneturque in hiis que justa sunt statum regium remque publicam civitatis hujus, que tantis miseris hiis temporibus inopia, fame et aliis misericordia dignis oppressa est, per quam commissa habere que ad omnia Vestre Sanctitatis precepta est paratissima quam Deus omnipotens ad regimen Sancte romane Ecclesie diu conservare dignitur. Datum Barchinone decimo septimo die mensis septembris, anno a nativitate domini Millesimo CCCCLXXII^o. E. V. S. Humillimus filius et devotus Joannes de Aragonia et de Calabria in regnis Aragonum, etc., ac in Cathalonia locumtenens generalis serenissimi dominis regis predicti. — Jehan B. — Sanctissimo ac beatissimo domino nostro pape. » — Il est certain que Jean II et Borgia s'entendaient à merveille. Joan Dezior, dans une lettre au chapitre de Gérone, déclare savoir que la plus grande partie de la décime levée par Borgia sera mise à la disposition de Jean II. (Gérone, Cathédrale, *Resol. Capit.*, 1462-1473, f^o 206.)

efficacement le prétendant angevin ; ce qu'ils savaient moins encore, c'est que Sforza était gagné à la cause aragonaise et que René était sa dupe.

Le roi de France était alors aux prises avec les difficultés d'une de ces crises périodiques qui provoquaient, chaque deux ou trois ans, les à-coups de sa politique autoritaire et envahissante : cette fois, la crise était particulièrement grave, car elle se compliquait de tous les embarras extérieurs¹. Tandis que Jean V d'Armagnac tenait en échec, devant Lectoure, une grande armée royale, le 22 juin 1472, à la suite d'un manifeste violent à propos de la mort de Charles de France, Charles le Téméraire avait rouvert les hostilités. Dans un pareil moment, il ne pouvait être question d'envoyer des troupes françaises au secours de Barcelone. Mais Louis XI eût-il été en mesure de détacher quelques-uns de ses capitaines, sans doute il les eût envoyés ailleurs que de l'autre côté des Pyrénées. Une grande froideur se manifeste, en effet, à cette époque critique, entre la cour de France et l'héritier de Jean de Calabre. Jamais l'appui prêté aux Angevins n'avait été désintéressé². Jamais la reconnaissance du Roussillon et de la Cerdagne et l'installation en Catalogne d'une dynastie apparentée à la couronne n'avait tenté Louis XI. En appuyant René, il n'avait pas entendu rentrer dans la voie qu'il avait refusé de suivre en abandonnant D. Pedro. En 1472, Louis XI reproche avec humeur aux Catalans leurs défaites : la faute n'en est-elle point aux patriotes inconsidérés qui n'ont pas voulu confier à des mains françaises les places conquises³? Nous avons

1. Sur les mille embarras de Louis XI à cette époque, voir Legeay, II, 85.

2. Vaesen, IV, 169 et note 2. Cf. Lecoy de la Marche, I, 375, à propos de l'affaire de la galère *Notre-Dame-Saint-Martin*.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, años 1470-1475, Amboise, 6 février 1472; imp. dans F. Pasquier, p. 30.

retenu ce fait curieux que Dunois, en 1469, a exigé de Gérone une capitulation au nom du roi de France¹. Nous nous souvenons aussi que, d'après Ferdinand de Naples, Jean de Calabre affectait d'agir au nom de ce même roi². Fait plus concluant encore : l'idée de mettre la main sur Barcelone survivra, nous le verrons, à l'expulsion du dernier représentant de la maison angevine. Ainsi, le but n'a jamais varié : c'est encore, c'est toujours, en 1472 comme en 1463, la Catalogne française. Comment Louis XI entendait-il faire servir les Angevins à la réalisation de ce rêve ambitieux et égoïste, qui perpétuellement se détache au fond de la scène, malgré les changements de décor ? Ici l'on est réduit aux conjectures. Que les prétentions angevines aient été pour Louis XI un moyen d'arriver à ses fins, c'est ce qui se dégage de la trame historique avec la dernière évidence ; mais de quelle façon pensait-il user du moyen, c'est ce qui ne laisse pas de demeurer douteux. Peut-être, si l'on tient compte de la connexion qui reliait aux yeux de tous, aux yeux de Louis XI lui-même, la question de Catalogne et la question de Naples³, sera-t-on conduit à admettre qu'il avait échafaudé une construction hardie : celle qui eût consisté à asseoir d'abord les Angevins à Barcelone, puis à les installer à Naples, en faisant payer son concours diplomatique et militaire en Italie par la cession de tous les droits sur le Principat. A coup sûr, cette hypothèse ne ressort d'aucun des documents dont je dispose avec la force d'une vérité démontrée ; mais, avec elle, l'ensemble des documents et des

1. Voir ci-dessus, p. 298.

2. Voir ci-dessus, p. 302, note 1.

3. Dès le début de l'intervention angevine en Catalogne, on avait eu conscience en Italie que Naples était indirectement visée. (Lettre du légat, de Bologne, au duc de Milan, 8 mai 1467, Trinchera, I, xxxix.) En 1471, René parle à Sforza de « la recuperatione del nostre realme de Sicilia » (Milan, Arch. di Stato, *Pot. St., Francia*, lettre du 10 octobre). On ne pouvait se montrer plus malavisé.

faits paraît s'accorder mieux qu'avec aucune autre. On comprendrait alors sous quel angle la question catalane apparut, depuis 1466, à l'universalité des diplomates italiens ; on comprendrait pourquoi Jean II fut écouté à Milan, quand il représenta la politique de René au delà des Pyrénées comme un danger permanent pour les Etats situés au delà des Alpes ; on comprendrait enfin pourquoi l'inopportune déclaration du roi de France à Donato fut l'écueil où vinrent se briser les espérances angevines¹. La combinaison est, il faut l'avouer, d'une hardiesse de conception qui touche à la fantaisie : cette fantaisie serait invraisemblable sous un autre règne ; mais elle constitue une vraisemblance de plus aux yeux de qui connaît le faible de Louis XI pour les solutions les plus imprévues et les plus compliquées. Quoi qu'il en soit, la formation de la ligue venéto-napolitaine, dont nous avons vu nettement l'origine, eut pour résultat de fermer aux Angevins les portes de l'Italie. C'est alors que Louis XI, craignant pour sa propre influence, essaya de revenir en arrière en rassurant Milan et Naples². Ni Sforza ni Ferdinand ne parurent être sensibles à cette sorte de rétractation ; mais une défiance croissante se glissa entre Nicolas de Calabre et le roi. Bien que fiancé depuis son enfance la plus tendre à Anne de France, bien qu'ayant touché la dot de cette princesse par anticipation, Nicolas brigue la main de Marie de Bourgogne³, et, pour accentuer encore son revirement, le 15 mai 1472, il signe avec Charles le Téméraire un accord⁴, qui ne pouvait être considéré par Louis XI que comme un véritable acte de défection. Ainsi s'explique l'indifférence

1. A cet égard, la conférence tenue le 8 mars 1472 entre Louis XI et l'ambassadeur milanais est extrêmement significative. (B. N., F. ital. 1699, f° 314. *Pièce justificative* n° 30.)

2. P. Perret, I, 576.

3. Comines, éd. Dupont, I, 274. Cf., sur ces avances à la Bourgogne, Lenglet-Dufr., II, 201.

4. Lenglet-Dufr., III, 189 et suiv.

observée par le roi de France, à la fin de 1472, à l'égard de la cause angevine : nous savons ce que pouvait sur lui le dépit.

Restait Galéas Sforza. Conscient de l'importance du rôle qu'assumerait le duc de Milan, Jean II s'était fait un devoir de le circonvenir avec un soin jaloux. Au demeurant, les préférences du duc entre le roi d'Aragon et son compétiteur n'étaient pas plus douteuses que son intérêt; mais il avait à cœur de ne pas mécontenter Louis XI, et, jusqu'au second semestre de 1472, Louis XI affectait de se solidariser entièrement avec les Angevins. De là, pour Galéas, une situation fort délicate. Il avait su résoudre la difficulté avec beaucoup de finesse, en ne suivant que d'assez loin l'évolution de Ferdinand de Naples, et en amusant René, afin d'attendre un moment propice pour se découvrir. René s'était laissé prendre à ce manège. Pendant qu'il écoutait avec une complaisance exempte de malice les propos flatteurs du duc de Milan, Louis XI, mécontent de Nicolas, retirait sa main de plus en plus. A Boffille avait succédé Hector Scaglione : Galéas le reçut à merveille et, le lendemain du jour où les Génois ravitaillaient Barcelone, le 23 juillet, il renvoya à René son émissaire avec de bonnes paroles¹. Le 6 septembre, c'est au tour de Galéas d'envoyer un émissaire à René : il choisit Jean-Pierre Panicharola, auquel il confie une courte lettre de créance²; mais, bientôt après, une lettre était écrite aux

1. Milan. Arch. di Stato, *Let. missive*, CXI, f° 14 : « Intelleximus studiose que nomine Majestatis Vestre nobilis vir Hector Schaglioneus, orator vester, naravit nobis accurate et prudenter; quem libenti animo vidimus; et ei que nunc occurrebant respondimus. Cujus nunc redeuntis ad Majestatem Vestram relationi nosmet ipsos remittimus. Gonzage, die .xxiij. julii. »

2. Milan. Arch. di Stato, *Let. miss.*, CXI, f° 48 : « Domino Renato, etc. Mittimus ad Majestatem Vestram nobilem Johannem-Petrum Panigarolam, familiarem nostrum, cui nonnulla commissimus eidem nomine nostro referenda. Itaque illam rogamus ut ipsius Johannis-Petri

patrons génois qui déjà avaient chargé dans le port de Marseille et s'apprêtaient à lever l'ancre pour forcer encore une fois le blocus de Barcelone : la lettre ducale enjoignait aux patrons de décharger en toute hâte et de faire immédiatement voile pour Gênes, où le duc avait besoin d'eux. Ainsi, profitant de l'instant où Louis XI se détournait visiblement de la cause angevine, Galéas jetait brusquement le masque. René s'avoua mystifié, et l'agent catalan, Carbó, en donna tristement l'avis au Sage Conseil, dans sa dépêche du 18 septembre¹. Le 23, l'évêque de Vich écrit de Marseille qu'il appartient au Conseil de s'inspirer des nécessités de l'heure². Le 3 octobre, une nouvelle dépêche de Carbó déclare qu'il faut renoncer à tout secours de la part de la France³.

La Révolution, conformément à la loi ordinaire, devient

relatibus fidem prestare velit. Data Papie, die .vj. septembris, Galeaz ss. » Cette lettre est visée dans la dépêche ci-dessous de Carbó.

1. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, año 1472, f^o 129 : « ... E apres los demuntsdits ab nosaltres apartats en una capella de la Sglesia del Carme, per dit gran seneschal nos fon dit com la Magestat del senyor rey havia fet pendra hun servidor del duch de Mila, e que li havien trobades dues letres e unes instructions : la una letra, dirigida a la Magestat del senyor rey, sotscrita de ma del duch de Mila, feta a .vj. de setembre, l'altre als patrons. Les instruccions contenien que Miso anas primer als patrons e quels fes comendament que no prenguessen pus sous, ans si havien negun temps servit, ho restituhissen, e s'en anassen en Jenova ; e apres anas al dit senyor rey nostre e li explicas que lo dit duch, per seguretat de son Stat, no li ere possible les naus stiguessen pus a sou, sino que s'en tornassen a Jenova... Per Sa Magestat nos fon dit en efecte lo quens era stat dit per lo dit senyor seneschal e altres, ab molta compacio, dient stave molt enmaravellat del dit duch de Mila, qui axi l'avia *trufat*. » Ce dernier mot est bien le mot de la situation. Les Génois subirent d'ailleurs bientôt des vexations en Provence. Le 5 décembre 1473, Galéas est obligé d'écrire à René une lettre énergique de protestation pour réclamer le respect des lois commerciales. (Milan, Arch. dit Stat. *Let. miss.*, CXI, f^o 378.)

2. Arch. mun. de Barcelone, *Cart. Com.*, año 1472, f^o 122. *Pièce justificative* n^o 32.

3. *Ibid.*, f^o 123.

d'autant plus défiante que la situation est plus compromise. Pallas, l'infatigable artisan de la résistance, devient suspect; on l'accuse de connivence avec le roi, dont il a été l'ennemi le plus acharné; on le surveille¹, on l'emprisonne², et il sort en fugitif, à la dérobée, avec quelques amis personnels, de cette ville qui, tant de fois, a fait appel à son talent³.

Le 6 octobre, les nouvelles de Provence arrivèrent à Barcelone. Le voile se déchira; les dernières espérances s'évanouirent. La ville n'avait de froment que pour huit jours⁴; depuis trois semaines, on avait dû inaugurer le régime des rations⁵; on mangeait du pain fait de blé mélangé de fèves. Dès le 6, les premiers pourparlers en vue de la capitulation furent entamés⁶. Le 8, Luis Setanti, premier conseiller, rassembla le Conseil Ordinaire à cinq heures de l'après-midi. Il fit un exposé complet de la situation, insistant sur le rappel des Génois par le duc de Milan, sur l'insuffisance de quelques « balleners » de corsaires pour ravitailler efficacement une ville aussi peuplée⁷, sur l'avis même du bâtard de Calabre, qui déclarait que la Cité avait donné assez des preuves d'endurance et de fidélité. L'orateur ajouta qu'il avait fait sonder indirectement Jean II sur l'accueil qu'il ferait à une offre de capitulation, dont la base serait

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dimanche a .xiiij. de setembre.

2. Arch. mun. de Barcel., *Delib.*, III, f^{os} 90-91.

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dijous a .xxiiij. de setembre.

4. *Diet. del Cons.*, II, 506.

5. *Ibid.*

6. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dijous, a .viiij. de octobre; cf. *Diet. del Cons.*, II, 506.

7. Un corsaire florentin avait réussi à tromper la surveillance de Bernat de Villamari et à décharger quelques vivres. (Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, divendres a .xviiij. de setembre (1472), *ballener.*)

l'amnistie totale pour tous les faits survenus depuis l'arrestation de D. Carlos, et que Jean II avait laissé paraître l'intention d'user envers la ville de la plus grande condescendance. Le Conseil Ordinaire vota le principe d'entamer sur-le-champ des négociations officielles avec le roi d'Aragon et nomma une commission de douze membres pour s'occuper spécialement de l'affaire¹. Gaspar Ferreres, confesseur du roi, s'était

1. Arch. mun. de Barcel., *Delib.*, J. Brujo, reg. III, f° 92 : « Dijous a .viij. de octubre del any M.cccclxxij., ajustats los honorables consellers ensemps ab la mas part del Consell Ordinari de .xxxij. o la major part d'aquell, en lo apartament appellat de Trenta de la casa de la ciutat de Barcelona, aqui por le honorable mossen Luis Setanti en nom seu e de los honorables consellers companys seus, com per lo carrech que ell e les dits honorables consellers tenen lo present any lo regiment d'aquesta ciutat, coven que notifiquen al present consell tots los fets qui occoren, e signantment d'aquells, en losquals va tota la conservacio e total restauracio de aquesta cosa publica. E per ço volen elts, dits consellers, que lo present consell sapie que aquesta ciutat sta en gran congoixa de victualles, car verificats son que les noms, ab lesquals se operave esser portades victualles, no venen, ans se son partides, per manament del duch de Mila, de Marsella, tirant la via de Jenova. E per ço, jatsia se diga que alguns baleners son carregats per venir aci, empero, ab la gran necessitat en que aquesta ciutat sta, no se porra sperar aquelles mes avant, *maxime* que fet per ells diligent struemi (*sic*) et sercha de les vitualles de aquesta ciutat, e per tant ells, consellers, dites coses han denunciades al illustrissim loctinent, per loqual es stat saviament e virtuosa respost, que ell ha vist los actes de aquesia ciutat e lo molt amor e fermetat d'aquella, per lesquals es dignament merexedora que sia lunyada de tota inconvenients contraris, losquals quasi infinits li stant propagats, el per la molta fretura que té de vitualles ha venir a mans de son inlmich, si donch no es siat provehit. Es stada dada obra que certa persona fiable e de bona consciencia ha parlat *per indirectum* ab lo rey Johan, temptant ya qual seria se voluntat vers aquesta ciutat e les ciutedans e poblats en aquella, ço es en ben tractar aquells e servir llurs libertats e remetre tots los fets passats e subseguits per causa de la detencio del illustre don Karles, primogenit de sancta recordacio, fins la present jornada; per loqual es stat respost se voluntat esser de for tot ço e quant la ciutat vulle, volent que aquella pres tot aço e quant volra, car ell es prest atorgar e ferlo tot. E per aquesta occasio, elle, consellers, han convocat lo present concell, afi ela per aquel delliberat si seria feta eigna cosa sobre

entremis entre la Révolution et la couronne¹. C'est lui qui se chargea de notifier au souverain la décision du Conseil Ordinaire, puis aux Barcelonais l'acceptation officielle du roi. Le même jour, à minuit, le Conseil des Cent se réunit, à son tour, en séance plénière et vota le retour à l'obéissance royale². Le lendemain 9, le Comité des Douze et le Conseil Ordinaire, réunis avec les avocats de la Cité, procédèrent à la rédaction d'un projet de capitulation. Gaspar Ferreres transmit ce projet au roi, qui l'annota de sa main et le renvoya, le 10, avec une lettre datée de Pedralbes, qui rouvre la série des missives émanées de la cour d'Aragon dans la collection des *Cartas Reales*³ conservées aux archives de la Cité.

dite affers, atesa la somma necessitat en que la present ciutat es de virtualles. »

1. *Diet. del Cons.*, II, 506 : « Aquest die, a les .v. hores apres mig jorn, se tench consell de .xxxij., en loqual consell se publica certa capitulacio feta entre lo rey don Johan et la ciutat de Barcelona, la qual capitulatio ses menejada per mitja de mossen Gaspar Ferreres, prevera de bona e santa vida a confessa de dit rey. »

2. *Diet. de la Dep.*, et *Diet del Cons.*, II, 506.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Real.*, 1469-1475 : « Lo Rey. Amats nostres. Lo pare mossen Gaspar es a nos tornat e havem fet apuntament ab ell sobre les coses contengudes en los capitols que ha portata, en losquals, per respecte del servici del Notre Senyor Deu e beneffici e repos de vosaltres e aquesta ciutat et patria, havem ffixat tant com bonament nos es possible, segons poreu veure per les respostes e decretacions que a cascu dels dite capitols fet havem. E aquells sen porta. Veritat es que, essent nostre desig e intencio, axi com es, attendre a la inviolable observacio de les coses que per nos vos seran atorgades e fermades, havem molt conferit ensempa, sobre lo contengut dins los huyte e deu capitols, affi de comportar las cosas a tot servey de Deu et beneffici de la terra. E si solament toqués als interessos nostres, aquels de molt bona voluntat oblidariem, e oblidarem, per fer degut offici, no sols de rey e senyor, mas encare de pare. Pero, considerat que lo dit interes toqua a alguns, si axi en universalitat se hagués atorgar, no seria, sino en loch de pau, concordia e repos, urdir novelles turbacions e diferencies, e, per ço, puix en aço se tracta de tant universal beneffici, deuse molt attendre que, procurant lo be a una part, no segueixca lo contrari per altre, havem, per ço,

Le Conseil Ordinaire, sur la proposition du Comité des Douze, désigna immédiatement deux plénipotentiaires pour présenter les articles amendés au roi et en discuter avec lui les termes : ce furent le premier conseiller, Luis Setauti, et le quatrième, Joan Matheu. Tous deux se dirigèrent, le lundi 12, à neuf heures du matin, vers la chapelle Notre-Dame-de-Jésus, où s'était aussi rendu le roi. Jean II les reçut dans la sacristie, en présence de son confesseur et du secrétaire Joan Coloma. La conférence de Notre-Dame-de-Jésus dura de midi à cinq heures; puis le roi regagna Pedralbes, tandis que les deux conseillers rentraient dans la ville. Ils repertirent pour Pedralbes le lendemain matin, à huit heures. Trois capitaines, avec une escorte, vinrent à leur rencontre à la « Creu d'en Berguallo », pour les conduire au quartier général, toujours établi au monastère. Le roi retint les plénipotentiaires à sa table et ils poursuivirent l'exécution de leur mandat jusqu'au surlendemain, jeudi. Ce fut dans la nuit du jeudi au vendredi que le Conseil Ordinaire approuva la capitulation. Le vendredi matin, vers huit heures, les cinq conseillers accompagnés de Miquel Abelle, notaire et sous-syndic de la Cité, se présentèrent au palais royel¹ et le sous-syndic donna lecture au bâtard de Calabre d'une cédula en vertu de laquelle la Cité « retirait la fidélité prêtée au roi, son grand-père² ». Aussitôt après avoir

pensat que seria molt bon expedient, per fugir a tota manera de dilacions, e per prestament conducir les coses a conclusio, que deputasseu algunes persones, en lo nombre que volguesseu e nos per semblant deputarem altres, les quals irien bon volreu, e ab la mija e intervencio del dit pare mossen Gaspar, molt facilment e presta se pendra, Deu volent, tal apuntament sobre lesdita capitols, que sera total direccio de les fahenes occoranta segons mes diffusament sabreu per relacio del dit mossen Gaspar, al qual vullau creure com a ls persona, nostra. »

1. Il s'agit du palais situé en face de la cathédrale, où sont aujourd'hui les Archives d'Aragon.

2. *Dict. del Cons.*, II, 508. L'auteur donne une relation très détaillée

accompli cette sorte de cérémonie de désaveu, Luis Setanti et Joan Matheu se détachèrent du groupe de leurs collègues et accoururent chez Setanti. Devant leur porte, leurs montures attendaient, toutes sellées. Ils se mirent en hâte à cheval, firent ouvrir le « Portal Nou » et piquèrent de deux vers Pedralbes, où ils mirent pied à terre à midi. Sur-le-champ, ils entrèrent en conférence avec le roi, dans son cabinet. Vers quatre heures, le prieur du monastère reçut l'ordre d'apporter les Evangiles, et le roi jura sur les livres saints les articles de la capitulation, dont la forme définitive venait d'être arrêtée. Plusieurs grands personnages de la cour : le comte de Prades, un seigneur sicilien, le comte de Golitzano, l'abbé de Poblet, D. Matheu de Moncada, l'évêque de Gérone, D. Anthon de Cardona étaient présents, ainsi que le vice-chancelier Joan Pagés. Le serment prêté, le roi sortit de son cabinet et vint dans la grande salle. Devant les fenêtres, une foule de Barcelonais se pressait, venue pour baiser la main au roi et lui faire révérence. Pendant que le défilé

des événements qui précèdent la Restauration. La dernière lettre du Conseil à René est du 15 octobre. C'est une lettre de créance pour le notaire Joan Fogassot (Arch. mun. de Barcel., *Let. cl.*, J. Brujo, reg. I); en voici le texte : « Al molt alt e molt excellent senyor, lo senyor rey. Molt alt e excellent senyor. Per la molta congoixa que aquesta ciutat té de haver victualles e molta speranza de esser subvengudes per vintge de baleners, lesquels son stats vist, segons per de molta, no gosants entrar, per dupte de la vostra armada, es delliherat trametre a la Majestat Vostra en Johan Fogassot, notari, plenment informat de les coses que son necessaris... » — Ainsi la flotte angevine était maintenant une gêne pour les Barcelonais. Au moment où, pour la dernière fois, le Sage Conseil appelle René son roi et seigneur, il lui demande comme dernière faveur le retrait de ses forces navales. Le lendemain, René n'était plus, pour les Catalans, qu'un prince étranger. — Comme plusieurs notaires barcelonais, Anthon de Vallmanya notamment, comme le scribe Jacme Çafont, Joan Fogassot était un poète éminent. Ses œuvres principales ont un intérêt historique, car elles portent pour titres : *Romanç sobre la presó e la detenció del illustrissim senyor don Karles* et *Obra sobre la liberació del senyor primogenit*. Cf. Denk, *op. cit.*, pp. 308-316.

continuait, les deux conseillers, après avoir pris congé, rentrèrent dans la ville qui fut brillamment illuminée en signe de réjouissance¹.

Parmi les lettres de félicitations que Jean II reçut à l'occasion de sa restauration dans la capitale du Principat, il en est une qui mérite une mention particulière, parce qu'elle dépasse la portée d'une simple politesse internationale, celle de Galéas Sforza². La Cité de Barcelone reçut aussi de nombreuses félicitations³. Toutes les villes encore héaitantes adhérèrent⁴. Joan Mayans accueillit la pacification avec un réel enthousiasme⁵.

1. *Diet. del Cons., loc. cit.* Jean II s'empresse d'annoncer à son fidèle chapitre de Gérone sa restauration. (Gérone, Cathédrale, *Resol. Capit.*, 1462-1473, f° 198.)

2. Milan. Arch. di Stato, *Let. Mis.*, CXI, f° 116 : « Domini Johanni, regi Aragonum. Et velut nostra antecessorumque nostrorum benivolentia cum Majestate Vestra, serenissime rex, et arcuissima sanguinis conjunctio mutueque vis amicitie que inter nos et parentibus nostris et excellentissimum Ferdinandum regem intercessit, facit ut recuperationem urbis Barchinone, quam per litteras vestras intelleximus, eximii jucundissimique loco muneris acceperimus, quod opulentam istam longo bello petitam urbem magnisque laboribus depugnatam, sic demum, secundis faventibus auspiciis, fortitudine regia, constantia, virtute recuperaverit, receptamque integra jam victoria cum summa sua laude presens intraverit. Habemus autem et Deo optimo et virtuti vestre, preclarissime rex, ingentem gratiam, propterea quod istiusmodi glorie, una cum Excellentia Vestra, et ipsi nos ob nostram affinitatem, participes effecti sumus, siquidem nihil in nostram fortunam conjunctissimis accedit affinibus, quod non eque ad omnes ejus generis naturali quadam lege pertineat. Accedit ad id reliqui totius regni vestri commoditas et firmamentum, tranquillitas civium, ornamentum Principatus, quod ex hac una victoria Majestati Vestre nobisque est comparatum. Ex quo facile admodum sit cognita, non parum esse rei vestre factum accessionis et amicis affinibusque, eo scilicet plus leticie voluptatisque perceptum, quo longius id ipsum atque avidius expectarunt. Itaque rursus Majestati Vestre pro felici isto communique successu gratulamur, ac pro eo quod optatissimo nos nuncio per litteras impartivit, gratias agimus habemusque singulares. Datum Viglevani, die .xj. decembris 1472. »

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Real.*, 1470-1475, et *Cart. Com.*, 1472.

4. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, 1472, f° 130 et suiv.

5. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, 1473, f° 139.

La capitulation accordée à Barcelone était, en effet, aussi favorable que possible. Renonçant à toute vengeance, Jean II, vainqueur, avait signé à peu près tout ce qu'on avait voulu. Non seulement il pardonnait, mais encore il approuvait tout ce qui s'était fait depuis l'arrestation du prince de Viane¹. La seule victime était le comte de Pallas, mal défendu par la Cité, qui l'avait décrété d'accusation, et excepté de l'amnistie par le roi, qui lui tenait rigueur de son parjure². Tous les privilèges de la Cité et de ses habitants, présents ou absents, étaient confirmés; les intérêts des officiers angevins furent garantis et le bâtard de Calabre obtint un sauf-conduit pour quitter paisiblement le pays avec tous les siens; les députés révolutionnaires ne furent même pas exclus de leur charge : l'on se contenta d'opérer une fusion entre la Députation royale et la Députation barcelonaise, et l'on eut provisoirement un Général exceptionnel de douze membres³.

Dans l'après-midi du 17 octobre, Jean II fit dans la capitale du Principat une entrée solennelle au milieu des acclamations d'une multitude en délire⁴. Partout, la capitulation avait causé une véritable sensation de soulagement⁵. Les vaincus eux-mêmes étaient étonnés de tant de mansuétude. L'intervention seule de Gaspar Ferreres, « prêtre de bonne et sainte vie »⁶, empêchait d'y voir une faiblesse et

1. *Diet. del Cons.*, II, 544, *Appendix* (texte *in extenso* de la capitulation).

2. A. de Bofarull, *Hist.*, VI, 203.

3. *Ibid.*

4. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. del Dep.*, tr. 1470, dissapte, s. xvij. de setembre (1472). — Gonzalo de Santa Maria (éd. Paz y Mella, pp. 266-267) raconte que le roi de Naples fut émerveillé d'une telle confiance, après une si longue et si grave révolution.

5. *Diet. del Cons.*, II, 505 (récit très détaillé).

6. Voir, ci-dessus, p. 341, n. 1.

donnait à ces conditions si douces, après une lutte si rude, la couleur d'une œuvre pie¹.

En réalité, Jean II ne cédait point à des considérations humanitaires, il obéissait à un profond calcul. La raison d'État seule le faisait agir. Il avait eu l'intelligence assez haute pour discerner où était son intérêt véritable; il avait eu en même temps, ce qui est peut-être plus rare, la force d'âme nécessaire pour imposer silence à tous les ressentiments et à toutes les convoitises. Dans les circonstances présentes, la modération était, en effet, la suprême habileté, et c'est pourquoi il oubliait volontairement le passé sans arrière-pensée aucune. En épargnant à la Catalogne les réactions violentes qui, si souvent, suivent les révolutions et en préparent de terribles retours, en accomplissant une œuvre de pacification et non une œuvre de répression, la

1. Un texte qui ne manque point d'intérêt au point de vue des sentiments professés à Barcelone à l'égard de la maison d'Aragon, au lendemain de la capitulation, a été publié par M. Alfred Morel-Fatio (*Romania*, XI, 373 et suiv.). C'est un poème écrit en castillan par un Catalan, dont la langue incorrecte trahit l'origine, et consacré à la louange de Ferdinand le Catholique. Pour ma part, je n'hésite pas une minute à rapporter ce poème à l'entrée faite par ce prince le lundi 30 mai 1473. S'il s'agissait de celle du 20 juillet suivant (*Diet. del Cons.*, II, 514), l'auteur n'eût pas manqué de parler de l'exploit accompli en Roussillon par celui auquel il s'adressait. De plus, les termes de plusieurs passages impliquent d'une façon incontestable, à mon sens, qu'il s'agit du premier séjour fait par le primogénit dans la Cité postérieurement à la pacification complète du Principot. On croit même voir, dans telle strophe, une allusion voilée à la lutte soutenue alors contre l'étranger par Jean II, circonstance douloureuse, sur laquelle le panégyriste n'a garde d'insister. Quant au poète, il ne se nomme point; mais il y a bien des chances pour que ce soit ce Francis Vidal, que Ferdinand recommande, le 8 juin, au chapitre de Gérone comme « *poeta suus* » (Fita, p. 60, col. 1). La recommandation n'apparaît-elle point précisément comme la récompense naturelle des vers dédiés quelques jours plus tôt? Il n'est pas jusqu'au peu de notoriété du personnage qui ne s'accorde à merveille avec la maïsdresse de la versification et la pauvreté tant du style que des idées, qui frappe dans le poème.

capitulation de 1472 ne mettait pas seulement un terme à une crise longue et douloureuse; elle attachait du même coup, pour de longues années, le Principat et la Cité à la maison d'Aragon : cet attachement fut une des forces de l'Espagne unifiée sous le sceptre de Ferdinand, un des facteurs — et non le moindre — de la grandeur espagnole à l'extrême fin du quinzième et dans la première moitié du seizième siècle.

CHAPITRE IX.

La Revanche de Jean II.

Le règlement de la question du Roussillon était le corollaire indispensable de la pacification de Catalogne. Il était conçu comme tel à la fois par la couronne et par les Catalans. Ceux-ci avaient toujours vu dans l'occupation étrangère des Comtés une violation des liens indissolubles qui unissaient ces territoires au Principat, une usurpation violente qu'il fallait se résigner provisoirement à subir, mais qui ne pouvait atteindre les droits imprescriptibles inscrits dans la Charte de réunion de Majorque à l'Aragon, et ne saurait demeurer impunie.

Le 15 août 1463, pendant que négocie la grande ambassade envoyée en France, le Général affirme ses sentiments invariables en nommant à Perpignan un député local¹. Jean II, nous l'avons vu, avait prudemment réservé, dès le premier jour, sa souveraineté intacte en nommant Louis XI son lieutenant général². Depuis, il s'était interdit toute revendication inutile, qu'il eût été impuissant à faire triom-

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1461, diluns i .xv. de agost (1462). Comme second indice de la même arrière-pensée, on se rappelle que D. Pedro avait renoncé au titre de comte de Roussillon « contre l'opinion de tout son conseil ». (Voir ci-dessus, p. 244.) Cette unanimité est significative.

2. Voir, ci-dessus, p. 178.

pher, et qui n'eût servi qu'à compromettre la réalisation future de son secret espoir. Mais jamais il n'avait cessé de prendre dans ses actes, avec un soin jaloux, le titre de « Comte da Roussillon et de Cerdagne » : protestation longtemps platonique en apparence, mais dont Louis XI devait être dupa, car elle contenait une menace perpétuelle d'autant plus dangereuse, au fond, que son auteur attendait patiemment, pour la mettre à exécution, l'heure propice. En apprenant l'entrée du souverain dans Barcelone, les chanoines de Gérone pensent tout de suite à la situation du Roussillon¹. Le 21 octobre, quatre jours après sa restauration, le roi reçoit le serment de fidélité du Conseil des Cent et, séance tenante, leur demande de désigner leurs syndics pour les Cortes qui vont être convoquées en vue de reconquérir le Roussillon et la Cerdagne².

La « délivrance » des Comtés était donc, on peut le dire, aux yeux de la Cour d'Aragon et du Principat tout entier, une de ces revanches nationales et nécessaires qui s'imposent aux esprits et sur lesquelles l'accord unanime est fait d'avance. D'ailleurs, en passant les Pyrénées, Jean II n'allait pas seulement rétablir l'intégrité de sa monarchie, il allait achever l'œuvre si brillamment commencée de sa réhabilitation, en faisant admirer son courage³ après avoir fait admirer sa clémence.

Aussi bien, la tâche était-elle singulièrement facilitée par la situation de l'Europe occidentale et par la complicité des habitants des Comtés eux-mêmes.

Louis XI avait commis une triple faute : en premier lieu,

1. 18 octobre : « (Notum sit quod) ... civitas devenerat ad obedientiam regie Celsitudinis... et speramus in brevi quod recuperatus sit terram Rossilionis. » (Fita, p. 40, col. 2.)

2. *Diet. del Cons.*, II, 509-510. — Les Comtés figurent comme terres du roi dans le texte même de la Capitulation. (*Ibid.*, 560.)

3. A. de Bofarull, *Hist.*, VI, 221, justifie ce point de vue.

avait dédaigné de légitimer sa domination, en imposant à l'Aragon un acte de renonciation formelle¹; en second lieu, il avait mis aveuglément sa confiance dans des agents et il eût dû soupçonner les préférences pour son rival; in une administration déplorable, aggravée par une politique d'une mobilité extrême, porta au paroxysme l'aversion que les Roussillonnais avaient vouée à l'envahisseur, au point de donner à cette aversion les proportions d'une véritable haine nationale.

Sous la domination française, Charles et Bérenger d'Oms conservèrent leurs châtelainies; Bernard d'Oms fut gouverneur de Roussillon. Or, la famille d'Oms pouvait faire facilement cause commune avec le roi de France en tant qu'allié de l'Aragon, mais son attitude risquait fort d'être toute différente, si, quelque jour, le conflit éclatait entre l'Aragon et la France. Ce jour-là, les membres de cette famille auraient puissamment sollicités de revenir à la dynastie dont ils étaient, depuis plusieurs générations, les dévoués serviteurs. Le 14 août 1462, Louis XI semble, tout d'un coup, soupçonner l'imprudence qu'il peut y avoir à laisser les châteaux aux mains de Charles et de Bérenger²; mais cette mesure de sévices dure peu : après la campagne du duc de Bourgogne, non seulement il laisse les châteaux aux châtelains aragonais, mais il donne le gouvernement des Comtés à Bernard d'Oms. Il y a plus : en 1467, après une assez longue absence, ce même Bernard est réintégré dans ses fonctions de gouverneur³. Déjà, Louis XI avait déserté, à la face

¹ C'est l'équivoque qu'a fort bien vue Lafuente (*Hist. gen. de France*, VIII, 413). Aussi Jean II pouvait-il dire en propres termes, comme on l'a vu, aux Cortes de Monzon, que le roi de France a repris le Roussillon et la Cerdagne. Quant au traité de Bayonne, il peut être invoqué par Louis, qui, en 1466, l'a dénoncé. Il ne saurait donc être question ici de mauvaise foi de la part de Jean II.

² Vaesen, II, 69.

³ Comme circonstance aggravante, on peut encore noter que Ber-

de l'Europe entière, la cause de Jean II pour celle de Jean de Calabre. De gaieté de cœur, alors qu'il rompait lui-même délibérément avec son allié de Bayonne, il laissait au chef de l'une des principales maisons aragonaises une situation prépondérante dans les territoires annexés. Or, Bernard d'Oms connaissait admirablement le pays. Les lieutenants généraux qui s'y succédèrent¹ durent subir, dans une large mesure, son influence : et c'est ainsi que, peu à peu, les Comtés furent peuplés d'agents prêts à favoriser et même au besoin à provoquer l'insurrection, au moindre signe. L'illusion singulière de Louis XI ne peut s'expliquer qu'en supposant une dissimulation profonde de la part de Bernard d'Oms, à qui Jean II, apparemment, avait tracé un savant programme.

L'occupation française en Roussillon avait débuté, en 1463, par la cynique déclaration de Dax² et par l'amendement, il vaudrait mieux dire la mutilation des privilèges³. Les Perpignanais, accoutumés à cette large autonomie municipale qui caractérisait les villes catalanes, blessés par leur nouveau maître dans leurs sentiments les plus intimes, s'étaient inclinés en vaincus, la rage au cœur. Dès les premiers jours, une révolte faillit éclater⁴. Lors des négociations laborieuses qui précédèrent l'entrevue d'Urtubie, les

nard d'Oms s'est allié, en 1468, à l'une des familles les plus dévouées à l'Aragon, en épousant Elisabeth de Requesens (Arch. du châ. de Corbère, *Généal.*). — De même, en 1468, Guillaume d'Oms, fils de Bérenger, a succédé à son père dans la châtellenie de Collioure (ci-dessus, chap. II, p. 86, note).

1. Les lieutenants généraux français qui se succédèrent à Perpignan de 1463 à 1473 furent : 1^o Jean de Foix, comte de Candale; 2^o Pons Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève, nommé avant le 9 avril 1467 (Arch. dép. des P.-O., D 1, original parchemin); 3^o Tanneguy du Châtel, avant août 1470 (Pasquier, dans *Com. des trav. hist.*, 1895, p. 420); 4^o Antoine du Lau.

2. Voir ci-dessus, chap. III, p. 167.

3. Henry, *Hist. du Rouss.*, II, 83.

4. Voir ci-dessus, chap. IV, p. 184.

Perpignanais, on se le rappelle, firent savoir à Henri IV que sa rupture avec la France serait le signal d'un massacre général des Français établis dans les Comtés¹. Sous ces auspices, Jean de Foix, captal de Buch, comte de Candale, fut installé comme lieutenant du roi de France, après le départ du duc de Nemours. Le comte et ses successeurs se livrèrent, par ordre, à une série de vexations, dont les archives des Pyrénées-Orientales ont conservé des traces innombrables : les registres de la Procuration royale² sont remplis d'actes de confiscations; non seulement des personnages importants, mais des familles inconnues d'ailleurs furent dépouillées sans pitié. Louis XI avait parlé du droit de conquête et il l'appliquait dans toute sa rigueur. Le seul fait d'avoir des sympathies pour la Révolution catalane devenait un crime. Tel fut le régime imposé dès l'annexion : les partisans de la Révolution sont impitoyablement frappés; le roi de France prodigue ses faveurs aux « bons et loyaux sujets » de son oncle d'Aragon. Au moment de la grande ambassade (1463), les agents français inclinent visiblement vers les adversaires de Jean II et commencent à malmenier ses partisans. Mais un coup de théâtre survient : le débarquement de D. Pedro dans le port de Barcelone. Alors les patriotes catalans sont plus maltraités que jamais, les amis de Jean II sont plus que jamais les amis du roi de France. D. Pedro meurt et soudain tout change. Le roi de France s'acharne, cette fois, contre les partisans avoués du « roi Jean son ennemi » et réserve toutes ses caresses et toute sa bienveillance aux « bons et loyaux sujets » de son oncle le roi de Sicile, c'est-à-dire aux amis de la Révolution, qu'il traquait naguère. Ainsi les deux partis qui se divisaient les Comtés, comme ils se divisaient la Catalogne³, se trou-

1. B. N., F. ital. 10133, fo 27, passage cité ci-dessus, p. 184, note 3.

2. Arch. dép. des P.-O., B, *passim*.

3. En effet, on discutait passionnément en Roussillon ce qui se

vaient persécutés tour à tour. Le jour de la pacification, l'accord se fit et devait fatalement se faire au détriment des persécuteurs. Le sentiment du patriotisme était déjà fort développé en Roussillon, comme dans la Catalogne tout entière, avant l'arrivée des Français : par son intolérance brutale, par les vicissitudes d'une administration dépourvue de principe fixe et livrée à la merci de circonstances extérieures, Louis XI avait réussi à l'exaspérer¹.

Le retour offensif de l'Aragon — ce retour que Louis XI n'avait pas prévu et pour lequel il n'avait rien préparé — commença à se produire avant même que Barcelone eût fait sa soumission. Longtemps, le joug de fer qui pesait sur les habitants² des Comtés et l'impossibilité manifeste d'être secouru empêchèrent toute tentative de révolte. Après Péronne, les complications croissantes ne tardèrent pas à obliger le roi de France à rappeler, pour sa propre sauvegarde, une partie des troupes qu'il avait immobilisées du côté des Pyrénées. Au commencement de l'année 1471, les places du Roussillon se trouvèrent, de la sorte, considérablement dégarnies. A ce moment, le roi d'Aragon, enhardi par la mort de Jean de Calabre, et par les succès de sa propre diplomatie, reprenait précisément l'avantage. Lors-

passait à Barcelone. Ainsi, à Collioure, il y avait, en 1465, des partisans acharnés et des adversaires fougueux de D. Pedro (ci-dessous, p. 250, note).

1. Les sentiments d'un bourgeois de Perpignan sont connus par le *Libellus*, où le notaire Pastor professe à l'égard des Français une haine telle qu'il leur prête les mœurs et les idées de véritables sauvages. Il ne comprend pas, dit-il, que la bonté divine puisse supporter si longtemps leurs crimes (éd. J. Calmette, *Rev. d'hist. et d'archéol. du Roussillon*, II, 251 et suiv.). De même, la joie du prêtre de Saint-Jacques, auquel est due la mention de la restauration aragonaise dans Perpignan, est caractéristique (*Pièce justificative* n° 27).

2. Il faut noter la manière brutale dont le roi assure en Roussillon le ravitaillement des troupes de Dunois, en 1469. (*Rev. d'hist. et d'archéol. du Rouss.*, III.)

que les Aragonais opérèrent en Ampurdan, avant de se rabattre sur Barcelone, leur marche sur Hostalrich, qui décida de tant de ralliements à la cause royale, eut son contre-coup de l'autre côté des monts. Les sentiments longtemps comprimés se firent jour.

Le 10 avril 1472, une conspiration ourdie dans Perpignan fut découverte. Le bonnetier Jordi Tarrades, gravement compromis, fut arrêté; mais le 13, beaucoup de nobles se révoltèrent dans leurs châteaux forts¹; parmi eux on remarquait Guillaume d'Oms, fils et héritier de Bérenger, Pierre d'Ortsffa, les membres de la grande famille des Vivers². Le 16 avril au soir, on apprit à Gérone que la cité d'Elne, entraînée dans le mouvement, avait chassé les Français³. Ce fut le signal de toute une série de défections. Le nouveau lieutenant, Antoine du Lau⁴, avait trop peu de monde pour maintenir les Comtés dans l'obéissance. Il essaya de réagir et fit une promenade militaire dans le Conflent⁵; mais les Français n'étaient maîtres que là où ils étaient présents en force. Ils tenaient encore la plaine, mais tout le haut pays frontière leur échappait. Bernard d'Oms,

1. *Libre de Mem.* de S^t Jacques, *Pièces justificatives* n^o 27.

2. Zurita, IV. 191. — Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 261. — Le chef de la famille des Vivers, Miquel, avait été nommé gouverneur royal des Comtés, en remplacement de Pere Graner, par lettres patentes du 18 octobre 1465. Il suivit exactement la même conduite que Bernard d'Oms à l'égard de la France.

3. Fita, p. 28 : « Eodem die, hora cene, audivimus quod civitas Elne, cum quibusdam forciis et castris, erexit se pro regia Majestate... Justum videtur quod Francia relinquatur Gallicis et Hispania Hispanis, et utinam fiat pax in diebus nostris. » Cette idée de l'Espagne aux Espagnols n'est-elle point digne d'être relevée sous la plume d'un prêtre de Gérone écrivant au quinzième siècle?

4. Tanneguy du Châtel avait reçu une compensation, le 22 décembre 1471. (Vaesen, V, 73, note 3.)

5. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, 1474-1475, f^o 87, lettre d'Antoine du Lau (mal classée et non datée, mais certainement des premiers jours de juin, à cause de l'allusion faite à la mort du duc de Guyenne).

qui avait dirigé toute la conspiration, prenait d'ores et déjà, au nom du roi d'Aragon, le gouvernement des places qui redevenaient aragonaises¹.

Le 18 avril, le chapitre de Gérone reçoit la nouvelle que la Cerdagne, le Vallespir et le château de Livia ont levé la bannière d'Aragon². Perpignan résiste encore à la tentation de suivre cet exemple, mais les renforts attendus par Autoine du Lau³ n'arrivent pas. Aussi, le 18 août, le peuple se soulève-t-il dans la capitale même du Roussillon. Il court à la porte Saut-Martin et s'en empare, en tuant l'officier et deux soldats qui la gardaient. A la suite du chevalier Riambau, les insurgés parcouraient les rues en criant : « Mort aux Français ! » Déjà la tocsin sonnait dans les villages environnants et les conjurés paraissaient victorieux, quand la garnison française réussit à reprendre la porte, à

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3519, f°s 64-65 (privilege pour Louis d'Oms, fils de Bernard, donné par Ferdinand le Catholique le 1^{er} mars 1475, à Olmedo) : « Nam cum pars illa Ypanie que intra Pirreneum et in ipsis montibus monciumque radice est sita, quamque Rossilionem et Ceritanam vocant, ab serenissimo parente nostro Joanne in pignus data esset Ludovico, regi Francorum illustri, cujus Ludovico pater vestar alumnus fuerat, et pro eo aliquot Gallici regni partes non parvas rexerat, cognito tandem regis animo, qui contra amicitiam, pacem et federa, et contra jus gentium et jusjurandum suum retinere nostra..... non est passus hanc nobis injuriam feci..... sed oblitus consuetudines, oblitus et utilitati sue, solius tantum fidei in nos et honoris sui memor, urbem Perpinianum et civitatem Elnam multaque alia oppida invictissimo parenti nostro, suo regi, restituit, restitutaque, maximo animo et summa sapientia latatus est et gubernavit solus, nam rex dominus meus Barchinonam obsidebat et nos celtiberas res agebamus. »

2. Fita, p. 28. — Alfonsello ajoute une réflexion dans son goût habituel : « Nemo est qui possit superbiam gallicanam sufferre aut tolerare. »

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, 1474-1475, f° 57 (lettre d'Autoine du Lau écrite au début de juin (v. ci-dessus, p. 354, n. 5) : « Jo sper bon nombre de gent d'armes e molt mayor de franchs arxés... speram dita gent d'armes, qui, al mes larch, deu dies llur entrada tardar no pot. »

la fermer, à disperser les manifestants. Arrêté et condamné comme traître, Riambau fut décapité sur la place de la Loge¹.

Cette tentative spontanée était prématurée. Tant que la soumission des Catalans n'aurait pas laissé Jean II libre d'intervenir en personne sur le versant septentrional des Pyrénées, la garnison française d'Antoine du Lau, quoique bien réduite, était de force à résister à un simple soulèvement populaire. Par contre, au lendemain de la capitulation de Barcelone, elle allait se trouver impuissante. Louis XI était hors d'état de parer le coup que Jean II s'appropriait à lui porter. Maintenant, en effet, tous les ennemis de la France, tous les amis de l'Aragon agissaient de concert. Edouard IV, définitivement vainqueur de son rival Henri VI, ne demandait qu'à prendre sa revanche. Le manifeste de Charles le Téméraire, lancé à l'occasion de la mort du duc de Guyenne², avait été le signal d'une nouvelle guerre³. Le 11 septembre

1. Arch. dép. des P.-O., G 237 (*Mém. de St-Jean*); Cénac-Moncaut, II, 165 et suiv.

2. La mort du duc de Guyenne doit se placer dans la nuit du 24 au 25 mai 1472, si l'on veut concilier les deux sources les plus sûres et les plus précises qui nous mentionnent l'événement. En effet, on trouve la date du 24 dans la *Chronique de Blaye*, citée par H. Courteault (*Lesueur*, II, 261, note), et celle du 25 dans une lettre de Sforza de Bettini au duc de Milan, écrite le 27, à Saintes. (B. N., F. ital. 1649, f° 285.)

3. Il vaut la peine de citer à ce propos le passage suivant, dû à la plume d'Alfonsello : « Et ne videar mirabilia calamo reliquisse, excitevit Deus contra inmanissimum tirannum, regens Francie, illustrissimum ducem Burgundie, fratrem armorum regis nostri Aragonum. Qui ita eum persecutus est, ut jam non posset se ab ejus potencia defendere, cujus regni magnam partem acquisivit et regem Francie fugavit taliter, quod non potest stare ante conspectum ministri justicie Dei ; et maxime ab illo tempore citraque novam querelam obtulit contra eum prout ex litteris suis patentibus, quas ad omnes reges et principes seculi destinavit, colligitur. Que in effectu hoc habent quod inter illustrem ducem de Barri, fratrem germanum dicti regis Francie et ipsum regens crudelissimum post longam alter-

1472, le traité de Château-Giron consacra l'alliance de la Bretagne et de l'Angleterre¹. Jean V d'Armagnac, de son côté, tenait désespérément dans Lectoure². C'était, pour Jean II, le moment de franchir les Pyrénées.

Le 29 octobre, Jean II fait un voyage en Ampurdan pour tout préparer³. Le 14 novembre⁴, rentré dans Barcelone, il prend ses dernières dispositions et annonce son prochain départ pour la frontière. Le 8 décembre, il prend part à la procession célébrée dans la capitale du Principat⁵. Un mois

cationem, fuit secuta pax et concordia. Ad cuius majorem firmitatem, de eorum consensu, fuit celebrata missa Sancti Spiritus et consecrata unica hostia, premissa lupina confessione, ut inde duo fratres carnales, rex scilicet et dux de Berino et de Guyana, communicarent post missam; et ita factum est. Post quorum communicationem, fraudulentam ex parte regis atque proditoriam, facta est leticia magna et regium convivium opulentissimum et facia est restitutio par regem de quibusdam *plateis* (ut in eorum verbis loquamur), ut sic cum majori fiducia innocens Abel tuiaretur. Que facto, prefatus inmanissimus rex et fera pessima et indigna regno, tractavit mortem ianocenti Abel, eumque interfecit proditorie fecit. Quo audito, dux Burgundie iaterfectores jussit detineri et recepta inquisitione quia constitit de premissa quam dixi proditoria nece in personam tanti viri, sic per medium sacre Eucharistie assecurati, omnes proditores qui haberi paterunt, morti tradidit crudeli secundum merita inquisitionis. Et inde, assecuta occasione, datis litteris, ut dixi, *ad principes seculi*, proposuit hostiliter nependissimum regem invadere et universo regno spoliare ad vindictam tante proditorie et nequicie, ut, sic expulsus a regno *laqueo se suspendat* et cum Juda proditore penam sentiat, quam sibi studiosissime comparavit. » Cette page tendancieuse montre, ce me semble, à merveille, quelle était l'opinion courante à l'étranger sur la situation en 1472 et sur la personne même de Louis XI; elle montre, de plus, quelle entente étroite unissait alors tous les ennemis de ce prince.

1. D. Morice, *Mem.*, III, 246.

2. B. de Mandrot, *Rev. hist.*, *loc. cit.*

3. *Diet. del Cons.*, II.

4. Fita, pp. 42-43. Ce même jour, Joan Dezlor écrit de Barcelone que le roi ira en Roussillon : « diuse que lo senyor rey a persona ira a Rossello, passant por aqui (Gérone, Cathédrale, *Resol. capit.*, 1462-1473, f° 207).

5. Arch. mun. de Barcel., *Ràbrica*, I, 163.

après, le 8 janvier 1473, il est en route pour le Roussillon¹.

Louis XI fut informé des événements, mais il le fut tard et mal². A la nouvelle de la capitulation de Barcelone, il mande à son beau-frère, Philippe de Savoie, comte de Bresse, de se préparer à joindre Antoine du Lau avec une armée; mais il méconnaît à tel point la gravité de la situation que, toujours hanté par son rêve, il songe, non pas à sauver Perpignan, mais à reconquérir le Principat³. C'est Barcelone, non Perpignan ou le Perthuis, qu'il assigne pour objectif à Philippe de Bresse! Peut-être l'expulsion des Angevins n'éveillait-elle en lui que le secret espoir de se substituer à eux. D'autre part, le 9 mars 1473, il écrit à Bernard d'Oms de venir s'expliquer auprès de lui sur les soupçons que son attitude a fait naître⁴. Ainsi, Louis XI avait attendu, pour concevoir quelque défiance à l'endroit de cet Aragonais, qu'il eût, avec le concours de ses amis, ouvert depuis plus d'un mois les portes de Perpignan à son maître, le roi d'Aragon!

Jean II avait entretenu, en effet, de son propre aveu, des intelligences dans Perpignan⁵. Le 25 janvier 1473, tandis

1. *Diet. del Cons.*, II, 512.

2. Déjà, au début de mars, René avait écrit à Louis XI en lui communiquant une lettre interceptée (Vaesen, V, 120) qui démontrait quelles intelligences le roi d'Aragon avait à Perpignan. Le 12 janvier 1473, Josselin du Bois, expose la gravité de la situation (B. N., F. fr. 20493, f° 95) : il était trop tard.

3. Vaesen, V, 73-74. La phrase suivante qui termine cette lettre est caractéristique : « Fratello mio, tenetivo sicuro che, cosi presto che vuy sarete lo più forte su lo campo, che Barzalona se renderà in vostre mane. » Cette phrase, à laquelle il a été fait allusion plus haut (p. 335), mérite d'être retenue, car elle fournit la preuve formelle que l'idée de l'acquisition de la Catalogne régnait encore sur son esprit.

4. Vaesen, II, 115-116. — Louis avait reçu une lettre interceptée de Jean II « a son bastart », qui révélait le péril (*ibid.*, 120, note 1).

5. Il le déclare dans ses lettres à la Cité de Barcelone et à celle de Gérone, citées un peu plus bas et datées du 1^{er} février. Cf. dépêche de Sforza de Bettini (B. N., F. ital. 1649, f° 317).

qu'il était au Boulou avec son armée¹, un mouvement échoua dans la ville, par suite d'un malentendu. Les gentilshommes crièrent « Aragon ! Aragon ! » sur la Loge et devant la porte Saint-Martin²; mais le premier consul, Joan Blanca, n'avait pas été mis dans la confiance, de sorte que le résultat espéré ne fut pas atteint. Néanmoins, telle était maintenant l'impuissance d'Antoine du Lau, que cent cinquante conjurés purent sortir impunément et se répandre aux environs, pour attendre une occasion plus propice. A leur tête était naturellement Bernard d'Oms.

L'occasion ne tarda guère. Le 31 janvier au soir, Jean II se porta sur la route de Perpignan; dans une marche de

1. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Real.*, 1469-1475 : « Lo Rey. Amats e feels nostres. Nos som vinguts en aquestes parts de Rossello per lo concert que tenim en la vila de Perpenya, loqual concert era fet molt apuntadament e ab degut orde. E venint lo dia que lo dit concert se havia a exeutar, la part qui ab nos tenia concert nos cura publicarho prou a mossen Blanca, e axi, levantse las banderas en nom nostre davan. per la vila, lo dit Blanca, prenent aço a molestia, doná empatchament que lo dit concert no vingue a son effecte. De que los Lupians, frare Canta e altres fins en nombre de cent cinquanta se son exits de la vila. E jatsie aqueix empatch sia donat, no perdem speranza de cobrar aqueixa vila, ab l'ajuda de Deu, a nostra obediencia, axi per la penuria de viures que ha molt stricta, com encare per les intelligencies que continuament tenim en aquella : per lo qual, conservar se ha haver les peccunies necessaries per lo sou d'aquella. Ja compreneu la qualitat d'aquest negoci, lo que importa a nostre stat et comu benefici d'aquest Principat, deusi entendre curosament e ab gran industria. Moltus pregam e ab tanta affeccio com podem, serveu orde, sia haguda pecunia pera l'sou de la dita gent. Scrita en la vila del Volo a .xxvj. de janer del any .m.cccc.lxxiij. Rex Johannes.

2. Sur cette conspiration, outre la lettre de Jean II au Sage Conseil, citée tout au long à la note précédente, voir « Libre de Memories » de Saint-Jacques (*Pièce justificative* n° 27). Cf., sur les mêmes événements, Th. Basin, II, 307, et Gazanyola, *Hist. du Rouss.*, p. 283, qui a le tort de méconnaître l'état des esprits au point de dire, pour dramatiser le récit, que le peuple « répondait au cri d'Aragon par le cri de France », interprétation aussi erronée que possible de l'événement.

nuit, il fut rejoint par Bernard d'Oms et ses compagnons, et, le 1^{er} février, à trois heures du matin, il se présenta devant la porte de Canet. Joan Blanca et ses collègues avaient fait ouvrir la porte pour recevoir les Aragonais. Jean II franchit l'enceinte, accueilli par les habitants avec un tel enthousiasme, que le cortège royal eut la plus grande peine à se frayer un passage à travers les rues¹. Pendant ce temps,

1. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Reales*, 1469-1475 : « Lo rey. Amats e feels nostres. Nos, confiants en la ajuda de Nostre Senyor Deu, per que los reys reynen, havem emprés entrar en aquesta vila ab les intelligences e concerts que en ella teniem. Deu, qui es summa justicia, per sa clemencia y misericordia, ha abrasada nostra justissima causa, en aixi que, ayr diumenge, ora tarda, ab totes nostres gents d'armes de cavall e de peu, concorrent en aço general consentiment de la dita vila sense discrepancia alguna, ubert un portal de la dita vila, receptaren en aquella totes nostres gents e isqueren nos a rebre e nos introduhiren en la dita vila, essent ja quasi tres ores apres mijanit del dilluns seguent. Cosa molt mirable era veure tan gran, tant festiva e tant alegre recepte : pres de quatre ores stiguem de anar del portal fins a nostra posada! Speram en la ajuda de Deu que pres haurem lo castell e tota aquesta provincia e sera donat repos en aquest Principat. E per quant es cosa en que tots nostres bons vassals se deven molt alegrar, havem delliberat darvosne avis, afli que de tanta alegria siau participants. Dada en la nostra vila de Perpenya, lo primer dia de febrer Mil .CCCCLXXij.

Cf. Arch. mun. de Gérone. *Man. de Ac.*, 1471-1473, f^o 161, lettre datée du même jour : « Lo Rey. Amats e feels nostres. A la immensa bondat de Nostre Senyor Deu ha plagut, per donar total repos a nos e nostres regnes e subdits, donarnos a la obediencia nostra aquesta vila. En laqual intrans, som stats reebuts ab tanta jubilacio que bonament nos poria scriure; e son astats presos en la entrada pasats cent presoners e dos cents cavalls; e los altres se son remittits en lo castell : es aço lo que de present se sap. E ara nons resta, sino haver lo castell, loqual se té per lo rey de França, e tenim speranza dias breus dies fervosne tals noves que sera contentacio de tots. Lo present avis vos havem volgut donar per la consolacio de vosaltres : feune a Nostre Senyor Deu gracies, a qui plau donar a nostre stat tan prosperos successos. »

Cf. encore *libellus* d'Antoine Pastor (éd. J. Calmette, *loc. cit.*, p. 252) : « Dum hyems cursus sui finem properabat et jam dulce tempus veris prope erat, serenissimus princeps dominus noster, dominus Johannes, dei gracia Aragonum rex, postquam Principatus

les Français se renfermaient précipitamment dans la citadelle, non sans se laisser faire un bon nombre de prisonniers¹. Le vœu des habitants était accompli²; comme le dit naïvement et avec une satisfaction intime le rédacteur des Mémoires de Saint-Jacques, « la ville de Perpignan devint aragonaise,... alors qu'elle était française, et les Français étaient ébahis et pleins de fureur³ ». Argelès, Canet et un grand nombre de localités voisines avaient arboré, à leur tour, la bannière d'Aragon. Salses, Collioure et Bellegarde ne purent suivre cet exemple, car l'étranger y avait des garnisons particulièrement fortes, en raison de leur importance stratégique⁴. Ces places et la citadelle de Perpignan

Cathalonie victoriam assecutus penitus fuit, cum antea decem annos et ultra inter Suam Majestatem et dictum Principatum aut illius majorem partem hostilitas fuisset, insignem Perpiniani villam, per januam de Caneto nuncupatum, disseratis foribus, hora matutina, suo cum exercitu militum pacifice intravit... eundemque dominum regem in possessionem corporalem dicte ville induxerunt, quoniam illa per regem Francorum decem annos et plus occupata *manu potenti tyranniter* fuerat, et ubi intus per illius vicolas summa cum letitia receptus rex fuit. »

1. Arch. mun. de Gérone, *Man. de Ac.*, texte cité à la note précédente. Une procession solennelle fut faite à Gérone pour fêter l'entrée du roi dans Perpignan. (Arch. mun. de Gérone, *Man. de Ac.*, 1473, fo 162.)

2. Sur la haine des Roussillonnais pour la France et leur attachement à l'Aragon, afin de ne pas m'appuyer uniquement sur des sources catalanes qui pourraient paraître suspectes, je tiens à citer deux français, Thomas Basin et Philippe de Comines. Le premier montre le Roussillon, qu'il a bien connu, « exsecrans sub Francorum imperio consistere » (II, 308). Quand au second, il s'exprime en ces termes : « Combien que ilz (les rois d'Aragon) fussent fort povres et troublez... toutes fois faisoient ils grande résistance, car *ils avoient les cueurs* des subjectz dudit pays de Roussillon » (liv. VI, ch. XII, *éd. cit.*, II, 272 et suiv.). C'est dire que le patriotisme exalté d'un Antoine Pastor n'est pas une exception. On peut d'ailleurs rapprocher de ces témoignages celui d'un étranger encore, celui du Castillan Diego de Valera. (*Cron. de los reyes*, III, 73, col. 1.)

3. *Pièce justificative* n° 27.

4. Diego de Valera, *Cron. de los reyes*, III, 73, col. 2; et Zurita,

furent à peu près tout ce qui demeura dans toute l'étendue du Roussillon aux mains des soldats d'Antoine du Lau.

Dès le 1^{er} février, ceux-ci allumaient chaque nuit de grande feux pour feire connaitre en France la détresse du château de Perpignan¹. Tandis que, jusqu'an milieu de mars, son rival ignorait la perte des Comtés, Jesn II groupait à ses côtés, pour le seconder, la plupart de ses meilleurs lieutenants : Rodrigo de Rebolledo, Bérenger de Requesens, Bernard et Guillaume d'Oms, Beltran d'Armendaritz, surtout le comte de Prades. Un des champions les plus éprouvés de la cause aragouaise manquait, il est vrai, à l'appel, l'ardent Pere de Rocaberti, lequel, fait prisonnier à Elne par les Français, était captif à Amboise²; mais son fils devait se faire vaillamment tuer au service de son roi³.

A peine installé dans la ville, Jean II emprunte mille florins à Joan Maura, notaire perpignanais⁴, afin de faire face aux premières dépenses; puis il convoque les Cortes générales à Perpignan⁵. En même tempe, il fait commencer en toute hâte les travaux de défense. Les plus urgents

IV, 491. — Cf. une quittance d'Antoine du Lau, en date du 1^{er} octobre 1473, pour le paiement de la solde des « gens de petite paye establee a la garde des chasteaux de Coplleure et Bellegarde ». (Arch. Nat., K 71, n^o 28.)

1. *Libellus* d'Antoine Pastor (éd. J. Calmette, p. 258) : « Verum tamen intus arcem qui tunc aderant, censeses quod ea, que regia ex parte fieri ordinata erant, non debebant oblivioni tradi, maxime quia videbant in eos omnia fieri, timore moti, igneis facibus, noctis introitu cujusque diei, signum necessitatis et magni districtus suum in regem dabant. »

2. *Libellus*, p. 260, et Comines, éd. Dupont, II, 267, note.

3. *Libellus*, p. 260.

4. Arch. dép. des P.-O., E, fond d'Oms, acte du 1^{er} février 1473. Sur ce Joan Maura, qui, transfuge de tous les partis, fut, dans ces tempe troublés, le type accompli de l'homme d'affaires, voir une note de M. P. Vidal (*Hist. de Perpignan*, p. 333, note 1).

5. Fita, p. 49, col. 1. Les lettres de convocation portent la date du 26 février.

étaient ceux qui devaient couvrir la ville contre les Français de la citadelle. Le roi imagina de creuser, entre la citadelle et les maisons, un fossé très profond et très large, et d'élever en arrière un obstacle fait de pièces de bois et de terre battue, surmonté et garni de fortes palissades. De la sorte, le château se trouva isolé et la ville mise à l'abri d'un coup de main d'Antoine du Lau¹. En même temps, dix machines de guerre furent apportées de Barcelone, ainsi que plusieurs serpentines².

Le 13 mars, les Cortes se réunirent dans le réfectoire du couvent de Sainte-Marie-des-Carmes³. Le roi prononça le discours traditionnel d'ouverture d'un ton ferme⁴. Dans ce discours, dont le texte *in extenso* nous est parvenu⁵, il annonçait sa résolution de prendre sa part des épreuves qui se préparaient; il exhortait ses sujets à seconder de toutes leurs forces un prince que ni l'âge ni les fatigues ne faisaient reculer devant le péril. L'évêque de Gérone répliqua, en assurant le monarque du dévouement absolu et du patriotisme de l'assemblée⁶. Celle-ci, en effet, n'accorda pas moins de 23,000 livres de subaides, dont 10,000 payables par le seul Principat⁷.

1. L'emplacement de ces ouvrages, assez mal déterminé par Pastor (*Libellus*, p. 252), qui s'attache surtout à en décrire l'aspect, est très exactement indiqué par Diego de Valera (*Cron de los reyes*, III, 73, col. 2) et par Marineus Siculus, f° xcviij. — Cf. lettre de Jean II aux jurés de Gérone (Arch. mun. de Gérone, *Man. de Acuerdos*, 1473, f° 165).

2. *Libellus*, p. 252. — Il vint à Perpignan des secours de tous les pays aragonais, notamment 300 « ballesters » furent envoyés de Majorque (Piferer y Quadrado, *Islas Baleares*, p. 299); 25 vinrent de Gérone (Arch. mun. de Gérone, *Man. de Acuerdos*, 1473, f° 166).

3. Arch. de la Cor. de Arag., *Cortes*, n° 47, f°s 50-51.

4. *Ibid.*, et f°s suiv.

5. Arch. mun. de Barcel., *Cortes*, año 1473, 1° 12 et suiv. *Pièce justificative* n° 84.

6. Arch. de la Cor. de Arag., *Cortes*, n° 47, f° 52 et suiv.

7. *Ibid.*, f° 57.

Cependant, sur l'ordre de son beau-frère, Philippe de Bresse avait rassemblé des contingents venus d'Allemagne, de Savoie, de Suisse¹, et s'était transporté à Lyon, où nous le trouvons le 17 février². En mars il est à Narbonne³. Antoine du Lau était venu lui-même le trouver dans cette dernière ville⁴. Soffroy de Châteauneuf et Robin Malortie, avec deux cents lances de renfort, avaient été mis à sa disposition par le roi⁵. C'est à Narbonne aussi que vinrent opérer leur jonction les troupes qui avaient enfin réussi à prendre Lectoure, sous la conduite de Jesu Jouffroy⁶.

L'armée française, ainsi formée, entra en Roussillon vers le 10 avril⁷. Le 21, l'article *princeps namque* fut proclamé à Perpignan⁸. Divisés en deux corps, les Français s'établi-

1. Des armements maritimes avaient été également ordonnés. Sur l'aventure de l'un des capitaines français à Gènes, voir une lettre inédite de Louis XI (*Pièce justificative* n° 35.)

2. Arch. mun. de Lyon, C: 9, texte cité par Vaesen, V, 73, note 1.

3. *Chron. lat. Sab. (Hist. patr. Mon., Script., I, 650)*: « Ea tempestate Philippus de Sabandia, cum certis Alamannicis peditibus et multis aliis armatorum copiis, mense martii dicti anni, usque Narbonam descendit, contra Joannem regem Aragonum, qui civitatem Perpigniani, fugatis Francis, novissime occupavit, et ibi cardinali Aibiensi et multis nobilibus assistentibus, civitatem obsedit, ubi tota susterunt estate, et multi pro sibi et caloribus afflicti mortui sunt, et tandem, aliquo satis obscuro interveniente tractatu, recesserunt et parum profuerunt. »

4. Aisrt, *Cart. ms.*, XXII, 403 (acte du 6 avril).

5. Vaesen, III, 114. Le 18 avril, le roi donne l'ordre à ses commissaires en Languedoc d'imposer la province sans assembler les Etats, à cause de l'urgence, en vue de la guerre de Roussillon (Arch. Nat., K 71, n° 26).

6. *Chron. lat. Sab., loc. cit.* — Cf. Th. Basin, II, 304, et *Chron. scandal.*, I, 296. Voir aussi un compte non daté, qui paraît se rapporter à la première expédition de 1473. (B. N., F. fr. 20493, f° 90 et suiv.)

7. Th. Basin, II, 309 : « circa Ramos Palmarum. » Le 30 avril, Tilhart écrit à Bourré que le roi a ordonné 40,000 francs pour l'armée de Roussillon (B. N., F. fr. 20493, f° 99).

8. Mém. de Saint Jacques. *Pièce justificative* n° 27.

rent devant la ville en laissant libre le front nord, couvert par la Tet¹.

Mais ils purent bientôt s'apercevoir qu'ils auraient plus à se défendre qu'à attaquer. La présence de Jean II et d'une cavalerie d'élite avait électrisé les courages. S'il faut en croire Zurita, le vieux monarque avait réuni les habitants dans l'église Saint-Jean, et là, devant tous les assistants, il avait prêté le serment solennel de ne pas quitter la ville avant sa délivrance². La haine contre l'étranger se doublait de la popularité que le roi légitime s'était acquise³. Des sorties presque journalières firent perdre aux Français beaucoup de monde. Ils s'en vengèrent en dévastant les alentours. Mais c'est en vain qu'ils tentèrent, le 19 juin, un assaut sur plusieurs points à la fois : ils furent complète-

1. Pour tout ce qui concerne le siège, sur lequel je serai aussi bref que possible, je renvoie aux deux sources essentielles : Basin et Pastor. Ce dernier indique la situation des deux corps assiégeants : « ex parte una a monte Pini usque ad montem Jannem et ex parte alia a domo comande de Bajolis, que tunc condirecta permanebat, usque ad capellam beate Marie de Agullo vel circa. » *Mons Pini* paraît ne pouvoir être que le manoir appelé aujourd'hui « Cap de Fuste » (tête de bois), au S.-E. de la citadelle ; *mons Johannes* est certainement le « Puig Johan », dans le territoire de Malloles, au sud de la porte Saint-Martin (P. Vidal, *Guide*, p. 57). Ce premier corps couvrait donc le front méridional de la place. La commanderie de Bajoles, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, se trouvait sur une hauteur proche de la Tet, au nord-est par rapport à Perpignan, et la chapelle de Sainte-Marie d'Agullo était à 250 mètres environ de la porte de Canet : ce deuxième corps tenait donc le front oriental. Entre les deux corps, la zone intermédiaire était protégée par le château royal ou citadelle ; quant au front occidental, il était couvert par la Basse, affluent de la Tet, et par le Castillet.

2. Zurita, IV, 194.

3. L'admiration de Pastor pour Jean II est extrême. Il s'écrie, dans son ardent enthousiasme : « O serenissime rex, qui tantis adesse voluisti periculis et laboribus : quis non mallet prius pro tui amore et honore tot et tantas subire angustias et mortem pati quam in manibus inimicorum ferocibus reddere ? » (*Libellus*, p. 255.)

ment repoussés¹. Cependant la famine ne tarda pas à désoler la ville : des scènes regrettables se produisirent autour des fours publics et devant les maisons de ceux qui avaient aménagé des fours privés; on mangea de l'âne et du cheval; on organisa des courses nocturnes d'Elne à Perpignan par des chemins détournés². Le 21 juin³, Antoine du Lau tenta d'arrêter un de ces convois, qu'escortaient soixante cavaliers bien armés; il se plaça en embuscade, près du « pont de pierre⁴ ». Mal lui en prit, car l'armée aragonaise et la milice locale firent une sortie si vigoureuse que les Français furent culbutés : Antoine du Lau lui-même, avec plusieurs des siens, fut fait prisonnier; il fut ensuite envoyé sous bonne escorte au château de Miravet⁵.

La situation des assiégeants, déjà fort difficile, devenait à peu près intenable à la suite de cette défaite. Un été précoce et torride les avait décimés plus encore que le feu des assiégés. Le pays, horriblement saccagé⁶, ne nourrissait plus ceux qu'avaient épargnés les maladies et les traits lancés de la ville. Mais ce qui dut peser surtout sur l'esprit de Louis XI, ce fut l'attitude des alliés de Jean II.

La Bourgogne, l'Angleterre, la Bretagne avaient conclu

1. *Libellus*, p. 257, et Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 270. — Valence, Bibl. univ., *ms. cit.*, f^o 573.

2. Nous connaissons le nom de l'un de ceux qui se distinguèrent dans ces entreprises hardies, Juan Lopes de Burgui, *alias* Navarro (Arch. de Nav., *Cuentos*, caj. 193, n^o 20).

3. Pastor (*Libellus*, p. 259) raconte au long l'aventure; la date et quelques détails complémentaires se trouvent dans Arch. de la Cor. de Arag., *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, diluns a .xxj. de juny (1473), et dans le *ms. cit.* de Valence, f^o 573.

4. Pont sur la Tet, encore connu sous ce nom aujourd'hui (P. Vidal, *Hist. de Perp.*, p. 61).

5. *Libellus*. Furent pris en même temps le sénéchal de Toulouse, le sénéchal de Beaucaire, le capitaine de Collioure, le maître d'hôtel du cardinal d'Albi (Valence, Bibl. univ., *ms. cit.*, f^o 573).

6. A. Pastor raconte que les Français rasèrent tous les arbres fruitiers de la plaine si fertile qui entoure Perpignan (*Libellus*, p. 256).

avec la France une trêve, en inscrivant, parmi les puissances qui pouvaient y adhérer, l'Aragon en première ligne. Le 28 mars, Charles le Téméraire avait écrit à Jean II une lettre très significative, l'assurant de tout son concours¹. Il

1. Arch. mun. de Barcelone, *Cart. Com.*, 1473, f^o 172: « Illustrissime ac excellentissime princeps, domine consanguinee precarissime. Post omnium commendacionem. Sollicitus plurimum per carissimum fratrem et consanguineum meum, ducem Britannie, nomine regie Francie, communis hostis nostri, necnon per conestabularium ipsius regis, inire treugas cum eo usque ad primum diem mensis aprilis anni millesimi quadringentesimi septuagesimi tercii, a Paschate sumpto, consensi illas acceptare, nominatim Majestatem Vestram, si in illis comprehendi voluerit, inter colligatos confederatosque in eos, comprehendendo. Post quarum treugarum acceptationem, nunciata est michi crudelissima immanissimaque et proditoria trucidacio bone memorie comitis Armignaci, consanguinei mei, per armatos regis, hostis nostri, dedicione sibi facta castri et opidi de Lestore, facta fide et securitate ipsius, perpetrata, quod rex ipse, qui antea adversum ipsum comitem occupabantur, contra Majestatem Vestram destinaturus sit. Quibus intellectis, statim illico mille lanceatos, quos in Italia conduxeram, quosque, durantibus treugis, ex Italia proposieram in Burgundia traducere, ut quoque primum hostem nostrum, treugis non obstantibus, Majestatem Vestram invadere michi innotuerunt, ipsi cum Burgundie meis hostem invadunt, quem ego cum universis copiis meis non sinam quietum. Quo in proposito, ut excellentissimus princeps et frater meus, rex Anglie, et prefatus consanguineus meus, dux Britannie, mecum convenient, illico ex litteris et nunciis arcessivi, ut idem facere instituant, et ut communis ipsorum et mei proposito et animi *hostem communem* certum-eodem nuncio faciemus. Que omnia, quanquam confido prefatos regem Anglie et ducem Britannie omni cura et sollicitudine facturos, si tamen ab eis casu aliquo, quod non arbitror, distreherentur, ego, pro virili mea, curabo omni cunctacione postposita, proficere, postquam apud conestabularium, per meos qui secum convenerunt oratores, protestari feci, *ut hostis communis intelligat Vestram Majestatem measque causas ita junctas, animos nostros ita unanimes, ut neuter ipsum aliqua parte ab eo tangi possit, quin ipse utrumque obvium comperiat*, cum enim omne in Vestram Majestatem incrementum vel detrimentum nunquam antea alterum esse putem, non minus volo rerum Majestatis Vestre quam que propriarum mearum obsistere periculis. Quamobrem Vestram Majestatem hortor atque commoneo ut boni constantique maneat animi, cum occurrat perfidissimus hostis et affuit prompta amicorum Vestre Majestatis presidia..... (Signé :) Charles. »

fit notifier à Louis XI son intention de se solidariser avec Jean II¹ et mobilisa ses forces. Le 23 mai, un héraut aragonais vint au camp français, devant Perpignan, signifier aux chefs de l'armée que le roi d'Aragon avait le droit de se réclamer des trêves conclues par ses alliés et qu'il entendait le faire valoir². Tandis que les généraux français attendaient les ordres de leur maître, survint la capture d'Antoine du Lau. L'argent manquait aux assiégeants et devenait en France de plus en plus introuvable, pour une guerre aussi lointaine³. Enfin, le jeune Ferdinand, à qui ses propres affaires laissaient momentanément toute liberté, avait levé une armée et accourait ainsi que les deux fils naturels du roi, D. Juan et D. Alfonso d'Aragon. L'approche de ce prince de vingt-deux ans et de sa petite armée d'élite acheva de décourager Philippe de Bresse⁴. Il demanda précipitamment un armistice de vingt-quatre heures⁵. Jean II, dont l'état de santé avait été fort ébranlé par les souffrances et

1. Arch. dép. de la Loire-Inf., E 100. Cf. Vaesen, V, 152. — Louis XI répliqua au héraut bourguignon que la responsabilité de la rupture des trêves incombait au roi d'Aragon, et que s'il voulait restituer ce qu'il avait pris, il serait facile de s'entendre. Il dut donc s'engager, sur le fait de savoir comment il fallait entendre l'application des trêves, des négociations assez actives, mais qui nous échappent, et qui retardèrent la fin des hostilités. L'attitude décidée du duc de Bourgogne n'en parvint pas moins à intimider le roi de France.

2. Arch. dép. du Nord, B 337 (n° 16248 du Trésor des Chartes, Chambre des comptes de Lille, orig. parch.) : « Intimatio indutiarum facta per regios nuncios ductoribus exercitus Gallorum. » Cf. Arch. dép. de la Loire-Inf., E 100, et Lenglet-Dufresnoy, II, 206.

3. Nyvart au roi, lettre du 28 mai (B. N., F. fr. 20493, f° 92) et lettre du 8 juin (*ibid.*, f° 93). Cf. Vaesen, V, 156 et suiv.

4. Bibl. de l' Arsenal, ms. 8319 (esp. 9), *Derecho militar* de Pedro Azemar, f° 2. L'auteur, témoin oculaire, rappelle au prince, devenu roi de Castille, auquel il dédie son traité, « commo en la hedat de Vuestra Alteza de veynte y dos años dirigió, saliendo de Castilla con pocha gente e buena, hizo levantar los Franceses que tenian cercado el.... padre de Vuestra Alteza ».

5. Th. Basin et A. Pastor (*Libellus*, p. 260). Cf. Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 271.

les fatigues, et qui craignait l'issue d'un nouvel assaut, préféra souscrire à cette proposition. Le 24 juin, jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste, patron de Perpignan, les assiégeants battirent en retraite vers Canet et Clairà¹. Ainsi cette armée, à laquelle six mois plus tôt Louis XI assignait pour but suprême la prise de Barcelone, n'avait même pas pu s'emparer de Perpignan.

Perti le 4 juin de Barcelone, où il avait concentré l'armée de secours², Ferdinand s'était présenté, le 7, devant Gérone, où il s'arrêta quelques jours, afin de prêter serment³.

Le 23, il quittait Castellon de Ampurias⁴ pour aller coucher au pied des montagnes, et, le lendemain 24, il entra en Roussillon, à l'heure même, dit Pastor, où l'ennemi levait le siège⁵. Comme les vivres manquaient dans la ville et dans ses environs immédiats, le prince logea ses différentes compagnies à Bages, Palau, Argelès et lieux voisins. Plein de joie, Jean II vint trouver son fils au camp⁶. Le dimanche suivant, c'est-à-dire le 23 juin, Ferdinand rendit

1. La levée du siège de Perpignan eut un grand retentissement dans tous les pays de la monarchie aragonaise. A Palma, on illumina pour fêter cet heureux événement. (Palma, Arch. del R. Patrimonio, *Liber Datarum*, 1473). Les Perpignanais exultèrent. Pastor, à la fin de son *Libellus*, ne sait comment exprimer sa joie et, après avoir mentionné la retraite des Français, il s'écrie : « Tantum autem terra ista sine ipsis valeat conservari, quantum post ipsius mortem Alexandro (sic) fuit mundus conservatus ! » (*Libellus*, p. 261.)

2. *Diet. del Cons.*, II, 514.

3. Fita, pp. 49-50.

4. Arch. de la Cor. de Arag. *Diet. de la Dep.*, tr. 1470, dimecres a .xxij. de juny (1473).

5. « Illa die illaque hora. » (*Libellus*, p. 261.)

6. Pastor trouve dans cette démarche de Jean II un nouvel objet d'admiration : « Deliberavit itaque rex, ubi novit Primogeniti sui ingressum, versus illum suo cum exercitu venire, pro gaudio motus. Tantum ergo regis mansuetudinem quis non videt, quoniam primo pater ipse in filium quam filius ille in eum patrem venire mavit ! » (*Libellus*, p. 261.)

la visite à son père et vint admirer les fortifications improvisées que l'on avait opposées aux Français du château; puis il retourna auprès des siens¹.

La solidarité manifestée par Charles le Téméraire, en son nom et au nom de ses alliés, à Jean II, était de nature à faire réfléchir Louis XI. Il comprit, enfin, que tout effort décisif lui était interdit du côté des Pyrénées par la situation embarrassée de ses affaires et par la formidable coalition formée contre lui. Les chefs de l'armée française durent recevoir des instructions en conséquence, car, à la suite de pourparlers conduits par Philippe de Bresse et le comte de Prades, une trêve fut conclue à Canet, le 14 juillet. Par cette trêve, valable jusqu'au 1^{er} octobre, Jean II renonçait à être compris dans celle qu'avait conclue le duc de Bourgogne, et qui lui eût été de plein droit applicable sur son consentement. Charles le Téméraire avait, en effet, remis à son choix de faire une trêve séparée ou de réclamer l'application pure et simple de la trêve bourguignonne. Quatre commissaires furent nommés pour assurer le respect réciproque des conditions particulières arrêtées à Canet : c'étaient François de Tiersent, bailli de Gisors, et Baud de Saint-Gelais, sénéchal d'Angoumois, pour la France; D. Anthon de Cardona et D. Matheu de Moncada, pour l'Aragon. En vertu de la trêve de Canet, chacun des deux partis avait le

1. Gonzalo de Santa Maria, éd. Paz y Melia, p. 272 (l'auteur semble aussi avoir été alors aux côtés du jeune prince). — Cf. Pastor : « Veniente autem die dominica, debitum persolvere quo tenebatur in patrem regem venit suum magna cum nobilium comitiva... Populus vero qui tantam patris et filii mansuetudinem noverat esse, ita re-focilatus erat, quod de victu fere non curabat. Postquam vero illa die pransus fuit, rex et primogenitus, cum eo per villam euntes magna cum nobilium et militum comitiva in pulencos venerunt, quos et vallum eorum intueretur primogenitus, stupuit propter opus tam speciale factum in tam modico temporis spacio. Et cum ingens esset victualium districtus, ille in villa nec in comitatu permansit. (*Libellus, loc. cit.*)

droit de fortifier et de ravitailler à sa guise les positions qu'il occupait; les communications dans les Comtés demeuraient entièrement libres. Les serments d'usage furent échangés par Jean Daillon, seigneur du Lude, procureur de Philippe de Bresse, et Ximenes de Marillo, procureur du comte de Prades, généraux en chef et plénipotentiaires des deux Etats¹. Jean II ratifia l'acte à Elne, où il s'était transporté².

A la faveur de cette trêve, des vivres arrivèrent en abondance de l'Ampurdan et du royaume de Naples³; on les débarquait à Argelès et on les transportait ensuite dans Perpignan⁴, malgré les violations fréquentes que commettaient contre les trêves les gens d'armes de l'un et l'autre camp⁵. Ferdinand, qui avait attendu à la tête de ses troupes, prêt à agir, considérant la paix assurée, repassa les Pyrénées. Le 20 juillet, il rentra dans Barcelone⁶, où il

1. Les lettres de créance de Louis XI à ses plénipotentiaires sont transcrites dans Arch. de la Cor de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 42.

2. Zurita, IV, 196.

3. Le 19 janvier 1473, Louis XI avait fait une nouvelle tentative pour détacher le roi de Naples de son oncle d'Aragon. A cette date, il avait écrit à Laurent de Médicis : Ferdinand abandonnerait l'Aragon; en échange, Louis XI ferait renoncer les Angevins à l'Italie et marierait le dauphin à une infante de Naples (A. Desjardins, *Neg. dipl.*, p. 161). Ferdinand ne tint aucun compte de ces avances; il les repoussa même catégoriquement par lettre du 9 août (*ibid.*, p. 163). Louis XI avait pu, du reste, se convaincre plus tôt de l'inanité de sa combinaison. Le 20 mars 1473, nous voyons s'engager des négociations significatives en vue de marier la jeune D^{sa} Juana, sœur de Ferdinand (le Catholique), à Frédéric, fils du roi de Naples. (Bibl. Vat., fonds de la reine de Suède, n° 378, f°s 72-73.)

4. On peut noter à ce propos que D. Francisco Carreras y Candi, *Disc.*, p. 43, interprète à tort comme un acte de piraterie la chasse donnée, en mai 1473, par un navire provençal, aux transports valenciens : c'est un acte antérieur à la trêve.

5. Zurita, IV, 200, et Pastor (*Libellus*, p. 262).

6. B. N., F. esp. 122, f° 164., *Diet. del Cons.*, II, 515. Le premier de ces deux textes décrit l'entrée de Ferdinand, mais la place au 10, par

fut reçu avec joie. Le 2 août, il repartit pour Tortose¹

Dans l'impossibilité où il était de reprendre avec quelques chances de succès une offensive vigoureuse contre son rival, Louis XI, résigné à un accommodement, ne voulut pourtant pas traiter sans une démonstration militaire de nature à lui valoir des conditions meilleures. L'armée de Philippe de Bresse était dans un état trop lamentable pour en imposer aux Aragonais. Le roi fit donc partir, en dépit des trêves², un renfort de quatre cents lances³, dont il confia le commandement à Louis de Crussol, l'un de ses principaux favoris, récemment nommé gouverneur du Dauphiné⁴.

Cette nouvelle armée française passa devant Perpignan, vint enlever Argelès, mais échoua complètement devant Palau, que défendait Beltran d'Armendaritz⁵. Louis de Crussol

suite d'une distraction évidente de l'auteur, Raphaël Cervera, qui vivait au dix-septième siècle.

1. *Diet. del Cons.*, II, 514.

2. Ce qui aggrave encore la mauvaise foi de Louis XI, en cette circonstance, c'est qu'il donna pouvoir de traiter à Philippe de Bresse par lettre du 23 juillet (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 42.)

3. Zurita, IV, 200. En vue de l'entretien de l'armée de Louis de Crussol, le roi avait demandé de l'argent aux diverses provinces de son royaume, le 7 juillet 1473. (Arch. Nat., K 71, n° 27 et suiv.)

4. Zurita, *loc. cit.*

5. « Exercitus, cum tota gens simul juncta fuisset, in locum de Argileriis, postquam castrum preactum victualibus opportunis subvenit et providit, in locum de Argileriis se transtulit. Ibiq̄ue vero, cum contra illum fuisset, fixis tentoriis, campum prepararunt. Acies quidem suæ machinæ cum peractere illius murum cepisset, quoniam vero intus pauci erant, illique erant *lacayhi* pro majori parte, plerique ex ipsis murmurare ceperunt, dicentes qui intus cum eis erant capitaneo pactum ut magis utile quod posset cum illis faceret, quod nisi fecisset, ipsi cum eisdem pactum facerent. Videns itaque capitaneus, qui Petrus Dança cognominabatur, quod plus in loco esset et boni profissere nichil aut parum posset, dolore vexatus præ nimio, locum predictum tradidit illis, vita et membris cujusque, qui virtus fuerant, salvis, et etiam ad se reservata artilleria, qui intus erat. Adeptaque illius possessione per illos, versus locum de Palacio statim cum omni exercitu eorum tentoria et campum ordinarunt, oppi-

lui-même périt au cours de cette courte campagne, en août 1473¹. Pendant ce temps, Pere de Rocaberti, remis en liberté, était chargé de préparer les voies au rétablissement de la paix. Le roi d'Aragon, qui sentait le besoin de refaire ses forces, ne demandait qu'à accepter des conditions raisonnables. Toutefois, les exigences du roi de France faillirent amener la rupture des négociations, car Jean II, avec une logique inflexible, tenait à remettre sous les yeux de son rival et à prendre pour base du nouveau traité l'acte conclu jadis à Bayonne. Il fut cependant possible de s'entendre. Le plénipotentiaire français, Jean du Lude, après en avoir référé à son maître, consentit² à se placer sur le terrain choisi par le monarque aragonais. Le traité de Perpignan sortit enfin de ces longues conférences, le 17 septembre 1473³. Voici quelles en étaient, article par article, les principales dispositions :

Article I. — Le roi de France accepte de maintenir dans toute leur force les clauses du traité signé le 9 mai 1462.

nantes quod locum illum faciliter evertissent ipsumque apprehenderent, sicut alium apprehenderunt. Machine vero cum murum illius percussissent multosque in illum lapides emisisset (sic), parum meli operabantur in illo, etsi murum in totum in terram evertissent, unquam illum ingredirentur. Operabat autem multum in hiis multitudo gentium qui introhiera in illum bene armis apta, qui in illo se miserat, quamobrem quod intro præerat ille magnificus et virtutis gloria prefatus Bertrandus de Armendaris, cum aliis quibusdam de cognacione sua, causa gerendorum bellorum, et ut locum conservare valerent. Sentibus namque Gallicis cum eorum tentoriis ante locum præfatum, sencentes quod frustra illic stabent et nihil boni profecerant, ne mala malis in exercitu cumularent, tam propter victualium penuriam quam inter eos jam erat in campo, quam propter plura et varia que in eos præparata videbant, decretum fuit ab illis ut pacem perpetuam cum regia Majestate firmarent. » (*Libellus*, p. 262 et suiv.)

1. *Libellus*, p. 264.

2. Le 14 septembre seulement, d'après ce qui ressort de Jaime Terrats, *Apuntes històricos*, p. 6.

3. Ce traité est imprimé tout au long, je ne sais par quel hasard, dans le recueil de Rigau, *Recollected*, appendicé, f° xxiii et suiv.

Article II. — En attendant que le roi d'Aragon ait payé au roi de France les 300,000 écus, les Comtés engagés pour cette somme seront mis entre les mains d'un Gouverneur général désigné par le roi de France, sur une liste de dix candidats dressée par le roi d'Aragon. Ce Gouverneur prêtera serment à la fois aux deux rois d'être fidèle exécuteur des clauses du présent pacte.

Article III. — La garde des châteaux actuellement occupés par les Français sera confiée à un capitaine désigné par le roi d'Aragon, sur une liste de quatre candidats proposés par le roi de France. Il sera interdit de mettre dans ces châteaux des garnisons supérieures à celles qui s'y trouvaient avant l'ouverture des hostilités. Si le roi d'Aragon paie les 300,000 écus avant le terme fixé ci-dessous¹, il deviendra immédiatement maître des châteaux et des Comtés eux-mêmes, sans que le roi de France ait rien à y prétendre à l'avenir.

Article IV. — Le capitaine des châteaux devra hommage au Gouverneur général.

Article V. — Si le capitaine se trouve être sujet du roi de France ce dernier le déliera officiellement de tout serment antérieur; il en sera fait autant, au besoin, pour tout autre sujet de sa couronne.

Article VI. — Au cas où le capitaine ou le Gouverneur viendrait à mourir ou à résigner sa charge, le successeur sera nommé conformément au mode déterminé précédemment.

Article VII. — Le Gouverneur aura à sa disposition 400 cavaliers pour maintenir l'ordre dans le territoire neutralisé et pourvoir à sa défense. Cette troupe sera soldée

1. Article XV.

par le roi d'Aragon et devra prêter serment de n'obéir qu'au seul Gouverneur.

Article VIII. — Le Gouverneur aura l'exercice complet de l'autorité dans les Comtés, en se conformant aux privilèges et coutumes. Le roi d'Aragon ne pourra entrer d'un an dans les Comtés. Le roi de France est frappé de la même exclusion et s'interdit en outre d'y envoyer un seul homme d'armes.

Article IX. — Les hommes chargés de tenir garnison dans les châteaux seront déliés de tout serment antérieur, afin de n'être tenus qu'envers le seul Gouverneur.

Article X. — Les fortifications de Perpignan seront conservées et entretenues ; celles du château réparées.

Article XI. — Les troupes françaises et aragonaises évacueront les Comtés, à la seule exception des mercenaires désignés pour être mis à la disposition du Gouverneur.

Article XII. — Amnistie et abolition complète sont accordées, de part et d'autre, aux habitants, pour leurs personnes comme pour leurs biens.

Article XIII. — Il est entendu que, si le Gouverneur général choisi par le roi de France est un vassal du roi d'Aragon, celui-ci le déliera du serment de vassalité.

Article XIV. — Le serment dû par le Gouverneur au roi de France sera prêté entre les mains de son représentant Jean Daillon, seigneur du Lude.

Article XV. — Dans le terme d'un an à dater de la ratification par le roi de France, le roi d'Aragon s'engage à payer intégralement la somme dont il s'est constitué débiteur. Le Gouverneur le mettra alors en pleine et entière possession des Comtés.

Article XVI. — L'alliance franco-aragonaise est confirmée ; elle est étendue à Ferdinand et Isabelle, « rois de Sicile

primogénits d'Aragon », chacune des deux parties conciantes réservant ses propres alliés.

Article XVII. — Le présent traité sera muni de toutes garanties de droit en usage dans les actes de cette sonité.

Article XVIII. — Les ratifications devront avoir été mangées avant trois mois révolus.

Les derniers articles règlent les détails de publication et xécution.

Le rétablissement de la paix¹ fut aussitôt proclamé; il fut blié à son de trompe dans la ville de Perpignan et dans camp français² par les soins de Pere de Rocaberti et

. *Libellus*, p. 263, et lettre du comte de Prades, Arch. mun. de cel., *Cart. Com.*, 1473 : « Molt magnífichs, honorables e bons ichs singulars. L'altre jorn jous scrigui com aquests capitans del de França havian apuntat una manera de concordia. En après agul scrit, fou tot romput e desfet. E ara han tornat a capitolar. xi, per merce de Nostre Senyor Deu, se son concordats e venguts, pau e concordia es fermada entre lo senyor rey e lo rey de nça. Lo senyor rey sta be, grat a Deu : ver es que sta en flaquesa in tant; mes pus sta assats sforçat, attés lo punt en que stava. er quant de totes aquestes coses prendreu piacer e consolacio, vos volgut fer lo present avis. La manera com va la cosa sabreu stament, piacent a Nostre Senyor Deu, e hordenau lo que piacia. Perpinya, a .xviij. de setembre. A la hordinacio vostre aparellat, comte de Cardona e de Prades. Als magnífich, honorables e bons ichs singulars, los consellers de la ciutat de Barcelona. (*Attache*) : és de haver cios en la present hora s'es publicada la pau ab veu rride. »

. Voici le texte de la criée faite en France pour notifier la conclu- 1 du traité de Perpignan : « De par le roy nostre sire. On fayt oyr a tout homme de quelque condicion qu'il soit, comme le dit ;neur, pour l'onneur de Dieu et bien de paix et concorde, et pour er meurtres, roberies, brouillements et autres innumerables dam- ges, pour occasion de la guerre menée par le roy d'Arragon es itez de Roussillon et de Cerdaigne, nit contracté paix finale avec- s le roy nostre dit seigneur, en certains forme, contracte et cha- e passés entre eux, pour observacion duquel est necessère que s actes et procedements de guerre cessent. Pour ce, a tous capitaines

de Jean du Lude. Sur la liste dressée par le roi d'Aragon, Louis XI choisit son ancien prisonnier, Pere de Rocaberti, pour lui confier la charge de gouverneur général¹. Respectueux des clauses qu'il avait signées, Jean II quitta Perpi-

tant generaux que particuliers, aussi gens d'armes de cheval comme de pié, justiciers, officiers, et subjectz, tant en mer comme en terre, on intime et fait asavoir les dites choses, en mandant, sur penes de corps et de biens, a tous les subgetz du roy nostre dit seigneur que d'ici avant ils cessent et facent cesser la dite guerre, et que pour rien permeent aucune chose fere contre la paix et concorde, ains generale amitié et union sur ce faicte entre les vessaulx du roy nostre dit seigneur et du roy d'Arragon, tant en ces parts de Rossellon et de Sardaigne comme en toutes les terres du roy nostre dit seigneur, de tous les royaumes et terres du dit roy d'Arragon, de Navarre, de Sicile, Valence, Mallorques, Sardaigne et principat de Cathaloigne, tant par mer comme par terre, et les marchans et autres gente, tent de terres du dit roy nostre dit seigneur, comme oncores des terres du dit roy d'Arragon, puissent seurement et sauvement negocier, parler et contracter les ungs aveques les autres ainsi qu'itz faisoient davant la guerre. Et afin que dez choses dessusdites non puissent pretendre cause d'ignorance, mande le roy nostre dit seigneur que ceste presente crye soit publiée par toutes les villes de son royaume. » (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 46. — J'ai rétabli, dans ce texte, la teneur exacte du document, défigurée par endroit par le scribe, qui écrit, par exemple, à la fin : « que ceste presente crye soit publice... » L'erreur de lecture est évidente : toutes les erreurs que j'ai corrigées sont dans le même cas).

1. Zurita, IV, 200. Furent commis à la garde du château : Jean de Daillon, seigneur du Lude, et ses compagnons ci-après désignée : Jean Doust, Jean Antoine, Antoine de Coxes, Antoine Poquet, Gilet Anxier, Jean de Pairriach, Jean Lauret, Aubert le Vay, Jacques Bufatan, Jacotin Gastor, Aubert l'Ermite, Tribuquet, Massé de l'Aunis, Audet de la Roche, Antoine de Brives, Lauret, La Muléte, Michel de Sayans, Hugnet de Pierre, Larri, Jean de Belve, Louis de Bonmirall, maître Jean le sous-bayle, Le Charnes, Moyne, Guallaumes, Lemasson, Jean de Garni, Gilbert de Bonas, Henri le Limousin, Balthazar de Bonic, Chandus le Magre, Aymeric Caument, Jean le Frogart, Jean de Bras, Jean Breton, Olivier Rompart, Jean Thomas, Pierre de Grange, Louis le Prieur, Henri Lapart, Dominique, Jean de la Coste, Jean le Versin, Antoine Lesort, Guillaume Grassi, Arnaud du Bois, Hubert, Jean Chevalier, Bernard le Bruyon, Pierre Leroy, André Aucano, Le Munge, Guillaume Ramon, Yvonet, lesquels prêtèrent le serment exigé par le traité (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 47).

gnan le jeudi 30 septembre¹, pour aller tenir à Barcelone les Cortes générales qu'il y avait prorogées². Le traité fut ratifié par le roi d'Aragon le 10 octobre, et par le roi de France le 10 novembre³.

Jean II n'eut garde d'ailleurs de cesser ses rapports avec ses alliés, dont l'intervention avait été si précieuse, notamment avec la Bretagne⁴ et la Bourgogne : il renouvela même solennellement, le 15 novembre 1473, son traité d'alliance avec Charles le Téméraire⁵. Au moment où le vieux roi recueillait le fruit de ses lointaines intelligences, il tenait à maintenir ce qui, au jour critique, avait fait sa force : l'entente étroite avec les adversaires de son redoutable voisin. Il avait, en effet, conscience que l'acte qu'il venait d'imposer à la France n'était pas seulement le terme de toute une phase longue et laborieuse de sa politique extérieure, mais qu'il serait, en même temps, le point de départ des négociations subséquentes.

Ces négociations appartiennent à une période nouvelle, toute différente de la première par la nature des questions qui se posent, par l'objectif des puissances en jeu, par les conditions d'équilibre politique de la péninsule. Le traité de Perpignan clôt nettement les relations de Louis XI avec Jean II d'Aragon et le Principat de Catalogne, telles qu'elles sont comprises dans les limites logiques et chronologiques du présent travail.

1. Arch. dép. des P.-O., E, manuel de Joan Boffill, 1473, f° 7 : « recessit ab hac villa rex Johannes Aragonum. » Cf. *Libellus*, p. 264.

2. *Libellus*, p. 264.

3. Zurita, IV, 200.

4. Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3413, f° 163. Cf. B. N., F. fr. 6980, f° 262 (*Recueil de Legrand*). — L'ambassadeur envoyé auprès de François II était Ugo de Urrea, qui écrivit à son maître au moment de son départ de Bilbao, le 6 septembre 1473, une lettre imprimée par Duro, *Marina*, p. 454 et suiv.

5. B. N., *Fontanieu*, portef. 134-135, f° 252. — Arch. dép. de la Loire-Inf., E 124. — A. Dupuy, I, 428.

CONCLUSION.

La Révolution du quinzième siècle a été la première des grandes tentatives faites par la Catalogne pour se constituer en nation indépendante et maîtresse de ses destinées. Comme les tentatives ultérieures, elle a été la conséquence d'un développement économique exceptionnel, dans un pays conscient de son unité et déjà autonome. A l'exemple des grandes villes maritimes de l'Italie, ses rivales, Barcelone pouvait et voulut être la capitale d'un Etat. Elle ne fut jamais aussi près d'y réussir. La ténacité et l'héroïsme de ces marchands qui, pendant dix ans, luttèrent pour l'indépendance, ont conquis l'admiration de l'historiographe même de Jean II¹. Mais les Catalans n'eurent pas seulement à résister au roi d'Aragon, ils eurent à se garder contre des amis trop forts et trop zélés; ils durent s'abstenir de faire appel à un protecteur trop puissant, craignant de changer de maître. Sans doute, les seigneurs qu'ils se donnèrent ne mirent jamais en péril les libertés du Principat; mais, parfois inactifs ou maladroits, toujours faibles et besogneux, ils n'apportèrent aucun secours efficace à la cause dont ils se firent successivement les champions : en Europe, ils manquèrent de prestige et d'autorité. Or, la question de

1. Gonzalo de Santa Maria. (V. ci-dessus, p. 148, n° 2, la citation du passage auquel il est fait allusion.)

Catalogne devint de plus en plus une question européenne. La Castille, l'Angleterre, la Bourgogne, la Bretagne, les grands feudataires de la France méridionale, les Etats italiens prirent position suivant leurs sympathies et leurs intérêts : c'est l'ordre donné par le duc de Milan aux capitaines génois qui détermine la reddition de Barcelone ; c'est le faisceau des alliances aragonaises qui paralyse le roi de France et oblige ce prince à signer le traité de Perpignan. La Révolution catalane fut victime moins des armes que de la diplomatie. Elle fut surtout victime des convoitises et des fautes de Louis XI.

Une idée inspire toute la politique de Louis XI en Espagne durant les douze années que nous venons de parcourir : l'idée de la domination en Catalogne. Dans l'ivresse de l'avènement, longtemps et impatiemment attendu, il rêva d'une principauté au delà des Pyrénées, comme il devait plus tard, dans les tristesses de Plessis-lès-Tours, rêver d'un royaume au delà des Alpes. Ainsi, le règne de celui qu'on représente souvent comme le modèle du politique avisé est encadré, en quelque sorte, entre deux chimères : la chimère de Barcelone et la chimère de Naples. La dernière a valu à Charles VIII, qui n'en fut, à vrai dire, que l'héritier, le jugement sévère de l'histoire. Nous venons de voir la première, à travers des péripéties multiples, aboutir à une complète désillusion.

Pour réaliser son idée de la Catalogne française, Louis XI songea d'abord à une expropriation pure et simple du roi d'Aragon. Un contemporain bien informé lui prête ce propos : *Je le mettrai hors de tous ses royaumes, tant et si bien qu'il ne lui restera pas la moindre parcelle de terre à lui, pour s'y faire enterrer*¹. Le loyalisme des Catalans

1. Fita, p. 42, col. 1. (Témoignage du vicaire général de Gérone, Alfonsello.)

l'amène à faire volte-face. Il se ménage alors une alliance avec ce même roi qu'il voulait rayer brutalement de la liste des souverains et qu'il se propose maintenant de duper. Or, il se trouve que le résultat fort inattendu de la manœuvre est de jeter les Catalans dans les bras du roi de Castille. L'entrée en scène de ce nouveau prétendant oblige Louis XI à tout mettre en œuvre pour l'écartier, et c'est là le secret de la singulière sentence arbitrale de 1463. La place paraît nette alors. La Catalogne ne se dit-elle point résolue à se donner au Turc plutôt qu'au roi d'Aragon? Mais Louis XI perd un temps précieux dans les raffinements de sa négociation avec la grande ambassade catalane. Sans doute, les Catalans se donneraient au Turc plutôt qu'à l'Aragon; mais peut-être aussi se donneraient-ils au Turc plutôt qu'à la France, au lendemain de l'expédition de Gaston IV de Foix et de la déclaration de Dax¹. En tout cas, ils préfèrent se donner à D. Pedro, et cette préférence suffit pour vouer le Portugais à l'implacable rancune de celui auquel il s'est substitué. L'infortuné *roi intrus* meurt dans l'amertume de l'isolement et des désastres. Louis XI soutient René, mais sans conviction ni enthousiasme; il garde, au fond du cœur, l'espoir que l'aventure angevine ne sera qu'un épisode susceptible de servir ses desseins personnels et qu'un jour Barcelone sera à lui. Et encore, après la capitulation de 1472, il a la vision de Philippe de Bresse entrant en vainqueur dans la capitale du Principat.

L'idée de la Catalogne française a donc eu sur l'esprit de Louis XI tout l'empire d'une idée fixe. Si elle a échoué,

1. Le contemporain Joan Buada exprime bien le sentiment des Catalans : « Les dones digueren los Catalanes que fos memoria per los qui vindrien en aquest mont : que jamay pus Cathalunya no fias, ab pacte ni sens pacte de sagurença, de França ni de Gascunya; car mes valdrie mori la Catalunya que no star sotsmes a Francia ni Guascunya. » (Villanueva, XIV, 303.)

c'est d'abord que, conçue *a priori*, elle était aussi contraire que possible à la donnée de la réalité historique; ensuite, elle a été poursuivie par des moyens multiples qui s'excluaient au lieu de se compléter; enfin, le roi d'Aragon était Jean II.

Les visées de Louis XI sur Barcelone étaient chimériques, parce que la Catalogne était très loin du centre d'action du roi de France, et plus encore parce que la Catalogne était un Etat autonome, où régnait un véritable esprit national; on serait tenté de dire des idées quasi républicaines. Nul n'était moins propre que Louis XI au rôle de suzerain du Principat : le représentant par excellence de l'idée centralisatrice, le champion résolu de l'absolutisme, en raison de son tempérament de parfait autocrate, n'eût jamais pu comprendre la Catalogne fuériste. Aussi bien, l'avait-il montré en Roussillon, par une conduite merveilleusement propre à donner au Général la mesure exacte de son libéralisme. Ainsi s'expliquent les alarmes des ambassadeurs de 1463 : le prince qui prétend s'offrir comme seigneur de Catalogne est celui-là même qui vient de déchirer les privilèges de Perpignan, qui confisque les biens des patriotes roussillonnais, qui crée un Parlement et procède, par voie d'annexion.

Louis XI ne comprit jamais cette incompatibilité. Emporté par cet excès de confiance en soi qui le caractérise, il ne comprit pas davantage que les procédés successifs ou simultanés qu'il mettait en œuvre s'annihilaient les uns les autres, bien loin de concourir au même but. Il veut assurer la Navarre à la maison de Foix, et, le lendemain, il la démembre pour acheter la renonciation d'Henri IV; il veut gagner les Catalans, et ses troupes bombardent, pillent et désolent les villes catalanes; il veut empêcher une restauration aragonaise, et, par dépit, il ruine les espérances de D. Pedro, compétiteur de l'Aragonais; il se déclare pour

René d'Anjou, et il réduit le petit-fils du prétendant angevin à faire des avances à la Bourgogne.

L'incohérence de cette politique offre le plus frappant contraste avec la manière de Jean II. Lui aussi, il a une idée maîtresse; mais cette idée est aussi pratique et aussi nette que possible : le rétablissement de l'intégrité de sa monarchie. Lui aussi, il emploie des moyens différents pour arriver à ses fins; mais ces moyens s'enchaînent au lieu de se contrarier. Le roi d'Aragon est le père et le maître de celui qui sera Ferdinand le Catholique. Diplomate froid et circonspect, doué d'un sens profond du réel, exclusivement guidé par l'intérêt politique, il est également capable, pour servir cet intérêt, d'un acte d'héroïsme ou de clémence, et d'un acte de cruauté. C'est le même homme qui emprisonne son fils et livre sa fille à ses pires ennemis, qui consent à faire le silence sur tous les attentats et sur toutes les révoltes, pour rentrer paisiblement dans Barcelone, et qui s'enferme volontairement, quoique septuagénaire, dans Perpignan assiégé.

Dans cette partie qui se joue entre l'Aragon et la France, tandis que Louis XI se laisse séduire par l'illusion d'un coup brillant et inédit, tandis qu'il perd son temps à déplacer ses pièces sur le vaste échiquier et embarrasse leur marche par la complication même de sa trop subtile combinaison, Jean II se réserve sagement, cède du terrain à propos, se résigne de sang-froid aux sacrifices nécessaires, puis tout à coup prend l'offensive longuement préparée dans l'ombre, et, jouant toujours le coup juste, finit, malgré l'infériorité primitive de ses forces, par obliger son adversaire à accepter partie remise.

Ainsi, le traité de Perpignan est le couronnement d'une tactique impeccable, patiente et dissimulée quand il l'a fallu, énergique et prompte à son heure. Cette alliance de Bayonne, dont Louis XI a voulu faire un piège, est

CONCLUSION.

de l'oubli par celui des deux signataires qu'elle était née à perdre. Jean II reconnaît sa dette; mais le gage plus confié à celui qui, une première fois, n'a pas eu de scrupule à l'escroquer; il est remis aux mains d'un autre, et cette neutralisation provisoire des Comtés est la conséquence immédiate de l'innovation du traité du 17 septembre 1473, par rapport à l'acte du 9 mai 1462.

Si l'on compare la situation respective des deux rois à la date de 1462 et à l'autre date, et l'on aura la mesure du changement qui s'est accompli. Louis XI et Jean II se retrouvent dans la même relation de créancier à débiteur, mais le rôle de la Catalogne française s'est à jamais envolé; Jean II est devenu l'idole des Catalans qui le reniaient naguère; le mariage de Ferdinand et d'Isabelle laisse apercevoir la perspective de la future unité de l'Espagne.

L'unité de l'Espagne, fruit d'une négligence prolongée en France et d'une obstination constante à tenir les yeux exclusivement fixés sur Barcelone, telle est l'œuvre, néfaste pour la France, que Louis XI devait léguer à ses successeurs. C'est un coup sûr, un événement historique de premier ordre, la portée dépasse singulièrement les vaines utopies et les leçons confuses dans lesquelles se complaisaient l'imagination malade et l'esprit brouillon de Louis XI; un fait capital, dont l'effet ne sera rien de moins que de jeter la France, échappée aux périls de la guerre de Cent ans, dans les périls de la lutte contre la maison d'Espagne-Autriche.

APPENDICE I.

Des erreurs commises par certains historiens à propos du traité de Bayonne

De l'exposé qui remplit le chapitre II du présent travail ressortent clairement, ce semble, les différentes phases de la négociation qui eut pour résultats la conclusion de l'alliance franco-aragonaise et l'engagement du Roussillon et de la Cerdagne : le développement de cette campagne diplomatique, si rapide à la fois et si féconde, nous est apparu naturel et logique.

Tout d'abord, nous avons assisté aux premières ouvertures de Jean II : les pourparlers s'engagent par l'entremise de Charles d'Oms et semblent un instant compromis, à leur début, par la froideur de Louis XI, favorable aux Catalans ; puis, nous avons vu soudain les relations des deux cours devenir plus étroites, lorsque le roi de France, repoussé par la Députation et attiré par les efforts de la maison de Foix, consent à s'entendre, à Olite, avec la maison d'Aragon sur la solution à donner au problème de la succession de Navarre. Dès lors, l'accord complet ne peut manquer de se faire entre les deux parties : le secours que Jean II sollicite, Louis XI l'accordera volontiers, sous la seule réserve que cette opération ne soit pas infructueuse. A Sauveterre se discute le prix, à Bayonne l'affaire se conclut ; enfin, après les ratifications de Saragosse et de Chinon, aucune sanction

ne manque plus à l'acte définitif. Effectif et date d'entrée de l'armée de secours, réserves faites à son emploi, montant de l'indemnité due, échéances du paiement et engagement des Comtés en garantie, toutes les conditions, en un mot, d'un marché doublé d'un emprunt se retrouvent dans ce contrat final, après lequel la diplomatie, qui a rédigé les clauses, doit faire place aux armes, chargées d'en assurer l'exécution. Peu de questions historiques, depuis leur début jusqu'à leur terme, se dégagent de l'examen des documents avec une telle netteté.

Comment se fait-il donc que cette question si simple ait été depuis plusieurs siècles obscurcie, comme à plaisir, par les historiens? que, parmi ceux qui y ont touché, aucun ne l'ait exposée avec exactitude et n'en ait saisi la portée véritable, qu'aucun, surtout, n'en ait connu réellement l'acte final¹? C'est ce qu'il est intéressant de rechercher. Dans le dédale obscur dans lequel va nous engager cet examen, complément indispensable de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, nous aurons pour nous guider les résultats des recherches que nous avons faites; nous nous servirons comme fil conducteur des conclusions où nous a amenés l'analyse des documents; en un mot, la connaissance de la vérité nous permettra de mieux comprendre les erreurs et nous rendra plus facile la tâche de les expliquer.

Ces erreurs (et, par ce terme, je comprends les ignorances avec les inexactitudes) me paraissent provenir surtout de deux causes bien distinctes : l'une est le secret gardé par les souverains aragonais sur l'acte de Bayonne : elle a particulièrement agi sur les auteurs espagnols; l'autre, non moins grave, consiste dans l'étrange rédaction d'une pièce du recueil de Legrand, conservé à la Bibliothèque Natio-

1. Ainsi Legeay, I, 300, qui cite le traité du 9 mai, brouille absolument dans son analyse le traité de Bayonne avec celui d'Olite.

nale : elle a plus spécialement exercé son action sur les auteurs français.

La première de ces erreurs nous est déjà en partie connue¹. Le roi et la reine d'Aragon gardèrent obstinément secret le traité du 9 mai. On se rappelle le démenti absolu que Jeanne Enriquez opposa, le 24 mai, aux bruits qui avaient couru en Catalogne : « L'engagement et la possession des Comtés, écrivait-elle, non seulement n'ont fait l'objet d'aucune stipulation, mais même n'ont pas été mentionnés dans le pacte d'alliance, ni en aucune autre façon. » Or, nous savons bien que l'engagement était spécifié en propres termes dans l'acte du 9 mai². C'est donc systématiquement que la cour d'Aragon a gardé le plus mystérieux silence sur le traité de Bayonne. Louis XI avait d'ailleurs donné son assentiment tacite à cette manœuvre politique, ainsi que le prouve sa lettre du 30 juin aux consuls de Perpignan³.

Or, cette tactique des souverains aragonais a moins trompé leurs sujets que la postérité elle-même ; les dupes de la manœuvre adoptée par Jean II, ce sont encore plus les historiens espagnols que les Catalans du quinzième siècle. Annales, auteurs de mémoires, d'histoires générales ou particulières, tous ont complètement ignoré le traité, que l'on avait pris tant de soin de dérober aux regards. De l'ambassade de Pierre de Peralta ils ne disent mot, non plus que de son retour à Saragosse et de son voyage à Chinon. L'acte du 9 mai⁴ leur échappa complètement, ils n'ont eu sous

1. Voir ci-dessus, chap. II, p. 94.

2. Ferdinand le Catholique l'avoue en 1475. (Arch. de la Cor. d'Arag., *Cancel.*, 3519, privilège pour Louis d'Oms, cité ci-dessus, chap. IX, p. 355, note 1.) Mais en 1470, dans le discours de Monzon, Jean II a analysé l'obligation, non le traité de Bayonne. (Chap. VIII, p. 309.)

3. Voir ci-dessus, chap. III, p. 127.

4. Il est curieux et caractéristique de constater que, malgré mes recherches, je n'ai trouvé aucun exemplaire du traité de Bayonne dans les dépôts espagnols.

les yeux que l'instrument du 23 mai. A les en croire, le traité définitif date de Sauveterre et fut confirmé, le 23 mai, à Saragosse. En un mot, le traité n'est pour eux que l'Obligation elle-même, dont l'instrument daté de Saragosse devient une ratification. Je citerai pour seul exemple l'exposé de Zurita, qui est le plus développé et peut du reste passer pour le modèle de la plupart de ceux qui l'ont suivi. Après avoir énuméré avec beaucoup de conscience et de clarté les clauses essentielles de l'acte que nous connaissons sous le nom d'Obligation générale, il ajoute ¹ : « Depuis, ce traité fut confirmé par le roi, le 23 du même mois de mai, dans le palais de l'archevêque de Saragosse², et, le même jour, l'archevêque et les seigneurs désignés s'obligèrent, conformément aux conventions de l'entrevue. Étaient présents les ambassadeurs français : Bernard d'Oms, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et Raymond-Arnaud de Montbardon, maître d'hôtel du roi de France. »

1. « Despues, se confirmó por el Rey, en el palacio del Arçobispo de Çaragoça, a veynte y tres del mismo mes de Mayo : y el mismo dia, el Arçobispo y aquellos cavalleros se obligaron, conforme a lo assentado en las vistas : hallandose presentes los embaxadores del Rey de Francia, que eran Bernaldo Dolms, senescal de Belcayre y de Nîmes, y Ramond Arnaldo de Montebardono, maestre de hostel del rey de Francia. » (Zurita, lib. XVII, cap. xxxviii.) Remarquons en passant que les envoyés français pouvaient être à Saragosse le 23, vu qu'ils avaient assisté l'avant-veille à la ratification du traité de Bayonne; mais ils ne figurent point dans la publication que vise Zurita (*Pièce justificative* n° 3. — Cf., sur ce point, H. Courteault, *op. cit.*, p. 251.) — Feliu de la Peña (lib. XVII, cap. vii) n'a pas suivi sur ce point le récit de Zurita; il a ignoré aussi bien l'Obligation de Sauveterre que le traité de Bayonne. Il a connu seulement le fait de l'engagement des rentes du Roussillon et l'a attribué au traité d'Olite, le seul acte qui se trouve mentionné dans ses « Anales ». La confusion de Feliu de la Peña est passée depuis dans plusieurs historiens. (V. ci-dessous, p. 400.)

2. L'auteur veut parler de Don Juan d'Aragon, fils du roi et de Doña N. Avallaneda, et qui était, non pas archevêque, mais administrateur perpétuel du diocèse de Saragosse.

Cette façon de comprendre les événements n'a pas eu l'unique inconvénient de méconnaître un acte diplomatique de la plus haute importance et d'introduire, au point de vue chronologique, de regrettables erreurs; les suites en sont plus graves et ne vont à rien moins qu'à défigurer complètement la véritable physionomie des faits. Dans cette confusion se trouve l'origine d'une interminable controverse qui a fait couler des flots d'encre : les Comtés ont-ils été réellement engagés à la France par le roi d'Aragon?

Je n'ai nullement l'intention de reprendre une polémique devenue sans intérêt aujourd'hui et à laquelle d'ailleurs la connaissance du traité de Bayonne enlève jusqu'au prétexte. Il est cependant curieux et utile en même temps d'observer comment cette controverse a pu naître et quels en étaient les éléments. Des deux côtés, les préoccupations d'un patriotisme exclusif stimulaient l'ardeur des polémistes. Les Espagnols soutenaient que le roi d'Aragon n'avait pas engagé le Roussillon et la Cerdagne; à leur sens, il s'agissait simplement du versement des rentes, par les soins de Charles d'Oms, aux mains des mandataires de Louis XI, et l'occupation armée des Comtés était une violation flagrante de l'alliance; si les Français ont ensuite prétendu s'installer sur le territoire des Comtés, ils n'ont pu le faire qu'à la faveur d'une équivoque : c'est là un mauvais procédé, *mala platica*, qui ne peut que démontrer la perfidie française¹. Les Français, au contraire (et ici je renvoie spécialement à Henry, qui s'est fait leur avocat dans un long plaidoyer²),

1. Je me suis efforcé d'employer, autant que possible, les propres expressions des écrivains qui ont soutenu cette thèse, et notamment Zurita, Abarca, Feliu de la Peña, Bosch, Ramqués, Marcillo, Rius, Lafuente, Herreras, pour ne citer que les principaux, auxquels il faut ajouter un écrivain roussillonnais du milieu du dix-neuvième siècle, Gazanyola. (*Hist. du Roussillon*, pp. 310 et suiv.)

2. Henry a voulu discuter à fond ce point de droit et lui a con-

affirment que l'engagement des Comtés à la France est incontestable parce qu'il découle comme corollaire de l'engagement des revenus¹, et qu'il l'est deux fois plutôt qu'une, la révolte des Roussillonnais ayant plus tard autorisé pleinement la prise de possession du pays par les lances françaises ; ils continuent par des récriminations sans fin sur la mauvaise foi de Jean II, à quoi, du reste, les Espagnols répliquent par des accusations semblables et tout aussi fondées².

De ce long débat, retenons simplement ceci : c'est que les auteurs du camp espagnol estiment qu'en tout état de cause l'occupation des Comtés est une usurpation, une violation flagrante des conventions jurées, alors que ceux du camp adverse déclarent l'occupation conforme au pacte, vu que les clauses de ce traité l'impliquaient nécessairement. Quant à nous, nous savons qu'en réalité les Comtés étaient expressément engagés en caution, mais qu'ils ne l'étaient nullement en vertu de l'Obligation de Sauveterre. Il est aisé de voir, par conséquent, que, dans cette polémique si passionnée, le camp français et le camp espagnol ont tort à la fois l'un et l'autre et raison tous les deux. Le premier, en effet, défend une bonne thèse et s'appuie pour la prouver sur un document qui ne sert qu'à la démentir ; le

sacré la note 5 de son second volume. (*Hist. du Roussillon*, t. II, p. 64.)

1. La réfutation de cet étrange paradoxe, développé d'ailleurs avec tout l'appareil d'une discussion juridique, a été présentée très heureusement par Gazanyola (*loc. cit.*), qui a fait justice, sur ce point, des subtilités d'Henry. Gazanyola, en effet, n'a pas de peine à démontrer ce que nous savons déjà, à savoir que la pièce du 23 mai n'engage en aucune façon les Comtés. (V. chap. II, p. 83.)

2. La plupart des auteurs d'histoires générales de France, avec plus ou moins d'insistance, soutiennent cette thèse, qui est encore celle d'historiens tels que Cazeneuve, Gaillard, Duclos, etc... (Cf. les nombreuses dissertations écrites au dix-septième siècle sur les « droits de la France » ; on en trouvera une liste dans le répertoire de Lelong.)

second, soutenant une thèse inexacte, la tire très logiquement du texte qu'il invoque, texte que partisans et adversaires tiennent pour indiscutable et définitif, mais qu'en bonne critique il faudrait récuser¹.

Mais comment expliquer, dans ce cas, la complicité inconsciente des écrivains français appuyant leur réfutation sur un document insuffisant et favorable justement à leurs adversaires? C'est ici qu'intervient la seconde des causes d'erreurs que je signalais tout à l'heure, celle qu'il faut chercher dans la rédaction du recueil de Legrand.

Observons tout d'abord que Legrand a connu l'existence du traité de Bayonne et sa date réelle. Il est aisé de le prouver au moyen de la mention suivante, prise dans ses *Pièces historiques* : « Traité de Bayonne, contenant ce que dessus conclu le neuvième de May 1462 dans la chambre du Roy Louis onze... et ratifié à Saragosse le 21 du même mois..., sur le secours de la gendarmerie, artillerie et munitions, promis de la part du roi Louis onze au dit roi Jean, moyennant promesse de 200,000 écus d'or, de 64 au marc de France, et l'engagement des places de Perpignan et Collioure, aux comtés de Roussillon et Cerdagne, et autres appartenances des dits comtés² ». Sur un seul point, Le-

1. Ce n'est pas, bien entendu, que cette pièce soit fautive : l'obligation a une valeur, et une grande, puisque nous avons vu qu'elle n'est pas invalidée par le traité de Bayonne. Mais il se trouve que ce traité lui-même a modifié de telle façon les clauses de l'acte antérieur, qu'il a changé sensiblement les conditions finales de l'alliance franco-aragonaise. Il en résulte qu'en méconnaissant le traité et les modifications profondes qu'il a introduites, Français et Espagnols ont appuyé leur raisonnement sur un texte notoirement insuffisant, circonstance qui a amené les uns à une conclusion vraie par une déduction parfaitement illogique et inacceptable, les autres à une conclusion fautive par une déduction logique et légitime. Les premiers raisonnent très mal et soutiennent la vérité, les seconds raisonnent à merveille et sont dans l'erreur.

2. B. N., F. fr. 6968, f° 165.

grand ne paraît pas bien sûr : il hésite sur la date de la ratification. Dans l'extrait que je viens de citer, il la donne comme étant du 21; ailleurs, il la donne comme étant du 23. « Le traité de Bayonne fut ratifié à Saragosse le 23 May en présence de plusieurs grands officiers et seigneurs d'Aragon¹... » Legrand commet donc ici déjà une confusion, qui deviendra plus tard continuelle : la ratification du traité de Bayonne signée à Saragosse et l'instrument de l'Obligation générale donnée dans la même ville sont considérées comme ne constituant qu'un seul et même acte.

Une telle confusion est déjà fort regrettable. Mais là n'est pas, et beaucoup s'en faut, le plus mauvais service qu'ait rendu l'abbé Legrand aux historiens. Il est curieux, en effet, que le pire inconvénient de sa compilation, dans la question qui nous occupe, ait été l'inintelligible copie qu'il a donnée d'un acte qu'il semble avoir compris lui-même.

Le titre sous lequel Legrand donne cette copie est extrêmement étrange : « *Ratification du traité suivant, faite par le Roy d'Aragon le 21 mai 1461²* ». Signifie-t-il que le texte qui suit est un traité dont la ratification remonte au 21 mai? ou bien doit-on entendre que ce texte est lui-même une ratification datée de ce jour? La date de la pièce pourrait lever tous les doutes; mais précisément elle fait défaut. A ne considérer donc que le titre imaginé par Legrand, il y a place pour les deux hypothèses : c'est le premier sens qui est le vrai³; c'est le second justement qu'ont adopté les historiens. Et pour restituer l'indication du quantième qui manquait, ils n'ont rien trouvé de mieux

1. B. N., F. fr. 6991.

2. B. N., F. fr. 6969.

3. C'est ce qu'il est facile de vérifier en comparant cette copie au texte authentique du traité de Bayonne, maintenant qu'il nous est connu.

que d'ajouter le chiffre 21¹. A la vérité, certains ont jugé utile de faire quelques corrections². A ceux-là, il a paru qu'un document daté de Bayonne ne pouvait être émané de la chancellerie aragonaise; ils ont cru à une pure distraction de Legrand et ont fait une ratification « du roi de France le 21 mai ». La ratification correspondante du roi d'Aragon leur a paru se trouver dans la pièce suivante de Legrand, intitulée : « *Le Roy d'Aragon engage le Roussillon à Louis XI*³ », à la date du 23 mai à Saragosse. Une imagination complaisante n'a pas tardé à voir dans ces deux pièces ce que l'on a appelé « l'exemplaire du roi de France et l'exemplaire du roi d'Aragon⁴ ». Or, le premier de ces prétendus exemplaires est une copie extrêmement défectueuse du traité de Bayonne; le second est une copie à peu près aussi inexacte de l'Obligation.

Je n'ai pas l'intention d'insister sur les fautes de la copie de l'Obligation qui se trouve dans le recueil de Legrand⁵, sous le titre très impropre que je viens de citer⁶. Mais il est nécessaire de s'arrêter un instant sur sa copie du traité. Au premier abord, le texte en est méconnaissable. Si l'auteur du recueil, ou le secrétaire chargé de ce travail, s'était contenté de la semer de quelques barbarismes, fussent-ils aussi fréquents qu'ils le sont en réalité, la distraction aurait peu d'importance. Derrière les incorrections, on peut sans trop de peine

1. Au lieu du 9, date vraie du traité de Bayonne. Le 21 mai, Louis XI avait quitté Bayonne depuis déjà plusieurs jours. Voir ci-dessus, p. 116.

2. Par contre, Lenglet-Dufresnoy, dans les *Preuves* de son édition de *Comines*, se contente du titre et de la copie de Legrand avec la seule addition du quantième inexact, qui, bien entendu, lui paraît évident. (Lenglet-Dufresnoy, *Comines*, t. II, p. 360.)

3. B. N., F. fr. 6969, f^o 112.

4. Voir un peu plus bas des extraits de Quicherat, Petitot et Vaesen, à ce sujet.

5. B. N., F. fr. 6969, f^o 112 et suiv.

6. « Le roy d'Aragon engage le Roussillon à Louys XI. »

APPENDICE I.

original¹. Plus graves, malheureusement, sont les coupures subies par le texte en passant à l'édition de Legrand, car non seulement certaines parties deviennent tout à fait incompréhensibles, mais certains articles très importants se trouvent défigurés. À cet égard, deux exemples qui me paraissent bien lit dans Legrand cette phrase qui n'a aucun sens : « omnia et singula dicta et recitata fuerunt in civitate Baionensi, in præsentia dicti christianissimi Francorum, Arragonum, et ipsius vices gerentis pro ipso hujus rei et negotii gestoris ». Or, il y a dans l'original : « Que omnia et singula dicta et recitata in civitate Baionensi, in presencia dicti christianissimorum regis et aliquorum de consilio suo ex parte de Peralta, militis, ambassiatoris regis et ipsius vices gerentis... ex altera partibus². » On lit dans Legrand : « Præterea dictus serenissimus Arragonum, statim post reductionem dictæ civitatis, tenebitur liberare et tradere, seu tradi et remittere ipsi christianissimo regi seu ab eo deputando arbitrio, per ipsam Francorum regem, usque ad integram solutionem et satisfactionem dictæ civitatis, ce qui est inintelligible. Au contraire, voici dans l'original de ce même article : « Præterea dictus serenissimus rex Aragonum, statim post reductionem dictæ civitatis, tenebitur liberari et tradere seu tradere et remittere, ipsi christianissimo regi seu ab eo depu-

pour donner quelques spécimens, on trouve : « pro tutiori termino » ; « autoribus armorum præsentibus » ; « gentibus armorum predictis » ; relationem » pour le rapport ».

Plus loin le texte de cet original, que j'ai fort heureusement trouvé dans un carton du *Trésor des Chartes*. (Arch. Nat., — Pièce justificative n° 4.)

Les mots en italique sont ceux qui ont été omis par Legrand.

tando vel deputandis, *plenam, realem, actualem et liberam possessionem omnium aliarum villarum, castrorum, fortaliciozum et dominiorum quorumcunque dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie, cum omnibus fructibus, proventibus, redditibus et emolumentis ad ea pertinentibus, et spectantibus, ad ea possidendum et explectandum* per ipsum Francorum regem usque ad plenam et integram solutionem dicte summe... » Il faut vraiment avouer que Legrand joue de malheur, car les lignes du manuscrit qu'il omet de transcrire sont précisément ici les plus significatives. D'une part, en effet, il néglige de mentionner les pleins pouvoirs du connétable de Navarre, qui donnent en grande partie sa valeur au contrat, et, d'autre part, il saute purement et simplement les conditions dans lesquelles devront être remis à Louis XI le Roussillon et la Cerdagne avec leurs revenus. Ainsi, entre autres omissions qu'il commet dans le traité d'engagement des Comtés, se trouvent justement les pouvoirs de celui qui engage et la clause d'engagement elle-même!

Il ne manquait plus à un document à ce point défiguré que d'être pris pour un autre et de recevoir une fausse date. J'ai déjà expliqué comment son titre singulier avait pu le faire passer pour une ratification, et aussi comment on avait cru devoir dater cette prétendue ratification du 21 mai. Pour comprendre maintenant la destinée de cette pièce ainsi interprétée, il faut faire un instant abstraction du vrai texte. Désormais, en effet, les historiens perdent de vue le texte authentique : la copie de Legrand leur suffit et ils s'en servent comme d'un original.

Godefroy et Lenget-Dufresnoy, qui ont fait suivre leurs éditions de *Comines* d'une collection fort riche et, en somme, fort précieuse de documents très divers sur les règnes de Louis XI et de Charles VIII, ont fait de larges emprunts au recueil de Legrand. C'est ainsi que les deux pièces qui,

dans ce recueil, concernent l'alliance et l'engagement, ont été transportées dans le tome II de Lenglet¹. Nous les y retrouvons avec leurs titres littéralement reproduits. L'une porte toujours : « Ratification du traité suivant, faite par le Roy d'Aragon le 21 May 1462 »; la seconde : « Le Roy d'Aragon engage le Roussillon à Louis XI² ». Grâce aux éditeurs de *Comines*, les deux textes passaient donc du domaine de l'inédit dans celui de l'imprimé³. L'ouvrage de Lenglet rendait la tâche facile aux historiens de Louis XI et du Roussillon; il leur présentait, pour ainsi dire, en regard l'un de l'autre, les deux « exemplaires » de Bayonne et de Saragosse, du 21 et du 23 mai, de Louis XI et de Jean II⁴. C'est de Lenglet que procède une note de Quicherat citant « les deux exemplaires du traité..., l'exemplaire de Louis XI donné à Bayonne le 21 mai, et celui du roi d'Aragon daté de Saragosse deux jours plus tard⁵ ». Plus récemment, M. J. Vaesen signalait aussi « le traité... ratifié par Louis XI à Bayonne le 21 mai 1462 et par Jean II d'Aragon à Saragosse deux jours plus tard⁶ ». Enfin, la même référence et

1. Voir Lenglet-Dufresnoy, *op. cit.*, t. II, pp. 360-364, pièces XVIII et XIX.

2. N'oublions pas que l'une est en réalité le traité de Bayonne, l'autre l'obligation de Sauveterre.

3. Il faudrait encore noter que la copie a été faite sans aucune attention et n'a guère été plus soigneusement collationnée que le modèle de Legrand. Lenglet a corrigé quelques fautes et en a ajouté de nouvelles, de sorte qu'il faudrait faire un dénombrement bien minutieux pour savoir lequel des deux est le plus incorrect. Bien entendu, ni Godefroy ni Lenglet n'ont jamais recouru à l'original.

4. Il convient de signaler, pour mémoire, que ce n'était pas l'intention de l'auteur, pour qui la première pièce était une ratification du traité de Sauveterre et la seconde un traité d'engagement. Aussi, certains auteurs, parmi lesquels D. Vaissete, Fossa, Lafaille et Gaillard, ont-ils écrit que le Roussillon avait été engagé au traité de Sauveterre (cf. Abarca, t. III, p. 258); or, nous le savons, ce traité ne renferme pas le mot de *Roussillon*.

5. Quicherat, édition de Th. Basin, lib. I, cap. xvi, p. 86, n° 2.

6. Vaesen, II, 59.

la même méprise se retrouvent dans l'ouvrage, d'ailleurs si documenté, que M. Henri Courteault a publié naguère sous ce titre : *Gaston IV, comte de Foix*¹.

C'est encore de Lenglet, mais d'une autre façon, que procède Henry dans son *Histoire du Roussillon* et dans ses *Mélanges historiques*². Henry, en effet, ne s'occupe que de la seconde pièce, celle qui a pour titre, dans Lenglet et dans Legrand : « Le Roy d'Aragon engage le Roussillon à Louis XI ». Il y voit, comme Lenglet, un traité d'engagement et le donne sous le titre, cette fois bien catégorique, de : « Traité de l'engagement du Roussillon et de la Cerdagne³ ». Avec Henry, les erreurs des éditeurs de *Comines* se développent et se précisent. La façon singulière dont l'auteur de l'*Histoire du Roussillon* a compris la négociation franco-aragonaise de 1462 se révèle à merveille dans cette courte phrase de ses *Mélanges historiques*⁴ : « Le roi d'Aragon avait réclamé le secours de la France; un premier traité, signé à Sauveterre le 3 mai, avait établi les bases de l'alliance entre les deux couronnes. Un second traité, signé à Saragosse le 23 du même mois, engage à Louis XI les deux comtés⁵ ». Henry, dupe du titre impropre adopté par Legrand et répété sans critique dans les preuves de *Comines*, en est donc arrivé à prendre l'Obligation pour un traité signé à Saragosse⁶.

1. Courteault, *Gaston IV, comte de Foix*, p. 251.

2. Henry, *Mélanges historiques sur l'ancienne province du Roussillon*, ms. de la Bibl. mun. de Perpignan, n° XCIV, chap. II.

3. Henry, *Hist. du Rouss.*, II, 608.

4. Henry, *Mélanges historiques*, f° 20.

5. Dans l'*Histoire*, antérieure aux *Mélanges*, — qui n'en sont que le supplément resté manuscrit, — on peut lire un passage analogue et non moins affirmatif, quoique rédigé sous une forme moins frappante. (*Hist. du Roussillon*, II, 73.)

6. Le texte de ce prétendu traité constitue la *preuve V* du tome II de l'ouvrage d'Henry (p. 608); il est emprunté à Lenglet-Dufresnoy, mais assez inexactement recopié. Henry supprime quelques-unes des

Gazanyola, qui a parfois relevé les erreurs de son prédécesseur, commet ici la même méprise : « Louis se rendit à Sauveterre, dans le Béarn, et Jean à Sainte-Pélagie¹, dans le territoire de Mauléon-de-Soule, en Navarre. L'entrevue eut lieu le 3 mai 1462, dans un champ auprès de Sauveterre. Il en résulta le fameux traité conclu à Saragosse, dont on peut voir le texte dans *Comines*² ». Est-il besoin de rappeler une fois de plus qu'il n'y a pas eu de pacte conclu le 23 mai; qu'aucun traité de Saragosse ne se rencontre dans l'histoire des relations franco-aragonaises au quinzième siècle; qu'enfin, à cette date et dans cette ville, Jean II n'a donné que la confirmation de l'Obligation générale qu'il avait contractée précédemment?

Ainsi, ce sont les clauses de l'Obligation, placées sous l'étiquette trompeuse de « traité d'engagement », qui ont été invoquées par les historiens du Roussillon, et aussi par la plupart des biographes de Louis XI et des auteurs d'Histoires générales de France, dans la question de l'aliénation des Comtés³. Tous ont voulu justifier le titre qu'ils emprun-

fautes de son modèle et en ajoute en même temps plusieurs. Il est curieux, en outre, de constater que, de temps en temps, il éprouve la nécessité de changer quelque terme, fût-ce le plus insignifiant. Il remplace *devenerint* par *venerint*, *quicumque* par *qui*, *seu* par *aut* et *aut* par *vel*. Ne dirait-on pas qu'en donnant une reproduction intégrale et fidèle des documents qu'il cite il craindrait de passer pour un plagiaire? (V., *Pièce justificative* n° 3, le texte même de l'Obligation, d'après l'original.)

1. L'auteur veut évidemment parler du village de Saint-Palais (Sancti-Pelagii).

2. Gazanyola, *Hist. du Roussillon*, chap. XII, p. 263. Dans *Comines* signifie, sous la plume de cet auteur : dans les pièces réunies par Lenglet, à la suite de l'édition qu'il a donnée de Comines.

3. Ceux qui parlent des deux exemplaires de Bayonne et de Saragosse se réfèrent pratiquement au dernier et considèrent le premier comme le double de l'autre. Il est vrai qu'il s'en rapproche fort dans le texte qu'on en donne. Nous avons observé, en effet, que les coupures malheureuses de Legrand, scrupuleusement respectées après lui, avaient eu pour résultat de supprimer la clause essentielle de

taient à Legrand par l'intermédiaire de Lenglet-Dufresnoy, et qui résultait d'un véritable contresens commis sur la portée de l'acte. Dès lors, il se sont efforcés de rechercher partout des arguments pour soutenir que cette pièce stipulait, en effet, l'engagement du Roussillon et de la Cerdagne. Nous comprenons maintenant comment les partisans du camp français étaient conduits, par une série ininterrompue de confusions, à argumenter sur ce même document, que, de leur côté, les partisans du camp espagnol, par ignorance du traité véritable, considéraient eux aussi comme le document définitif¹.

l'acte authentique. Dès lors, le traité de Bayonne, ainsi tronqué, peut bien passer pour une reproduction de la simple Obligation. Fort instructif à cet égard est le passage suivant de Petitot, qui paraît avoir lu les deux pièces de Lenglet : « Les plénipotentiaires de Louis et du roi d'Aragon signèrent un premier traité le 3 mai; par un autre, signé le 21 du même mois, il fut convenu que la France fournirait à D. Juan sept ceuts lances avec un nombre proportionné d'archers; de l'artillerie et des munitions. Pour indemniser Louis de cet armement, le roi d'Aragon s'obligeait à lui payer 200,000 écus d'or de soixante-quatre au marc, savoir : 100,000 trois mois après la réduction de Barcelone et 100,000 au bout d'un an... En garantie de ces différentes sommes, D. Juan engageait à Louis le Roussillon et la Cerdagne, dont il abandonnait les revenus, à titre d'indemnité, jusqu'à complet paiement... Le 23 mai, le roi d'Aragon signa son obligation de remettre le Roussillon et la Cerdagne aussitôt que les troupes françaises seraient arrivées. Ce deuxième acte confirme toutes les dispositions du 21. La seule différence qu'on y remarque, c'est que le terme du premier paiement est fixé un an après la réduction de Barcelone au lieu de trois mois. » (*Coll. de mém. relat. à l'hist. de France*, Introd. aux Mém. de Ph. de Comines, t. XI, p. 245.) — Il y aurait bien des détails à reprendre dans cet exposé; mais du moins les trois pièces de Sauveterre, Bayonne et Saragosse, bien que mal datées, ne sont pas confondues. Seulement, entre les deux dernières, Petitot ne voit qu'une différence insignifiante. C'est que la différence essentielle, je veux dire la clause formelle d'engagement, a disparu par la coupure de Legrand, et, dès lors, on peut dire que les deux textes s'équivalent.

1. En somme, Français et Espagnols arrivent, par des voies différentes, à une même conviction, à savoir que le terme de la négociation est l'acte rédigé à Saragosse le 23 mai. Cela est si vrai que

On n'en finirait point si l'on voulait énumérer et analyser dans tous leurs détails les erreurs de toute sorte qui ont été accumulées sur la question de l'engagement. C'est ainsi que l'on pourrait réfuter, entre autres, l'interprétation absolument fantaisiste et invraisemblable que donne Henry¹ de l'article concernant l'emploi des lances françaises en Aragon et le supplément de 100,000 écus promis dans ce cas par Jean II. Il faudrait encore signaler l'opinion injustifiée de ceux qui, comme Lafuente et Rosseeuw-Saint-Hilaire², à l'exemple de Feliu de la Peña³, représentent les Comtés comme engagés par le traité d'Olite, où, nous le savons, ne sont même pas nommés le Roussillon et la Cerdagne⁴. On devrait, pour être complet, signaler bien d'au-

Gazanyola, fidèle défenseur de la thèse espagnole, a donné le même exposé et les mêmes références que Henry, le plus ardent avocat des « droits de la France ».

1. Henry a imaginé qu'il y avait interversion dans la rédaction du texte et que les conditions véritables se réduisaient à ceci : ou bien le roi de France fournirait seulement quatre cents lances, et alors le roi d'Aragon ne devrait que 200,000 écus ; ou bien il en fournirait sept cents et la dette s'élèverait à 300,000 écus d'or. Cette interprétation inconsidérée est aussi celle de Gazanyola.

2. Lafuente, *Historia general de España*, t. VIII, p. 388. — Rosseeuw-Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, t. V, p. 371. — Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ces deux historiens donnent des références qui ne sont nullement à l'appui de leur affirmation. Voici la note de Rosseeuw : « Un extrait des documents originaux de ce traité, fort incorrectement rapporté par la plupart des historiens espagnols et français, a été publié par Petitot, *Collect. de mém. relat. à l'histoire de France*, t. XI, p. 245 ; voir aussi les *Mém. de Ph. de Comines*, t. II, p. 360, et Dom Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, p. 25. » Ces renvois me paraissent inexplicables, car : 1° Petitot, à la page indiquée (c'est précisément celle que j'ai citée tout à l'heure, v. ci-dessus, p. 399), ne parle point du traité d'Olits ; 2° à la page 360 des *Mém. de Comines*, t. II, on lit, non pas le traité d'Olits, mais l'obligation ; 3° Dom Vaissete n'attribue point l'engagement au traité d'Olits, mais bien au traité de Sauveterre, que Rosseeuw passe sous silence. Les renvois de Lafuente ne sont pas plus heureux.

3. Ci-dessus, p. 388, note 1.

4. Voir ci-dessus l'analyse du traité d'Olits, chap. II, p. 70, et ci-dessous le texte, *Pièce justificative* n° 2. — C'est probablement de Rosseeuw-Saint-Hilaire que procède la mention suivante qui se lit dans

tres inexactitudes relatives au nombre de lances fournies et au montant des sommes dues par l'Aragon. Ces inexactitudes, pour être secondaires, n'en sont pas moins curieuses. Mais il fallait se borner et choisir.

Je crois en avoir assez dit pour qu'il reste démontré que l'aliénation du Roussillon ne saurait être attribuée légitimement, ni, comme le disent quelques-uns, au traité négocié le 12 avril à Olite; ni, selon l'opinion bien souvent formulée, au traité de Sauveterre conclu le 3 mai; ui, enfin, comme le voudraient certains, à un traité signé le 23 à Saragosse, lequel n'a jamais existé.

L'étude critique, en effet, nous a conduit à une autre solution : l'unique et véritable traité d'engagement fut rédigé le 9 mai, à Bayonne, et ratifié par Jean II à Saragosse, le 21 mai, par Louis XI à Chinon, le 15 juin. C'est ce traité, ainsi revêtu d'une double consécration, que l'analyse des faits et la comparaison des textes ont concouru à nous montrer comme le couronnement de la négociation tout entière; c'est lui qui nous est apparu comme le terme de la campagne diplomatique dont Olite et Sauveterre ne sont que les étapes. En 1473, lorsque Jean II et Louis XI ont eu à conclure une nouvelle convention, ils se sont reportés aux clauses de Bayonne¹. C'est donc dans le texte original du traité du 9 mai, retiré de la cachette où il restait oublié depuis Legrand et rendu à la lumière, qu'il convenait de chercher et qu'il était possible de trouver la solution de cette curieuse question de politique étrangère.

l'Histoire générale du quatrième siècle à nos jours, t. III, chap. iv, p. 175 : « En Aragon il (Louis XI) promit par le traité d'Olite (avril 1462) trois cent mille écus au roi Jean II, en lutte contre les Catalans, et reçut de lui, en gage, le Roussillon et la Cerdagne. »

1. « Primum convenit et placet ipsi Christianissimo regi Francie, ut servetur ordo conventionis et pacti, quod olim egit cum serenissimo domino rege Aragonum, anno Incarnationis domini Millesimo Quadringentesimo sexagesimo secundo, die vero nona mensis Maii... » (Traité de Perpignan, voir chap. ix, p. 373.)

APPENDICE II.

Sur une pièce du fonds Bourré à la Bibliothèque nationale

(B. N., F. fr. 20493, f^o 100-101.)

Il importe d'exposer brièvement pour quelles raisons nous n'avons pas utilisé, au cours de notre étude, une pièce qui, à première vue, paraît présenter un intérêt considérable pour l'histoire de la première occupation française du Roussillon. Il s'agit d'un document conservé dans le fonds Bourré, à la Bibliothèque nationale (F. fr. 20493, f^o 100 et suiv.), sous forme de minute. En voici la teneur :

« Semble que le roy peut prendre pour le siège de Perpignan les gens qui s'ensuivent :

« PREMIÈREMENT,

monseigneur de Boulongne ¹	c lances.
moss. de la Barde	c lances.
moss. Geffroy de Saint Belin	lxx lances.
Le seneschal de Guienne	c lances.
moss. du Pont ²	lxx lances.
Salazart	c lances.
moss. le mareschal d'Armagnac.	c lances.

1. Sur ce personnage, voir Vaesen, II, 65.

2. Le marquis de Pont-à-Mousson.

moss. de Crussol.....	c lances.
La compagnie de Moss. d'Orval.	c lances.
La seneschal de Xaintonge ¹	c lances.
Estevenot ²	xxx lances.
moss. Jehan Bureau.	xxvj lances.
Le grand escuier.....	c lances.
moss. Tristan ³	x lances.
Somme.....	xj ^o -vj lances.

et les archiers.

LES FRANCS-ARCHIERS :

En Anjou et en Maine.....	M
En Cotentin.	iiij ^c
A Caen.....	iiij ^c
En Poictou et Xaintonge.....	vij ^c
Bourbonnais, Forest, Beaujolais et Auvergne.....	vj ^c
En Berry, Nyvernois, Gien, Or- leans et Bloys.	iiij ^c
Touraine et Vendosme.....	ij ^c
Rouergue et Comminge.....	v ^c
Senlis, Beauvois, Compiègne, Soissons, Laon, Noyon, Reims, Challons, Langres et Troyes..	xv ^c
En Lymousin haut et bas, la Mar- che, Perigord et Franc-Allou.	iiij ^c
Somme.....	vj ^m francs-archiers.

Le paiement des dits .vj^m. francs archiers montera par
moys a .xxiiij^m. francs, qui est pour .iiij. mois. lxxij^m fr.

1. Gaston du Lyon.

2. Estevenot de Vignoles, bailli de Montferrand.

3. Tristan l'Hermitte.

ARTILLERIE :

De Poitiers. iiij lombardes.

Le bouton et le chien qui sont à Poitiers.

Item les .vj. canons du Daulphiné.

Les .xij. canons de Girault à Saint Jehan d'Angely.

xxiv. couleuvrines qui sont à Poitiers.

cxv. ribaudequins, dont en y a .lxxiiij. a Poitiers, a Tours .xviiij, a Saint Jehan d'Angely .xxiiij.

Item les pouldres et matieres qui sont à Poitiers.

La deppence pour mener le dite artillerie pourra monter a (*le chiffre manque*). »

Deux dates différentes ont été proposées pour cette pièce, qui ne porte d'indication ni de lieu ni de quantième. M. Quicherat¹ la rapporte à l'expédition du comte Gaston IV de Foix, en juillet 1462; M. Vaesen², à la seconde campagne de Roussillon, en 1473.

Ces deux attributions sont inexactes. L'opinion de M. Vaesen est à rejeter immédiatement, car plusieurs des capitaines cités sont morts bien avant 1473, par exemple le sire d'Orval³, Jean Bureau⁴ et Geoffroy de Saint-Belin⁵. L'opinion de M. Quicherat est également erronée : en effet, non seulement l'énumération des capitaines ne correspond guère à celle de Leseur⁶, mais encore nous savons que l'objectif du comte de Foix n'était nullement le siège de Perpignan.

1. Th. Basin, II, 56, note 5.

2. Catal. du Fonds Bourré (Bibl. de l'Éc. des Ch., XLV, 488).

3. Ci-dessus, p. 159.

4. En juillet 1463 (Anselme, III, 135).

5. En 1465 (Anselme, VII, 113).

6. V. ci-dessus, p. 117 et suiv..

Cette mention du « *siège* » nous amène à une troisième hypothèse : la pièce dont il s'agit doit être rapportée à la campagne du duc de Nemours, à la fin de 1462, dont le but était bien réellement la prise de Perpignan¹. En outre, un détail de la teneur permet d'en déterminer la date approximative : la minute porte ces mots : « la compagnie de moss. d'Orval ». Elle a donc été rédigée à un moment où le sire d'Orval est déjà indisponible, mais n'a pas encore été remplacé par Poncet de Rivière². Il en résulte forcément que notre document est de la fin d'août ou des premiers jours de septembre. Il est en relation étroite avec les lettres patentes de Louis XI conférant au duc de Nemours ses pleins pouvoirs, lettres dont la minute, à défaut du quantième, porte au nom de lieu tel que, si l'on consulte l'itinéraire de Louis XI, la date d'août-septembre s'impose de toute évidence³.

1. En dehors de l'argument tiré du mot « *siège*, » on peut démontrer l'exactitude de cette hypothèse par un raisonnement bien simple. Les campagnes postérieures à 1463 étant écartées, à cause de la mention faite de Jean Bureau, le document ne peut se rapporter qu'à l'expédition de Gaston de Foix ou à celle de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Or, des remarques comme les suivantes rendent l'hésitation impossible : 1^o le sire de la Barde est cité dans le document à dater comme capitaine de cent lances; or, il n'avait que soixante archers dans la marche sur Salses, le 10 juillet, et les gens de sa compagnie, dont Leseur a soin de noter l'absence, étaient cantonnés autour de Cordes, par ordre de Louis XI, au milieu de juillet (B. N., F. fr. 20489, f^o 18; Vaesen, II, 62); c'est donc postérieurement à l'entrée en campagne de Gaston de Foix qu'il a pu être question du sire de la Barde pour opérer en Roussillon avec sa compagnie entière; 2^o en vertu du même ordre royal, Bertrand de Boulogne, Geoffroy de Saint-Belin et Jean de Saiazar reçoivent des cantonnements ainsi que les gens du duc de Nemours, tandis qu'ils ne figurent pas dans le dénombrement que donne Leseur de l'armée de Gaston IV; 3^o enfin la mention de « la compagnie de moss. d'Orval » ne se comprendrait pas, sous cette forme exceptionnelle, si le sire d'Orval se trouvait, comme il l'était effectivement en juillet 1462, bien portant et personnellement à la tête de ses hommes.

2. Voir ci-dessus p. 149.

3. Voir le texte de ces lettres et la discussion de leur date dans

Des considérations qui précèdent, il faut conclure que la pièce dont nous nous occupons correspond, sans aucun doute, à l'expédition du duc de Nemours.

Mais l'histoire ne saurait l'utiliser pour déterminer quelle fut la composition réelle de l'armée du duc : cette pièce constitue, en effet, une simple proposition, soumise au roi, à laquelle il ne fut point donné suite. Gaston du Lyon. Gargues-sale, le sire de la Barde ne firent point partie de l'armée française qui prit Perpignan, puisqu'ils suivirent jusqu'au bout Gaston IV¹. Comme la formule de son titre l'indique, le document n'a donc été qu'un projet, et un projet que nous savons avoir été remanié, bien que nous ignorions dans quelle mesure il le fut au juste. Il est par conséquent impossible d'en tirer aucune donnée positive, et tout au plus ce projet peut-il permettre de juger quelle attention accordait Louis XI à la composition de l'armée qu'il destinait à la conquête du Roussillon.

J. Calmette, *Doc. relat. à la prise de Perpignan (Rev. d'Hist. et d'Archéol. du Roussillon, II, 295)*. Les pleins pouvoirs du duc sont donnés à Montrichard. Or, Louis XI n'a pu se trouver à Montrichard que dans les derniers jours d'août ou les premiers jours de septembre, en allant de Rouen, où il était le 14 août (Vaesen, II, 69), à Saint-Loup-sur-Thouet, où nous le voyons rendu le 13 septembre (Vaesen, II, 73, note 3).

1. C'est pourquoi les lances du sire de la Barde furent commandées en Roussillon par son lieutenant, Antoine de Rieu (chap. rv, p. 164, note 2). En réalité on pensait, en août, à la cour que la prise de Barcelone par Gaston IV rendrait disponibles les capitaines de l'armée de Catalogne, et plusieurs d'entre eux étaient désignés pour passer en Roussillon. Il est fort probable que la continuation de la campagne du comte de Foix, pendant toute la fin de l'année 1462, détermina justement Louis XI à modifier le projet primitif qui lui avait été soumis et à composer autrement qu'il n'y avait songé tout d'abord l'armée de Jacques d'Armagnac.

APPENDICE III.

La restauration aragonaise et les archives révolutionnaires.

On peut dire qu'il existe, aux archives de la Couronne d'Aragon, de véritables séries révolutionnaires du quinzième siècle.

Le sort des papiers laissés par la Députation révolutionnaire et les princes intrus fut mis en question, le jour même où Jean II triomphant rentra dans la capitale du Principat. Parmi les conseillers du roi restauré, beaucoup émitrent l'avis qu'il convenait de mettre en pièces et de jeter à l'eau ces registres qui rappelaient une usurpation odieuse et une rébellion sacrilège; ils disaient bien haut qu'il fallait, pour l'honneur de la maison légitime, supprimer jusqu'au souvenir de la Révolution. Les documents étaient à la merci de Jean II. Il lui suffisait de dire un mot pour les détruire et pour rendre, du même coup, à peu près impossible une histoire impartiale de la grande crise que son génie venait de terminer à son profit.

Jean II réfléchit et rendit sa sentence : tous les documents seraient conservés. Voici un extrait de la pragmatique¹

1. Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3416, f° 5, et *Pergaminos* (Juan II), n° 201. La date de la pragmatique est la suivante : « Datum Barcinone .xxx. die novembris, anno a nativitate Domini Millesimo Quadregentesimo septuagesimo secundo. »

qu'il rendit à cette occasion et qui constitue une véritable lettre de rémission en faveur des papiers révolutionnaires :

« Fuerunt nonnulli ex nostris qui hos libros in minutissimas particulas conscendendos vindicibusque fluminis tradendos suaderent, propterea quod continent judicia, donationes, deliberaciones, edita et acta nostrorum hostium, qui hanc urbem, civili dissensione turbatam, dum hec gesta sunt, sub tyrannide tenuerunt. Putabant enim tam iniqua rerum exempla de medio tolli debere, cum ut, eorum actis feliciter nostro reditu rescissis, ipsi etiam ex hominum memoria summoventur, tum ut tam claris notis posterioritati compertum non foret, repertum fuisse iniquam facilem viam ad aliena bona regnaque invadendum, exterorumve quempiam ullis armis avito nostro solio foeliciter insedissee. Nos autem, etsi quibusdam satis equa et probabilis horum ratio visa est, tamen non multum nostra interesse existimavimus quod supprimantur hujusmodi monumenta, immo vero longe magis prestare quod extent. Nam, si ea percurrerint, injustis inimicorum ceptis infelices rerum eventus divinitus datos deprehendent, nec alium alio adversum nos fortunatum magis extitisse offendent, neque vero nos iccirco aut eos aut eorum acta probasse videbimur, quod ipsorum libros non jusserimus penitus aboleri; sed recte et consulto fecisse probahimur, quod voluerimus, servatis et juxtapositis exemplis legitima principum imperia ab injusto tyrannorum dominatu, quemadmodum diversorum colorum opposicione dignosci. Summorum quoque pontificum auctoritatem imitari maluimus, qui gentilitatis auctores, quod genus sunt et legis et lascivi poete falsarum religionum assertores, ferro aut ignibus delendos non senserunt, verum et servari et in omnium manibus late versari permiserunt, partim ut sibi ipsis sepe minus constantes, partim ut plerumque veritatis adversari reperirentur, partim etiam quo

suis rationibus, sicut armis, et plurimum ipsi et nostris revincerentur. Accedit ad hec quod ex talibus regestis nostri heredes et populi forte aliqua testimonia suis causis non incommoda tanquam ab historia poterunt aucupari : nec ullus liber est usque adeo malus, qui aliquando ad quicquam utilitatis non cooducat. His igitur rationibus, hos rerum gestarum libros omnino servari et superstites fore debere decrevimus, sed perinde ac spurios uti ab ingenuorum grege separari, ac velut illiberales reosque in honesta et pulla toga denigratos, atque greca et funesta littera capitis damnatorum more signatos, per ordinem successoribus tradi jussimus. Quicumque, quociens et quando eos evolverint. nostro nostrorumque heredum habito prius consensu et prefecto archivi presente, fas esto ! Sed antequam legerint, eos illegitimos, improbos, illiberales et damnatos sciunto ; pro illegitimis, improbis, illiberalibus, damnatisque habento, si suo regi parere, si fidem quam debent integre intemerateque servare, si denique iram nostram et meritum supplicium optaverint evitare. »

C'est donc à la largeur de vue et au grand sens politique du monarque aragonais, inaccessible à toute basse vengeance, à toute rancune irraisonnée, que l'histoire doit de pouvoir utiliser les trésors inestimables que renferment les registres du Général et des chancelleries castillane, portugaise, aragovine de Barcelone. Les séries révolutionnaires sont restées dans l'état décrété par Jean II. Elles sont séparées des séries légitimes et constituent deux fonds : 1° les *Turbaciones* en onze volumes, comprenant la correspondance du Général ; 2° les *Intrusos* ou registres de chancellerie des princes intrus appelés par les Catalans, et dont la collection compte soixante-trois volumes. Les *Turbaciones* ont été en grande partie publiées par Bofarull dans la vaste *Colección de documentos inéditos de la Corona de Aragón*,

APPENDICE III.

avons si fréquemment renvoyé. En revanche, *trusos* est presque entièrement inédite, et si l'occasion d'en citer quelques extraits, c'est écrire l'histoire intérieure de la Révolution et tracer l'administration intérieure de D. Juan de D. Pedro, des Angevins, qu'elle constitue la plus précieuse et la plus abondante des sources. Il n'y a pas d'un érudit se consacrer quelque jour à une œuvre aussi intéressante et aussi richement documentée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

**Alliance entre le dauphin Louis, futur roi de France,
et le primogénit D. Carlos, futur roi d'Aragon**

1461. — (Bibl. Nat., F. fr. 20494, f^{es} 34-35, minute.)

.....¹ In primis promitet prefatus illustrissimus, excellentissimus dominus Karolus, primogenitus Aragonum, princeps Vianæ nunc, et in futurum Aragonum, *etc.*, rex, spectabili Romeo de Merimont, procuratori ut constat, *etc.*, et agenti vice et nomine serenissimi domini Dalphini notario infrascripto, ut publica persona, ad opus supradicti serenissimi domini Dalphini et quorum interest aut in futurum poterit interesse, stipulanti et recipienti, continuo amare et honorare prefatum serenissimum dominum Dalphinum nunc, etiam regem, ipso serenissimum dominum patrem supervivente, futurum, et suas ut supra, ipsiusque comodum et honorem procurare damnumque et incomodum persone sue et suorum suique dalphinatus et regni, casu adveniente, evitare, ipsumque in omni suo jure et actione competenti aut in futurum competituro, tanquam dalphino et regis Francie primogenito ac alio quocumque thueri, adjuvare et sustinere, in adipiscendis possessionibus

1. La pièce est en très mauvais état. Elle commence par un préambule tout de formules, mais dont il subsiste trop peu de chose pour qu'on puisse songer à le restituer.

adeptisque retinendi pariter adjuvare, tam consilio quam auxilio, bona fide, sine dolo, fraude, cavilacione aut machinarum quacumque, ita sincere et sine excusacione ac si rem suam et suorum propriam ageret aut defenderet, tociens et quandocumque opus fuerit et fuerit requisitus vel non requisitus, si necesse esse cognoverit, absque occasione aut excusacionis alegacione; ymo ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, medio suo juramento, renunciat¹.. .. [suo]rum..... he... ncie..... [amicis et benivo]llis existant prefati serenissimi Dalphini, ut supra, pro amicis et benevolis habebit, inimicos....., malevolos aut adversarios etiam presentes aut futur[os] quacumque causa pro inimicis, adversariis et malevolis habebit, [.....]it sibi et amicis favendo et adjuvando, inimicis vero nocendo [et] resistendo omni² via, ut supra et hoc tam juris quam facti eisdem [per vi]am apertam faciendo vel gencium suarum subsidium prestando, prout opus [et] expediens melius fuerit et ab ipso serenissimo domino Dalphino nunc aut [tun]c rege vel suis fuerit facere requisitus : ita quod in quacumque guerra, treuga sive pace singula singulis debite refferendo per prefatum serenissimum dominum [D]alphinum nunc aut futurum regem vel suos, ut supra, fienda, semper ad beneficium ipsius serenissimi Dalphini nunc aut regis, ut supra, rexque Deo dante futurus, et sui ac si ipse princeps caput et auctor supradictorum existeret.

Viceque versa, prefatus spectabilis Romeus de Merimont, procurator ut supra, mentemque et propositum serenissimi domini et magistri sui, pro quo intervenit, insequendo, volens sincere et mutue benivolencie correspondere, vice et nomine prefati serenissimi domini Dalphini, pro quo de rato promisit, quod prefatus serenissimus Dalphinus nunc rexque futurus et sui, *etc.*, in substancia ut promisit prefatus princeps.

[*Renvoi en marge* :] Hoc acto et expresse intellecto in omnibus et singulis cappitulis dicte convencionis et lige tam in principio, medio et fine, quod vigore dictarum pactionum lige et convencionis non intelligitur obligatus vel astrictus suprascriptus serenissimus dominus Dalphinus aliquid facere,

1. Le passage qui suit est très maltraité : j'indique les mots ou les syllabes que j'ai pu lire ou restituer.

2. Ms. *omnia*.

dicere vel tractare in dampnum, prejudicium aut vitupendum illustrissimorum avunculi sui honorandi ducis Burgundie et ejus primogeniti, fratris sui carissimi, comitis de Charolloys, quibus inviolatam benivolenciam et amicitiam intendit perpetuo conservare ac in sua quoad ipsa primeria libertate remanere, in quorum terris et dominiis fuit sue necessitatibus tempore gratenter et benigne susceptus, in ceteris aut in firmis remanentibus omnibus compactatis.

Que quidem omnia et singula suprascripta promiserunt dicte partes, sceu pro illis agentes, stipulantibus ipais quantum cujuslibet ipsorum interest aut in futurum poterit interesse sub verbo legalium principum et fide ac honore corporum suorum, pro ipsis heredibus et successoribus suis rata, grata et firma perpetuo habere omnia et singula suprascripta ac ea servabunt et adimplebunt, nec ullo umquam tempore eis aut elicui eorum aliquomodo, jure vel causa nec aliquo quesilo colore contraveuient, sub obligatione honoris et fidei eorum, et ita, tactis corporaliter sacris scripturis, juraverunt, presentibus ipsis partibus, in manibus notarii infrascripti quelibet parcium pro se aut pro quo agit juramentum acceptante, eciam ipso notario ut publica persona, ad opus omnium quorum interest aut posset interesse in futurum, eciam ipaum juramentum acceptante, reservantes preterea cuilibet principum supranominatorum absentem et per nuncium et procuratorem agenti spacium temporis ab hodierna die mendum trium ad omnia et singula suprascripta laudandum, ratificandum et aprobandum ac de suprascriptis ratificacionem in publica et auctentica forma mittendum, sigillatam suo armorum sigillo et manu sua subscriptam et signatam, et mitatur per quemlibet ipsorum principibus ad quos spectat, qui de eorum receptione, mitentem, per eorum auctenticas litteras recepisse certificabunt.

Item, in ratificacionibus eciam principali contractu inseratur clausula illa in fine : supientes ex plenitudine potestatis nostre in presentibus cappitulis, lictis et contractibus supra expressis, omni solempnitate tam juris quam facti que in presentibus servanda fuissent. Et in ratificacionibus seu instrumentis ratificacionum inseratur contractus de verbo ad verbum.

N° 2.

Traité d'Olite.

2, 12 avril. — (Archives des Basses-Pyrénées. Série E, reg. 11, f^o 150-159, copie ⁴.)

In Christi nomine et ejus Genitricis Virginis Mariae, cunctis teat et sit notum, anno [a] nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, die videlicet lunae intitulata duodecima mensis aprilis, in regali palatio villae Ole[t]i, ter serenissimum principem et dominum, dominum Johannem, Dei gratia regem Aragonum, Navarrae, Siciliae, Valencie, Majoricarum, Sardiniae, Corsicae, comitem Barsaloniae, comitem Athenarum et Neopatriae, ac etiam comitem Rossionis et Ceritaniae, ab una, et illustrem et potentem dominum Gastonem, comitem Fuxi et Bigorrae, parem Francia[e], mine procuratoris et in vim commissionis specialis, sibi necessam per serenissime et christianissime principem et dominum, dominum Ludovicum, eadem gratia regem Francorum, cum ejus carta pergamen[o] scripta, suoque sigillo cera, sua impresso, atque mor[e] curiae Majestatis Suae impendenti unita, cujus series, de verbo ad verbum sequitur et est [li]s.

Louis, par la grace de Dieu roy de France a nostre très cher très amé cousin le comte de Foix, salut et dilection. Comme nostre très cher et très amé cousin le roy d'Aragon ait puis guières envoyé par devers nous Pierre de Peralte, chevalier, n conseilier et ambassadeur, par lequel il nous ait fait dire exposer plusieurs choses touchant la bonne amour de luy et nous, auquel de Peralte nous avons fait bien ample responce a tout ce qu'il nous avait dit de la part de nectre dit cousin; et oultre, luy ayant sur ce dit et déclaré bien amplement

. Cette copie, faite sur l'ordre du président Jean de Doat, par le secrétaire de la Chambre des comptes de Navarre, au dix-septième siècle, a suivi l'original, aujourd'hui perdu, qui avait été remis à Gaston IV de Foix par le notaire Anthon Nogueras. Quelques lettres, mal lues ou omises par le copiste, ont été ici restituées entre crochets; d'autres, que l'original ne contenait évidemment pas, ont été mises entre parenthèses.

nostre intention et volonté, pour le dire et rapporter de nostre part a iceluy nostre cousin le roy d'Aragon, et par ces moyens esperons moyennant la grace de Dieu, bonne amour et alliance et concorde estre faite entre luy et ses royaumes, terres et seigneuries, et nous [et] les nostres, par quoy soit besoing de commettre et deputer aucune personne notable et a nous seure et agreable, pour traiter et besoigner avec nostre dit cousin, ou ses commis [et] deputez touchant les choses dessus dites et les dependances : sçavoir faisons que nous, ce que dit est considéré, et la proximité de lignage, dont nous atenez, ayants pour ce entiere et planiere confiance de vous et de voz sens, suffisance, loyauté, proudomie et bonne diligence, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, et vous avons donné et donnons par ces presentes, plein pouvoir et mandement special de faire, traiter et accorder avec nostre dit cousin d'Aragon, ou ses dits commis et deputez, telles amours, confederations et alliances que, par luy ou ses dits commis et deputez et vous, seront advisées pour le bien et entretenement de ses dits royaumes, terres et seigneuries, et des nostres; et s'il est besoing qu'il nous convengut¹ pour cette cause assembler, de conclure de la dite assemblée et du jour ou lieu ou elle se fera, et generalmente de faire et de besoigner es choses dessus dites, leura circonstances et dependances, et toutez autres choses que adviserez pour le bien, amour et entretienement de luy et de nous et de nos pais et seigneuries, tout ce que verrés estre a faire, et comme nous fairions ou faire pourrions se presents y estions en personne, jaçoit ce qu'il y ait ou puisse avoir chose qui requiere mandement ou pouvoir plus specisi, promettons en bonne foy et sous parolle de roy, avoir agreable et ferme et estable tout ce que sera par vous fait et besoigné de nostre part avec nostre dit cousin d'Aragon ou ses dits commis et deputez, et le ratifier, et sur ce faire et passer telles lettres que mestier sera, toutes fois que requis en serons.

Donné à Bourdeaux, le premier jour d'avril, l'an de grace miile quatre cents soixante un avant Pasques, et de nostre regne le premier. — Par le Roy, le comte de Cominge, le seigneur de Monglat et autres presents.

BOURRÉ.

1. *Sic*, sans doute pour « convingue », convienne.

Ab altera partibus, presentibus testibus infrascriptis meque Anthonio Nogueras dicti serenissimi regis Aragonum conciliario et protonotario ac per universam ipsius dominationem publico notario, concordata, conventa et firmata inter serenissimum principem [et] dominum, dominum Johannem, Dei gratia regem Aragonum, Navarrae, Siciliae, [Valentiae, Majoricarum, Sardiniae, Corsicae, comitem Barsaloniae, ducem Athenarum et Neopatriae ac etiam comitem Rossitionis et Ceritaniae], ab una, et illustrem dominum Gastonem, comitem Fuxi et Bigorrae, parem Franciae, nomine, procuratoris serenissimi et christianissimi principis et domini, domini Ludovici, eadem gratia Francorum regis, et in vim potestatis et commissionis quam habet a Majestate Sua, ab altera partibus :

Et primo, prospiciendo ad bonum amorem, pacem et concordiam, quae inter praefatos dominos reges ac illustrissimos principes, reges et domos regiae Franciae et Aragoniae eorum praedecessores praeclarae recordationis, et inter regna, terras et dominia, subditos et vassalios ipsorum et utriusque eorum semper viguerunt temporibus retroactis, et nichilominus debitam habendo considerationem ad singularem benevolentiam et fraternae dilectionis affectum, quem et quam dicti domini reges habent, unus videlicet erga alium, et alius erga alium, cupientes illum et illam de bono in melius conservare et augere, fuit propter ea apudatum, conventum et concordatum inter et par partes easdem quod, cum gratia et benedictione Domini, fieri habeant et cum effectu fiant amicitia, liga, intelligentia et mutua confederatio inter praefatos serenissimos dominos reges Franciae et Aragoniae, duraturae quandiu ipsi domini reges vixerint in humanis, pro ipsis videlicet atque regnis, terris, dominiis, subditis et vassallis eorum et cujuslibet eorum, juxta tamen voluntatem, dispositionem ac totalem ordinationem in eo quod tangit dicte regna, subditos et naturales dictorum dominorum regum, quantum attinet ad regna, dominia et subditos unius cujusque eorum pro suis regnis, terris et dominiis naturalibus, non vera alias nec alio modo, sic et sub tali forma quod praefati domini reges Franciae et Aragoniae et quilibet eorum, dum in hoc seculo vixerint, ut est dictum, erunt et sint boni, legales et veri amici ad invicem, unius videlicet erga alium et alius erga alium, ad conservationem et defensionem personarum, honorum, vita-

rum, statuum, regnorum, terrarum et honorum ipsorum et cujuslibet eorum. Et ad dandum formam et ordinem debitum ad observantiam et perdurabilem conservationem hujusmodi amicitiarum, ligae, intelligentiae et mutuae confederationis, fuit apudatum, conventum et accordatum inter et per partes praedictas, quod, si per quoscumque capitaneos, gentes, vel potentias, etiam si in statu regiae dignitatis constituti essent, vel per quascumque comunitates, universitates vel personas singulares cujuscumque auctoritatis vel praeeminentiae sint aut fuerint, nunc vel quomodolibet in futurum, per se vel interpositas personas, fuerit facta vel attentata invasio, vel vis, violentia vel occupatio civitatum, villarum, castrorum, fortalitiorum et locorum, vel geerra aut alia damna et mala illata fuerint contra quemcumque ex dictis dominis regibus Franciae et Aragoniae, vel contra regna, terras, dominia et status eorum vel aliter ipsorum, praedicti domini reges Franciae et Aragoniae et quilibet eorum teneantur et adstricti sunt, et uterque eorum teneatur et sit adstrictus ad se invicem juvandum et omnes favores impendendum cum personis, regnis, terris ac gentibus, potentiis, viribus omnibus et statibus suis, bene, legaliter atque vere, contra quemcumque, qui talem invasionem, vim, violentiam, vel occupationem, guerram, nulum aut damnum fecisset vel facere attentasset, modo quocumque, in derogationem honoris et status dictorum dominorum regum et cujuslibet eorum, ac in damnum et diminutionem suorum regnorum, terrarum, dominiorum, patrimoniorum et statuum, omni dolo, fraude, cautala et machinatione cessantibus, et secundum quod inter tales et similes reges et principes fides et verbum regum, per eos datum et data, sine ulla cavillatione custodiri et inviolabiliter, aequaliter ac omni cum veritate, servandum et servanda est.

Item, attento et considerato quod, istis temperibus retroactis, per nonnullas personas et gentes iniuste et indebitum sine aliquo legitimo titulo, contra omne jus, iustitiam et rationem, captata vel occupata fuerunt aliqua villae, castra, fortalitia, terrae vel loca, in regno Navarrae et illa adhuc detinent de praesenti occupata et usurpata, in grave damnum et praedjudicium dicti domini regis Aragonum et Navarrae et etiam dicti illustrissimi domini comitis Fuxi, ac illustris dominae infantissae Eleonoris, conjugis suae, filiae legitimaee et naturalis

dicti domini regis Aragonum et Navarrae necnon incliti domini Gastonis vicecomitis Castriboni, nepotis dicti domini regis Aragonum ac filii primogeniti dictorum illustrium dominorum comitis Fuxi et infantis[s]ae [E]leonoris et mariti illustris dominae infantissae Magdalena[e], sororis dicti illustrissimi domini regis Franciae, ac totius po[ste]ritatis ipsorum dominorum comitis Fuxi et infantissae suae consortis, ad quos suis loco et tempore legitima successio dicti regni Navarrae pertinet et spectat, et cum quibus praefatus serenissimus dominus rex Francorum tot et tantis gradibus consanguinitatis et affinitatis adstrictus est, et maxime cum dicto vicecomite Castriboni, filio primogeniti pr[ae]dictorum dominorum comitis Fuxi et infantis[s]ae Eleonoris, conjugis suae, ac nepota dicti domini regis Aragonum, ex causa dicti matrimonii facti et consignati cum dicta illustrissima domina infantissa Magdalena, sorore sua, ut est dictum, fuit pro tanto apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes praedictas, quod ad recuperandum dictas villas, fortalitia et loca dicti regni Navarrae, quae sic detinentur et injuste occupata sunt, vel si in futurum per quoscunque capitaneos, gentes vel potentias, etiamsi in status regiae dignitatis constituti essent, vel per quascunque communitates, universitates, vsi personas singulares cujuscunque authoritatis vel praeminenti[ae] sint aut fuerint, quocunque futur[o] tempore durante hujusmodi amicitia, liga, intelligentia et confederatione, aliquae civitates, villae, castra, fortalitia vsi loca capta vel occupata fuissent in regnis terris et domini[io] praefati domini regis Aragonum vsi in quacunque parte eorundem aut earundem, praedictis casibus et quolibet sorum, praefatus serenissimus dominus rex Francorum dare et impartiri habeat omne juvamen, succursum et favorem gentium, prout opus erit, vel alio modo quocunque, qui juvare et prodesse possit ad hoc, quod dictus dominus rex Aragonum et Navarrae illas et illa habeat et recuperet et suo dominio restituat, secundum quod eas et ea habebat et tenebat ante dictam invasionem et indebitam occupationem factas vel ab inde faciendas, et ut suo loco et tempore, in eo quod tangit dictum regnum Navarrae, libere maneant et p[er]veniant [ad] dictos illustres dominos comitem Fuxi et infantissam Eleonorem consortem suam, ad quam pertinet, et ad dictum vicecomitem filium eorum primogenitum ac dicti domini regis nepotam, et

ad eorum descendentes et posteritatem, suis casibus atque temporibus, ut est dictum, et in eo quod tangit alia regna, terras et dominia dicti domini regis Aragonum, maneant et perveniant in eundem dominum regem Aragonum, ut verum regem Navarrae, singulo singulis referendo, suisque tamen remanentibus in suis viribus, vigore et efficacia, articulis confirmatis et aliis rebus quae super hujusmodi ratione per dictum illustrissimum dominum regem Francorum pro eo quod respiciat ad facta dicti regni Navarrae concessa fuerunt dicto illustri domino comiti Fuxi. Et quapropter hoc illis in aliquo non derogetur, tum, ad omnem inter dictos serenissimos dominos reges Franciae et Aragonum, prout ratio vult et persuadet, aequitatem servandam, fuit apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes praedictas, quod pro recuperatione villae et castri de Cale[sio] et aliarum quarumcumque villarum, castrorum, fortalitorum et locorum quae, de praesenti, per quascumque personae aut gentes, detineantur seu injuste occupata s[un]t in regno Franciae, vel al, in futurum, per quoscumque capitaneos gentes aut potentias, atiamsi in statu regiae dignitatis constituti essent, vel per quascumque communitates aut personas singulares cujuscumque dignitatis vel praeminentiae fuerint vel alut, futuro tempore, durans hujusmodi amicitia, liga, intelligentia et confederatione, aliquae civitates, villae, castra, fortalitia vel loca capta vel occupata fuissent in regnis [et] terris praefati domini regis Franciae, vel in quacumque parte eorundem aut earundem, praedictis casibus et quolibet eorum, praefatus serenissimus rex Aragonum dare et impertiri habeat omne juvamen succursum et favorem gentium prout opus erit, vel alio modo quocumque, qui juvare et prodesse possint ad hoc, quod dictus dominus rex Francorum illas et illa habeat et suo dominio restituat, secundum quod eas et ea habebat et tenebat ante dictam invasionem et indebitam occupationem factam vel de caetero faciendam.

Item, fuit apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes praedictas, quod calvitates et exceptiones, quae praefati domini reges et eorum quilibet facere de evenerint¹ ex et de aliis regibus et principibus cum quibus vinculo consanguinitatis vel effinitatis aut alia parentela adstricti essent vel ligam,

1. Sic. C'est « decreverint » qu'il faut probablement lire.

amicitiam, intelligentiam et confederationem haberent et quibuscumque modis, formis et qualitatibus ea agenda erunt et similia, si eisdem dominis regibus placebit vel visum fuerit, quod de hujusmodi articulatione et capitulatione, amicitia, liga et confederatione aliqua essent subtegenda vel removenda, vel alia de novo ponenda et addenda, remittatur ad mutuam visionem, quae, praesto Deo et adjuvante, fieri debet inter dictos serenissimos dominos reges ea in parte vel [loco] quo vel qua per Majestates eorum deliberatum et ordinatum fuerit¹, et quidquid per easdem Majestates vel personas ad id deputandum² concordatum et determinatum fuerit, habeat et debeat inviolabiliter observari, caeteris vero regibus omnibus ex et de quibus universa et contraria deliberatio per eosdem dominos reges facta non fuerit remanentibus in sua plena efficacia et [v]igore.

Quibus quidem articulis vel capitulis per me, notarium supra dictum, lectis et publicatis, praefatus serenissimus rex Aragonum et Siciliae et dictus illustris dominus comes Fuxi, praelibato nomine procuratorio, dixerunt et quilibet eorum dixit, quod concedebant illa et illas omniaque et singula in eis et quolibet eorum dicitur et constituitur et nihilominus promiserunt et se obligarunt nominibus praelibatis ac juramentis per Dominum Deum et sancta quatuor Dei Evangelia manibus eorum dextris corporaliter tacta, dictus videlicet dominus rex Aragonum in sua fide regia ac in animam suam, et praefatus dominus comes Fuxi sub regi[o] verbo atque in animam dicti illustrissimi regis Francorum, principalis sui, per quod ipsi domini reges et uterque eorum vitam duxerint in humanis, dictam amicitiam, ligam, intelligentiam et confederationem tenebunt et observabunt, ac per regna, terras et dominia, subditos et naturales eorum tenebunt et observari inviolabiliter facient quemadmodum in praesentibus articulis et capitulis, et quolibet eorum dicitur et continetur, prout videlicet ad unumquemque dictorum dominorum regum pertinet et spectat et cuilibet eorum pro parte sua, singula singulis referendo, incumbit, et contra non facient aut venient nec aliquem contra facere vel venire permittent, quavis occasione sive causa. Ex et de

1. Il s'agit de l'entrevue qui eut lieu à « Sauveterre » quelques jours plus tard.

2. Vraisemblablement pour « deputandas ».

quibus omnibus [et] singulis supradictis et quolibet eorum, dictus dominus rex et praelibatus dominus comes, praelibato nomine procuratorio, mandarint et requisiverint duo consimilia fieri publica instrumenta, manibus suscripta propriis impendenti sigillis, sigilla[tis] per me prothonotarium supra et infra scriptum, quorum unum penes dictum dominum regem remaneat, alterum penes dictum dominum comitem. ut procuratorem regium supra dictum, ad unius cujusque eorum cautelam et indemnitatem.

Quae fuerint acta loco, die et anno praefixis, praesentibus ad ea omnia et singula pro testibus vocalis et rogatis : reverendo in Christo Patre domino Ausia Despuig, archiepiscopo Montis Regalis, nobilibus et magnificis Petro de Rea, camarlengo, et Ferrario de Lanuça, [justitia] regni Aragonum, militibus cons[er]vatoriis dicti domini regis Aragonum; necnon magnifico domino Remundo Arualdi de Montbardon, domino de Montemaurino et de Rupeforti, magistro domus, Archimbaldio de Sam[a]deto, et Me[n]aldo de Casalibus¹, consiliariis dicti domini consiliaris dicti domini comitis Fuxi.

Gaeton, en nom e coma comés de mon dict senhor lo rey. Signum (*place du seing du protonotaire*)² Antoni Nogueras, dicti serenissimi domini regis Aragonum consilarii et prothonotarii per universam ipsius dominationem publici notarii... et requisitionem [dicti serenissimi domini] regis Aragonum sc illustris praelibati domini comitis Fuxi ut procuratoris domini serenissimi regis Franciae, per alium scribi feci et clausi.

(*A la suite, on lit dans le registre*) : Le 22 décembre 1664, la presente copie a été bien et deument vidimée et collationnés à l'original³ escript en parchemin au langage cy-dessus e' cellé de deux sceaux de cire rouge, l'un grand et l'autre petit, attachés avec de petits cordons de soye rouge et jaune, qui est au Trésor du Roy, à Pau, rubrique de Navarre, sconde liasse, cotte L. X. L. L. par moy, cons^{er} de Sa Majesté et secrétaire en la Chambre des Comptes de Navarre soubssigné, de l'ordre de

1. Archambaud de Samadet, juge du Béarn, et Menaud de Casaus.

2. Le seing était placé entre le mot « signum » et le nom « Antonii Nogueras », comme le montre la disposition de la copie que nous donnons et les originaux de seing du même personnage. (Voir, entre autres, Arch. nat., J 562, n° 13, *Obligation*)

3. Cet original est aujourd'hui perdu.

la dite Chambre, et certifie que les mots laissés en blanc n'ont peu estre leus, d'autant qu'ils sont effacés à cause de la vieillesse de l'acte¹.

(Signé) DUFOU (*paraphe*).

N° 3.

Obligation générale du roi d'Aragon.

1462, 23 mai. — Saragosse. (Archives Nationales, J 592, n° 13.)²

Pateat universis quod nos Joannes, Dei gracia rex Aragonum, Navarre, Sicilie, Valencie, Majoricarum, Sardinie et Corsice, comes Barchinone, dux Athenarum et Neopatrie, ac eciam comes Rossilionis et Ceritanie : attendentes et considerantes vos, illustrissimum ac christianissimum principem Ludovicum, eadem gracia Francorum regem, consanguineum et confederatum tanquam fratrem nostrum carissimum, dum superioribus diebus Celsitudo Vestra in villa de Salvatierra, comitatus Bearnii, nos autem in loco Sancti Pelagii, regni nostri Navarre, adesset et adessemus, propter sincerum affectum et benivolenciam precipuam, quam erga nos et nostrum honorem geritis, obtulisse nobis succursum contra inobedientes et adversantes nobis in Cathalonie principatu, hoc videlicet modo, quod mitteretis ad nos ad eundem Cathalonie principatum septingentas lanceas, munitas saggitariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artilleriis et aliis municionibus, juxta formam et modum regni vestri Francie, vestris quidem propriis sumptibus et expensis, et in servicio nostro manebunt, usque quo ipsi Cathalani inobedientes devenerint et

1. Plusieurs de ces mots, du reste peu nombreux, ont pu être restitués entre crochets; nous n'avons laissé en blanc qu'une ligne de la souscription du protonotaire, dont la teneur ne pouvait être rétablie avec une certitude absolue.

2. Original sur parchemin, avec sceau royal en cire rouge, pendant sur lacs de soie jaune et rouge.

reducti fuerint ad nostram veram obedienciam; et similiter, si a vobis, dicto serenissimo Francorum regi, habere voluerimus ex dictis gentibus vestris pro serviendo nobis in guerra, in regnis Aragonum, Valencie, vel in altero eorundem regnorum, mittetis nobis quadringentas lanceas dumtaxat munitas modo et forma praedictis, vestris pariter sumptibus et expensis; et quin quidem et justum fore censentes et consonum rationi, ut pro maximis sumptibus et expensis, quos et quas pro stipendiis dictarum gentium Serenitatem Vestram agere oportebit, condecens per nos eadem fiat satisfacio et emenda, idcirco tenore presentis, deliberate ac de nostra certa sciencia, convenimus et paciscimur vobiscum, dicto illustrissimo Francorum rege, atque promittimus et nos obligamus Celsitudini Vestre, per firmam et validam stipulacionem, quod in primo casu, quo ad nos miseritis, ad dictum Cathalonie principatum dictas septingentas lanceas, munitas sagitariis, vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artilleriis et aliis municionibus, juxta formam et modum dicti regni vestri Francie, ut est dictum, et in nostro servicio, vestris sumptibus et expensis permanserint usque quo Cathalani inhobedientes nobis devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, dabimus et trademus vobis, aut cui seu quibus volueritis loco vestri, realiter et de facto, ducentos mille scutos aureos veteres monete regni vestri predicti Francie, vel verum valorem eorundem, isto videlicet modo, quod solvemus aut solvi faciemus vobis aut cuicumque seu quibuscumque a vobis legitimam potestatem habentibus, centum mille scutos intra annum unum computandum a tempore quod dicti Cathalani inhobedientes devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, et alios centum mille scutos veteres vel verum valorem eorundem solvemus vel solvi faciemus vobis, aut cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini prime solucionis faciende de dictis prioribus centum mille scutis; in secundo autem casu, quo ex dictis septingentis lanceis de quibus supra mencio habetur, quo ad Cathalonie principatum a Celsitudine Vestra habere voluerimus quadringentas lanceas, munitas modo et forma praelibatis, et illas cum effectu mittetis vestris propriis sumptibus et expensis, pro serviendo nobis in guerra in regnis Aragonum, Valencie, vel in altero eorundem

regnorum, et ibi quantum opus fuerit permanserint, dabimus et trademus vobis aut cui seu quibus volueritis et mandabitis loco vestri, realiter et de facto, trecentos mille scutos auri veteres monete vestri dicti regni Francie, in hunc videlicet modum, quod solvemus aut solvi faciemus vobis aut cuicumque seu quibuscumque a vobis sufficientem potestatem habentibus, centum mille scutos intra annum unum computandum a tempore quo dicti Cathalani inobedientes devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, et alios centum mille scutos veteres vel eorum valorem solvemus seu solvi faciemus vobis aut cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini prime solucionis faciende de dictis prioribus centum mille scutis; reliquos autem centum mille scutos ad complementum dictorum trecentorum mille scutorum, suo casu, solvemus seu solvi faciemus vobis, seu cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini secunde solucionis de aliis centum mille scutis: promittentes vobis, dicto serenissimo Francorum regi, consanguineo et confederato tanquam fratri nostro carissimo, ac prothonotario et notario infrascripto, tanquam publice et autentice persone, pro omnibus, quorum modo interest aut interesse poterit, quomodolibet id futurum legitime stipulanti, in nostra bona fide et verbo regio, quod eosdem ducentos mille scutos suo casu, seu trecentos mille scutos in suo, singula singulis refferendo, solvemus seu solvi faciemus et mandabimus vobis seu cui aut quibus volueritis et mandabitis nomine vestro, juxta modum seu formam superius memoratam, atque temporibus et terminis supra designatis et statutis, quibusvis ulterioribus dilacionibus et omnibus subterfugiis se exceptionibus resecatis et penitus procul pulsis.

Et, ad ea omnia et singula, prout per nos supra et infra promissa et obligata sunt, tenendum, comptendum et inviolabiliter observandum omni cum effectu, obligamus vobis, dicto serenissimo Francorum regi, generaliter omnes redditus et introitus, jura et emolumenta quorumlibet regnorum et terrarum nostrarum omniaque bona nostra mobilia et stabilia, quecunque sint et ubique reperiantur, habita et habenda; et specialiter et expresse obligamus vobis quoscunque redditus, introitus, jura et emolumenta, que nos habemus et recipimus

in comitatibus Rossilionis et Ceritanio, solutis oneribus quo modo de eisdem solvuntur; si tamen aliquæ sunt facte gracie vel assignaciones super juribus et redditibus dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie, ultra ordinarias que, decernentibus illis qui illas recipiunt, vos, dictus illustrissimus Francorum rex, habeatis et recipiatis, et habere debeatis cum omni juris plenitudine et integritati, isto videlicet modo quod, postquam quantitates prenunciate Serenitati Vestre debite fuerint et quidem eidem non fuerint exolute, modis et formis superius memoratis, eadem Celsitudo Vestra introitus, jura, redditus et emolumenta dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie, deductis oneribus modo quo supra dictum est, habeat et recipiat per manus magnifici ac dilecti consilarii nostri Caroli de Ulmis, militis, procuratoris regii in eisdem comitatibus Rossilionis et Ceritanie, vel alterius successoris sui in officio supradicto : ita quidem quod hujusmodi redditus recipiendi non computentur in sortem principalem dictorum ducentorum mille aut trecentorum mille scutorum, singula singulis referendo.

Et nichilominus ad uberiores vestri tuicionem et securitatem, convenimus, paciscimur et nos obligamus quod faciemus atque operam dabimus efficacem, quod dictus Carolus de Ulmis idoneam faciet obligationem, quod, adveolentibus casibus supradictis, in quibus jura, redditus, introitus et emolumenta dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie vigore hujusmodi convencionis, pacti et obligationis ad vos pertinebunt, se illis respondebit Sablimitati Vestre, vel cui voluerit et mandabit, juxta formam superius mencionatam; et quod quicumque successor suus in dicto officio procuratoris regii, suis loco et tempore, consimilem faciet obligationem, quam fecerit supra his Carolus de Ulmis, procurator regius qui nunc est in dictis comitatibus Rossilionis et Ceritanie; et insuper, cupientes vos, eundem serenissimum Francorum regem, in et super premias reddere tuicionem cum hoc eadem convenimus, paciscimur et nos obligamus, quod illustris Josnes de Aragonia, filius noster carissimus, administrator perpetuus ecclesie Cesaraugustane, nobiles Petrus Durrea, frater Bernardus Ugonis de Rupebertino commendator Montissoni ordinis Sancti Josnis Hieroso[ly]mitani, Petrus de Peralta et Ferrarius de Lanuça, justicia regni Aragonum, milites, consilarii nostri,

idoneam facient obligationem¹ quod, si dictus Carolus de Ulmis, procurator regius, aut ejus successor in eodem officio, deficeret in solucione reddituum et jurium dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie, quidem quantitas dictorum ducentorum mille scutorum, suo casu, et dictorum trecentorum mille scutorum, in suo, vobis non solvetur, ipsi et quilibet eorum in solidum tenebitur et tenebuntur quoad solucionem dumtaxat jurium et reddituum dictorum comitatum Rossilionis et Ceritanie, que annis singulis, deductis oneribus modo predicto, solvende erunt vobis, quousque Celsitudini Vestre quantitas dictorum ducentorum mille scutorum, suo casu, et trecentorum mille scutorum, in suo, vel valoris ipsorum soluta fuerit cum effectu.

Nos enim, pro majori omnium et singulorum supra et infra scriptorum fortificatione et corroboracione, renunciamus quoad que omnia juri canonico et civili, foris, constitutionibus, usitatis legibus et aliis juribus, et auxilio juris vel facti, qui et que, quoad ista nobis prodesse vel vobis, dicto illustrissimo Francorum regi, nocere et abesse possent, quacumque, racione seu causa, qui et que dici, scribi et cogitari valerent, eciam in favorem regum et principum introductis.

In quorum omnium et singulorum testimonium, presens publicum instrumentum confici jussimus per prothonotarium nostrum et notarium publicum infra scriptum.

Quod fuit datum et actum in palacio archiepiscopali civitatis Cesarauguste, die vicesima tertia mensis madii, anno a Nativati Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, regnique nostri Navarre anno tricesimo septimo, aliorum vero regnorum nostrorum quinto.

(Seing de Jean II et du protonotaire Anthon Nogueras.)

1. Ces obligations suivent, en effet, dans le document original ; mais nous avons jugé inutile de les transcrire ici.

N° 4.

**Traité de Bayonne, avec les ratifications de Saragosse
et de Chinon**

1462. — (Archives Nationales, J 592, n° 12, original.)

In nomine Domini, amen. Hujus presentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, die vero vicesima prima mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pli, divina providentis pape secundi, anno quarto, in nostrum notariorum publicorum ac testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presencia, serenissimo et potentissimo principe domino Johanne, Dei gracia Aragonum et Navarre rege, personaliter constituto, presentibus et existentibus nobilibus et egregiis viris Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri et Nemausi, et Raymondo Arnault de Montebardono, domino de Montemaurino, magistro hospicii chistianissimi et potentissimi principis domini Ludovici, eadem gracia Francorum regis, ejusque consiliariis, procuratoribus, ambassiatoribus et nunciis specialibus et quoad infrascripta specialem et generalem potestatem habentibus, apud eundem serenissimum regem Aragonum et Navarre missis et destinatis, per me Fernandum de Vaquadano, alterum ex notariis infrascriptis, fuit alta et intelligibili voce lectum et publicatum quoddam instrumentum publicum, coram nobis, a paucis diebus citra stipulatum et passatum inter eundem christianiesimum Francorum regem, pro se, et nobilem virum dominum Petrum de Peralta, militem, prout se dicentem ambassiatozem et quoad hoc vices gerentem ejusdem serenissimi Aragonum regis ac gestorem illius rei et negocii, de quo tunc agebatur, cujusquidem instrumenti tenor sequitur et est talis :

In nomine Domini, amen. Tenore hujus presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod, cum serenissimus et potentissimus princeps dominus Johannes, Dei gracia rex Aragonum, tam per se quam per suos deputatos,

sepius precibus institerit penes et apud christianissimum et potentissimum principem et dominum, dominum Ludovicum, Dei gracia Francorum regem, ut de certo numero gencium armorum et tractus sive sagitariorum necnon artillerie sive municionum contra nonnullos subditorum suorum civitatis Barchinone et principatus Cathalonie, dicto domino regi Aragonum rebelles, succurrere et concedere vellet ad eos ad suam obedientiam reducendum, et, post diversos tractatus super hoc tam inter ipsos dominos reges quam eorum consiliarios ad hoc specialiter deputatos habitos, prefatus christianissimus Francorum rex, certis ex causis ad hoc animum suum moventibus, voluerit et consencierit, vult eciam et consentit dare et concedere ad usum et effectus premissos, dicto domino Aragonum regi, numerum septingentarum lancearum cum sagitariis sive gentibus tractus illis convenientibus, secundum usum et morem regni Francie, sub conductu et onere aliquorum ejnsdem christianissimi regis Francorum principalium officiariorum, una cum certo numero peditum armatorum et certo quantitate municionum, machinarum seu artillerie, evulatorum et stipendiatorum, qui dicti armati et lancee, unacum ipsis sagitariis, debent esse in puncto et parati pro incessu infra finem mensis junii proxime instantis, pro laiori termino, ad serviendum prelibato domino Aragonum regi, in partibus Cathalonie.

Et, hoc faciendo, prefatus serenissimus rex Aragonum tenebitur prefato christianissimo Francorum regi, pro sumptibus, stipendiis et expensis per eum in hiis, que supradicta sunt, faciendis, solvere et solvet de facto summam ducentorum milium scutorum veterum auri puri et examinati, quorum sexaginta quatuor ponderabunt et attingent marcham auri Francie, solvendam, videlicet centum milia scuta vetera et consimilis ponderis infra tres menses postquam predicta civitas Barchinone ad obedientiam et subjectionem prefati serenissimi regis Aragonum reducta fuerit proximo inde sequentes, alia vero centum milia scuta auri consimilis ponderis et qualitatis infra unum annum post illos tres menses proximo sequentem. Pro cujus summe et quantitatis solutione, dictus serenissimus rex Aragonum tenebitur, promitet stabiliter atque jurabit ex nunc tradere et liberare, seu tradi et liberari facere, in manibus dominorum Karoli et Berengarii de Ulmis, militum, nomine et ad securitatem predicti christianissimi regis Francorum, castra de

Perpiniano et de Colubre, in comitatibus Rossilionis et Ceritanie. Consenciet eciam atque ordinabit quod predicti domini Karolus et Berengarius, milites, solempne presiabunt juramentum de fideliter custodiendo dicta castra de Perpiniano et de Colubre dicto christianissimo Francorum regi, et de ea sibi tradendo et restituendo, lapsis terminisolucionis, quociens per ipsum vel suos ad hoc deputatos fuerint requisiti. Et cum hoc, tenebitur rex Aragonum prelibatus exonerare, quittare et liberare dictos dominos Karolum et Berengarium de Ulmis de juramento et fidelitati per sos et sorum quemlibet sibi prestitis de custodiendo pro eo castra et fortalicia predicta. Preterea, dictus serenissimus rex Aragonum, statim post reductionem dicte civitatis Barchinone, tenebitur liberare et tradere seu tradi et liberari facere, ipsi christianissimo Francie regi seu ab eo deputando vel deputandis, plenam, realem, actualem et liberam possessionem omnium eliarum villarum, castrorum, fortalicio- rum et dominiorum quorumcunque dictorum comitatum Ros- silionis et Ceritanie, cum omnibus fructibus, proventibus, red- ditibus et emolumentis ad ea pertinentibus et spectantibus, ad ea possidendum et explectandum per ipeum Francorum regem, usque ad plenam et integram solucionem et satisfacionem dicte summe ducentorum milium scutorum veterum auri et ponderis antedicti, absque tamen sortis principalis deductionem¹; quos fructus et redditus sic pserceptos, rex Aragonum antedictus, mera liberalitate et donacionis titulo, dedit et cessit vultque eo casu quod in usum ejus veniant atque cedeant² et ex causa antedoti³. Et ulterius dictus serenissimus rex Aragonum tene- bitur, post dictam reductionem civitatis Barchinone et tradiia possessione dictorum castrorum, villarum et fortalicio- rum unacum redditibus, fructibus, obvencionibus et emolumentis, re- mittere, quittare et relaxare, ad comodum et utilitatem dicti christianissimi regis Francie, omnia homagia, laudimia, fide- litates, radditus, proventus et obvenciones sibi ractone dictorum comitatuum, villarum, castrorum et alias sibi ex quacunque causa debita, una cum universis eorum pstrinenciis, tradendo eciam et concedendo super hoc mandaia opportuna et litteras

1. Sic. Il faut évidemment lire « deductione ».

2. Sic. Lisez « cadant ».

3. Sic. Lisez « antedicta ».

patentes ad hoc necessarias pro executione et complemento omnium et singulorum premissorum. Concedet ulterius ipse rex Aragonum, post relaxationem dicti juramenti fidelitatis, quod illud tale juramentum fidelitatis, solitum sibi et regibus Aragonum, qui pro tempore fuerunt, ratione dictorum comitatum et dominiorum prestari, etiam prefati christianissimo regi Francorum, aut suo vel suis ad hoc deputandis, per capitaneos, castellanos, vassallos, custodes et subjectos ipsorum comitatum et dominiorum prestetur, et quod ipsa dominia et ipsi comitatus, cum eorum pertinentiis fructusque eorum et redditus, per eum teneantur et possideantur, jure pignoris et pro sue voluntatis arbitrio, usque ad plenam satisfactionem et integram licite summe ducentorum milium scutorum auri veterum. Que castra, villas, fortalicia, comitatus et dominia supsrius declarata ipse serenissimus rex Aragonum tradere tenebitur dicto christianissimo Francorum regi, modo predicto, sub pena et obligatione mille marcharum auri puri ad pondus Francie; quam penam predictus Aragonum rex incurret et solvere tenebitur prelibato christianissimo Francorum regi, ultra summam predictam ducentorum milium scutorum auri, casu quo prelicia castra, villas, fortalicia, comitatus et dominia non traderit modo antedicto; que pena solvetur in terminis solutionis predictorum ducentorum milium scutorum auri quam : summam mille marcharum auri solvendo, predictus rex Aragonum, remanebit immunis ab obligatione tradicionis castrorum, villarum, dominiorum et fortaliciarum predictorum, ceteris tamen liis clausulis hujus presentis instrumenti vel obligationis in suo robore manentibus.

Ceterum, si contingeret, antequam ipsa armata sive gentes armorum dictam patriam Cathalonie pro succurru vel ad premissos fines intrarent, vel ipsis in ea patria existentibus, dicte civitatis Barchinone et Cathalonie principatus cum dicto serenissimo rege Aragonum concordarent vel appunctarent vel ad jus manum et obedienciam se reducerent, nihilominus premissus serenissimus rex Aragonum tenebitur omnia et singula superius declarata facere, solvere et adimplere, modo et forma et sub penis, condicionibus, qualitatibus et clausulis supsrius declaratis.

Postremo, si post reductionem dicte civitatis Barchinone et principatus Cathalonie, contingeret eundem serenissimum re-

gem Aragonum gentibus armorum predictis in sucursum sibi concessis uti velle et se juvare ad reducendum ad suam obedientiam aliquas terras aut dominia regnorum suorum Aragonie aut Valencie, hoc facere poterit, adjecto quod, ultra summam predictam ducentorum milium scutorum, idem serenissimus rex Aragonum hujus ratione tenebitur solvere, infra unius anni spacium computandum post lapsum termini pro ultima solucione superius ordinati, summam centum milium scutorum veterum auri et ejusdem ponderis.

Insuper fuit adjectum et concordatum quod certa elia generalis obligacio, facta per dictum serenissimum regem Aragonum et aliquos ex suis consiliariis erga prefatum christianissimum regem Francorum, ante datam presencium, in suis persisiat robore et firmitate, et quod nullatenus per istam censeatur innovari, et quod eciam possit per ipsam primam obligationem et ejus virtute ad observacionem in ipca contentorum suas intentare, cum expedierit et visum fuerit, per se et alium actiones, non obstante praesenti obligatione et convencione, proviso tamen quod, si idem christianissimus Francorum rex virtute precedentis obligationis ageret et aliquid ex ea consequeretur, predictus rex Aragonum remanebit immunis quo ad illa solum que virtute illius precedentis obligationis soluta fuerint, praesenti tamen obligatione quoad cetera in suo robore remanente.

Que omnia et singula dicta et recitata fuerunt in civitate Baionensi, in presencia dicti christianissimi Francorum regis et eliquorum de consilio suo, ex una, dominique Petri de Peralte, militis, ambassiatoris regis Aragonum et ipsius vices gerentis pro ipsoque et suo nomine hujus rei et negotii gestoris, ex altera partibus, testiumque infrascriptorum. Quibus sic dictis, recitatis et intellectis, predictus christianissimus Francorum rex ea que illum concernunt promisit et jursvit in verbo regio facere, tenere et adimplere, sub obligatione omnium bonorum et dominiorum suorum, eciam sub pena mille marcharum auri, casu quo tamen ipsa castra Perpiniiani et Colubre, modo predicto, sibi tradita fuerint. Dictus eciam dominus Petrus de Peralta, in qualitatibus quibus supra et nomine ipsius regis Aragonum et pro ipso onus hujus rei in se suscipiens, pepigit, promisit et juravit in animam suam, et sub obligatione et ypotheca corporis et omnium bonorum suorum,

omnia et singula predicta teneri facere et adimplere per dictum serenissimum regem Aragonum, et per ipseum hunc presentem contractum sive convencionem facere ratificari et de novo per simile instrumentum predicta promittere, tractare et jurare, et quod, ad ea tenenda et adimplenda, ipse serenissimus rex Aragonum omnia sua regna, terras et dominia obligabit et submittet, sub penis, modis et quasiatibus superius declaratis per solempne instrumentum cum clausulis et enunciacionibus et aliis ad hoc necessariis, meliori modo et forma quo poterit, et quod pro predictis ipse Aragonum rex se submittet coercioni et compulsioni, rigoribus camere apostolice et aliorum quorumcumque judicum et dominorum tam ecclesiasticorum quam secularium, et ad majorem cautellam omnia et singula premissa solempni et proprio juramento firmabit. Et, casu quo predictus dominus Petrus de Peralta ea que sic promisit modo et forma premissis non adimpleverit, ipse ex nunc incurrere vult penam mille marcharum auri, ad cujus solutionem, cas[u] quo in complemento predictorum defecerit, ipse de Peralte ex nunc se et omnia bona sua mobilia et immobilia quaecunque obligavit et obligat, submittique se pro premissis coercioni camere apostolice et quorumcumque aliorum judicum tam ecclesiasticorum quam secularium.

De et super quibus premissis omnibus et singulis partes predictae requisierunt a nobis notariis publicis subscriptis sibi fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura.

Acta fuerunt haec in dicta civitate Baionensi, in camera predicti christianissimi regis Francorum, die nona mensis maii, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii, divina providencia pape secundi, anno quarto, presentibus ibidem magnificis et egregiis viris domino Jobanne comite de Commingu, marescallo, domino Petro de Morvillier, milite, cancellario, domino Jobanne Burrelli, eciam milite, domino de Montglat, thesaurario Francie, megistro Petro Doriole, consiliario ajusdem christianissimi regis, Johanne d'Espelette, vicecomite d'Erro, Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri et Nemausi, Petro¹ Arnaldi de

1. Inadvertance du scribe, au lieu de « Raymundo ».

Montebardono, domino de Montemaurino, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Sequitur suscriptio notariorum : Et ego Fernandus de Vaquedano, clericus Pampilonensis diocesis, apostolica et regia auctoritatibus publicus notarius, premissis omnibus et singulis, dum uic agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Michael de Villechartre, notario, testibusque prescriptis, presens interfui eaque sic dici et fieri vidi et audivi, et ea cum prefato de Villechartre in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum una cum eo confeci, manuque et nomine vicis solitis et consuetis munivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus. Et ego Michael de Villechartre, clericus Pictavensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius ac prefati christianissimi Francorum regis secretarius, premissis omnibus et singulis, dum sic ut premititur agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Fernando de Vaquedano notario testibusque subscriptis presens interfui, eaque sic dici et fieri vidi et audivi, et cum prelibato de Vaquedano in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum una cum eo confeci, signoque meo in talibus solito et consueto communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requisitus.

Quas quidem litteras superius insertas ac omnia et singula in ipsis contenta dictus serenissimus rex Aragonum, cum limitationibus et adjectionibus infra positis et contentis, laudavit, ratificavit et approbavit, prout et adhuc laudat, ratificat et approbat, et de ipsis advoavit et advocat ipsum dominum Petrum de Peralte, fuitque et est ex illis contentus ac si in sua propria persona ipsa contractasset. promississet et jurasset, promittens ipse serenissimus rex Aragonum bona fide, in verbo regio et sub ypoibeca et obligatione omnium bonorum, regnorum, terrarum, possessionum et dominiorum suorum quorumcunque, omnia contenta et declarata in instrumento, seu litteris preinsertis, cum limitationibus infrascriptis, rata et grata habere et perpetuo habiturum, et ea tenere et adimplere ac de puncto in punctum observare et observari facere, absque veniendo, nec per se vel alium, quovismodo in contrarium venire faciendo. Et, ad majorem securitatem et approbacionem,

ut etiam res ipse melioris virtutis, roboris et efficacie existant, stipulantibus et acceptantibus ipsis procuratoribus et ambasiatoribus prefati christianissimi Francorum regis pro eo, predictus serenissimus Aragonum rex, in propria persona, ex sua certa sciencia, mera et spontanea voluntate, de novo se obligavit et obligat dicto christianissimo Francorum regi in omnibus et singulis qui¹ factum ipsius tangunt contentis et declaratis in litteris et instrumento superius transcriptis, cum limitationibus, declarationibus, ac adjectionibus et clausulis sequentibus et non alias : Videlicet quod predicta armata regis Francie exierit in confinibus Cathalonie pro fine mensis junii predicti, et non recedat a sucursu dicti domini regis Aragonum, donec et quousque predicta civitas et principatus Cathalonie fuerint reducti ad plenam obedienciam ipsius Aragonum regis, et hoc secundum formam et tenorem antedictae generalis obligationis; cum hoc etiam, quod illi tres menses post reductionem Cathalonie pro prima solutione superius expressi extendantur ad sex menses, ita quod infra sex menses post reductionem prefatam teneatur ipse rex Aragonum solvere centum milia scuta, et inde ad unum annum post illos tres menses sequentem alia centum milia scuta. Ac etiam id, quod in suprainserto instrumento dicitur, quod post obedienciam Cathalonie rex Aragonum possit se juvare predictis gentibus in regnis Aragonum et Valencie vel altero eorum, si aliqui subditi fuissent sibi rebelles, ad eos ad obedienciam suam reducendum, intelligatur etiam si aliquae gentes extere vel alie facerent sibi guerram, tam ante quam post obedienciam predictam, quod etiam habeat eos tenere et possit eis uti pro defensione predictorum Aragonum et Valencie regnorum, posito quod nulla sibi esset in eis rebellio; et, cum hoc, tenebitur solvere prefatus rex Aragonum alia centum milia scuta, prout in prefato suprainserto instrumento continetur. Que omnia et singula prefatus christianissimus Francorum rex, si illa voluerit tenere et adimplere, obligabit se, prout ipse rex Aragonum hic se obligavit, tenere, observare et adimplere, in presencia prefati domini Petri de Peralta. Quod si ipse rex Francorum facere noluerit, vult prefatus rex Aragonum presentem obligationem nullius esse roboris vel momenti, volens et conscenciens² insuper dictus Ara-

1. Sic. Lisez « que ».

2. Sic. C'est « conscenciens » que l'on doit comprendre.

gonum rex quod, in defectu complementi rerum predictarum, ipse christianissimus Francorum rex possit et valeat exspectare et exspectari facere, lapsis terminis supsrius declaratis, in et super terris, regnis, dominis et possessionibus dicti serenissimi Aragonum et Navarre regis, usque ad furnimentum et solucionem integram summarum et penarum in preinsertis litteris laciis declaratum, renuncians prefatus serenissimus rex Aragonum omni exceptioni doli, fraudis et mali ingenii et cuicunque alteri excepcioni qui¹, tam juris quam facti, allegari et proponi posset pro res predictas vel aliquam earum non tenendo et non adimplendo, submittens se, pro premissis [omnibus] et singulis adimplendis, cohercioni et compulsioni, rigoribus camere apostolice et aliorum quorumcunque iudicium et dominorum tam ecclesiasticorum quam secularium.

De et super quibus premissis omnibus et singulis, tam prefatus serenissimus rex Aragonum pro se, quam predicti procuratores et ambassiatores ipsius christianissimi Francorum regis pro ipso christianissimo Francorum rege et ejus nomine, pecierunt a nobis, notariis subscriptis, sibi fieri publicum instrumentum, unum vel plura.

Acta fuerunt hec in civitate Cesaragustana, in camera prefati serenissimi regis Aragonum, sub anno, die, mense et pontificata quibus supra, presentibus nobili et magnifico ac honorabilibus viris domino Petro de Peralta, milite, majordomo majori, ac Martino de Aspilcotta, domino de Cehanico, et Pellegrino de Jaca, domino de Eulca, scutiferis honoris et familiaribus prefati serenissime regis Aragonum, testibus ad premissa vocatis periterque rogatis.

(*Place du seing du notaire.*) Et ego Feruandus de Vnquedeno, clericus Pampilonensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius ac prefati serenissimi Aragonum regis secretarius, premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur ratificarentur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Michaele de Vill[e]chartre, notario, testibusque suprascriptis, presens interfui, eaque sic ratificari, dici et fieri vidi et audivi, et, cum prelibato de Villechartre, in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum, manu aliena fideliter scriptum, una cum eo confeci, siguoque et nomine meis in

1. Sic. Lisez « que ».

talibus solitis et consuetis communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus (et) pariter et ¹ requisitus. Non obstantibus rasura in decima sexta linea existente, in qua scribuntur haec verba : « lapsis terminis solucionis, quociens per ipsum vel suos ac hoc deputatos » ; et interlineo facto supra lineam quinquagesimam quintam, in quo ecribuntur haec verba : « existat in confinibus Cathalonie pro fine mensis junii predicti, et » : de quibus rasura et interlineo constat michi, notario predicto et hec aprobo.

(*Place du seing du notaire.*) Et ego Michael de Villechartre, clericus Pictavensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius ac prefati christianissimi Francorum regis secretarius, premissis omuibus et singulis, dum sic ut premittitur ratificarentur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Fernando de Vaquedano notario testibusque suprascriptis, presens interfui, eaque sic ratificari, dici et fieri vidi et audivi, et, cum prelibato de Vaquedano, in notam sumpsi, ex qua hoc presens instrumentum, manu mea scriptum, una cum eo confeci, signoque meo in talibus solito et consueto communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requieltus. Non obstantibus rasura in decima sexta linea existente, in qua scribuntur haec verba : « lapsis terminis solucionis, quociens per ipeum vel suos ad hoc deputatos » ; et interlineo facto supra lineam quinquagesimam quintam, in quo scribuntur haec verba : « existat in confinibus Cathelonie pro fine mensis junii predicti, et » : de quibus rasura et interlineo constat michi, notario, et hec approbo.

(*Au dos est écrit*) : Die dsolma quinta mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, dominus Petrus de Peralta, miles, ambassiator missus apud christianissimum et potentissimum principem regem Francorum ex parte serenissimi et potentissimi principis regis Aragonum, asseruit et affirmavit bona fide ipsi christianissimo principi, quod dictus serenissimus Aragonum rex confirmaverat et ratificaverat, in presencia ipsius de Peralta, contenta et dsolarata in presenti instrumento.

1. De ces deux « et », il en est un qui s'est glissé par erreur, comme le prouve d'ailleurs la souscription du notaire français, lequel emploie une formule analogue.

Actum in opido de Caynone, anno et die quibus supra, presentibus nobilibus et egregiis viris domino Johanne de Montealbano, milite, admirabili(s) Francie, Anthonio Dulo, senescallo majore Aquitanie, Raymondo Arnaldi de Montebardono, domino de Montemaurino, Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri; et me presente.

(Signé :) DE VILLECHARTRE (*paraphe*).

N° 5.

La reine d'Aragon dément l'engagement des Comtés.

I. LETTRE A LA VILLE DE PERPIGNAN.

1462, 24 mai, Gérone. — (Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, portefeuille de 1455 à 1462.)

La Reyna tudriu, etc.

Consols e prohomens ba amats e faels consellera de la Majestat del senyor rey e nostres. En aquesta vila de Perpenya e comdata de Rossello e de Cerdanya se serie sembrada fama, segons haviem entés, sots color de certe ficte e dolosament concebut avis, que la Majestat del senyor rey hauria feta aliança ab lo illustrissim rey de França contra aquest principat de Cathalunya e que, per aquesta rahó, lo dit rey de França detendrá los comtats de Rosselló e de Cerdanya, fins que per lo dit senyor li fossen restituhits trecents milia scuts, la qual cosa hauria portat a vosaltres e als ssus pobles de la vila, no solament admiració, mes encara algun aterriment e desconfiança del dit senyor. E per que ne volriem que ab aquesta tal illusió diabolica vosaltres e los dits poblats, subdita e vassals del dit senyor rey e nostres fossets constituits en algun sinistre pensament ne recaygués en vosaltres algun desconort e descontentació dal dit senyor, la intenció dei qual es stada e es ab molta clemencia e humanitat tractar a vosaltres e a tot sos poblats, nos volem dir e avisar de la veritat com passa, sens tota ficció.

Veritat es donchs que la dicta Magestat a fermada aliança'ab lo dit illustrissim rey de França; e aquell, al qual lo dit senyor a feta consemblant offerte, li ha offert valer contra qualsevolls reys, potencies e persones, segons que en los capitols de la concorda ente ells feta, copia de la qual, auctenticada per N'Antoni Nogueres prothonotari del dit senyor, vos havem ja tramesa per en Miquel de Lupia donzel, porets pus larch haver vist; e creem certament que lo dit rey de França, observant la sua fé reyal e en altra manera, no desfallira en valer e ajudar tota ora que necessari sera, ne per lo dit senyor ne sera amprat, a lo Majestat Sua; e per ferli la dita valença e ajuda, no duptara exposar les persones sues e de sos magnats e tota aquella potencia quey sera mester; e poria esser que lo dit rey de França, sentint los movimientos quis fan en aquest Principat, no sperada del dit senyor rey requesta, per la honor sua, se prepara a fer e complir lo que ab la dicta liga ha offert al dit senyor.

Empero, meravellamnos que, en lo pensament de vosaltres puxa recaure o haja recaygut que lo dit senyor, per qualsevulla necessitat en que fos posat, de tal joyell com son aquesta Comdats e tant precipu marlet de la sua corona se volgués desexir, ne per via de empenyorament, ne en altra manera transferir en altra rey o potencia, majorment que no ignora la dicta Magestat ne vosaltres que per lo uniment de aqueixs Comdats ab los altres seus regnes e terres e axi a reyal corona e jurament, per rahó de aço, o en altra manera per le dit senyor rey prestat, tal alienació o empenyorament fer nos poria, certament nos deu creure e axi ho podeta haver per cert, ço es que jamás lo dit senyor a tanta derogació e iguominia sua no daria loch, car verdaderament ignominiosa cosa es a rey et princep e senyor que per dinés ne valua del mon volgués allendar los merlets de la sua corona, e tal majorment com aqueixes qui, com fos alienat, quant dan portaria al dit senyor e a aquest seu Principat! lo qual ell sencerament ama e encara a tota sos regnes e terres, vosaltres mateix ho podeu compendre. E per ço no dubtam affermar, ab interposició encara de manament solepne, que lo fet de la dita concordia o aliança no passa, sino per la forma que dit havem, e encara que *del pacte o possessió de aqueixs comdats, no solament es estat contractat, mes encara haguda menció alguna en la dita concordia o aliança o en altra manera.* E si a les fames e coses en lo passat durants

aquestes trantolls compostes ab persuasions e intencions no certen mes per revocar de la vera amor que tenen vers lo dit senyor los seus pobles e sostenre aquells en vanitat, se voldrà per vosaltres atendre axi com creem farets, veurets clarament a quina fi tal fames e ficcions se sembren e que axi, com aquells en lo passat han freturegat de veritat, axi e molt mes ne freturega aquesta, e ja havem alguns sentimente quines persones e quals asembran aquestes coses. Com siam certa vosaltres esser persones talles que sabreta la veritat de aço be comprendre, vos pregam e encarregam affectuosament que a tal conflicta fama e dolosament concebuda no vullats dar o atribuir fé, segons que creem indubtadament farets; ans vullats reposar e repellir dal cap dels dits pobles la dita fama, havent aquella per falsa e simulada, com verdaderament es; e, portant totes aquestes coses en deguda consideració, vos dispongats e metats en obra fer coses que sien a honor de Deu, servey del dit senyor rey, e benefiol e repos de la patria, e apartatsvos de aquestes tumultuacions, e vullats estar reposats e ab ferma confiança que, si jamás aqueixa villa e pobles de aquella e de tots aqueix Comdata son estats be tractats per lo dit senyor, ne encara per los altres reys passats de gloriosa memoria, axi be e molt millor serets e seran tractats per lo dit senyor e per nos. E sobre aço verats vosaltres quina forma de seguretat de nos, en persona del dit senyor, volets, que tota aquella vos donarem liberament, encara que nostra persona hi fos necessaria, e sobre fé e paraula reyal que de present vos donam, de aço porets estar segurs.

O Deu ! e quis pot perseguir ne mectre en pensament que lo esnyor rey, qui fins aci ab molta humanitat s'es hagut, e per la deffensió, fama e honor dels seus pobles no dabtaria mil vegades exposar la persona e stat seu, vulla posar en perdició e destruhir aquells! Creem que nostre senyor Deu, que es escrutador dels coratges e sab la verdadera e certa intenció del dit senyor, no permetra les penses del seus pobles e vassalls se vullen axi alienar e desconfortar de aquell, ans ab vera amor lo reebren e amaran axi be e millor que jamás han fet, per molt que males penses vullen obrar. Dada en Gerona a .xxiii. dies del mes de maig, any mil cccclxij. — La Reyna.

El re Raynero ha novamente mandato una litera alla Maystà dal re, ch'el re Giohanni di Aragona scriveva a uno suo figliolo bastardo, quale è stata presa in quello paese di Cathalogna, et par al contenuto de essa pare che quelle cose di Cathalogna siano in extremo favore de dicho re Johanne et tiene *quodammodo* el tutto per vinto, demonstrando etiam havere intelligentia in Perpignano, et ultra fa mentione de quello ambasciatore che par l'altra mia scrissi alla Vostra Excellentia, che esso re Johanne doveva mandare da questo signore re, dicendo che non gelo mandarà per niente, perche la Maystà Sua non observa cosa che la dica, prometta, ne scriva : ha sopra elo scripto al prefato re Renieri una litera a la Maystà del re, pregandola per Dio che la voglia dare adjuto, et presto, a quella impresa, che altramente la è spacciata : non so mo che risposta se li farà prefata Maystà ne sino qui intendo se li faccia provisione alcuna. Le predicte lettere me ha monstre el governador de Rossiglione.....

Datum Turonis die .vii. martis 1472, a meza notte.

Ejusdem illustrissime et excellentissime Dominationis
Vestre humilis servulus, SFORTIA.

N° 31.

**Discours prononcé par Jean II au Parlement
de Pedralbes.**

1472, août. — (Arch. mun. de Gérone, *Manual de Acuerdos*, 1471-1473, f° 103.)

Jo vos he fets congregar en aquest loch per significarvos lo punt e esser en que lo stat e fets nostres sta, e dirvos com, per gracia de Nostre Senyor Deu, havem reduits a nostra obediencia tot lo Ampurdà e quasi tot lo Principat de Catalunya. E ja no reste sino la ciutat de Barcelona, la qual sta en punt que, ab la ajuda de Deu e de vosaltres, sperem haver a nostra obediencia. Vosaltres, com a feels e zelants lo stat e servey nostre,

fins aci-haveu a nos ajudat ab gran amor e voluntat per reduir lo dit Principat a nostra fidelitat, no perdonant a vostres persones e bens; e, a causa de aço, com a virtuosos, haveu sostenguts grans dans e treballs, de que nos vos restam molt obligats e es digna cosa la hajam a perpetua memoria. E jatsia siam be certs que lo dit Principat sta molt destròhit a causa de la guerra, e los poblats en aquest stiguen molt congoxats e opressos de despeses e treballs, empero, considerant que los fets stan en tal punt que, ajudant vosaltres, com be haveu acostumat, speram ab la bontat de Deu, se haura prests victoria de aquesta tan justa empresa, e la ciutat de Barcelona se reduirà a nostra obediencia, de que será gran repos e benefici a nostra Majestat e al dit Principot e populats en aqusil, per aço vos pregam ab tot amor e benivolencia, per aquest deute de fidelitat que obligats nos sou, e amor que virtuosament nos haveu mostrat, nos ajudeu e continueu nostra ajuda e subvenció en aquesta empresa e victoria, e nos façau e serviau de cinch centa de cavall per tempa de dos anys, ab les quals pugam entendre en la reducció de la dita ciutat e altres terres del dit Principat que son fora nostra obediencia, car nos confiam en la ajuda e benignitat de Deu, que fins aci, es stat ajudador e defensor de nostra justissima causa, en poch dies sera donada fi a tants treballs e será donat repos a nos e a vosaltres, e a tota nostres fidsiïssimos vassalls, e sereu participants en la gloria e reputació de tal victoria se reportará.

N° 32.

L'évêque de Vich à la cité de Barcelone.

1472, 23 septembre, Marseille. — (Arch. mun. de Barcel., *Cartas comunas*, años 1472-1473, f° 122.)

Molt honorables e de gran prudència e cars frares : Per lo berganti ultimadament de les prudencies vostres una letra de .xxv. de agost havem rebuda, significantnos apertament la

necessitat gran e perill de aqueixa noble ciutat, per esser venguda en molta e extrema diminució de victualles, e per evitar aquell, nos pregau vullam entretenir e ajudar eu far provehir que les naus tornassen aquí ab forment e altres victualles. Nos, per la voluntat bona e affecció que vers aqueixa virtuosa ciutat havem, som stats constrets totstemps e de present en voler treballar, entretenir, ajudar, conseller e tractar tot lo que ha sguart al be, repos e conservació de aquella e de la cosa publica e de tot lo insigne Principat, segons vist haveu fins al die present; e axi no menys ab aquesta practicada voluntat e treballam e ultimadament som entretenguts en fer trametre aquí certs forments en lo modo que s'es pogut fer, e per nos se hes fet lo possible. E com siam certs que los senyors de ambaxadors vostres per letres extesament avisen les prudencies vostres del fet de les naus e de les coses occorenta, particularment, segons lo esser en que son, mes per les presents a nos dir nos reste.

Solament, volem pregar e exortar les grans prudencies vostres vuller attendre al be e repos de la cosa publica, significantvos que nos totstemps serem prets e disposts en fer psr lo be e honor de aqueixa ciutat, *usque ad mortem inclusive*, ne fallir en res, ans totalment confirmarnos, loar e approvar tot lo que la insigue ciutat e noble consell deiliberará e farà, *tanquam membrum verum et incontaminatum*, pregant Deus e la gloriosa Verge Maria sie guia, consell, direcció e protecció vostre. Sper que Deus nos haja millor, occorregam a la Sua divinal Majestat conexents nostres peccats e desfalliments, demanant venia e perdó, satisfient per oracions, sacrifices e almoynes, no dumptam nostre Redemptor, qui obra per incognits medis et ermens, dará remedys e psr mes util e be complidament fi, segons a mester, per sigui e prodigis de gloria e immortal memoria, honor e reverencia. E no duptets de res, hajats a memoria, ara mes que may, la santa causa del Spital, que es scrit contre los enemichs e protecció special de aqueixa fidelissima ciutat. E tota causa de lascivia e de desonestat en offensa de Deu sie remoguda de tots los stats e condició, e caritat e amor a una voluntat sie servada en vosaltres, referints tosttempe al be e repos de la cosa publica tots interés e progrés a part posats. E per no annuiarvos de prolixitst, fem fi, comanantnos molt a les magnificencies vostres; e si res porem fer

per aqueixa insigne ciutat e per quiscú de vosaltres, scriviunos confidament e farem tot lo que placent vos sie, preguant lo bon Jhesus vos haja en sa protecció. De Massella a .xxiij. de setembre MCCCCLXXij.

Senyors e cars frares, prest a tots lo que ordenarets,
Bisbe en Vich, canceller.

Als molt honorables e de grans prudencies e cars frares los consellers [e consell] de la ciutat de Barcelona.

N^o 33.

Le Sage Conseil à Bernat de Marimon, pour lui notifier la capitulation faite par la ville avec Jean II¹.

1472, 16 octobre.— (Arch. mun. de Barcel., *Lettres closes*, 1^{er} reg. de Jean Brujo 1471-1473.)

Al molt magnífich e de gran prudencia mossen Bernat de Marimon.

Mossen molt magnífich e de gran prudencia. Confidants nosaltres pau, virtut e concordia esser endreces e augmentació de les coses publiques e experiments de discordia seguirse infidament lo contrari, seguints la ordinació e exempli de Nostre Senyor Deu, son benit fill, per esser mediador de pau, dispongué humana et subdita mort, havem feta concordia ab lo serenissim rey don Johan, per laqual aquell havem, obehim, reveram, amam e tenem a rey e senyor, en laqual concordia es stat complidament provehit a la fé e honor de tots e a les libertats comuns e particulars; e vos nons sots oblidat, mes per les virtuts e meneixer vostres, sots en aquella nomenat e comprés; significantvos adonchs dites coses, per lo deute de freternitat, pregam que, havent per accepte tants bens com de la pau, unitat sorteixen, lo dit senyor e nostron senyor avets, temats, venerets

1. La même lettre fut adressée à plusieurs autres capitaines catalans, dont la liste n'est pas donnée.

e servits com fa aquesta ciutat et tots Cathalans, e altres, a la Magestat Sua obehints, hajats e tractats com a jermans, e no vullats descórrer anant, correr ne dampnificar alguns dels dessus dits per forma alguna, e principalment vos pregam donets endreça, concell, favor e ajuda a totes persones qui per aqueixa encontrada passarà portants bestiars, forments e altres viures e servey del dit senyor en aquesta ciutat, laqual com ne stigue molt freturosa, aço sobre totes coses nos reputaram a molt singular e assanyalat pler, alqual, e de les altres en sus cars e loch, no será oblidat. E sia la Sancta Trinitat vostra endreça. Scrita en Barcelona, a .xvj. de octubre del any MCCCCLXXij.

Les consellers de Barcelona.

N^o 34.

Discours de Jean II aux Cortes de Perpignan.

1473, 13 mars. — (Arch. mun. de Barcel., *Procesos de Córtes*, año 1473, f^{os} 12-13.)

Nos som venguts en aquesta nostra vila de Perpenya per entendra en la reparació de aquestes nostres comdats de Rosselló e de Cerdanya, la major part dels quals es ja, per gracia de Deu, en nostra obediencia, los quals Comdats de Rosselló e Cerdanya lo rey de Ffrança ha tenguts molt temps indogudament ocupats e los vol retanir ves si molt injustament. E axi, havem feta convocació de Corts als habitants en aquest principat de Cathalunya e comdats de Rossello e de Cerdanya, per entendra ab tota diligencia e bona voluntat en lo redreç de la justicia e reformar aquella e redreçar les coses que a causa de aquestes commocions suscitades en lo dit Principat son stades desviades, pus Nostre Senyor Deu, qui es actor de pau e repos, ha restituhit a nos e a nostra obediencia la ciutat de Barcelona e tot lo dit Principat, aquesta nostra vila de Perpenya, la ciutat de Elna e la major part dels dits Comdats. Veritat es havem sabut

com lo rey de França se sforça en trametra gran nombre de gent d'armes en aquestes Comdats, no solament per torbar e empexar la total obediencia de aquella a Nostra Majestat, mes encara per occuparnos aquesta vila de Perpinya e ciutat de Elna e altres terres que en les dits comdats havem en nostra obediencia; e ja, segons los antims avisos que havem, gran nombre de gent d'armes es partida del regne de França e be via drets en aquesta vila, e crehem se posaran sobra la dita vila per setiá e oprimir aquella : per la qual cosa cové a nos, per conservació de la dita vila e offenció de la dita gent francesa, e fiants de la ajuda e gran clemencia de Nostre Senyor, qui piadosament fins aci ha deffensada nostra molt justa causa, e ha endressada nostra justissima empresa, entenem *en persona* sperar la dita gent francesa e entendre ab tot sforç en la deffenció de aquesta vila e comdats e offenció de la dita gent francesa. E pus nos havem tal deliberació e veheu que no perdonam a nostra propecta edat, la qual seria digna de reposar, e prenen tals treballs per tant benefíci e repos de aquest nostre Principet, nos ajud en aquestes ingentissima necessitat, axi en sostenir la gent d'armes que de present tenim, com encara en ajudarnos en fer major nombre de gent de cavall e de peu, assi pujam ab la ajuda de Deu e de nostres fidelissims vassalls defendre la dita vila de Perpenya e Comdats, e expellir la gent enemiga de aqualls. Pregamvos perço e encarregam, ab quanta voluntat podem, que, havents deguda consideració a les dites necessitats, nos vullau dispondre en fernos la dita ajuda, justement e segons lo cars requer, e vosaltres e vostres predecessors, lohablement haveu e han acostumat fer ves nos e nostros illustrissimos predecessors, reys de Arago de gloriosa memoria, de les quals coses confiam reportareu honor e molt gran gloria, car nos vos offerim que de gran voluntat farem totes coses que fer pugam, axi per la deffenció dels dits Comdats, com per lo benefíci, repos e be de aquell e de tots nosaltres, reperació de la justicia, refformació daquella e de les coses desviades, a causa de les commocions suscidades en lo Principet, les quals de gran amor volem redressar.

N° 35.

Louis XI à la ville de Gênes.

1473, 27 mars, Montreuil-Bellay. — (Gênes, Arch. di Stato, *Mat. Politiche*, n° 2780, *orig.*)

Loys por la grace de Dieu roy de France. Très chiers et grans amys. Nous avons sceu que Ju[llie]n¹ de Maignary, capitaine de deux de vos gallées a nagueres prins, .v. leue près du port de Marseille, une de noz gallées, que nostra amé et feal conseiller et chanbellan, le sire du Lau, gouverneur de nostre pays de Roussillon, avoit fait armer pour nous servir en nostre goerre du dit pays, et icelle menée de fait et de force en vostre cité, jaçoit ce que l'eust baillé saufconduit et seurté a nostre très cher et bien amé Phelippon Rousseau, nostre serviteur et contrerelleur du peage du Rosne, cappitaine et conducteur d'icelle gallée, et qu'il lui eust fait beaucoup de belles promesses, et que, combien que le dit Phelippon s'en soit plaint a vous et vous ait requis que luy volsissiez faire rendre et restituer la dite gallée, ensemble tous les biens estans en icelle, et qu'il ait protesté devant vous des dommages et interestz, neanmoins vous ne luy en avez fait aucune raison, ainçoys l'avez longuement tenu en parolles, et, a la fin, a convenu qu'il s'en soit venu sans riens faire, dont nous merveilhons fort, actendu que le dit Phelippon vous a remonstré que la dite gallée estoit nostre, et qu'il estoit nostre serviteur et officier. Et nous semble la chose bien estrange, dont vous voulons bien advertir, afin que vous y doniez prevision. Si, vous prions, tant acertes que faire pouvons, que faites rendre et restituer au dit Phelippon la dite gallée, et tout ce qui estoit au dedans, à l'eure de la prise, et tant en faites que ayons cause d'en estre contens. Et de vostre vouloir et intencion sur ce nous escrivez par ce porteur, lequel a ceste cause envoyous par devers vous. Donné à Monttereol Bellay, le xxvij^e jour de mars.

LOYS.

TILHART.

I. Trou dans le manuscrit. Je restitue le pronom d'après J. Vaesen, V, 128.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.....

INDEX DES RÉFÉRENCES. — I. *Sources inédites*

— II. *Bibliographie*

OBSERVATIONS CONCERNANT QUELQUES SOURCES :

I. *Observations sur les principaux fonds des archives municipales de Barcelone*.....

II. *Dietari del Consell barceloni*

III. *Llibre de algunes coses asanyalades*

IV. *Dietario de la Diputacion*

V. *Lettres inédites de Louis XI*.....

CHAPITRE PREMIER. — LA SITUATION POLITIQUE EN ARAGON ET EN CATALOGNE AVANT L'AVÈNEMENT DE LOUIS XI..

La diplomatie du dauphin Louis en Espagne. — D. Carlos, prince de Viane. — La succession de Navarre. — Contre-courant des guerres de Navarre en Catalogne. — Etat politique et économique de la Catalogne. — Le Primogénit; les Cortes Générales ou Députations. — Barcelone, capitale du Principat. — Le Conseil des Cent, le Sage Conseil. — L'autonomie catalane et les aspirations à l'indépendance. — Origines de la Révolution catalane. — Jean II, son avènement. — D. Carlos, primogénit. — Arrestation de D. Carlos; soulèvement des Catalans. — Délivrance de D. Carlos; capitulation de Valence. — Jean II et Charles VII; le traité de Valence (17 juin 1457). — Louis dauphin et le prince de Viane. — Mort de Charles VII (22 juillet 1461).

CHAPITRE II. — LE TRAITÉ DE BAYONNE	52
Avènement de Louis XI. — Mort de D. Carlos (23 septembre 1461). — Deux orientations possibles pour la politique française.	
§ 1. — <i>Le double jeu de Louis XI et les négociations préliminaires</i>	57
Ambassades françaises à Barcelone. — Réserve de Louis XI vis-à-vis de l'ambassadeur aragonais Charles d'Oms. — Politique d'attente vis-à-vis de la Castille. — Négociations anglo-aragonaises. — Revirement de Louis XI, à cause du loyalisme des Catalans. — Rôle de Gaston IV de Foix. — Pourparlers engagés à Olite (février 1462).	
§ 2. — <i>L'Alliance franco-aragonaise</i>	67
Jean II accepte les ouvertures de Louis XI. — Traité d'Olite (12 avril 1462). — Les malheurs de D^a Blanca. — La mésaventure du sire de Montpeyrroux. — Effervescence à Barcelone. — Entrevue de Sauveterre. — Traité de Sauveterre (8 mai) et Obligation générale. — Traité de Bayonne (9 mai).	
CHAPITRE III. — LA RÉVOLUTION EN ARMES	93
La Révolution éclate à Barcelone. — La déchéance du roi et de la reine est proclamée. — L'armée catalane va assiéger la reine dans Gérone.	
§ 1. — <i>Le gouvernement du Général et la défense du territoire catalan</i>	98
Hugo Roger, comte de Pallas, assiège inutilement la citadelle de Gérone. — Les Catalans maintiennent Jean II en Urgel. — Le Général s'efforce de mettre les châteaux en sa main et de fortifier les cols des Pyrénées.	
§ 2. — <i>Les préparatifs d'invasion à la frontière française</i>	116
Itinéraire de Gaston IV de Foix (16 mai-29 juin 1462). — Effectif et composition de son armée. — Manifeste du 5 juillet. — Lettre de Louis XI (30 juin). — Imminence de l'entrée en campagne.	
CHAPITRE IV. — LES FRANÇAIS DANS LE PRINCIPAT.	
§ 1. — <i>Marche à travers le Roussillon (10-21 juillet 1462)</i>	131
Entrée des Français en Roussillon (9-10 juillet). — Enlèvement	

du pas de Salsos (10 juillet). — Conquête de la Salanque et des environs de Perpignan. — Prise de Canet. — Attitude des Roussillonnais. — Prise du Boulou (20-21 juillet). — Gaston IV franchit les Pyrénées.

§ 2. — *Campagne de Catalogne*. 144

Délivrance de Gérone (23 juillet). — Botaille de Rubinat (23 juillet). — Énergie du Général. — Marche des troupes franco-aragonaises sur Barcelone. — Siège de Barcelone (8 septembre-3 octobre). — Retraite de Gaston IV et de Jean II. — Entrée des troupes franco-aragonaises dans Saragosse (fin décembre). — Campagne en Híjar. — Arrivée des Castillans ; trêve de Belchite (13 janvier 1453).

§ 3. — *Occupation française du Roussillon et de la Cerdagne*. 150

Le sire d'Orval. — Sa mort. — Charles d'Oms, châtelain de Perpignan. — Politique de la reine d'Aragon. — Triomphe du parti révolutionnaire dans Perpignan. — Siège du château par les Perpignanais. — Louis XI envoie en Roussillon une armée commandée par le duc de Nemours. — Capitulation de Perpignan (8 janvier 1463). — Conquête du Roussillon et de la Cerdagne. — Annexion des Comtés à la France. — Déclaration de Dax (2 mars). — Domination de Louis XI en Roussillon : le fait et le droit.

CHAPITRE V. — L'INTERVENTION CASTILLANE EN CATALOGNE. . . 170

Situation créée par les affaires de Navarre et de Catalogne entre la France et la Castille. — Henri IV de Castille « seigneur » des Catalans. — Conflit entre Henri IV et Jean II. — Louis XI se propose comme arbitre. — Négociations actives à ce sujet. Sentence arbitrale de Bayonne (23 avril 1463) et entrevue d'Urtubie entre Henri IV et Louis XI (23 avril). — Dans quelle mesure fut respectée la sentence en Navarre et en Catalogne.

CHAPITRE VI. — L'AMBASSADE CATALANE DE 1463. 203

Composition et itinéraire de l'ambassade. — Première audience accordée aux ambassadeurs par Louis XI (2 août). — Excellente impression produite par le roi sur les Catalans. — Les Catalans à Paris (24 août). — Alarmes des Catalans qu'éprouvent les projets de Louis XI : le rêve de la *Catalogne française*. — Duplicité et altermoiements de Louis XI. — Nouvelles secrètes reçues de Barcelone ; les Catalans tem-

porisent à leur tour. — Conférences d'Abbeville (novembre).
— Mission confidentielle confiée à l'abbé de Montserrat.

**CHAPITRE VII. — DOM PEDRO DE PORTUGAL, « ROI INTRUS »
EN CATALOGNE. 236**

Élection de Dom Pedro. — Précédents de ce prince. — Arrivée de D. Pedro à Barcelone (22 janvier 1464). — Deux causes expliquent les malheurs de D. Pedro : son caractère et son isolement. — Par dépit, Louis XI repousse ses avances. — Traité de Pampelune entre l'Aragon et la Castille (9 juin 1464). — Défaites de D. Pedro ; sa maladie ; sa mort (29 juin 1466).

CHAPITRE VIII. — LA MAISON D'ANJOU EN CATALOGNE. 265

Les Catalans recourent à la maison d'Anjou : raisons politiques et économiques du décret (30 juillet). — Efforts de Jean II pour éviter un conflit avec la France. — Le roi René accueille les Catalans — Louis XI abandonne Jean II et se déclare pour René.

§ 1. — La lieutenante de Jean de Calabre. 277

Premiers actes de Jean de Calabre, primogénit et lieutenant général du roi René dans le Principat. — Arrivée et départ de Jean V d'Armagnac. — Défaite des Angevins à San-Juan-de-las-Abadessas (23 mai 1468). — Jean de Calabre en France. — Campagne diplomatique conduite par Jean II : la question catalane devient une question européenne. — Négociations en Navarre, en Italie, en Angleterre, en Bourgogne. — Tactique habile de Jean II en Castille : il y prépare l'union de Ferdinand et d'Isabelle. — Ambassade du cardinal Jean Jouffroy en Castille. — Mariage de Ferdinand et d'Isabelle (17 octobre 1469). — La politique aragonaise à Milan et à Naples. — Jean de Calabre en Provence. — Cortes de Monzon, discours de Jean II. — Mort de Jean de Calabre (16 décembre 1470)

§ 2. — La capitulation de Barcelone. 317

Conséquences de la disparition de Jean de Calabre. — Triple alliance conclue à Saint-Omer entre l'Aragon, Naples et la Bourgogne (1^{er} novembre 1471). — Attitude du Saint-Siège. — Evolution du duc de Milan. — Le bâtard de Calabre à Barcelone (12 juin 1471). — Plan de campagne des Aragonais : les défections en Ampurdan. — Siège de Barcelone. — Le roi de France et la maison d'Anjou. — Embarras de Louis XI ; ses arrière-pensées. — Duplicité de Galéas

TABLE DES MATIÈRES.

Sforza : il trompe le roi René et interdit aux Génois tailler Barcelone. — La capitulation. — Rentrée de Jean II dans Barcelone (17 octobre 1472).

CHAPITRE IX. — LA REVANCHE DE JEAN II.....

La question du Roussillon au lendemain de la Restauration aragonaise en Catalogne. — Fautes de Louis XI complots. — Jean II rentre dans Perpignan (1^{er} février) — Louis XI envoie une armée : siège de Perpignan — Intervention des alliés de l'Aragon et arrivée de France avec une armée de secours : trêve de Canet (14 juillet) — Campagne de Louis de Crussol. — Traité de Perpignan (17 septembre).

CONCLUSION.....

APPENDICES.

- I. — Des erreurs commises par certains historiens à propos du traité de Bayonne.....
- II. — Sur une pièce du fonds Bourré à la Bibliothèque nationale (F. fr. 20493, f^{os} 100-101).....
- III. — La restauration aragonaise et les archives régionales.....

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- 1. — Alliance entre le dauphin Louis, futur roi de France et le primogénit D. Carlos, futur roi d'Aragon.....
- 2. — Traité d'Olite.....
- 3. — Obligation générale du roi d'Aragon.....
- 4. — Traité de Bayonne.....
- 5. — La reine d'Aragon dément l'engagement des Comtes.....
- 6. — Trêve de Belchite.....
- 7. — Extrait d'une lettre de Jean II à Louis XI.....
- 8. — Antonio de Noceta au duc de Milan.....
- 9. — Instructions du roi d'Aragon pour Galceran Olivera.....
- 10. — Alonso de Palencia, *Annales suorum dierum*, 1472.....
- 11. — Correspondance de l'ambassade envoyée à Louis XI par la ville de Barcelone en 1463.....
- 12. — Le comte de Candale à la tête de Barcelone.....
- 13. — Liste des conseillers de D. Pedro.....
- 14. — D. Pedro à Louis XI.....

TABLE DES MATIÈRES

re de médiation faite par le duc de Milan.....	519
o aux procureurs de Tortose.....	523
ions du roi d'Aragon à Bernat Cardona.....	525
ion de Jean II à mossen Andreu Pol.....	529
resse de Bourgogne au Sage Conseil.....	531
assadeurs catalans envoyés à René rendent compte au Sage Conseil de leur mise en auprès de ce prince... ..	532
plomatique de Louis XI à la République de Venise.....	534
l'Egea-de-los-Caballeros.....	535
châteaux et lieux recouverts par Jean de Calabre.....	536
s officiers de la maison de l'infant de Calabre.....	537
à Francés Berenguer.....	538
à Edouard IV.....	542
du « libre de memories » de l'église Saint-Jacques de Perpignan.....	543
ions de Jean II à l'évêque de Sessa.....	544
ssadeur français Pierre de Touche à la Cité de Bar- celone.....	572
le Bettini au duc de Milan.....	572
s prononcé par Jean II au parlement de Pedralbes.....	575
e de Vich à la Cité de Barcelone.....	576
le Sage Conseil à Bernat de Marimon.....	578
s de Jean II aux Cortes de Perpignan.....	579
II à la ville de Gênes.....	581
MS DE LIEU IDENTIFIÉS.....	583
3ÉTIQUE.....	593
MATIÈRES.....	607